

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 4 mars 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 1 849 622, 2 624 017, 2 974 018, 2 974 019, 2 625 944, 2 635 945,
2 824 782, 2 824 783, 2 873 082, 2 873 334, 3 227 385, 3 227 386,
4 193 650 et 4 193 651 — Société : Transport Richard Foucault inc.

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 24 janvier 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant les lots et la société cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Également, d'après l'article 28, 2^e alinéa de la *Loi sur l'accès*, nous devons refuser de confirmer l'existence ou de dévoiler des renseignements contenus dans un dossier que nous détenons étant donné qu'une enquête est en cours.

De plus, le droit d'accès ne s'étend pas aux annotations personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres rapports de même nature tel que le mentionne l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

Aussi, des dossiers relatifs à votre requête ne peuvent vous être envoyés puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

Pareillement, votre demande porte sur des dossiers du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Par conséquent, à la suite de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à présenter une requête à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels dudit organisme, Me Julie Baril, au lien suivant : <https://www.taq.gouv.qc.ca/fr/a-propos-du-tribunal/services-offerts/acces-a-un-document-detenu-par-le-tribunal>.

En outre, votre demande concerne des informations en lien avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (MELCCFP). Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête au directeur principal des services-clients de renseignements dudit organisme, M. Martin Dorion, au lien suivant : acces@environnement.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre demande se trouvent dans les dossiers suivants : **090220, 110754, 191843, 213320, 219737, 244405, 342882, 377034 et 443331**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire les numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour atteindre les fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO 7401D-053684

Longueuil, ce **02 MARS 1983**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

(SIEGEANT EN DIVISION)

LES ENTREPRISES NESTLE LTEE
1185, Eglinton
Don Mills, Ontario
M3X 3C7

Demanderesse

-et-

OMER FOUCAULT
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

HONORE MARINEAULT
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

CORPORATION MUNICIPALE DE
ST ANDRE D'ARGENTEUIL
C.P. 179
St-André d'Argenteuil
J0V 1X0

Mis-en-cause

ETAIENT PRESENTS:

M. LAUREAN TARDIF, vice-président
M. ARMAND GUERARD, commissaire

DECISION

...2/

La Commission a tenu quant à la présente affaire une audition publique où elle a pu entendre le représentant et le procureur de la demanderesse, les mis-en-cause, Omer Foucault et Honoré Marineault ainsi que le représentant du Ministère de l'environnement du Québec, Monsieur Michel Lavallée.

Il a été exposé que le mis-en-cause, Omer Foucault, est propriétaire d'une superficie de 3.5 hectares, située sur les lots 609 et 610 du cadastre officiel de la paroisse de St-André, division d'enregistrement d'Argenteuil.

La demanderesse projette acquérir la totalité de la propriété d'Omer Foucault, aux fins d'y aménager un puits devant servir à l'approvisionnement de son industrie d'eau de source. Il est donc requis que la Commission autorise une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une superficie de 0,36 hectare.

Quant au mis-en-cause, Honoré Marineault, il est l'actuel locataire du résidu de la propriété de Monsieur Foucault. Monsieur Marineault utilise le résidu de cette propriété à des fins d'agriculture.

CONSIDERANT qu'une autorisation dans le présent cas aura peu d'impact négatif sur l'agriculture environnante;

CONSIDERANT que les renseignements obtenus, que les faits allégués lors de l'audition publique de même que les documents produits au soutien de la présente demande ont convaincu la Commission qu'il y avait lieu d'y faire droit à certaines conditions;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- AUTORISE la demanderesse, Les Entreprises Nestlé Ltée, à utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de puisage d'eau minéral sur l'emplacement suivant:

Un emplacement d'une superficie maximale de 0,36 hectare situé sur le lot 609, du cadastre officiel de la paroisse de St-André d'Argenteuil, division d'enregistrement d'Argenteuil.

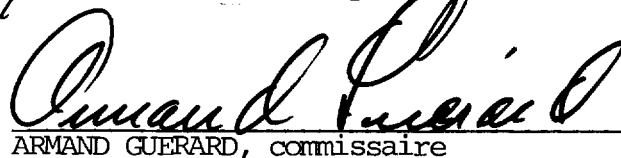
LA PRESENTE AUTORISATION ETANT
TOUTEFOIS ASSUJETTEE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- La demanderesse devra consentir un bail pour une période d'au moins dix (10) ans pour des fins d'agriculture du résidu de sa propriété à l'exclusion de l'emplacement devant être utilisé à une fin non agricole et visé par la présente autorisation. Cette location devra être consentie au mis-en-cause, Honoré Marineault. De plus, la demanderesse devra produire dans les six (6) mois de la présente décision au greffe de la Commission une copie dûment enregistrée du bail à intervenir entre elle et le mis-en-cause, Honoré Marineault.

A défaut de respecter les conditions mentionnées dans les délais visés, les présentes autorisations deviendront caduques et de nul effet.



LAUREAN TARDIF, vice-président



ARMAND GUERARD, commissaire

Procureur pour la Commission: Me Pierre Legault

Procureur pour la demanderesse: Me John A. Gibbs, avocat

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO 7401D-063685

Longueuil, ce

01 SEP. 1983

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

(SIEGEANT EN DIVISION)

OMER FOUCAULT
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

-et-

CORPORATION MUNICIPALE DE
SAINT ANDRE D'ARGENTEUIL
Case postale 179
St-André d'Argenteuil
JOV 1X0

HONORE MARINEAULT
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mis-en-cause

ETAIENT PRESENTS: M. LAUREAN TARDIF, vice-président
M. MARC ROULEAU, commissaire

DECISION

...2/

Le demandeur a produit à la Commission une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 609, dans le cadastre de la paroisse de St-Andrews, de la division d'enregistrement d'Argenteuil, d'une superficie approximative de 0.36 hectare.

Il est propriétaire de l'emplacement concerné suite à un acte de vente enregistré le 11 septembre 1981, sous le numéro 195105, dans la division d'enregistrement d'Argenteuil. Selon les renseignements fournis au dossier, il appert qu'il possède des lots contigus à celui qui fait l'objet de la présente demande.

Le demandeur requiert ces autorisations de la Commission afin de pouvoir installer sur l'emplacement visé un système de pompage d'eau minérale ainsi que pour construire un chemin d'accès au site de pompage.

Au soutien de sa demande, il allègue que l'eau de source puisée du puits sera transportée par lui-même et vendue à des particuliers ou des entreprises commerciales. De plus, il soumet que la Commission a dans le dossier numéro 053684, autorisé les Entreprises Nestlé Ltée de puiser l'eau minérale sur ce même emplacement. Or, cette dernière ne s'étant pas prévaluée de cette autorisation, le demandeur saisit à nouveau la Commission de cette demande mais cette fois en son nom propre.

La Commission a étudié la demande, pris connaissance des faits allégués, des documents produits au dossier ainsi que de la résolution de la Corporation municipale mise-en-cause qui appuie la présente demande compte tenu que les Entreprises Nestlé Ltée ne se sont pas prévaluées de leurs autorisations de la Commission et qu'elle est favorable à ce que le demandeur utilise cette partie de lot pour y puiser de l'eau minérale.

De prime abord, la Commission note qu'elle a en date du 2 mars 1983, dans le dossier numéro 053684, autorisé les Entreprises Nestlé Ltée à utiliser l'emplacement concerné pour des fins spécifiques de puisage d'eau minérale; en effet, cette corporation projetait acquérir la totalité de la propriété de l'actuel demandeur et elle avait requis de la Commission l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie identique à la présente, soit environ 0.36 hectare; quant au résidu de cette terre, la Commission avait soumis cette autorisation à la location à un tiers, soit Honoré Marineault, et ce pour une durée de dix (10) ans.

Face à une demande identique quant à l'utilisation projetée du lot en question, la Commission ne peut que réitérer qu'elle est d'avis qu'une telle autorisation dans le présent cas aura peu d'impact sur l'agriculture environnante.

S'appuyant sur les critères prévus par les articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la Commission est favorable à la présente demande puisqu'elle est d'avis qu'aucun préjudice ne sera causé à l'agriculture environnante mais que par ailleurs il y a lieu, tout comme dans l'autorisation antérieure, à assujettir cette autorisation à une condition telle que ci-bas décrite.

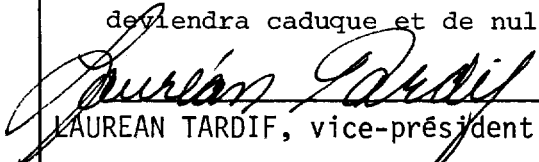
POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION:


- AUTORISE le demandeur, Omer Foucault, à utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de puisage d'eau minérale ainsi que l'installation d'un système de pompage et de construction d'un chemin d'accès à ce site de pompage, sur une partie du lot 609, dans le cadastre de la paroisse de St-Andrews, de la division d'enregistrement d'Argenteuil, d'une superficie approximative de 0.36 hectare, le tout tel que plus amplement décrit au plan produit au soutien de la demande, préparé par Foratek Internationale Inc. en date du 5 avril 1983, lequel demeurera annexé à l'original de la présente décision pour valoir comme si tracé au long.

LA PRESENTE AUTORISATION SERA TOUTEFOIS SOUMISE A LA CONDITION SUIVANTE:

- Le demandeur devra consentir un bail pour une période d'au moins dix (10) ans pour des fins d'agriculture du résidu de sa propriété à l'exclusion de l'emplacement devant être utilisé à une fin non agricole et visé par la présente autorisation; cette location devra être consentie au mis-en-cause, Honoré Marineault. De plus, le demandeur devra produire dans les six (6) mois de la présente décision au greffe de la Commission une copie dûment enregistrée du bail à intervenir entre le demandeur et le mis-en-cause, Honoré Marineault.

A défaut de respecter les conditions mentionnées dans les délais visés, la présente autorisation deviendra caduque et de nul effet.


LAUREAN TARDIF, vice-président


MARC ROULEAU, commissaire

Procureur pour la Commission: Me Murielle Lahaye

Longueuil, le 5 juillet 1993

LES ASSOCIÉS SAGE ET MAISONNEUVE ENR.
a/s de Madame Linda Sage et Monsieur Luc Maisonneuve
2910, Rivière-Rouge Sud
Saint-André-Est (Québec)
J0V 1X0

**OBJET: Dossier de la Commission: 191843
 LES ASSOCIÉS SAGE ET MAISONNEUVE ENR.**

Madame,
Monsieur,

Par une décision rendue le 17 février 1993, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole a confirmé la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole le 30 juillet 1992, malgré l'appel logé à l'encontre de cette décision par monsieur Omer Foucault.

Par sa décision du 30 juillet 1992, la Commission a autorisé en votre faveur l'aliénation des lots 18-5, 18-6, 18-8 et 18-10, du cadastre de Mirabel, et du lot 622-2, du cadastre de la paroisse de St-Andrews, pour une superficie totalisant 87 arpents carrés.

Cette autorisation était toutefois assujettie à plusieurs conditions spécifiant notamment:

- que l'autorisation ne devrait entrer en vigueur qu'après le dépôt au greffe de la Commission d'un bail prévu pour une période d'au moins dix (10) ans pour fins d'agriculture d'une partie du lot 609, propriété de monsieur Omer Foucault;
- que cette partie réservée par monsieur Foucault, soit cette partie du lot 609, ne puisse être aliénée sauf à des producteurs agricoles propriétaires de lots contigus;
- que la décision rendue en juillet 1992 fasse l'objet d'un enregistrement à l'index aux immeubles et qu'une copie de tous ces documents soit du bail, de l'acte de vente et la preuve de l'enregistrement de cette décision soit déposée à la Commission dans un délai d'une année.

... 2

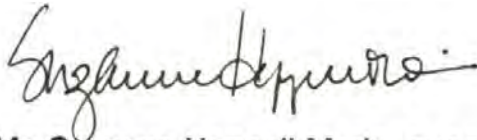
Dossier: 191843

-2-

Toutefois, en raison de l'introduction de la demande d'appel de monsieur Foucault, l'exécution de la décision a donc été suspendue et le nouveau délai pour satisfaire à l'autorisation de la Commission viendra à échéance le 15 décembre 1993.

Nous vous rappelons ainsi que vous devrez produire ces documents avant l'expiration de ce délai, sans quoi l'autorisation accordée deviendrait caduque et de nul effet.

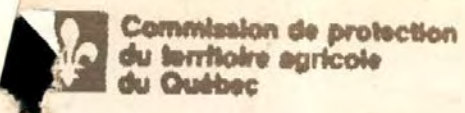
Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Suzanne Heppell Morin, avocat
Direction des affaires juridiques

SHM/mo

c.c. - M. Omer Foucault



FORMULAIRE DE REPRÉSENTATIONS

DATE : le 22 juin 1992

OBJET : Demande d'autorisation (demande de permis)
Dossier numéro : 191843

Si les faits ou les énoncés apparaissant au rapport d'analyse vous semblent incomplets, erronés, ou si vous désirez porter à la connaissance de la Commission d'autres faits, nous vous invitons à formuler vos représentations à l'aide de ce formulaire et à le retourner le plus rapidement possible. Pour être considéré, ce formulaire doit nous parvenir avant la date d'audition fixée.

Réf: Rapport d'analyse, article 2.4 "résolution de la Corp. municipal"

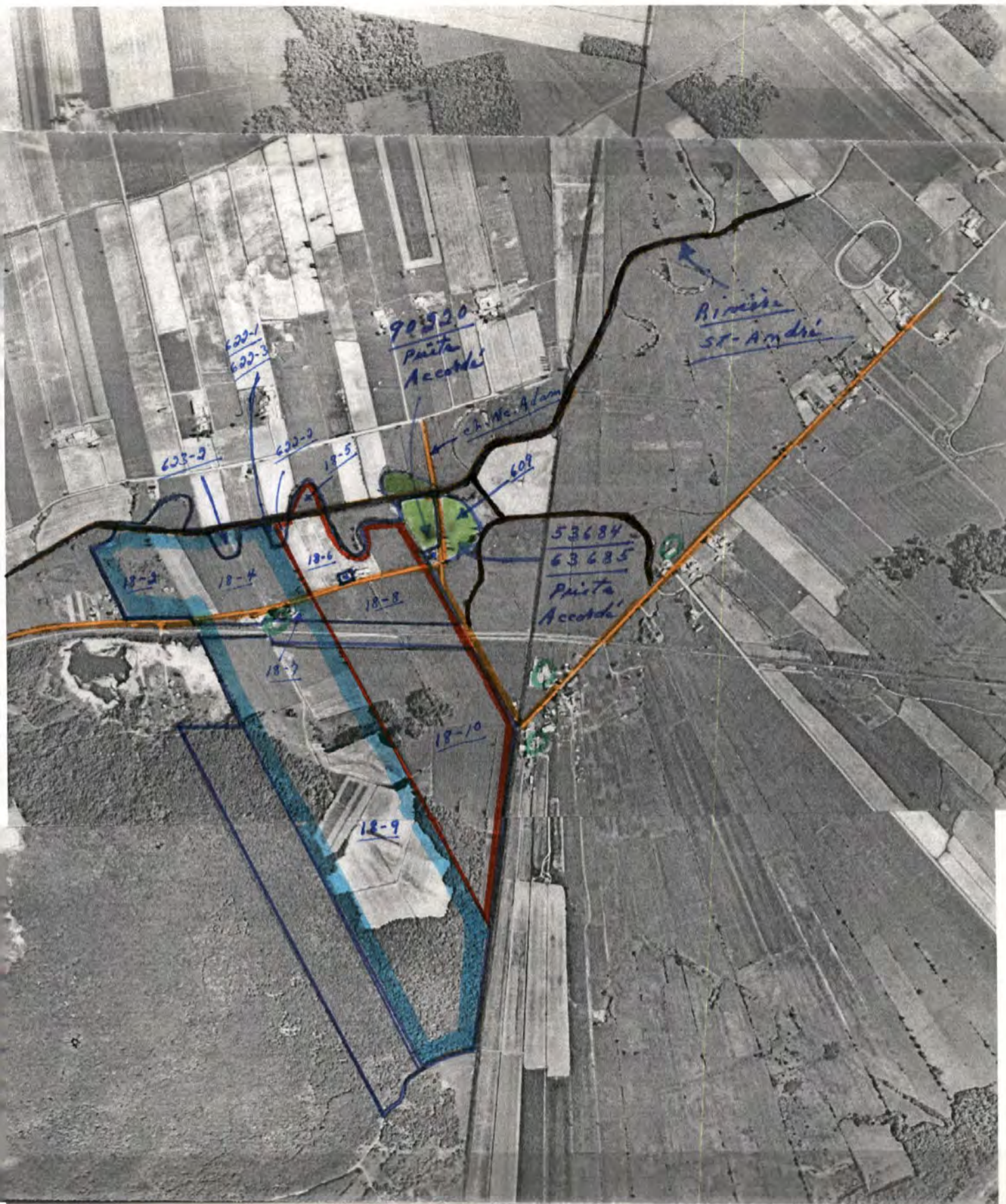
Veillez prendre note que la Municipalité n'a aucune réglementation portant l'aliénation et ainsi, cette demande ne contrevient pas aux règlements municipaux.

Nancy Le Moignan
Secrétaire-trésorière

Signature : Nancy Le Moignan

S'il y a lieu, veuillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Direction des services techniques
25, boul. Lafayette, 3^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

À l'attention de : GEORGES ETHIER



Morcellement

- de Zone non agr.
- 87arp Lot original
- Terrain visé
- Pascalle contigue
- Ferme de l'occupant.
- Résidence
- Ferme/bât. agr.
- Propriété

(83316-90)
(83315-159)

Vandeur.



Le 2 mars 19 92

Procès-verbal Copie de résolution

..... MUNICIPALITÉ DE PAROISSE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
(Nom de la municipalité)

À une session régulière spéciale adjournée

tenue le .. 2 mars 19 92 et à laquelle sont présents son honneur

le maire .. Lucien Durocher

et les conseillers suivants:

François Daoust
Benjamin Legault
George MacCulloch

formant quorum sous la présidence du maire

..... Nancy Le Moignan Secrétaire-trésorier est aussi présent.

DEMANDE D'ALIÉNATION--SAGE ET MAISONNEUVE

Il est proposé par: François Daoust
appuyé par : George MacCulloch
et résolu unanimement que:

la Municipalité de paroisse
Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande d'aliénation des
Associés Sage et Maisonneuve de 98.7 arpents plus ou moins
comprenant les lots 18-5, 18-6, 18-8, 18-10 et 622-2 en vue
d'une utilisation à des fins d'agriculture

RÉSOLUTION ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme de la
résolution #06R-03-92
extrait du procès-verbal
de l'assemblée de 2 mars 1992.

Nancy Le Moignan

Secrétaire-trésorière



Le 2 mars 19 92

Procès-verbal Copie de résolution

..... MUNICIPALITÉ DE PAROISSE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
(Nom de la municipalité)

À une session régulière spéciale ajournée

tenue le .. 2 mars 19 92 et à laquelle sont présents son honneur

le maire .. Lucien Durocher

et les conseillers suivants: François Daoust
Benjamin Legault
George MacCulloch

formant quorum sous la présidence du maire.

..... Nancy Le Moignan Secrétaire-trésorier est aussi présent.

DEMANDE D'ALIÉNATION--SAGE ET MAISONNEUVE

Il est proposé par: François Daoust
appuyé par : George MacCulloch
et résolu unanimement que:

la Municipalité de paroisse
Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande d'aliénation des
Associés Sage et Maisonneuve de 98.7 arpents plus ou moins
comprenant les lots 18-5, 18-6, 18-8, 18-10 et 622-2 en vue
d'une utilisation à des fins d'agriculture

RÉSOLUTION ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme de la
résolution #06R-03-92
extrait du procès-verbal
de l'assemblée de 2 mars 1992.

Nancy Le Moignan
Secrétaire-trésorière



*Vérifiée par Jean-Claude Desjardins
pour les lots.
92-03-10*

3037

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

En bas de la page, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

ASS SAGE & Maisonneuve ENR

Nom: Les Associés Sage & Maisonneuve

Numéro d'assurance sociale: voir ci-dessous

Adresse: 2910 Rivière Rouge Sud

Occupation principale: producteurs agricoles

Municipalité: St ANDRÉ EST

Téléphone: résidence: (514) 537-8395

Code postal: J0V 1X0

bureau: ()

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: Les Associés Sage & Maisonneuve

Numéro d'assurance sociale: ^{1) Linda Sage:} [REDACTED]
^{2) Luc Maisonneuve:} [REDACTED]

Adresse: 2910 Rivière Rouge Sud

Occupation principale: producteurs agricoles

Municipalité: St ANDRÉ EST

Téléphone: résidence: (514) 537 8395

Code postal: J0V 1X0

bureau: (—)

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: OMER FOUCHEVIT

Numéro d'assurance sociale: [REDACTED]

Adresse: [REDACTED]

Occupation principale: [REDACTED]

Municipalité: [REDACTED]

Téléphone: résidence: [REDACTED]

Code postal: [REDACTED]

bureau: (—)

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: DANIELLE LAFLEUR

Occupation principale: NOTAIRE

Adresse: 4010 St Jean Baptiste

Téléphone: résidence: (514) 258 2332

Municipalité: St Benoît Muebel

bureau: ()

Code postal: J0N 1K0

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

- Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
 Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
 Coupe dans une érablière — Annexe C.

- Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

REMIS AU FICHER LE
4 MARS 1992

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): 18-5 18-6 18-8 18-10 ^{Cadastré de Mirabel} 622-2 Par. St Andrews

Rang/Concession: _____

Superficie visée par la demande: 87 arpents.

Cadastre: _____

Municipalité: _____

M.R.C.: MIRABEL/D'ARGENTEUIL

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée):

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>98.7 arpents</u>	<u>lots visés et le lot 609 P. ST ANDREWS</u>	<u>d'une superficie de 11.7 arpents</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

→ AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
DES DEMANDEURS

→ le lot 609 est conservé par le vendeur car
il y exploite une source d'eau laquelle exploitation
a déjà été autorisée par la CPTAQ en

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

AGRICULTURE

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. <u>18-6</u>	<u>GRANGE</u>	<u>VOIR plan</u>
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

- C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. 18-5 18-6 18-8 18-10 622-3	TERRAIN plat; sol léger; DRAINAGE bon; AUCUNE présence de PIERRE
3.	

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

AUCUN service public

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD 620, 621, 18-5	usage AGRICOLE : culture de grain
AU SUD P. 19	usage agricole : culture de grain
À L'EST 18-9 18-4 18-7	usage AGRICOLE : culture de grain
À L'OUEST 606 607, 610 & 611	chemin public. culture de grains

- B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI

NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. production LAITIÈRE
- 2.
- 3.

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui,

inscrivez votre numéro de producteur agricole SAGM 8831010 et signez ci-dessous

[Signature]

[Signature]

Signature, s'il y a lieu

X

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Linda Sage
Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audience publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en « audience publique ». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audience publique

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur

Linda Sage

Date

07/02/92

Signature du propriétaire


(si autre que le demandeur)

Date

11/02/92

Signature du mandataire

Simone Lafleur
(s'il y a lieu)

Date

11/02/92

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-462-5341

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

1. Indiquer les principales caractéristiques du terrain visé par la demande, celles de toute l'exploitation agricole du vendeur et, s'il y a lieu, celles de l'exploitation agricole de l'acquéreur.



Caractéristiques	Terrain visé	Exploitation du vendeur	Exploitation de l'acquéreur
Numéro(s) de lot(s)	18-5, 18-6, 18-8 18-10, 622-2	609 louée sauf la SOURCE (1,5 hectare)	18-4, 18-7, 18-9 622-1, 622-3, 623-2, 18-2
Superficie totale	32.6 Ha	11.7 arpents	59.6 Ha.
Superficie cultivée	26.0 Ha	environ 10.5 arp.	35.4 Ha.
Superficie boisée	6.6 Ha	NIL	18.6 Ha
Superficie de l'érablière	2.5 Ha	NIL	3.8 Ha
Nombre d'entailles	NIL	NIL	NIL
Potentiel d'entailles	150	NIL	150
Nombre et type d'arbres fruitiers	N/A	NIL	N/A
Superficie et type de productions végétales	FOURRAGE: 26ha	ENVIRON 10.5 arpents	GRAINS : 18ha FOURRAGE: 17ha
Dimensions et capacité des principaux bâtiments	GRANGE	NIL	GRANGE-ÉTABLE 140 pi x 40 pi - REMISE 106 x 40' - MAISON 26 x 40'
Inventaire des animaux	NIL	NIL	32 vaches laitières 25 Taures + Génisses
Quota de production	NIL	NIL	8,276 Kg de M.G.

Vous pouvez également joindre en annexe toutes informations utiles au dossier (terres louées, projection de revenus et dépenses, états financiers, contrat de société, certificats de prêts, etc...).

2. Illustrer sur un plan cadastral ou un extrait de la matrice graphique l'ensemble de la propriété du vendeur et, s'il y a lieu, celle de l'acheteur, si ce dernier est un producteur agricole ou s'il possède un ou des lot(s).

x *[Signature]*
 x *Linda Page* [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
 Signature 12 1102 52 Date 7 février 1992

IMPORTANT : Cette annexe doit accompagner un formulaire de demande d'autorisation ou de permis.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT
(1988).

Le dixième jour de février.

DEVANT Me Paul Hénault , notaire à Lachute,
Québec, Canada.

COMPARAISSENT:

LUC MAISONNEUVE, agriculteur, demeurant au

██

██

ET

LINDA SAGE, agriculteur, demeurant au même
endroit.

LESQUELS déclarent et conviennent de ce qui
suit, savoir:

1. Les comparants forment entre eux une
société civile agricole pour l'exploitation d'une
entreprise de ferme située à St-André Est, Comté
d'Argenteuil;
2. Le nom ou raison sociale de la société
est "Les Associés Sage et Maisonneuve Enr.";
3. Le siège social de la société est situé
au 2910, Rivière Rouge Sud, à St-André Est, Comté
d'Argenteuil, en la Province de Québec, JOV 1X0;
4. Cette société est réputée avoir commencé
le premier (1er) ----- jour de janvier
mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) ----- ;
Elle est contractée pour une durée
indéterminée et pourra être dissoute en aucun temps à
la demande écrite de l'un des associés signifiée à

l'autre associé au moins trois (3) mois à l'avance.

Nonobstant ce que ci-dessus, si la société obtient des subventions en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles, les associés conviennent d'exploiter en commun aussi longtemps que le dernier versement de la ou desdites subventions n'aura pas été payé. Si la société obtient un prêt en vertu de la Loi de l'amélioration des Fermes ou un prêt en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole, sa durée ne sera pas inférieure à la durée desdits prêts, à moins que le prêteur, avec l'approbation de l'Office du crédit agricole du Québec, n'accepte un délai plus court. A l'expiration de ce ou ces délais, la société se continuera pour une durée indéterminée tel qu'en premier lieu prévu;

5. Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre mille dollars (\$84,000.00) et est apporté en parts égales de quarante-deux mille dollars (\$42,000.00) par chacun des associés.

Les apports des associés ne porteront aucun intérêt.

6. Les parties conviennent que le présent contrat de société ne sera pas enregistré. Les comparants s'engagent à signer tous autres documents nécessaires ou utiles pour constater les apports et pour que les biens compris dans les apports soient inscrits au nom de la société;

7. Indépendamment des mises sociales,

chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, prêter à la société toutes sommes ou capitaux disponibles ou faire des avances à la société. Ces avances ou prêts seront remboursables à demande et ne porteront pas d'intérêt à moins qu'un billet promissoire, une reconnaissance de dette ou tout autre document quelconque soient signés et stipulent un terme ou un taux d'intérêt ou les deux;

8. Les associés conviennent de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société. Si l'un d'eux est ou devient intéressé dans toute entreprise étrangère à la société, cette ou ces occupations additionnelles ne devront en aucune façon être préjudiciables ou nuire au meilleur intérêt de la société;

Si, après consultation avec son co-associé et du consentement de celui-ci, l'un des associés accepte des charges dans un organisme quelconque, syndicat ou société d'agriculture, conseil municipal, etc., les jetons de présence, indemnités ou autres montants versés à l'associé par ledit organisme ne seront pas considérés comme des revenus gagnés au profit de la société mais seront gardés par l'associé qui exercera la ou lesdites charges pour autant qu'il fournira à la société une somme de travail convenable et pour autant que ces charges ou fonctions ne seront pas incompatibles ou de nature à nuire de quelque façon que ce soit aux opérations de la société;

9. Les affaires de la société seront gérées

et administrées par les associés conjointement et, en ce qui concerne les affaires de commerce et tous documents relatifs aux affaires de banque, la signature des deux associés sera nécessaire;

Si l'un des associés se permet de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, son co-associé aura le droit de dénoncer aux tiers sa non participation auxdits engagements et il aura en outre le droit de demander la dissolution de ladite société avec dépens, dommages et intérêts contre son co-associé qui devra supporter seul la responsabilité des engagements ainsi contractés;

10. Pendant la durée de la société les associés s'interdisent de transporter leurs droits dans la présente société à qui que ce soit; de plus, ils ne pourront s'adjoindre un autre associé sans le consentement de l'autre;

11. Chacun des associés aura droit à un salaire ou traitement hebdomadaire de cent cinquante dollars (150.00).

Ce salaire pourra être augmenté ou diminué de temps à autre du consentement unanime des associés sans qu'il soit nécessaire de faire une modification écrite au présent contrat de société, les écritures comptables ou autres documents devant servir de preuve de la ou des modifications;

Le paiement des salaires ci-dessus sera, au

sens civil et comptable du terme considéré comme dépense de la société même si, du point de vue fiscal, il peut être considéré comme une façon de distribuer les bénéfices de la société entre les membres. Ainsi, il sera possible par suite de maladie prolongée ou pour toute autre cause qu'un associé n'ait pas droit à son salaire hebdomadaire parce qu'il ne travaille pas sans pour autant perdre son droit dans le partage des bénéfices une fois les salaires payés;

12. Les bénéfices seront partagés et les pertes seront supportées, selon le cas, entre les associés en parts égales;

13. Il sera tenu au siège social de la société des écritures comptables régulières suivant les usages, écritures auxquelles chacun des associés aura entière liberté d'accès;

14. L'exercice financier de la société se terminera le dernier jour de février ----- de chaque année;

15. En cas de maladie survenant à l'un des associés de façon que cet associé ne puisse exercer sa profession, l'associé malade aura droit de retirer non seulement sa part des bénéfices du revenu net de l'année en cours mais il aura droit de retirer son salaire pendant le premier mois de sa maladie. S'il s'agit d'une incapacité permanente ou déclarée telle, cette incapacité sera interprétée comme la décision de cet associé de vendre ses droits dans la société; en pareil cas, le co-associé aura la préférence d'achat

tel qu'établi ci-après;

16. Dans tous les cas de dissolution ou de partage, le capital social et les surplus seront partagés entre les parties selon la valeur des parts de chacun à la date de tel dissolution ou partage;

17. Dans le cas de dissolution de la société, la liquidation et le partage seront faits à l'amiable par les associés suivant les usages; les opérations de liquidation et de partage devront être terminées dans le délai de trois (3) mois à compter de la dissolution;

18. Dans le cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit et le survivant conservera pour son compte personnel l'entreprise de ferme;

En conséquence, il devra acheter et les ayants-droit de l'associé décédé devront lui vendre la part ou participation que détenait le prédécédé dans la société;

Le prix devant être payé par l'associé survivant pour la part de l'associé prédécédé sera la juste valeur marchande de ladite part;

Si l'associé survivant et les représentants légaux de l'associé décédé ne peuvent s'entendre sur l'évaluation de cette part, elle sera déterminée par un arbitrage, l'associé survivant nommant un arbitre, les ayants-droit ou représentants légaux de l'associé décédé nommant un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis nommant un troisième arbitre. Le compromis et

l'arbitrage proprement dit seront effectués conformément aux règles du Code de procédure civile. Les arbitres agiront comme amiables compositeurs. La sentence arbitrale devra être rendue à la majorité des voix.

Si, pour quelque raison que ce soit, on ne peut s'entendre sur la nomination d'un ou des arbitres, ceux-ci seront nommés par un juge du tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente. Le défaut par l'associé ou par ses représentants légaux de nommer un arbitre de la manière prévue ci-dessus dans le délai de quinze (15) jours après que demande expresse lui en aura été faite par lettre sous pli recommandé justifiera le co-associé ou les représentants légaux du co-associé décédé d'interpréter ce défaut comme un refus de nommer un arbitre et les autorisera à s'adresser à un juge du tribunal compétent pour que celui-ci nomme l'arbitre aux lieu et place de l'associé retardataire. Il en sera de même au cas de retard dans la nomination du tiers arbitre;

Les obligations d'acheter et de vendre ci-dessus ne s'appliqueront pas si tous les associés décèdent dans la même période de soixante (60) jours;

Le prix devant être payé pour la part d'un associé décédé portera intérêt au taux de huit pour cent (8%) ----- l'an à compter de la date de son décès. Ce prix sera payable sur une base d'amortissement en vingt-quatre (24) ----- versements

mensuels, égaux et consécutifs, comprenant l'intérêt calculé semestriellement et non à l'avance et la somme affectée à l'amortissement, le paiement du premier versement devant être fait sept (7) mois après la date du décès et les autres successivement jusqu'à parfait remboursement, le sixième mois du décès devant être la date de computation des intérêts pour les fins de la cédule d'amortissement et l'intérêt pour les six (6) premiers mois devant être payé à cette date de computation des intérêts;

19. Afin de s'assurer que la totalité ou une partie du prix d'achat de la part d'un associé décédé soit disponible, en espèces, au moment du décès de cet associé, les associés pourront se procurer de l'assurance sur leur vie respective et la police que détiendra un associé sur la vie de son co-associé devra être réputée faire partie de la présente convention;

L'assurance-vie dont il est question dans le paragraphe précédent est l'assurance qu'un associé aura prise sur la vie de son co-associé et ne doit pas être confondue avec toutes autres assurances hypothécaires, assurance-vie-prêt, etc., s'appliquant sur la vie de l'un ou l'autre des associés et couvrant l'une des dettes de la société. L'acquittement d'une dette au moyen d'une telle assurance de même que tout excédent versé par la compagnie d'assurance advenant un écart entre le montant de la dette et le montant payé seront acquis à la société telle qu'elle existera

lors du décès de telle sorte que la participation de chacun des associés, tant la participation des survivants que la participation du décédé, s'en trouvera augmentée proportionnellement;

Si le prix payé par l'associé survivant aux représentants légaux du prédécédé pour l'achat de la part du prédécédé est supérieur au produit de l'assurance qu'il recevra en vertu d'un contrat d'assurance qu'il aura pris et supporté sur la vie du prédécédé, le montant d'assurance sera versé comme acompte sur le prix d'achat et le solde portera intérêt au taux susdit et sera payable sur une base d'amortissement de dix (10) années tel que prévu ci-dessus;

Si le prix est inférieur au montant du produit de l'assurance, il sera payé comptant le plus tôt possible après le décès, plus l'intérêt au taux susdit entre la date du décès et la date du paiement; la différence du produit d'assurance restera acquise à l'associé survivant, contractant, propriétaire et bénéficiaire de cette assurance, pour l'indemniser de la perte de son co-associé;

Si le prix devant être payé par l'associé survivant aux ayants-droits du prédécédé est supérieur au produit des assurances qu'il recevra en vertu des contrats qu'il aura pris et supportés sur la vie du prédécédé et que le prédécédé avait, sur la vie de ce survivant, une ou des polices d'assurance, cette ou ces polices pourront, à l'option des ayants-droit de

l'associé prédécédé, être maintenue par eux sur la vie assurée pour garantir le paiement des versements restés dus et dans un tel cas le paiement des primes de l'assurance sera supporté par l'associé survivant. Si cet associé décède alors qu'il est encore débiteur envers la succession du premier décédé, le produit de l'assurance servira à acquitter la dette et tout excédent du produit de la police sera versé aux héritiers ou représentants légaux de la personne dont la vie est assurée;

Dès le décès d'un associé, ses représentants légaux devront céder à son co-associé la ou les polices qu'il détenait sur la vie du survivant, ce dernier devant payer comptant la valeur de rachat de la police s'il y en a une et s'il n'y en a pas, la cession de la police sera faite gratuitement;

20. Si l'un des associés cède, transporte ou grève sa part dans la société ou une partie de celle-ci, autrement que par une cession expressément autorisée en vertu des présentes ou s'il fait en sorte que sa part soit aliénée à cause de ses dettes personnelles ou s'il fait faillite ou est atteint d'aliénation mentale ou devient d'une façon permanente incapable de voir aux affaires de la société ou s'il agit d'une façon inconciliable avec la bonne foi qu'on doit avoir entre associé ou se rend coupable de toute conduite qui deviendrait un motif de dissolution de la société au sens de l'article 1896 du Code civil ou s'il s'absente des affaires de la société pendant plus

de soixante (60) jours, d'une façon consécutive ou autrement, au cours d'une même période de douze (12) mois, sans le consentement de son co-associé, alors, dans l'un ou l'autre de ces cas, son co-associé pourra, au moyen d'un avis écrit adressé à l'associé en question, à son syndic ou à son curateur, exercer l'un des choix suivants:

- Déclarer la dissolution de la société, si elle ne l'est pas déjà, et demander qu'on procède à la liquidation et au partage; ou

- Conserver pour son compte personnel l'entreprise de ferme et dans un tel cas les dispositions ci-dessus prévues en cas de décès s'appliqueront "mutatis mutandis";

21. Les associés pourront, de consentement mutuel, accepter un ou plus d'un autre associé sans pour autant mettre fin à la société. De plus, le départ ou la retraite d'un associé ne provoquera pas la dissolution automatique de la société;

L'admission d'un nouvel associé ou le départ d'un associé pourront être constatés soit par un acte complémentaire soit par la rédaction d'un nouveau contrat mais la signature d'un tel document ne devra pas, en soit, être interprétée comme une dissolution de la société; il en sera de même de toutes modifications au présent contrat de société;

22. En outre du cas d'évaluation de la part d'un associé où une clause compromissoire est ci-dessus prévue, toutes les contestations qui

pourront s'élever, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision de trois (3) arbitres qui seront nommés d'un commun accord entre tous les associés et qui agiront comme amiables compositeurs;

A défaut de pouvoir s'entendre sur la nomination desdits arbitres, ceux-ci seront nommés par un juge du tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente;

23. Toutes modifications au présent contrat de société ou toutes cessions de droit, etc., devront, pour être valides recevoir l'approbation et l'autorisation de la Société du crédit agricole ou de l'Office du crédit agricole du Québec et ce tant que la société sera débitrice ou qu'elle recevra des subventions ou toute autre forme d'aide requérant l'approbation de l'un ou l'autre de ces deux organismes;

24. ETAT MATRIMONIAL

Ledit Luc Maisonneuve et ladite Linda Sage déclarent être mariés l'un à l'autre, en premières noces, sous le régime de la société d'acquêts, suivant contrat de mariage, reçu devant Me Daniel Lacroix, notaire, le dix-sept (17) juin mil neuf cent quatre-vingt (1980) et enregistré à la division d'enregistrement de Deux-Montagnes sous le numéro 206862 et à la division d'enregistrement de Terrebonne sous le numéro 591303 et que leur état civil et leur

régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet
d'aucun changement.

DONT ACTE à Lachute, sous le numéro ONZE
MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX (11,962) -----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en
présence du notaire.



Luc Maisonneuve



Linda Sage



PAUL HENAULT, notaire

VERAIE COPIE de la minute demeurée
en mon étude.



No.: 11,962

Le 10 février 1988.

ACTE DE SOCIETE

entre

LUC MAISONNEUVE

et

LINDA SAGE, son épouse

Exped.

2ième copie



Hénault et Sabourin
NOTAIRES ET CONSEILLERS JURIDIQUES

514, RUE PRINCIPALE, BUREAU #4
LACHUTE, QUÉBEC J8H 1Y3

TÉL.: 562-2426 / 7

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE DEUX-MONTAGNES

CERTIFICAT DE LOCALISATION
18-5, MIRABEL

1. DATE DU LEVE

Les 9 au 12, 14, 16, 17, 19 et 20 juillet 1984, j'ai procédé à l'arpentage d'une propriété sise dans la municipalité de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil. Cette propriété est connue et désignée aux Plan et Livre de Renvoi du cadastre de Mirabel, comme étant le lot 18-5, et est plus particulièrement décrite comme suit:

2. DESCRIPTION

BORNES	LIGNE	LONGUEUR (METRES)
VERS L'OUEST: 622 PTIE CAD.: PAROISSE DE SAINT- ANDREWS, DIV. D'ENR. D'ARGENTEUIL	DROITE	61,288
VERS LE N.O.: 622 PTIE CAD.: PAROISSE DE SAINT- ANDREWS, DIV. D'ENR. D'ARGENTEUIL	DROITE DROITE	27,446 38,084
VERS LE N.E.: 621 PTIE CAD.: PAROISSE DE SAINT- ANDREWS, DIV. D'ENR. D'ARGENTEUIL	DROITE	43,411
VERS L'EST: 621 PTIE CAD.: PAROISSE DE SAINT- ANDREWS, DIV. D'ENR. D'ARGENTEUIL	DROITE	65,820
VERS LE SUD: 18-6	DROITE	118,236

SUPERFICIE: 7 369,90 METRES CARRES

Le point numéro 14-1002 est située à une distance de 467,976 mètres à partir du monument géodésique 80K0353 et ce, calculée selon un gisement de $308^{\circ}45'20''$.

3. TITRE DE PROPRIETE

Sa Majesté la Reine, aux droits du Canada, est propriétaire de l'emplacement ci-dessus décrit en vertu d'unavis d'expropriation enregistré à Argenteuil, le 27 mars 1969, sous le numéro 128613.

4. CONCORDANCE DES TITRES

Ledit emplacement a été acquis selon le titre ci-dessus mentionné avec plus grande étendue; le tout tel que décrit aux Plan et Livre de Renvoi préparés par la soussignée dont le processus d'enregistrement est en cours.

5. LOCALISATION DES BATISSES ET STRUCTURES

Il n'existe aucune construction érigée sur ledit emplacement.

6. REGLEMENTS DE ZONAGE ET AUTRES

La propriété ci-dessus décrite est située dans la zone rurale des présents règlements de zonage de la municipalité de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil; et est conforme aux mêmes présents règlements.

7. CHARGES, SERVITUDES ET AUTRES CONSTATATIONS

Il n'y a pas de réserve foncière, ni d'empiètement affectant ladite propriété.

Il n'existe aucune servitude affectant ladite propriété.

La propriété ci-dessus décrite est siutée dans la zone protégée pour fins agricoles en vertu de la loi sur la Protection du Territoire Agricole (L.R.Q. chap. P-41.1) et n'est pas sujette à la loi sur les Biens Culturels (L.Q. 1972, chap. 19).

8. SYSTEME DE MESURE

Toutes les dimensions mentionnées dans ce rapport et sur le plan l'accompagnant sont en mètres (SI).

On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0,3048 m) pour convertir au système anglais.

9. CERTIFICATION

Je soussignée, arpenteur-géomètre, certifie que le présent rapport est conforme aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux, ainsi qu'à ceux fournis par la documentation que j'ai pu recueillir.

Ces plan et rapport ont été préparés à la demande de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée dans le but d'une vente prochaine et ne doivent pas servir à d'autres fins.

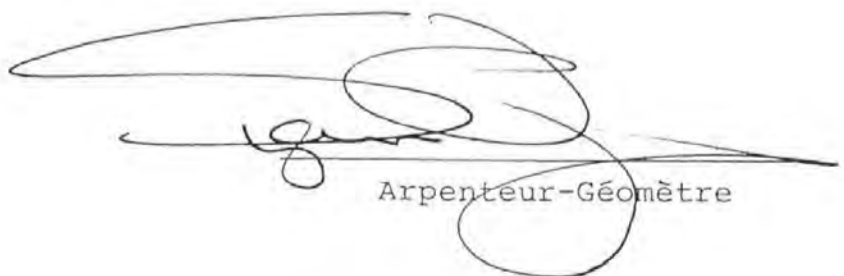
Fait et préparé à Mirabel, ce vingt-troisième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 373 de mes minutes.



SUZANNE JACQUES
Arpenteur-Géomètre

Copie certifiée conforme à l'original.

Le 27 Juillet 1984.



Arpenteur-Géomètre

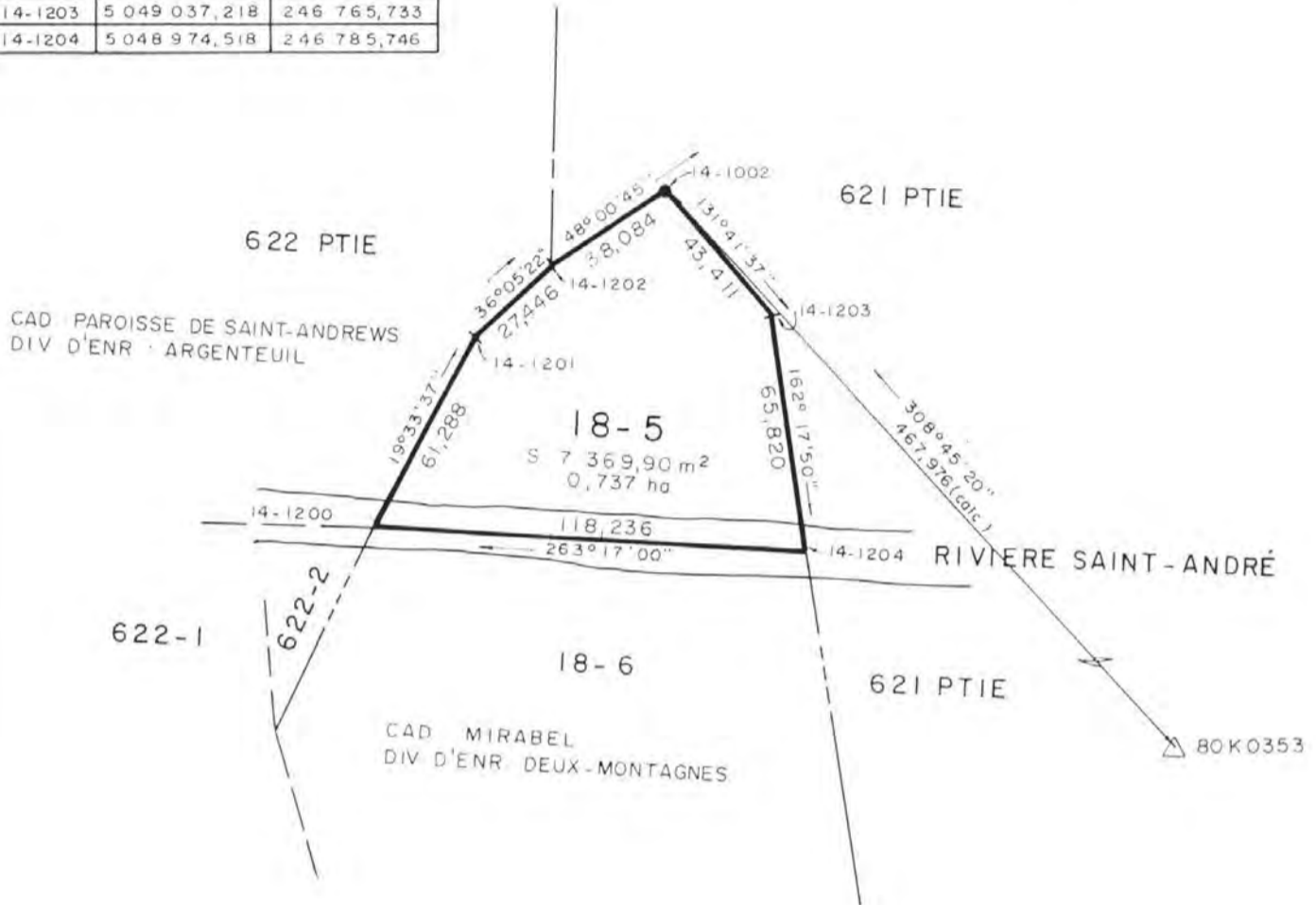


Société immobilière du Canada (Mirabel) Inc.
Canada Lands Company (Mirabel) Ltd.

Case 5



COORDONNEES M.T.M		
NO.	NORD (M)	EST (M)
80K0353	5 048 773,157	247 098,233
14-1002	5 049 066,091	246 733,319
14-1200	5 048 960,691	246 668,330
14-1201	5 049 018,438	246 688,847
14-1202	5 049 040,616	246 705,013
14-1203	5 049 037,218	246 765,733
14-1204	5 048 974,518	246 785,746



ÉCHELLE: 1:2000 FACTEUR ÉCHELLE COMBINÉ 0,999933851

CADASTRE: MIRABEL

DIVISION D'ENRG.: DEUX-MONTAGNES

MUNICIPALITE: PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

SECTEUR: ST-ANDRÉ / 14-B

PLAN ACCOMPAGNANT LE
CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT(S): 18-5

NOTE: Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres.
On doit utiliser l'équivalence (1pi = 0.304 8m) pour
convertir au système anglais.

Préparé à MIRABEL, le 23 JUILLET 1984

Vraie copie de l'original

Approuvé le 21 Avril 1987

Par: *Suzanne Jacques*
SUZANNE JACQUES

Emise le 23 juillet 1984
Par: *Jean Huberdeau*

Par: *Jean Huberdeau*
JEAN HUBERDEAU A.-G.
ADMINISTRATEUR DE L'ARPENTAGE

Minute: 373

Plan no. 6360

POUR: La Société immobilière du Canada (Mirabel) Inc.

C.P.T.A.O.

'92 MAR 2 13 19

Lot(s): 18-5

Cadastre: MIRABEL

Municipalité: PAROISSE DE SAINT-ANDRE-
D'ARGENTUEIL

Division d'enregistrement:
DEUX-MONTAGNES

Propriétaire: LA COURONNE (GOUVERNEMENT
DU CANADA) AUX DROITS DU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA.



SUZANNE JACQUES et ASS.
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Minute: # 373

source d'eau
culture de grains

11.7 arpents
609 PTIE
Omer Foucault

Rejeanne Filow
CAD PAROISSE DE SAINT ANDREWS
DIV D'ENR ARGENTEUIL



lot contigu
lots à vendre

14-1319	5 04
14-1320	5 04
14-1321	5 04
14-1205	5 04
14-1206	5 04
14-1207	5 04
14-1208	5 04
14-1209	5 04
14-1210	5 04
14-1211	5 04
14-1212	5 04
14-1213	5 04
14-1222	5 04
14-1223	5 04

culture de grains
18-9
Roc Massonneuve aux or

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 191843

Longueuil, le 11 juin 1992

CODE GÉOGRAPHIQUE: 76015

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEUR</u>	<u>MANDATAIRE</u>	<u>MIS EN CAUSE</u>
Les Associés Sage et Maisonneuve enr.	Me Danielle Lafleur	Omer Foucault
2910, Rivière-Rouge Sud	4010, St-Jean-Baptiste	██████████
Saint-André-Est	Saint-Benoît, Mirabel	████████████████████
J0V 1X0	J0N 1K0	██████████
514-537-8395	514-258-2332	██████████
Producteur agricole	Notaire	██████████
Acquéreur	Mandataire	Propriétaire
<u>MUNICIPALITÉ</u>	<u>M.R.C.</u>	<u>U.P.A.</u> (à titre d'information)
St-André-d'Argenteuil (P)	Argenteuil	Les Laurentides
10, rue de la Mairie C.P. 179	430, rue Grace C.P. 188	55, rue Grignon
Saint-André-Est	Lachute	Saint-Eustache
J0V 1X0	J8H 3X3	J7R 4X1
514-537-3676	514-562-2474	514-472-0440
Nancy LeMoignan	Yves Paré	Denis Papin
Secrétaire-trésorière	Secrétaire-trésorier	---

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NUMÉRO(S) DE LOT(S): 18-5, 18-6, 18-8, 18-10 et 622-2

SUPERFICIE VISÉE: 87 arpents

CADASTRE: Mirabel et Saint-Andrews, (P)

DIVISION D'ENREGISTREMENT: Deux-Montagnes

LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS NOUS INDIQUENT QUE LE PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE VISÉE EST AUSSI PROPRIÉTAIRE DU LOT CONTIGU SUIVANT: P.609, D'UNE SUPERFICIE DE 11,7 ARPENTS.

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par le demandeur ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE SA DEMANDE

Titre de propriété

Promesse de vente-achat intervenue entre les parties

Deux plans

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIF(S) DU DEMANDEUR

Le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir la parcelle visée et ce, afin d'agrandir sa ferme adjacente.

Le mis en cause désire se réserver le lot contigu P.609 afin de pouvoir y continuer l'exploitation de son puits d'eau de source, lequel puits bénéficie déjà d'une autorisation de la Commission.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Renseignements obtenus par téléphone auprès du mis en cause et intégrés au point 4.0.

2.4 RÉSOLUTION DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La Corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande sans fournir de motifs.

Cependant, elle ne précise pas si la demande est conforme à ses règlements. En vertu de l'article 62.2, la Commission pourra refuser la demande pour ce seul motif.

3. DONNÉES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ces données proviennent essentiellement des outils de référence dont dispose la Commission (photographies aériennes, mosaïques, cartes cadastrales, cartes de potentiel agricole des sols à l'échelle du 1: 50 000, cartes de l'inventaire forestier, rapports pédologiques, etc.) et sont l'objet, lorsque nécessaire, d'une confirmation avec des personnes du milieu ou d'une visite par un analyste du terrain visé et du milieu environnant.

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

les photographies aériennes du 19 juin 1983

la carte cadastrale de la zone agricole

la carte de potentiel agricole des sols

la carte de l'inventaire forestier

Ces documents se retrouvent au dossier.

L'analyse de cette demande n'a pas donné lieu à une visite de terrain.

3.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS DU SECTEUR ET DU LOT

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classes 2, 3, 5 et les sols présentent des contraintes de fertilité, de drainage et de topographie.

Le potentiel agricole des sols que l'on retrouve sur les lots visés est majoritairement constitué de sols de classe 2.

Dans ce cas, le demandeur doit démontrer à la Commission «qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole». Article 69.0.8

Le demandeur n'a pas fourni cette démonstration. Nous lui demandons de faire parvenir un document à cet effet.

3.2 LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

Selon l'interprétation des documents de référence, le terrain visé par la demande serait majoritairement cultivé.

3.3 L'UTILISATION DES LOTS ADJACENTS

Selon l'interprétation des documents de référence, l'utilisation des lots adjacents au terrain visé se caractérise par des terres cultivées.

3.4 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu agricole, où l'on retrouve des grandes cultures, de l'industrie laitière, de l'élevage et des porcheries et/ou des poulaillers.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

La parcelle visée comprend 75 arpents cultivés en foin et 12 arpents de boisé mixte.

Le demandeur désire l'acquérir et ce, afin d'agrandir sa ferme sise sur les lots adjacents 18-2, 18-4, 18-7, 18-9, 622-1, 623-2 et 623-3. Cette dernière comprend 103 arpents cultivés en foin et en céréales, de même que 70 arpents de boisé mixte et l'on y retrouve un ensemble de bâtiments de ferme et un cheptel laitier composé de 32 vaches et de 25 sujets d'élevage.

À cet égard, le projet soumis favoriserait une consolidation harmonieuse de la ferme laitière adjacente déjà possédée par le demandeur.

Quant à la parcelle contiguë que le mis en cause désire se réserver, elle comprend 10,5 arpents cultivés en céréales et en fourrages par un agriculteur voisin, soit monsieur Honoré Marineau et ce, pour un terme de 10 ans échéant en 1993.

Cette dernière parcelle comprend également un emplacement de 0,36 hectare autorisé par la Commission aux dossiers 53684 et 63685 et ce, pour des fins spécifiques d'exploitation d'un site de puisage d'eau minérale présentement en opération.

On y retrouve également un autre emplacement de 4 383,4 mètres carrés autorisé par la Commission au dossier no 90220 et ce, pour les mêmes fins spécifiques que celles mentionnées précédemment, ce dernier site n'étant pas en opération compte tenu que l'autorisation accordée à cet effet est maintenant devenue caduque.

Le mis en cause désire se réserver l'ensemble de ladite parcelle contiguë afin d'assurer à lui-même et/ou à ses successeurs, une aire minimale de protection à l'égard de l'exploitation du puits mentionné en premier lieu et qui aurait une durée de vie illimitée.

En demeurant propriétaire de cette dernière parcelle, le mis en cause peut la louer à un agriculteur de confiance et y

contrôler ainsi les applications de fumure et de pesticides.

Somme toute, compte tenu des particularités propres au présent dossier, il m'apparaît que le morcellement proposé pourrait être acceptable dans ces circonstances et ce, à condition que ladite parcelle contiguë puisse faire l'objet d'un nouveau bail de location en faveur d'un agriculteur du voisinage pour un terme de 10 ans, ce qui serait de nature à assurer la vocation agricole des lieux.

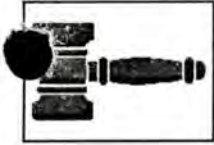
À noter que les lots visés sont majoritairement représentés par des sols de classe 2 et qu'à cet égard, la Commission devra appliquer les dispositions de l'article 69.0.8 de la loi.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

GEORGES ÉTHIER, agronome

GE/dg

N.B.: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.



Claude Trudeau

"SANS PREJUDICE"

Avocat - Lawyer

C.P.T.A.Q.
8 AOÛT 1995
LONGUEUIL

Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec

Vendredi, le 4 août 1995

*Commission de la Protection
du Territoire Agricole
du Québec
25 boulevard Lafayette
Longueuil, Québec
J4K 5C7*

A l'attention de Madame Simone Milotte et/ou Madame Liette Gauthier

*Sujet: Vézina, Jean-Pierre
v\réf: 213320
Dossier A R 021982
n\réf: c:\jpvéz\70067*

Chère Madame,

Relativement au dossier précité et tel que demandé, veuillez trouver ci-joint la résolution de la corporation municipale de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Espérant le tout conforme, recevez, l'expression de nos sentiments distingués.

m^e Claude t^rudeau

ct\fd

96, rue St-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu, P. Québec J3B 2C1

Téléphone : (514) 347-8343

Télécopieur : (514) 347-4831

Extrait du Procès-Verbal
ou du 5 juin 19 95
Copie de Résolution
Corporation Municipale

de Saint-Georges-de-Clarenceville

A la session ordinaire du Conseil de la

Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Clarenceville

tenue le 5e jour de juin 19 95 et à laquelle étaient présents son honneur

le maire M. Kenneth Miller

et les conseillers suivants: Monsieur Léo Vézina,
Madame Louise Roméo,
Messieurs Henry Venneman, Steven Derick et David Adams.

1995-06-106 - Jean-Pierre Vézina/Gislaine Melaven

CONSIDÉRANT la demande d'appui de Monsieur Jean-Pierre Vézina et Madame Gislaine Melaven dans leur demande d'autorisation pour leurs projets de résidence et pisciculture sur le lot 339 et pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation non agricole de la superficie visée 5412,1m² lot P-314 auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Vézina prétend avoir remis à qui de droit toutes les pièces et documents requis au dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville n'a pas ces pièces et documents à son dossier;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur le Conseiller David Adams,
appuyé par Monsieur le Conseiller Henry venneman et résolu unanimement:

QUE le Conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville entérine la lettre de Monsieur Richard Brunet, Urbaniste de ladite municipalité qui agit comme fonctionnaire dans l'application des règlements d'urbanisme dans ce dossier, lettre en date du 22 mai 1995 envoyée à Me Claude Trudeau, Avocat de Monsieur Jean-Pierre Vézina et Madame Gislaine Melaven;

QUE copie de la correspondance est jointe comme si elle était récitée tout au long;

QUE la largeur du tronçon de rue se conforme au règlement de lotissement mais que l'extrémité du tronçon devra se terminer par un cul-de-sac de 15m de rayon.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME ce sixième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.



Thérèse Lacombe
Secrétaire-trésorière



LE GROUPE D'INTERVENTION
EN AFFAIRES MUNICIPALES Enr.

lundi, 22 mai 1995

*Me Claude Trudeau, avocat
96, rue St-Charles
St-Jean-sur-Richelieu, Qc.
J3B 2C1*

**Objet: Jean-Pierre Vézina
V.d. 70067
Dossier GIAM 94-GM-111**

Monsieur,

Nous accusons réception de la vôtre du 11 mai dernier, accompagnée d'un plan de morcellement pour un chemin de 15 m. de largeur depuis la route publique jusqu'à l'emplacement de votre client.

A ce sujet, il me plaît de vous informer que la largeur de ce tronçon de rue se conforme au règlement de lotissement, mais que l'extrémité du tronçon devra se terminer par un cul-de-sac de 15 m. de rayon.

Par ailleurs, afin de statuer définitivement sur la demande de votre client à la CPTAQ et tel que j'en avais fait mention lors de l'audition du 19 avril dernier, la municipalité requiert le dépôt d'un plan complet d'aménagement du site, c'est-à-dire les position et dimensions des bâtiments principaux et accessoires (quelle que soit leur destination), bassins, voies d'accès et de circulation sur le site, aires d'entreposage, prises d'eau et évacuation de l'eau, et autres aménagements si requis.

Ces plans et explications devront nous être fournis avant la fin juin 1995 puisque la dernière assemblée du conseil municipal avant l'expiration du délai de 90 jours donné à votre client par la CPTAQ se tiendra en début juillet 1995. Ces



documents devront référer tant au projet de pisciculture qu'à celui de l'exploitation de canneberges.

Cordialement,

*Richard Brunet, urbaniste
Président directeur général
RB/lm*

Cc Municipalité de St-Georges-de-Clarenceville



Claude Trudeau

"SANS PREJUDICE"

Avocat - Lawyer

Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec

Jeudi, le 11 mai 1995

*Commission de la Protection
du territoire agricole
du Québec
25 boulevard Lafayette
Longueuil, Québec
J4K 5C7*

A l'attention de Madame Simone Milotte, Greffière

*Sujet: Vezina, Jean-Pierre
v\réf: 213320
Dossier A.R. 021982
n\réf: C:\jpvez\70067*

Chère Madame,

Relativement au dossier précité, veuillez trouver ci-joint les documents demandés par la Commission.

Dès que nous serons en possession de la résolution de la corporation municipale concernée, nous verrons à vous la faire parvenir immédiatement.

Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir remettre un exemplaire desdits documents au Président Monsieur B. Fahey et produire un exemplaire au présent dossier. Nous acheminons ce jour même, un exemplaire à Monsieur Richard Brunet, urbaniste, mandataire pour la municipalité concernée.

Espérant le tout conforme, recevez, chère Madame, l'expression de nos sentiments distingués.


me Claude Trudeau

ct\fd

96, rue St-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu, P. Québec J3B 2C1

Téléphone : (514) 347-8343

Télécopieur : (514) 347-4831

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Une parcelle de terrain située dans la Municipalité de Saint-Georges de Clarenceville, désignée comme étant UNE PARTIE du lot originaire TROIS CENT QUATORZE du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, circonscription foncière de Missisquoi.

Lot: 314 Ptie

Montrée sur le plan ci-joint par les lettres «A-B-C-D-A» et commençant par la lettre «A», ledit point «A» étant situé à l'intersection de l'emprise ouest du chemin Wolfe-Ridge avec la ligne de division des lots originares 314 et 315; de là, suivant un gisement de $205^{\circ}22'10''$, une distance de dix-sept mètres et un centimètre (17,01 m) jusqu'au point «B»; de là, suivant un gisement de $267^{\circ}13'49''$, une distance de cinq cent quatre-vingt-six mètres et trente-sept centimètres (586,37 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant un gisement de $357^{\circ}38'40''$, une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant un gisement de $87^{\circ}13'49''$, une distance de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-huit centimètres (594,28 m) jusqu'au point «A», point de départ.

Bornée vers le nord par une partie du lot 315; vers l'est par le chemin Wolfe-Ridge (montré à l'originaire); vers le sud par une autre partie du lot 314 et vers l'ouest par une partie du lot 339.

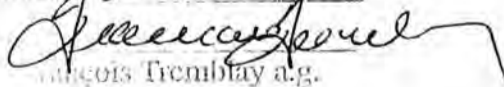
Cet emplacement contient en superficie huit mille huit cent cinquante-quatre mètres carrés et neuf dixièmes (8 854,9 m²).

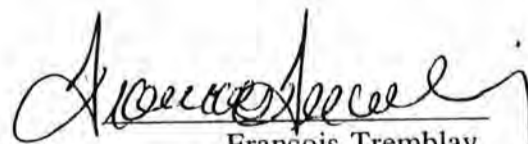
Le tout montré sur le plan accompagnant la présente description technique et portant le numéro de minute 6631 en date du 2 mai 1995, dossier 2814.

Fait et préparé à Saint-Jean-sur-Richelieu, par le soussigné, ce deuxième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro six mille six cent trente et un des minutes de mon répertoire.

Copie conforme à l'original

2-5-95


François Tremblay a.g.


François Tremblay
Arpenteur-Géomètre



François Tremblay

Longueuil, le 31 mars 1995

DOSSIER : 213320 - 56010
Jean-Pierre VÉZINA
Gislaine MELAVEN

Complément de mon rapport du 95-03-09, paragraphe 12.

95-03-23

J'ai rencontré M. Claude SÉVIGNY, à sa résidence, vers 21:00.

- a) Il est propriétaire du [REDACTED].
- b) Jean-Pierre VÉZINA et Gislaine MELAVEN résidèrent chez lui jusqu'en AOÛT 1994.
- c) Il n'y avait pas de bail car il s'agissait d'un échange de services -vs- l'utilisation de la résidence par VÉZINA.
- d) Afin de l'accommoder, M. SÉVIGNY a permis à VÉZINA d'utiliser la boîte postale du [REDACTED], depuis son départ
- e) Il a eu l'occasion de visiter le couple MELAVEN/VÉZINA dans le garage que nous connaissons, soit en JANVIER dernier, alors qu'il voulut s'assurer que les enfants étaient en sécurité à cet endroit, compte tenu du froid qui sévissait.

J.-W. Rhéal Denis, enquêteur
Service des Enquêtes

Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Longueuil, le 15 mars 1995

RECOMMANDÉ

AVIS SELON L'ARTICLE 14.1 DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(L.R.Q., c. P-41.1)

MADAME GISLAINE MELAVEN
ET MONSIEUR JEAN-PIERRE VÉZINA

██████████ ██████████ ██████████ ██████████
██████████ ██████████ ██████████ ██████████

OBJET: Dossier de la commission 213320
Lot(s): 339
Cadastre: Saint-Georges-de-Clarenceville
VÉZINA, Jean-Pierre

Madame,
Monsieur,

Nous vous avisons que la Commission de protection du territoire agricole se saisira, le 19 avril prochain, de l'étude du dossier en titre aux fins de vérifier si les faits, éléments ou actes suivants ont été posés en contravention des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1, ci-après appelée «la loi»).

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par les services professionnels de la Commission, il appert que vous auriez procédé à la construction, au printemps 1994, d'un bâtiment construit sans permis de construction et sans déclaration à la Commission, sur le lot 339, au cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, de la circonscription foncière de Missisquoi, étant la propriété de madame Gislaine Melaven en vertu d'un acte notarié du 17 juin 1992, qui fut publié au bureau de la publicité des droits le 18 juin 1992 sous le numéro 207077.

Ce bâtiment, ayant l'apparence d'un garage, serait en partie utilisé par vous à des fins résidentielles, alors qu'un autobus-roulotte transporté sur le lot à l'été 1994 et utilisé aux mêmes fins serait encore sur place.

Pareille utilisation des lieux serait contraire aux dispositions de l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, parce que faite sans autorisation préalable et sans que vous n'ayez pu prétendre aux droits prévus par la loi.

À cette même date du 19 avril 1995, la Commission se penchera également sur la demande d'autorisation que vous avez déposée au dossier en titre visant la construction d'une résidence sur le lot, dans le cadre d'un projet de pisciculture constituant en l'aménagement de bassins d'élevage et d'étangs d'engraissement de la truite arc-en-ciel.

... 2

Dossier: 213320

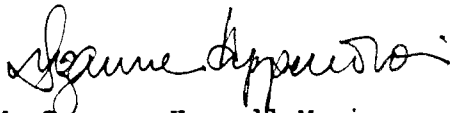
-2-

La Commission devait-elle décider de ne pas faire droit à cette demande, elle pourrait alors décider d'émettre une ordonnance ou encore de prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la sanction de la loi.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous pourrez faire les représentations nécessaires à cette date, pour indiquer les raisons pour lesquelles la commission ne devrait pas prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la loi, sans autre avis ni délai, dans l'éventualité où elle déciderait de ne pas faire droit à votre demande d'autorisation.

Toute contravention à la loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Veuillez donc agir en conséquence.



Me Suzanne Heppell Morin, avocat
Service juridique

SHM/mo

c.c. - Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville
- Me Claude Trudeau, avocat - V/réf. C:\v\14456

Longueuil, le 9 mars 1995

DOSSIER : 213320 - 56010
Jean-Pierre VÉZINA
Gislaine MELAVEN

BUT DE L'ENQUÊTE

Faire une véritable enquête afin de déterminer si une résidence a été construite sur le lot objet de la demande, et établir si elle est habitée par le couple VÉZINA-MELAVEN.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Le couple VÉZINA-MELAVEN réside temporairement dans un bâtiment érigé à l'été 1994.

Selon les explications de M. VÉZINA, le bâtiment est ultimement destiné aux fins piscicoles dont il est question dans le présent dossier.

LES FAITS

Toutes les activités mentionnées ci-dessous n'ont fait l'objet d'aucune autorisation ou permis de la municipalité, tel que vérifié encore une fois récemment.

Un rapport du 15 AOÛT 1994 souligne que j'avais constaté le début de la construction d'un bâtiment d'apparence agricole le 94-04-20.

a) Lors d'une visite subséquente du 94-08-04, j'ai rencontré les intimés sur place, et constaté qu'ils résidaient dans un autobus-roulotte stationné près de la bâtisse en question.

b) Je pus voir que des effets personnels du couple s'entassaient à l'intérieur de la bâtisse aujourd'hui habitée en partie.

J'ai dû retourner sur les lieux le 95-02-02, en compagnie de Yves CÔTÉ de la D.A.J.E.

J'ai parlé avec M. VÉZINA, qui m'expliqua qu'il demeurait temporairement dans la bâtisse, avec Mme MELAVEN et ses enfants.

Il me refusa l'accès à l'intérieur pour la prise de photos habituelles.

J'ai pris des photos de l'extérieur. (Photos ci-jointes).

J'ai constaté que l'électricité provient d'un générateur actionné par un tracteur de ferme localisé à côté de la bâtisse.

L'autobus-roulotte est toujours stationné près de la bâtisse mais est inutilisé durant l'hiver.

J'ai contacté l'inspecteur municipal de Noyan, M. Jacques LEBLANC.

Il mentionne que le couple MELAVEN-VÉZINA ne demeure plus au [REDACTED], soit l'adresse à l'origine de la demande en FEVRIER 1994.

Cette maison serait aujourd'hui inhabitée.

J'ai parlé à [REDACTED]

M. [REDACTED] est le voisin immédiat du couple, quoiqu'il n'a pas de vue sur la bâtisse servant de résidence, cette dernière étant éloignée du chemin public et cachée par le boisé.

Il souligne que durant les jours d'école, les deux enfants du couple s'amènent à pied par le chemin d'accès de l'arrière du lot jusqu'au chemin public.

L'autobus scolaire les transporte jusqu'à l'école publique à Clarenceville.

Vous remarquerez que le chemin d'accès ici mentionné qui est déjà utilisé par les intimes, fait maintenant l'objet d'une demande au dossier A021477 en date du 95-02-08.

L'adresse du demandeur VÉZINA est toujours le [REDACTED], où il ne réside plus.

Par toutes les activités quotidiennes de va-et-vient du chemin d'accès à partir du Wolfe Ridge Road à l'arrière du lot, M. REYNOLDS peut affirmer que le couple VÉZINA-MELAVEN habite les lieux.

a) J'ai vérifié au bureau de poste de Clarenceville, où j'ai appris que l'adresse postale officielle de VÉZINA-MELAVEN est celle du [REDACTED].

b) Il est notoire que le couple réside sur le [REDACTED], sans adresse officielle à cet endroit.

Au BELL TÉLÉPHONE, l'inscription est à Jean-Pierre VÉZINA du [REDACTED].

Le maire de Clarenceville, de même que l'inspecteur municipal ont pu constater que le couple demeure sur la propriété objet de la demande, par leurs débats avec ces derniers. Cependant, ils hésitent à se rendre directement sur les lieux.

Rapport d'enquête: 213320 - 56010 /3
J.-W. Rhéal Denis, enquêteur
Longueuil

Je n'ai pas ouvert de dossier d'infraction compte tenu de la décision qui pourrait être favorable à l'implantation d'une résidence.

a) À titre d'information, lors de notre visite du 95-02-02, M. VÉZINA s'affairait à aménager la surface destinée à recevoir les bassins hors terre de la pisciculture.

b) Il affirmait alors que 125 000 truites devaient lui être livrées tôt au printemps.

Je tente de contacter le propriétaire du [REDACTED], soit M. Claude SÉVIGNY, [REDACTED], afin d'établir le véritable statut du couple VÉZINA-MELAVEN, à cette adresse.

J.-W. Rhéal Denis, enquêteur
Service des Enquêtes

P.J.: Photos du 95-02-02



↗
Garage utilisé comme
résidence durant
l'hiver '94-'95

Autobus
utilisé comme
résidence à
l'été 1994.

John Busi
228916 Ref: 213320



PROCES-VERBAL

AUDITION EX PARTE

Rôle: raax887
Procureur: Me Suzanne Heppell Morin

DATE ET ENDROIT : Longueuil, le 28 juillet 1994

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 213320 - Jean-Pierre VÉZINA

MEMBRE(S) PRÉSENT(S) : M. JEAN-PAUL DÉSILETS, commissaire

GREFFIÈRE : Liette Gauthier

Motifs :

La présente requête vise l'implantation d'une pisciculture sur le lot visé qui apparaît être de moyenne importance dans ce genre de production. À ce projet on relirait la nécessité de construire une résidence sur place.

Les seuls documents dont dispose la Commission pour analyser à sa juste valeur le projet en cours est un plan descriptif des bassins à être aménagés, de même que le formulaire de demande dûment rempli sans autres explications.

Or l'utilisation non agricole requise est prévue sur l'ensemble du lot de 48,5 acres, lequel supporte des sols organiques bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités-mais.

La Commission croit que le demandeur aurait tout intérêt à préciser l'ensemble de son projet. La lettre que lui a adressée M. Robert Gibeau, analyste, en date du 10 mai 1994, reflète, à notre avis, précisément ce dont la Commission aimerait être davantage informée.

RÉSULTAT DE L'AUDITION :

RAYÉ LE DOSSIER DU PRÉSENT RÔLE ET LE RÉINSCRIRE À UN RÔLE ULTÉRIEUR D'AUDITION PUBLIQUE.



greffière

c.c. Postée le 30 août 1994:

M. Jean-Pierre Vézina et Mme Ghislaine Melaven, demandeurs
M. Richard Morin, M.A.P.A.Q.
Municipalité de St-Georges-de-Clarenceville
M.R.C. Le Haut-Richelieu
U.P.A. de Saint-Hyacinthe

ACHEMINÉ AUX PARTIES LE:

22 JUIN 1994

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la Commission doit transmettre au demandeur et à toute personne intéressée intervenue au dossier, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition, copie du rapport d'analyse fait par son personnel.

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'analyse et un formulaire de représentations. Ce rapport vous informe des faits et documents que la Commission peut prendre en considération pour décider de l'affaire en cause. Vous pouvez rectifier, préciser ou élaborer sur les faits vous semblant importants à la bonne compréhension de cette demande.

Si vous le jugez à propos, il serait souhaitable que le formulaire de représentations soit retourné le plus rapidement possible pour que l'analyste dont le nom apparaît au rapport d'analyse puisse en prendre connaissance.

Afin d'éviter toute confusion, il sera inutile de vous adresser par téléphone pour exprimer vos représentations, seules les représentations écrites pourront être jointes au dossier et portées à la connaissance de la Commission.

Cette demande sera entendue par la Commission le 28 JUIL. 1994 et la décision vous sera transmise par courrier. Vous n'aurez donc pas à vous présenter en personne à la Commission, à moins que nous vous en avisions.

Par ailleurs, vous avez le droit d'être entendu en audition publique, si vous en faites la demande par écrit avant la date d'audition prévue. Une nouvelle audition serait alors convoquée à une autre date qui vous serait communiquée plus tard.

À L'INTENTION DES PARTIES AU DOSSIER

Cette analyse, les représentations écrites, la demande ainsi que tous les documents faisant partie du dossier, dont vous trouverez la liste aux points 2.1 et 3 de ce rapport d'analyse, seront présentés à la Commission.

Prenez avis qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole:

«Toute personne a accès au greffe de la commission, pour y consulter les documents déposés et en obtenir copie sur paiement des frais déterminés par règlement.» (art. 15)

«Le demandeur, ou tout intervenant dans une affaire dont la commission est saisie peut obtenir que la commission lui transmette par la poste, avant la date fixée pour l'audition, photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier, sur paiement des frais déterminés par règlement, pourvu qu'il en fasse la demande au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition.» (art. 60.2)

Pour obtenir photocopie ou pour consulter les documents cités comme faisant partie du dossier, on s'adresse au Greffe de la Commission. Il est fortement recommandé de prendre rendez-vous quelques jours à l'avance avant de vous présenter à nos bureaux pour obtenir photocopie ou pour consulter ces documents. Ainsi, vous serez assuré qu'ils seront disponibles sur place au moment de votre passage.



TRÈS IMPORTANT

ACHEMINÉ AUX PARTIES LE

22 JUIN 1994

Madame, Monsieur,

La loi 100 adoptée en 1989 a introduit dans la Loi sur la protection du territoire agricole la notion de «secteurs exclusifs» pour accorder une protection additionnelle aux meilleurs sols agricoles du Québec.

D'ici la délimitation des secteurs exclusifs, une disposition transitoire de cette loi prévoit que tous les lots dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classes 1, 2 ou 3 et de sols organiques bénéficiant d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs, tels qu'identifiés à l'Inventaire des terres du Canada, sont immédiatement touchés par les restrictions posées par l'article 69.0.8.

Vous observerez au rapport d'analyse ci-joint que le lot ou partie de lot objet de la présente demande est majoritairement constitué de sols possédant un potentiel agricole d'une des classes visées par ces articles.

Il est de la responsabilité du demandeur de démontrer à la Commission:

- qu'il n'existe pas, dans le territoire de la municipalité concernée, d'espaces appropriés disponibles en zone non agricole (zone blanche) pour réaliser son projet;
- qu'il n'existe pas en zone agricole (zone verte) d'espaces appropriés disponibles dont la perte serait moins dommageable pour l'agriculture (moindre impact); et
- que la demande est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des critères 1 à 8 de l'article 62.

À cette fin, vous pourrez utiliser le formulaire de représentations ci-joint ou faire parvenir à la Commission tout autre document explicatif approprié.

Nous vous invitons à consulter la municipalité concernée au besoin et à vérifier le plan et les règlements d'urbanisme applicables, de même que l'utilisation actuelle du territoire.

Cette démonstration, ou ce qui en tient lieu, devra parvenir à la Commission d'ici la date d'audition de la demande, à défaut de quoi celle-ci pourra être refusée pour ce seul motif.

Si des informations additionnelles sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec l'analyste responsable du dossier.

RAPPORT D'ANALYSE

(document corrigé le 9 septembre 1994)

DOSSIER NUMÉRO: 213320

Longueuil, le 20 juin 1994

CODE GÉOGRAPHIQUE: 56010

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEURS</u>	<u>MIS EN CAUSE</u>	<u>MUNICIPALITÉ</u>
Gislaine Melaven Jean-Pierre Vézina	Richard Morin Service du développement et des activités agricoles M.A.P.A.Q.	Saint-Georges-de- Clarenceville (SD)
██████████	200-A, ch. Sainte-Foy 4 ^e étage	1350, chemin Middle
██████	Québec	Saint-Georges-de- Clarenceville
██████	G1R 4X6	J0J 1B0
██████████	418-643-5440	514-294-2464
██████████	---	---
Propriétaire	---	---
<u>M.R.C.</u>	<u>A TITRE D'INFORMATION</u>	<u>INTERVENANT</u>
Le Haut-Richelieu	Féd. de l'U.P.A. Saint-Hyacinthe	Syndicat U.P.A. de Venise a/s Hélène Walaszczyk, sec.
380, 4 ^e Avenue C.P. 90	850, boul. Casavant 0.	681, route 133
Iberville	Saint-Hyacinthe	Henryville
J2X 1W9	J2S 7S3	J0J 1E0
514-346-3636	514-774-9154	
Joane Saulnier	Carole Meunier	
Secrétaire-trésorière		

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NUMÉRO(S) DE LOT(S): 339

SUPERFICIE VISÉE: 48,5 acres (19,63 hectares)

CADASTRE: Saint-Georges-de-Clarenceville

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: Missisquoi

LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS NOUS INDIQUENT QUE LE PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE VISÉE N'EST PROPRIÉTAIRE D'AUCUN LOT OU TERRAIN CONTIGU À CE LOT.

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par le demandeur ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE SA DEMANDE

Titre de propriété

Croquis manuscrit

Note explicative

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIF(S) DU DEMANDEUR

Le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une résidence et l'établissement d'une pisciculture.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Rencontre à nos bureaux avec monsieur Jean-Pierre Vézina et monsieur Marcel Guay, le 25 mars 1994:

- le demandeur possède de l'expérience dans l'aménagement d'une pisciculture;
- il bénéficie des conseils et du soutien technique de monsieur Marcel Guay propriétaire d'une importante pisciculture à Saint-Bernard-de-Lacolle;
- la demande actuelle pour la truite dépasse largement la production du Québec;
- le projet du demandeur ne ferait qu'améliorer la situation de la production québécoise;
- la mise en marché de la pisciculture projetée se fera en affiliation avec Pisciculture Guay inc., pour combler plus adéquatement la demande actuelle de ses clients;
- d'après les résultats obtenus, l'eau disponible sur les lieux est de bonne qualité et en quantité suffisante (500 GPM) pour produire environ 55 000 truites annuellement, soit l'équivalent de 25 tonnes;
- les revenus annuels escomptés sont d'environ ■■■ ■■■ \$; les divers frais d'exploitation et de financement sont évalués à ■■■ ■■■ \$, pour un bénéfice net d'environ ■■■ ■■■ \$ par an;

- le croquis présenté illustre la disposition de la pisciculture, celle-ci occuperait la moitié sud du lot et permettrait une éventuelle expansion;
- la partie résidentielle projetée aurait environ 200 pieds par 200 pieds;
- les matériaux d'excavation pour la réalisation des étangs seront utilisés sur les lieux;

Demande de complément d'information du 10 mai 1994:

Le demandeur n'a pas donné suite à nos messages téléphoniques, ni à la demande écrite pour éclaircir les points suivants:

- la façon d'aménager les bassins dans un matériau perméable (sol organique);
- la façon de disposer les déblais en soulignant qu'une autorisation était requise pour une disposition hors du lot concerné;
- la localisation du chemin d'accès pour la résidence et la pisciculture, avec les coordonnées du propriétaire afin de le mettre en cause.

2.4 RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité indique à la Commission qu'elle appuie la demande.

De plus, elle précise que la demande est conforme à ses règlements.

3. DONNÉES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ces données proviennent essentiellement des outils de référence dont dispose la Commission (photographies aériennes, mosaïques, cartes cadastrales, cartes de potentiel agricole des sols à l'échelle du 1: 50 000, cartes de l'inventaire forestier, rapports pédologiques, etc.) et sont l'objet, lorsque nécessaire, d'une confirmation avec des personnes du milieu ou d'une visite par un analyste du terrain visé et du milieu environnant.

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

- les photographies aériennes du 31 juillet 1989
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole des sols
- la carte de l'inventaire forestier

Ces documents se retrouvent au dossier.

L'analyse de cette demande n'a pas donné lieu à une visite de terrain.

3.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS DU SECTEUR ET DU LOT

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, l'on retrouve des sols organiques dans ce secteur qui bénéficie d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

Le potentiel agricole des sols du lot est identique à celui du secteur.

Dans ce cas, le demandeur doit démontrer à la Commission «qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole». Article 69.0.8

Le demandeur n'a pas fourni cette démonstration. Nous lui demandons de faire parvenir un document à cet effet avant la date d'audition de la demande par la Commission, à défaut de quoi celle-ci pourrait être refusée.

3.2 LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

Selon l'interprétation des documents de référence, le terrain visé par la demande serait en boisé sans érables à sucre.

3.3 L'UTILISATION DES LOTS ADJACENTS

Selon l'interprétation des documents de référence, l'utilisation des lots adjacents au terrain visé se caractérise par:

Au nord : boisé sans érables

Au sud : boisé sans érables

À l'est : boisé sans érables à sucre

À l'ouest: boisé sans érables

De plus, il n'y a pas d'établissement de production animale dans ce secteur.

3.4 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le terrain visé s'inscrit au coeur d'un secteur de sols organiques non exploités, laissés sous couvert forestier. Ce secteur, étant relativement peu drainé, présente un caractère marécageux.

Les sols minéraux, de part et d'autre de ce secteur de sols organiques, sont généralement exploités pour les grandes cultures.

Comme usages non agricoles dans ce milieu, on retrouve quelques sablières, ainsi que quelques résidences non reliées à l'agriculture. Ces dernières, établies le long des chemins publics, ne forment cependant aucune concentration.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

Une pisciculture est une production agricole. Elle s'implanterait dans un secteur agricole inactif et, à ce titre, serait bénéfique au milieu agricole.

Ce type d'exploitation dépend de la qualité et de la quantité d'eau. D'après les informations fournies, l'eau disponible serait adéquate selon ces deux critères. Par ailleurs, le demandeur dispose d'une assistance technique d'un important pisciculteur de la région. Le niveau de production envisagé s'avérerait suffisant pour constituer une unité autonome de production dans ce domaine. De plus, la mise en marché serait affiliée à l'entreprise piscicole fournissant l'expertise-conseil.

Dans ce contexte, la résidence serait rattachée à une production agricole. Elle correspondrait même à une infrastructure essentielle afin d'assurer une surveillance adéquate de la production.

Pour ces motifs, la résidence projetée n'engendrerait aucun impact négatif sur le milieu, en autant nécessairement que le projet de pisciculture se réalise.

Il est toutefois à noter qu'il est peu habituel d'aménager une pisciculture dans des sols organiques. Ce matériau est très perméable et pourrait présenter des problèmes de stabilité des pentes en marge des bassins. De plus, ce type de sols laisse des matières en suspension dans l'eau dont les effets ne sont pas nécessairement un atout pour l'élevage de poissons. En d'autres termes, la faisabilité technique de cette production à l'endroit visé n'a pas été démontrée. Comme la résidence demandée est justifiée par cette pisciculture, il serait avantageux que le demandeur présente cette démonstration.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



ROBERT GIBEAU, analyste

RG/dg

N.B.: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

Sabrevois, le 30 avril 1994

Monsieur Robert Gibeau, analyste
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Direction des services techniques
25, boul. Lafayette
Longueuil
J4K 5C7


Objet: Dossier numéro 213320

Monsieur,

Lors de leur dernier conseil d'administration, les administrateurs du Syndicat UPA de Venise ont résolu unanimement, après étude du dossier de Jean-Pierre Vézina, de s'opposer à la demande.

Etant donné qu'il s'agit d'un milieu agricole propice à la culture qui bénéficie d'un climat d'au moins 2500 unités thermiques-mais; Etant donné que la superficie visée est trop importante (48,5 acres) et que cela risquerait de devenir une superficie propice à l'établissement d'une activité commerciale nuisible à l'agriculture; Etant donné que si la Commission acceptait, cela créerait un précédent; Le Syndicat ne voudrait surtout pas que soit enlevé de la juridiction de la Commission du sol agricole de bonne qualité; Il est résolu unanimement de s'opposer à la demande.

Espérant que vous tiendrez compte de la position du Syndicat, je vous prie d'agréer, Monsieur Gibeau, mes meilleures salutations.


Hélène Walaszczyk, secrétaire

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

Si vous avez des questions, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom: GISLAINE MELAUVEN - JEAN-PIERRE VEZINA

Numéro d'assurance sociale: [REDACTED]

Adresse: [REDACTED]

Occupation principale: [REDACTED]

Municipalité: [REDACTED]

Téléphone: résidence: [REDACTED]

Code postal: [REDACTED]

bureau: ()

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: _____

Numéro d'assurance sociale: _____

Adresse: _____

Occupation principale: _____

Municipalité: _____

Téléphone: résidence: ()

Code postal: _____

bureau: ()

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: _____

Numéro d'assurance sociale: _____

Adresse: _____

Occupation principale: _____

Municipalité: _____

Téléphone: résidence: ()

Code postal: _____

bureau: ()

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: JEAN-PIERRE VEZINA

Occupation principale: _____

Adresse: [REDACTED]

Téléphone: résidence: [REDACTED]

Municipalité: [REDACTED]

bureau: ()

Code postal: [REDACTED]

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Pisciculture

Allévation

Lotissement

MAISON Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

Gravière, sablière, carrière — Annexe A.

Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.

Coupe dans une érablière — Annexe C.

Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

REMISSÉ LE

24 FEV. 1994

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): 339

Rang/Concession: Wolfe Ridge / Front Sud

Superficie visée par la demande: 48.5 acres

Cadastre: ST-Georges de Clarenceville

Municipalité: Clarenceville

M.R.C.: LE Haut-Richelieu

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée):

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>339</u>	<u>Wolfe Ridge / Front Sud</u>	<u>48.5 acres</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Pisciculture : Bassin d'élevage
Étang d'engraissement

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

Boisé

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

SÉCTION 8. (suite)

C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. 339	sol léger, Terrain plat aucun drainage
2.	
3.	

D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

AUCUN

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	335	Boisé
AU SUD	340 - P342	Boisé
À L'EST	314-315-316	Boisé
À L'OUEST	338	Boisé

B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur

Date

2 février 1994

Signature du propriétaire

(si autre que le demandeur)

Date

Signature du mandataire

(s'il y a lieu)

Date

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil: (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec: (418) 643-3314
1-800-462-5341

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

GUIDE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

À lire attentivement

SECTIONS 1 et 2

DEMANDEUR: Le demandeur peut être le propriétaire actuel ou l'acquéreur éventuel du terrain visé par la demande. Dans le dernier cas, vous devez joindre une copie de la promesse d'achat, signée et datée (si disponible).

SECTION 3

PROPRIÉTAIRE EN TITRE: On entend par propriétaire en titre la personne désignée comme tel au titre de propriété déposé au bureau d'enregistrement. Une copie de ce titre (au complet) est obligatoire avec votre demande.

SECTION 4

MANDATAIRE: Une personne autre que le demandeur qui complète en son nom le présent formulaire doit compléter cette section.

SECTION 5

ALIÉNATION: Lorsque votre demande implique la vente d'un lot ou d'une partie de lot contiguë à un autre lot que possède le propriétaire en titre, vous devez cocher la case « aliénation ». Aux fins de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, deux lots sont réputés contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droit acquis.

LOTISSEMENT: Si votre demande implique la subdivision ou l'aliénation d'une partie de lot contiguë à une autre partie de lot que possède le propriétaire en titre, vous devez cocher la case « lotissement ». Les exemples mentionnés au paragraphe précédent (**le cas où des lots sont réputés contigus**) s'appliquent également ici à l'égard de deux parties du même lot.

UTILISATION NON AGRICOLE: Si vous désirez vous construire un immeuble résidentiel ou utiliser un lot à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles ou à une fin autre que l'agriculture, vous devez cocher la case « utilisation non agricole ».

Dans ce cas, le demandeur devra tenir compte et se conformer aux articles 35 de la loi 100 et aux articles 69.07 et 69.08 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Les renseignements relatifs à ces articles peuvent être obtenus auprès de votre municipalité ou du service de l'information de la Commission.

SECTION 6

Il est nécessaire que vous ayez en main le titre de propriété du terrain visé par la demande, car il contient les informations demandées à cette section.

SECTION 7

Soyez le plus clair possible dans votre argumentation. Pour ce faire, consultez l'article 62 de la loi qui énonce les critères sur lesquels la Commission doit se baser pour rendre une décision.

Vous pouvez joindre à votre demande tous documents que vous jugez utiles pour faciliter l'analyse de votre demande.

SECTIONS 8 et 9

Ces deux sections servent à connaître les usages actuels sur le lot visé par la demande ainsi que le milieu dans lequel il se situe. Lire attentivement chacune des questions et y répondre avec le plus de précision possible.

SECTIONS 10 à 13

Il est obligatoire d'apposer votre signature à la section 13 ainsi qu'aux sections 10 et 12, s'il y a lieu, et à la section 11, si vous êtes d'accord.

**Commission de protection du
territoire agricole du Québec**
QUÉBEC
REÇU: \$97,00

L'ARTICLE 35 DE LA LOI 100

« Un plan d'une zone agricole comprenant un secteur exclusif ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* avant que cette zone agricole n'ait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.1.

Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, la Commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Durant cette période, la Commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada et alors la Commission doit appliquer immédiatement l'article 69.08 de cette loi à cette demande.

Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2500 unités thermiques-maïs.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement. »

L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

« Sous réserve des articles 69.07 et 69.08, la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

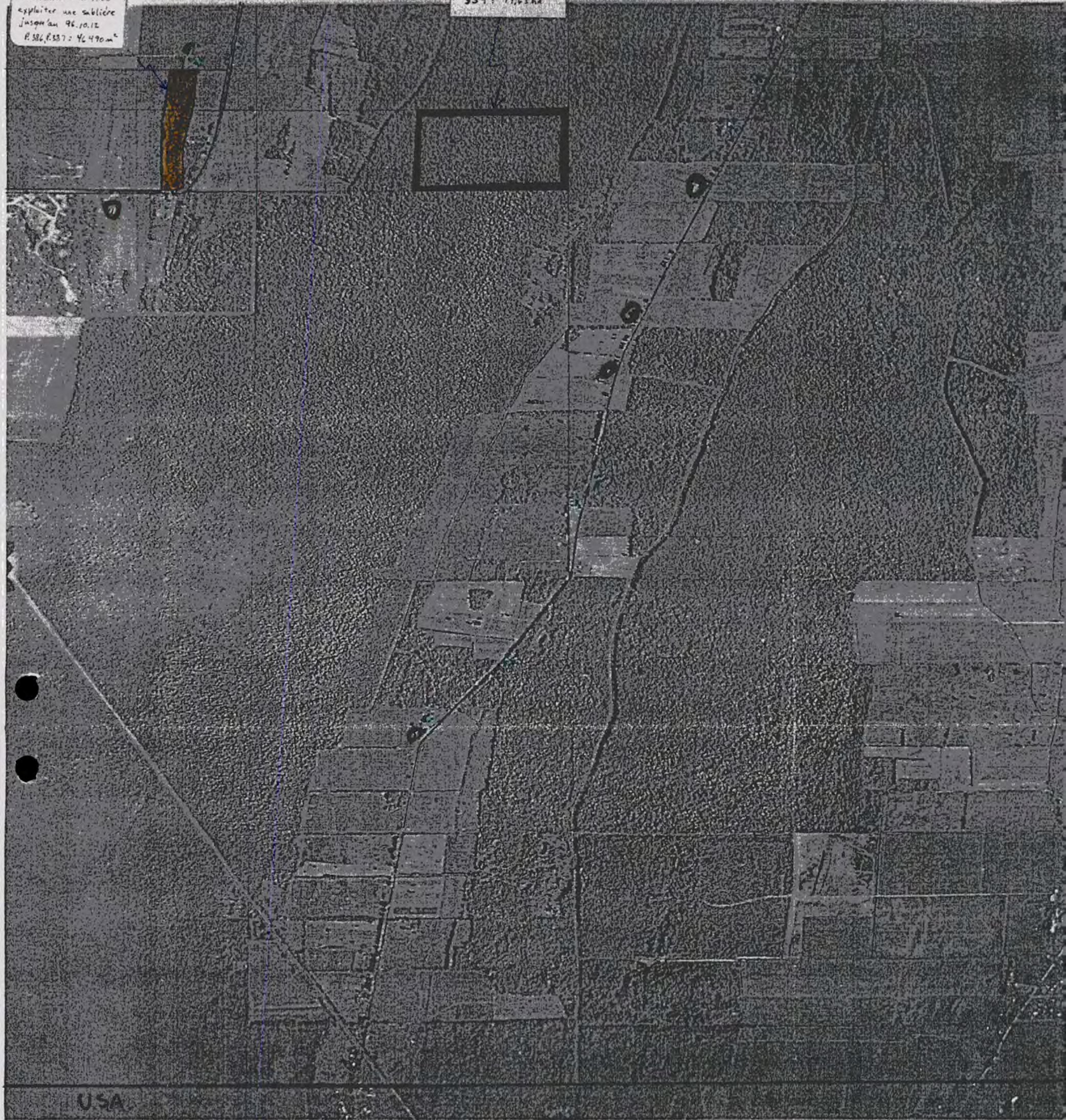
Elle peut prendre en considération :

- 1° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient ;
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur. »

94 FEB 24 10

VISE 213320
construire une résidence
projet pisciculture
339 : 17,65 ha

Autorisation - 20,00
exploiter une sablière
jusqu'au 96.10.12
P. 586, P. 587 : 46 470 m²



USA

31H 2

1 : 15000

31JUIL.1989

Q89108 - 146

- Limite municipale
- Lot originaire
- Terrain visé

- Résidence
- Ferme / bâtiment agricole

Décisions de la Commission :

- Autorisation
- Refus



Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

1350, chemin Middle, Saint-Georges-de-Clarenceville, (Québec) J0J 1B0

Tél.: (514) 294-2464

Fax.: (514) 294-2016

Le 8 février 1994

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
200-A, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

OBJET: Demande d'autorisation - Lot 339

Messieurs,

Vous trouverez ci-inclus une copie conforme de résolution qui s'explique d'elle-même.

Nous espérons que vous pourrez y donner suite. Dans l'attente, veuillez accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Thérèse Lacombe

Thérèse Lacombe
Secrétaire-trésorière

p.j.

tl

Extrait du Procès-Verbal
ou du 7 février 19 94
Copie de Résolution
Corporation Municipale

de Saint-Georges-de-Clarenceville

A la session *ordinaire* du Conseil de la

Corporation Municipale .. *de Saint-Georges-de-Clarenceville*

Le *7e* jour de *février* 19 *94* et à laquelle étaient présents son honneur

maire M. *Kenneth Miller*,

et les conseillers suivants: *Madame la Conseillère Louise Roméo,
Messieurs les Conseillers Léo Vézina,
Walter Watson, Steven Derick et David Adams.*

1994-02-44 - Appui - Pisciculture

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-Pierre Vézina demande l'appui de la municipalité dans sa demande d'autorisation pour une pisciculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande est pour le lot 339 et est situé en zone agricole par le fait même, ne contrevient pas aux règlements municipaux;

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par Léo Vézina, Conseiller, appuyé par Steven Derick, Conseiller et résolu:

QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville porte son appui à la demande d'autorisation de Monsieur Jean-Pierre Vézina, pour le lot 339, auprès de la Commission de protection du territoire agricole.

REMS AU FICHER LE

24 FEV 94

EXTRAIT CONFORME,

CERTIFIÉ CE *8 février* 19 *93*.

SIGNÉ

Thérèse Lacombe

SECRETÉAIRE-TRÉSORIER, GREFFIER

Thérèse Lacombe

Lac Champlain

CANADA
ÉTATS - UNIS

CC: 56010

cheliu

Date du décret 1001-06-12
Entrée en Vigueur 1991-06-29

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

31H 03-0201	31H03-0202	31H 02-0201
31H03-0101	31H03-0102	31H 02-0101

**SAINT-GEORGES-
DE-CLARENCEVILLE (SD)**
8.0-54250

1991-02-04

198 200 201 202 204 206 207 208 210 211 212 213 214 215 216 218 220 221 224 225 228 229 230 231 232

2^{ème}

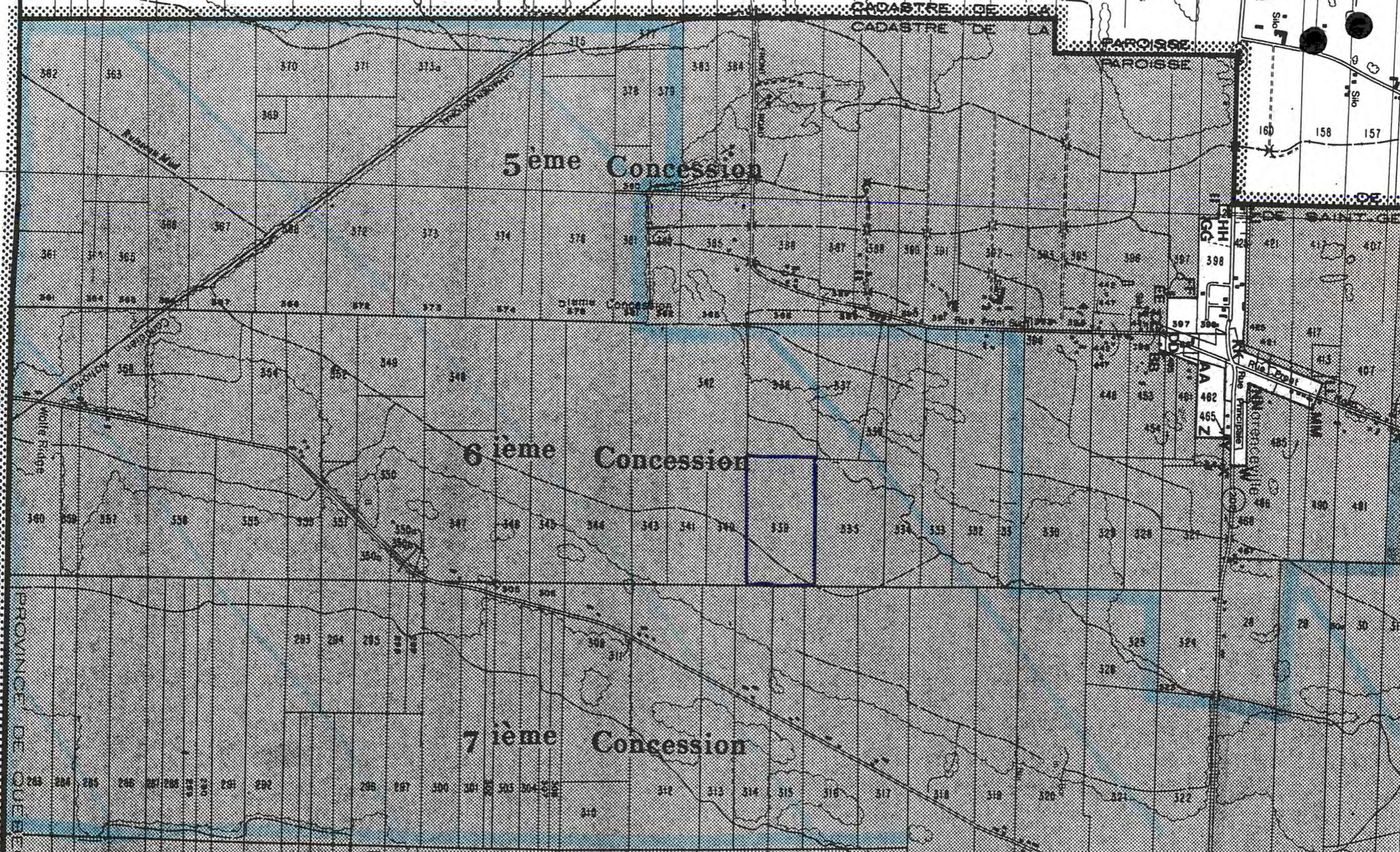
CADASTRE DE LA
PAROISSE

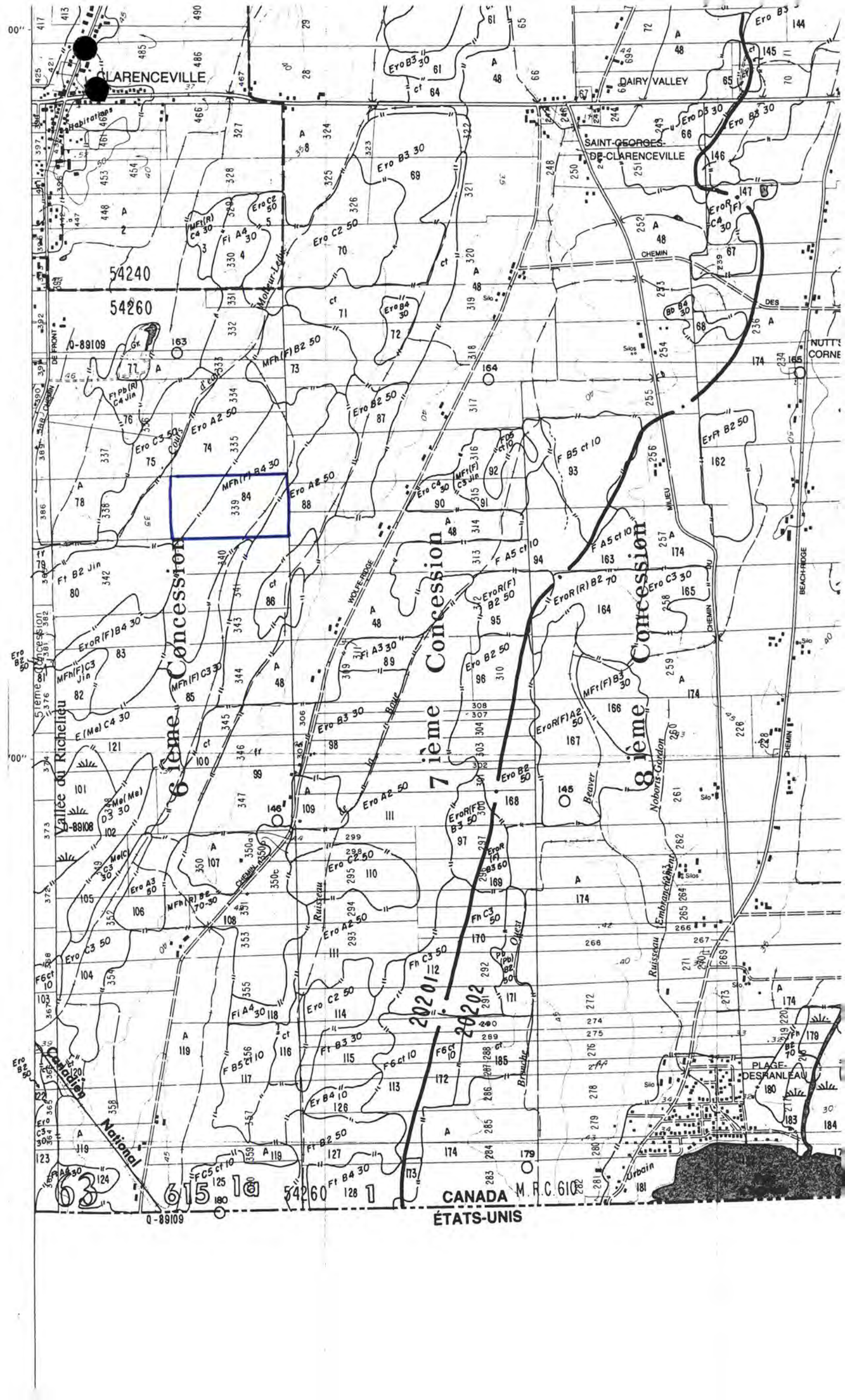
5^{ème} Concession

6^{ème} Concession

7^{ème} Concession

PROVINCE DE QUEBEC
ETAT DU VERMONT





CLARENCEVILLE

SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

PLAGE DES ANGLEAU

6ième Concession

7ième Concession

8ième Concession

54240
54260

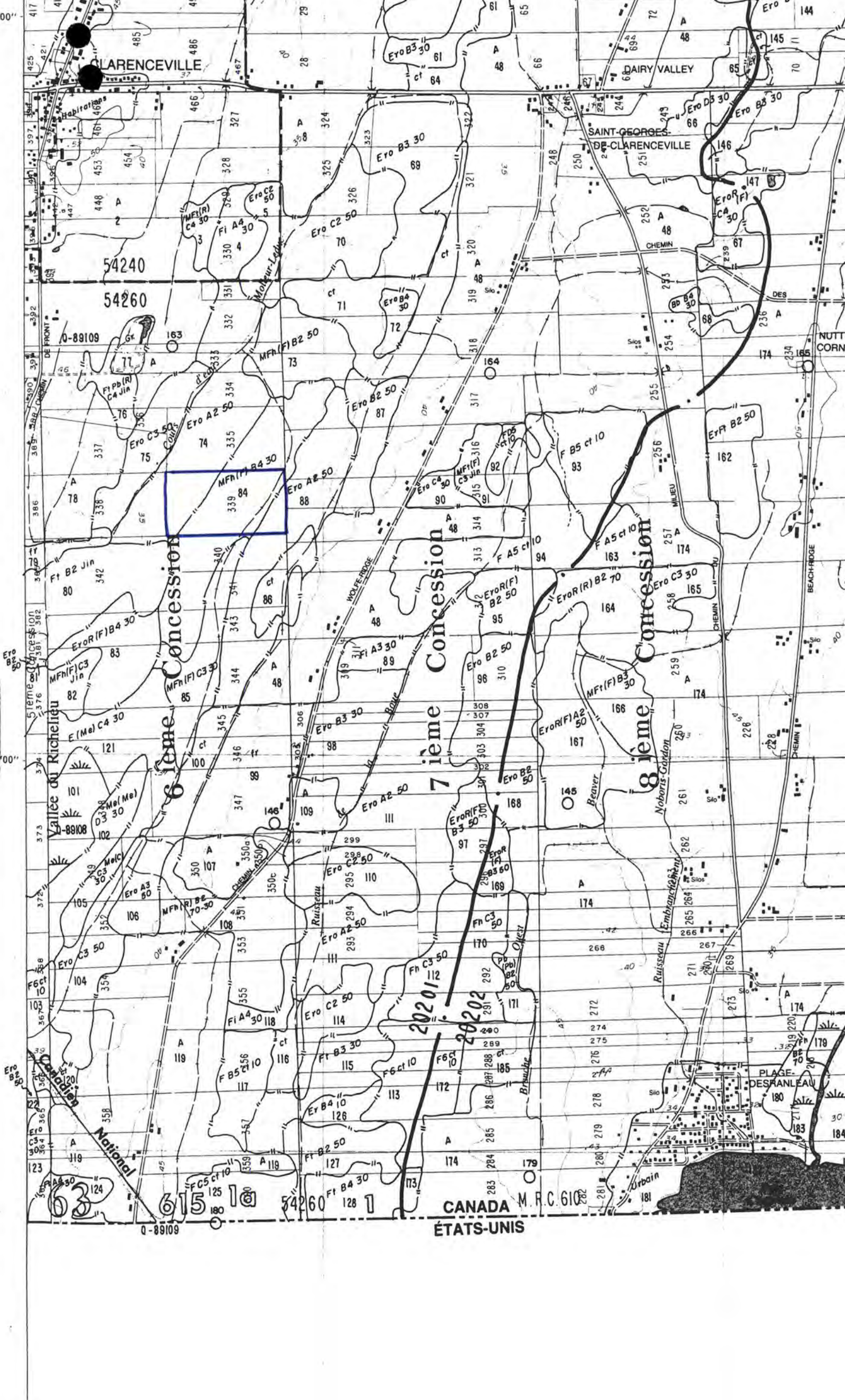
20201
20202

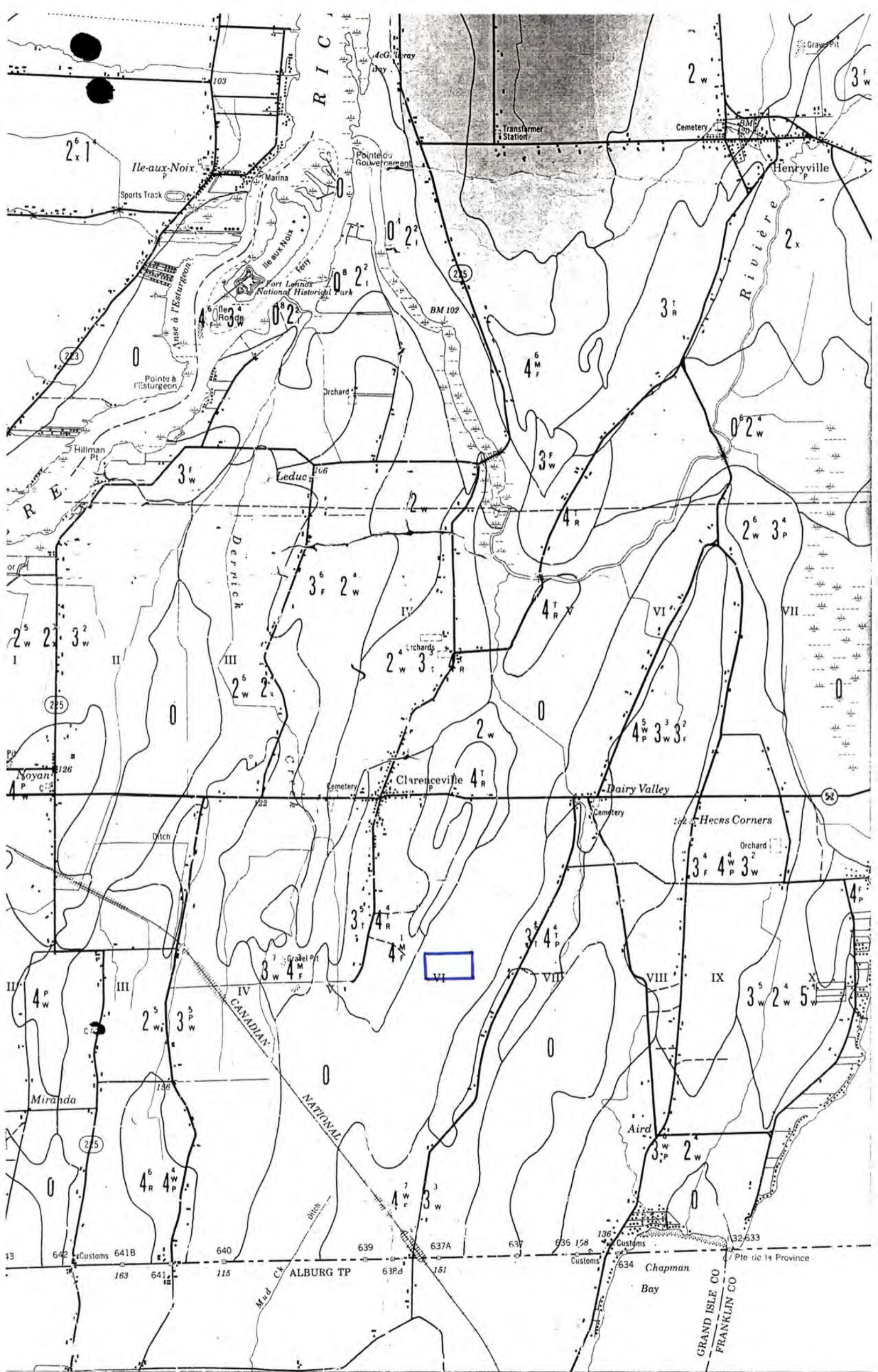
63

615 1a

54260 1

CANADA M. R. C. 610
ÉTATS-UNIS







Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Longueuil, le 6 octobre 1998

M^e JACQUES TREMBLAY, notaire
9070, rue St-Étienne
Mirabel (Québec) J0N 1K0

OBJET : Dossier : 090220 / FOUCAULT, OMER
Lot : 609 ptie
Cadaastre : St-Andrews (P)
Circonscription foncière : Argenteuil
Superficie visée : 0.0004 hectare
Municipalité : Saint-André-d'Argenteuil
M.R.C. : Argenteuil

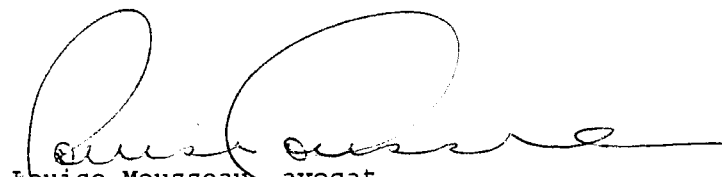
Maître,

Nous accusons réception de la vôtre du 14 septembre 1998, dans l'affaire mentionnée en exergue.

À la lecture de la décision rendue dans ce dossier, le 24 janvier 1986, il apparaît que la vente devant avoir lieu en faveur de Source St-André inc. ne va pas à l'encontre de la décision, mais irait plutôt dans le même sens.

Cependant, vous devrez vous assurer du respect de la condition apparaissant à cette décision soit la production au greffe de la Commission du contrat à intervenir entre les parties et contenant une clause par laquelle l'acheteur s'engage à ne pas aliéner la partie de lot ayant fait l'objet de l'autorisation à d'autres personnes que les propriétaires de lots contigus auxdits lots, sauf avec une nouvelle autorisation de la Commission.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Maître, nos cordiales salutations.


Louise Mousseau, avocat
Service juridique

/fr

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

JACQUES TREMBLAY
Notaire et Conseiller juridique



Bur: (514) 258-2332
Fax: (514) 258-4768

9070, St-Étienne
MIRABEL (Québec)
JON 1K0

Mirabel le 14 septembre 1998

Commission de Protection du
Territoire Agricole du Québec
25 rue Lafayette,
Longueuil, Qc
J4K 5C7

sujet: votre dossier: 7401-90220 (Omer Foucault-décision du 24 janvier 1986)

Monsieur, Madame,

Aux termes de la décision citée en rubrique et affectant une partie du lot 609 au cadastre de la Paroisse de St-Andrews, d'une superficie de 4,383,m.c., il a été convenu que cet emplacement pouvait être cédé à Richard Foucault, en autant qu'il s'engage à ne pas l'aliéner à d'autres personnes qu'aux propriétaires de lots contigus.

Les parties ont convenu de faire la vente de la totalité du lot en question et des lots contigus, de Omer Foucault à Richard Foucault suivant acte reçu devant Me Danielle Lafleur, notaire, le 6 avril 1995, dont copie est jointe.

Par la suite Richard Foucault a cédé la totalité des mêmes emplacements à sa compagnie, Transport Richard Foucault Inc., dont il est le seul actionnaire. Ci-joint copie de cet acte reçu devant moi le 8 juillet 1998.

En raison du fait que l'eau n'est pas taxable mais que le transport de l'eau est taxable suivant certaines directives des ministères du Revenu provincial et fédéral, il va de l'intérêt de mon client que le propriétaire de la source d'eau située sur ledit lot 609 ne soit pas le même que celui des lots contigus.

En conséquence, Transport Richard Foucault Inc., actuel propriétaire de la totalité des lots, désire vendre à Source St-André Inc., ledit lot 609 d'une superficie de 4,383.4 m.c.

Toutefois, Monsieur Richard Foucault est aussi le seul actionnaire de Source St-André Inc. et dans l'acte de vente, l'acheteur respecterait l'obligation encourue lors de la décision du 24 janvier 1986 à savoir que cet immeuble ne pourrait être revendu qu'au propriétaire des lots contigus.

En conséquence, pourriez-vous m'indiquer si cette vente serait en accord avec la décision dans le sens qu'elle continue d'en respecter la finalité.

Vous remerciant de la prompte attention que vous porterez à la présente et si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Bien à vous,

JACQUES TREMBLAY, notaire
JT/jf

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-
VINGT-DIX-HUIT
CE huit juillet
DEVANT Me JACQUES TREMBLAY
Notaire à MIRABEL,
Province de Québec.

COMPARAISSENT

RICHARD FOUCAULT, [REDACTED]

résidant au [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

ci-après nommé: "LE VENDEUR"

ET

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.,

corporation légalement constituée ayant son siège social au 15
St-Sulpice ouest, à Oka, province de Québec, JON IEO, ici
représentée par Richard Foucault, président, étant dûment
autorisé suivant résolution du conseil d'administration en
date du 2 juillet 1998; laquelle demeure annexée à l'original
des présentes, après avoir été signée par le représentant,
pour identification, en présence du notaire soussigné;

Ci-après nommée: "L'ACHETEUR"

LESQUELS, conviennent comme suit:

Le vendeur, vend à l'acheteur
l'immeuble dont la désignation suit:-

DESIGNATION

1. Les lots numéros CINQ, SIX, HUIT
et DIX-SEPT de la subdivision officielle du lot originaire
numéro DIX-HUIT (18-5, 18-6, 18-8, 18-17), du cadastre
officiel de Mirabel.

2. Le lot numéro DEUX de la
subdivision officielle du lot originaire numéro SIX CENT
VINTGT-DEUX (622-2), du cadastre officiel de la Paroisse de
Saint-Andrews.

3. Une partie du lot numéro SIX CENT
NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-
Andrews. Bornée vers l'ouest, le nord-ouest, le nord et le

cadastre de désignation
du cadastre officiel de Argenteuil

1998 -08- 18 9^o
nèpe minute

287508
No d'inscripti
Certifié par Maxime Foucault
Officier des biens personnels des droits

nord-est par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam) et vers le sud par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle). Mesurant deux cent vingt-deux mètres et trente-six centièmes (222,36m, soit 729.5') le long de l'ancienne ligne des hautes eaux dans sa limite ouest, nord-ouest, nord et nord-est, six mètres et cinq centièmes (6,05m, soit 19.8') dans sa ligne est, cent vingt-neuf mètres et quarante-sept centièmes (129,47m, soit 424.8') dans sa ligne sud. Contenant en superficie 6 548,8 mètres carrés, soit 70,490 pieds carrés.

4. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers le nord par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam), vers le sud par le lot 608 et vers l'ouest par une partie du lot 2, du cadastre de Mirabel et par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André). Mesurant cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (122,81m, soit 402.9') dans sa ligne nord, trente-huit mètres et treize centièmes (38,13m, soit 125.1') dans une ligne est, cent trente mètres et quarante-six centièmes (130,46m, soit 428') dans une autre ligne est, quarante et un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (41,90m, soit 137.5') dans sa ligne sud, cent quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (104,84m, soit 344') dans une ligne ouest, trente-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (39,64m, soit 130') dans une autre ligne ouest, trente-neuf mètres et cinq centièmes (39,05m, soit 128.1') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 13,790,5 mètres carrés, soit 148,440 pieds carrés.

5. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers l'est par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté), vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par

3

une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant cent quarante et un mètres et vingt et un centièmes (141,21m, soit 463.3') dans sa ligne est, quarante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (42,91m, soit 140.8') dans sa ligne sud, quarante mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (40,95m, soit 134.4') dans une ligne ouest, cent un mètres et quarante-huit centièmes (101,48m, soit 332.9') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 3011,9 mètres carrés, soit 32,420 pieds carrés.

6. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers le nord par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers le nord-est par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 612, vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté) et par une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant neuf mètres et trente-trois centièmes (9,33m, soit 30.6') dans sa ligne nooord, soixante-dix-huit mètres et six centièmes (78,06m, soit 256.1') dans sa ligne nord-est, cent soixante-quatre mètres et soixante-douze centièmes (164,72m, soit 540.4') dans sa ligne est, quatre-vingt-dix mètres et trente-sept centièmes (90,37m, soit 296.5') dans une ligne sud, deux mètres et cinquante-cinq centièmes (2,55m, soit 8.4') dans une autr eligne sud, cent soixante-sept mètres (167m, soit 547.9') dans une ligne ouest, trois mètres et cinquante centièmes (3,50m, soit 11.5') dans une autre ligne ouest, trente-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (38,90m, soit 127.6') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 15,372 mètres carrés, soit 165,462 pieds carrés.

Tel que le tout se trouve présentement, dont notamment sujet à une servitude en faveur de Hydro-Québec publiée sous le numéro 94492 et sujet

également à un bornage avec le lot 608 publié sous le numéro 186629.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Omer Foucault, par acte de vente reçu devant Me Danielle Lafleur, notaire, le 6 avril 1995 et publié à Argenteuil sous le numéro 273476.

GARANTIE:

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DES TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur tous les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acheteur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu, avec possession et occupation rétroactives au 30 octobre 1997.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

L'immeuble est libre de toute priorité, hypothèque, redevance ou charge quelconque.

Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au 31 décembre 1998 quant aux taxes municipales et jusqu'au 30 juin 1998 quant aux taxes scolaires.

Tous les droits de mutation ont été acquittés.

Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

Il est résident au Canada au sens de la Loi de l'Impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il fait cette déclaration solennellement, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même

force et le même effet que si elle était faite sous serment aux termes de la Loi sur la Preuve au Canada.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu, examiné et en être satisfait.

Prendre l'immeuble sujet à tous les règlements de zonage et à tous les règlements municipaux pouvant l'affecter et ce à l'entière exonération du vendeur.

Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes, et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes, suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de VINGT MILLE DOLLARS (\$20,000.00) payable comme suit:-

a) la somme de UN DOLLAR (\$1.00) payée par l'émission au nom du vendeur d'une action de catégorie E du capital-actions de l'acheteur, laquelle étant considérée comme entièrement émise, souscrite et payée, DONT QUITTANCE FINALE de la part du vendeur.

b) la somme de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (\$19,999.00), payable à demande par le vendeur à l'acheteur. Le tout sans intérêt en délai.

CLAUSE DE REAJUSTEMENT DE PRIX

Vu le lien de dépendance existant entre le vendeur et l'acheteur, il est entendu et convenu que c'est l'intention du vendeur de vendre et l'intention de l'acheteur d'acheter les biens ci-dessus à leur juste valeur marchande établie par le Ministère du revenu national, Impôt (Revenu Canada) et par le Ministère du revenu provincial, Impôt (Québec). Ainsi, si la juste valeur marchande établie par ce ministère a pour effet de rendre insuffisante ou trop grande la contrepartie remise par l'acheteur au vendeur pour tels biens, cette contrepartie sera réajustée en conséquence.

a) si la juste valeur marchande d'un bien établi par le ministère rend insuffisante la contrepartie pour tel bien, l'acheteur émettra des valeurs additionnelles pour tenir compte de cette différence. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'acheteur pourra émettre ou augmenter, selon le cas, le montant de tout billet, ou pourra augmenter la valeur de rachat des actions transmises en contrepartie.

b) si la juste valeur marchande d'un bien établi par le ministère rend trop grande la contrepartie remise par l'acheteur au vendeur, la différence sera compensée par une réduction équivalente à la valeur de rachat des actions transmises en contrepartie.

c) le coût fiscal des biens transférés pourra également être rajusté si les ajustements susmentionnés affectent le montant convenu.

Les parties conviennent de signer tous documents et faire toutes choses requises pour donner effet à ce contrat, et notamment, mais sans restriction de se conformer aux dispositions du Bulletin d'interprétation du

Ministère du Revenu IT-169 en date du 06 août 1974 se rapportant à la clause de rajustement de prix susdite.

Les parties aux présentes se réservant le droit au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de la considération ci-dessus stipulée, d'accepter une telle cotisation ou de la contester, et, dans ce dernier cas, les parties aux présentes seront liées par la décision de toute cour ou tribunal compétent comme étant la juste valeur marchande des biens vendus.

CONVENTION DE ROULEMENT

Les parties désirent se prévaloir des règles de roulement prévues au paragraphe 85(1) de la Loi de l'Impôt sur le revenu et de l'article 518 de la Loi sur les impôts.

ZONAGE AGRICOLE

Le vendeur déclare que ledit immeuble fait partie d'une zone agricole permanente au sens de la Loi sur la Protection du territoire agricole (Loi 90) et l'acquéreur accepte ledit immeuble sujet à ce zonage.

Le vendeur déclare de plus qu'il vend la totalité de l'immeuble qu'il avait acquis aux termes de ses titres d'acquisition ci-haut mentionnés au chapitre ETABLISSEMENT DE PROPRIETE et qu'il ne possède présentement aucun autre immeuble contigu à l'immeuble ci-dessus désigné ou qui serait présumé contigu s'il n'était pas séparé par un chemin ou par une superficie de droits acquis.

L'acquéreur déclare qu'il n'est pas non résident québécois au sens de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par les non résidents.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Richard Foucault déclare être marié en premières noces à Dame Carole Lévesque, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Paul Hénault, notaire, le 29 mai 1984 et publié à Deux-Montagnes sous le numéro 236937. Il déclare de plus que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

MENTION CONCERNANT LA LOI 125

Les parties et notamment l'acheteur, déclarent s'être informées auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de l'inspecteur municipal de la Paroisse de Saint-Andrews au sujet des règlements municipaux, y compris ceux de construction, concernant ledit immeuble et/ou lesdits lots, en relation notamment avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Loi 125) et ses conséquences sur les opérations cadastrales et les permis de construction en regard des lots.

DECLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PROFITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.):

Le vendeur déclare que ledit immeuble n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou immédiatement avant la date de possession dudit terrain une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par le Ministre du Revenu National en vertu de l'article 9, partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe de vente du Québec.

Le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) et la taxe sur les produits et services (T.P.S.).

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

Le mot "vendeur ou acheteur" peut signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques. Et si plusieurs personnes sont désignées comme "vendeur ou acheteur" dans le présent acte, chacune d'elles est conjointement et solidairement responsable envers le bénéficiaire des obligations qui y sont stipulées.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES:

Le vendeur et l'acheteur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire", aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1. Le vendeur Richard Foucault déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante:

2. L'acheteur TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante: 15 St-Sulpice, Oka, Québec, JON IEO;

3. L'immeuble est situé dans la municipalité de la Paroisse de Saint-Andrews;

10

4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire est de: \$20,000.00;

5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire est: \$20,000.00;


6. Le montant du droit de mutation est de : \$100.00;

7. Le transfert est fait par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une corporation dont au moins 90 pour cent des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété de ce cédant immédiatement après le transfert. Le cessionnaire bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 19 de la dite Loi.

DONT ACTE à MIRABEL, Québec, sous le numéro CINQ MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (5324)-----

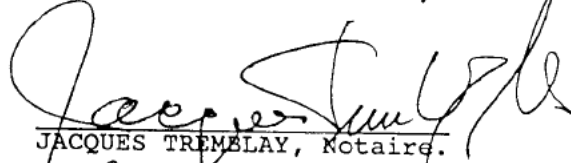
----- des minutes du notaire soussigné.

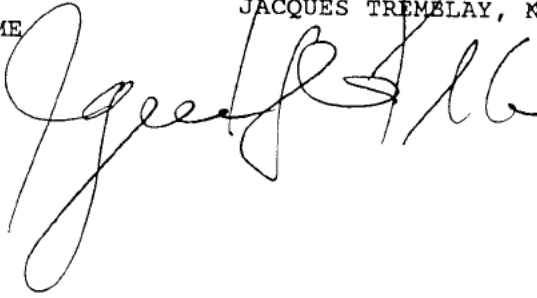
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.


RICHARD FOUCAULT

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

PAR: 


JACQUES TREMBLAY, Notaire.

COPIE CONFORME 

No: 7052
le 6 avril 1995

VENTE
PAR
OMER FOUCAULT
A
RICHARD FOUCAULT

*Remise de deux: Montre, papiers
1995/04/18
SOUV. 356.582*

*Argent...
1995/04/18
SOUV. 273.476*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-
VINGT-QUINZE

CE six avril

DEVANT Me DANIELLE LAFLEUR,
Notaire à St-Benoit (MIRABEL),

COMPARAISSENT:-

OMER FOUCAULT, [REDACTED]

résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Date de naissance: [REDACTED];

Lieu de naissance: [REDACTED];

ci-après nommé: "LE VENDEUR"

ET

RICHARD FOUCAULT, [REDACTED]

résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Date de naissance: [REDACTED]

Lieu de naissance: [REDACTED]

Ci-après nommé: "L'ACQUEREUR"

LESQUELS font les déclarations et
conventions suivantes, savoir:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ce
acceptant, avec garantie légale, libre de toutes charges,
privilèges et hypothèques, sauf ce que mentionné aux
présentes, l'immeuble suivant, savoir:

désignation

a) Les lots numéros CINQ, SIX, HUIT ET
DIX-SEPT de la subdivision officielle du lot originaire numéro
DX-HUIT (18-5, 18-6, 18-8, 18-17), du cadastre officiel de
Mirabel.

b) Le lot numéro DEUX de la
subdivision officielle du lot originaire numéro SIX CENT
VINGT-DEUX (622-2), du cadastre officiel de la Paroisse de
Saint-Andrews.

c.1) Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers l'ouest, le nord-ouest, le nord et le nord-est par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam) et vers le sud par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle). Mesurant deux cent vingt-deux mètres et trente-six centièmes (222,36m, soit 729.5') le long de l'ancienne ligne des hautes eaux dans sa limite ouest, nord-ouest, nord et nord-est, six mètres et cinq centièmes (6,05m, soit 19.8') dans sa ligne est, cent vingt-neuf mètres et quarante-sept centièmes (129,47m, soit 424.8') dans sa ligne sud. Contenant en superficie 6,548,8 mètres carrés, soit 70490 pieds carrés.

c.2) Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), dudit cadastre de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers le nord par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam), vers le sud par le lot 608 et vers l'ouest par une partie du lot 2, du cadastre de Mirabel et par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André). Mesurant cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (122,81m, soit 402.9') dans sa ligne nord, trente-huit mètres et treize centièmes (38,13m, soit 125.1') dans une ligne est, cent trente mètres et quarante-six centièmes (130,46m, soit 428') dans une autre ligne est, quarante et un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (41,90m, soit 137.5') dans sa ligne sud, cent quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (104,84m, soit 344') dans une ligne ouest, trente-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (39,64m, soit 130') dans une autre ligne ouest, trente-neuf mètres et cinq centièmes (39,05m, soit 128.1') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 13,790,5 mètres carrés, soit 148,440 pieds carrés.

c.3) Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), dudit cadastre officiel de la Paroisse de

Saint-Andrews. Bornée vers l'est par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté), vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant cent quarante et un mètres et vingt et un centièmes (141,21m, soit 463.3') dans sa ligne est, quarante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (42,91m, soit 140.8') dans sa ligne sud, quarante mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (40,95m, soit 134.4') dans une ligne ouest, cent un mètres et quarante-huit centièmes (101,48m, soit 332.9') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 3011,9 mètres carrés, soit 32420 pieds carrés.

c.4) Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), dudit cadastre officiel de la Paroisse de SAINT-Andrews. Bornée vers le nord par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers le nord-est par une partie dulot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 612, vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté) et par une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant neuf mètres et trente-trois centièmes (9,33m, soit 30.6') dans sa ligne nord, soixante-dix-huit mètres et six centièmes (78,06m, soit 256.1') dans sa ligne nord-est, cent soixante-quatre mètres et soixante-douze centièmes (164.72m, soit 540.4') dans sa ligne est, quatre-vingt-dix mètres et trente-sept centièmes (90,37m, soit 296.5') dans une ligne sud, deux mètres et cinquante-cinq centièmes (2,55m, soit 8.4') dans une autre ligne sud, cent soixante-sept mètres (167m, soit 547.9') dans une ligne ouest, trois mètres et cinquante centièmes (3,50m, soit 11.5') dans une autre ligne ouest, trente-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (38,90m, soit 127.6') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 15,372 mètres carrés, soit 165462 pieds carrés.

SANS BATISSE DESSUS ERIGEE.

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble, sans exception ni réserve de la part du vendeur, dont notamment sujet à une servitude en faveur de Hudro Québec publiée sous le numéro 94492 affectant le lot 609.

Sujet également, le lot 609, à un bornage avec le lot 608 publié sous le numéro 186629.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis comme suit:-

a) de Palma Girard, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes le 1er juin 1987 sous le numéro 264185.

b) de Yvon Kingsbury, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes le 11 septembre 1981 sous le numéro 195105.

DOSSIER DES TITRES

Le vendeur ne s'engage à fournir à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter des présentes, avec possession et occupation en date des présentes.

TRANSFERT DES RISQUES (ART.950 ET 1456 ET AL. 2 C.c.Q.)

Les parties conviennent que nonobstant la date de délivrance de l'immeuble, l'acheteur en assume les risques de perte à compter de la date des présentes (art. 1456 al. 2 C.c.Q).

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

L'immeuble est libre de tous privilèges, redevances, hypothèques ou charges quelconques;

Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues, ont été payées sans subrogation.

Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur;

Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et au sens de la Loi sur les Impôts et n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

Il transfert, assigne et subroge l'acquéreur dans tous les droits litigieux qu'il pourrait posséder ou prétendre avoir dans l'immeuble présentement vendu, relativement à l'évaluation municipale de la propriété, pendant la période au cours de laquelle le vendeur était propriétaire dudit immeuble.

Tous droits de mutation affectant ledit immeuble ont été acquittés auprès des autorités concernées.

DECLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT A LA TPS ET LA TVQ

Le vendeur déclare que ledit immeuble n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou immédiatement avant la date de possession dudit terrain une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, que la présente vente ne constitue pas une ouverture commerciale, que le vendeur ne fait pas commerce d'achat et de vente de terrains et finalement, le vendeur n'a pas fait le choix de rendre la transaction taxable.

Le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et

sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) et la taxe sur les produits et services (T.P.S.).

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter des présentes, et aussi payer, à compter de cette même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour, dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

Prendre l'immeuble présentement vendu dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité - le bien connaître- et en être satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Prendre ledit immeuble sujet à tous les règlements de zonage et à tous règlements municipaux pouvant l'affecter et ce, à l'entière exonération du vendeur.

Supporter toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble;

Payer les frais et honoraires des présentes, de leur inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière et des copies pour toutes les parties.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE DOLLARS (\$21,550.00) [✓]
~~le vendeur faisant par les présentes remise à titre de don à l'acheteur de ladite somme, dont QUITTANCE GENERALE, TOTALE ET FINALE.~~

v payable d'ici
 cent quatre vingt (180)
 jours des présentes
 sans intérêt.
 le vendeur recréant
 aucune hypothèque.

(Signature circulaire)

AF

PK

CLAUSE DE REAJUSTEMENT DU PRIX

Vu le lien de dépendance entre les parties, il est entendu et convenu qu'il est de l'intention des parties d'apporter les biens ci-dessus à leur juste valeur marchande établie par les autorités fiscales. Ainsi, si la juste valeur marchande établie par lesdites autorités fiscales a pour effet de rendre insuffisante ou trop grande la contrepartie remise par la partie qui apporte tels biens, cette contrepartie sera réajustée comme suit:

a) Si la juste valeur marchande d'un bien établie par les autorités fiscales rend insuffisante la contrepartie pour tel bien, les parties pourront émettre ou augmenter, selon le cas, le montant de tout billet ou pourront augmenter le montant de toutes les parts en contrepartie.

b) Si la juste valeur marchande d'un bien établie par les autorités fiscales rend trop grande la contrepartie, la différence sera compensée par une réduction équivalente de tout billet émis en contrepartie ou par une réduction de la valeur des parts transmises en contrepartie.

c) Le coût fiscal des biens transférés pourra également être rajusté si les rajustements susmentionnés affectent la somme convenue.

Les parties déclarent qu'ils désirent que le présent apport soit régi par les dispositions du paragraphe 97 (2) de la L.I.R. et des articles correspondants de la Loi sur les Impôts. En conséquence, les

comparants ont convenu d'apporter lesdits biens ci-dessus énoncés ou la somme convenue telle que ci-dessus décrite. Nonobstant ce qui précède, s'il n'y a pas de part émise en contrepartie de l'apport d'un bien, les parties désirent que cet apport soit régi par le paragraphe 97 (1) L.I.R. et son correspondant de la Loi sur l'Impôt.

Les parties conviennent de signer tous documents et de faire toutes choses requise pour donner effet à ce contrat et, notamment, mais sans restriction, de se conformer aux dispositions du Bulletin d'interprétation du Ministère du Revenu IT-169 daté du 6 août 1974 se rapportant à la clause de rajustement de prix susdite.

Au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de la considération ci-dessus stipulée, les parties se réservent le droit d'accepter une telle cotisation ou de la contester, et, dans ce dernier cas, les parties seront liés par la décision de toute cour ou tout tribunal compétent qui déterminera la juste valeur marchande des biens vendus. Pour plus de précision, le présent article s'appliquera également lorsque le paragraphe 85 (5.1) L.I.R. sera utilisé.

ZONAGE AGRICOLE

Le vendeur déclare que ledit immeuble fait partie d'une zone agricole permanente au sens de la Loi sur la Protection du territoire agricole (Loi 90) et l'acquéreur accepte ledit immeuble sujet à ce zonage.

Le vendeur déclare également que ledit immeuble n'est pas contigu.

L'acquéreur déclare qu'il n'est pas non résident québécois au sens de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par les non résidents.

LOI SUR LA FISCALITE MUNICIPALE

L'acquéreur renonce pour lui-même, ses ayants droit et ses représentants légaux, à exiger du

vendeur et de ses auteurs, toutes réclamations de taxes ou de demandes de remboursement résultant ou pouvant résulter de l'application des articles 214 à 220.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F 2.1).

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage, en date des présentes.

Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

Les comparants ont utilisé pour effectuer les dites répartitions, les montants fournis par les autorités compétentes et si ceux-ci ne représentent pas les montants définitifs, ils s'engagent à les compléter entre eux.

DECLARATION RELATIVE A LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

L'acquéreur déclare résider au Canada au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

MENTION CONCERNANT LA LOI 125

Les parties et notamment l'acquéreur, déclarent s'être informées auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de l'inspecteur municipal de Mirabel et de St-André d'Argenteuil au sujet des règlements municipaux, y compris ceux de construction, concernant ledit immeuble et/ou lesdits lots, en relation notamment avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Loi 125) et ses conséquences sur les opérations cadastrales et les permis de construction en regard des lots, et déclare également s'être informé relativement aux dispositions relatives à la Loi sur la Protection du Territoire Agricole (Loi 90).

ETATS CIVILS ET REGIMES

MATRIMONIAUX

Ledit Omer Foucault déclare être marié en premières noces à Dame Réjeanne Filion, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Beaudoin, notaire, le 6 septembre 1957. Il déclare de plus que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

Ledit Richard Foucault déclare être marié en premières noces à Dame Carole Lévesque, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Paul Hénault, notaire, le 29 mai 1984 et publié à Deux-Montagnes sous le numéro 236957 le 19 juin 1984. Il déclare de plus que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

DROITS MUNICIPAUX SUR LES MENTIONS
EXIGÉES EN VERTU DE
L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCER-
NANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée,

établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1. Le vendeur omer FOUCAULT déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante: [REDACTED]
[REDACTED]

2. L'acquéreur richard FOUCAULT déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante:
[REDACTED]

3. L'immeuble désigné en a) de la désignation est situé dans la municipalité de la ville de Mirabel;

3. L'immeuble désigné en b) et c) de la désignation est situé dans la municipalité de Saint-André d'Argenteuil;

4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble désigné en a), selon le cédant et le cessionnaire est de: \$13,350.00;

Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble désigné en b) et c), selon le cédant et le cessionnaire est de: \$8,200.00;

5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation pour l'immeuble désigné en a), selon le cédant et le cessionnaire est: \$33,350.00;

Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation pour l'immeuble désigné en b) et c), selon le cédant et le cessionnaire est: \$8,200.00;


6. Le montant du droit de mutation pour l'immeuble désigné en a) est de : \$ 166.75;


Le montant du droit de mutation pour l'immeuble désigné en b) et c) est de: \$41.00;

7. Le cessionnaire est le fils du cédant. Le cessionnaire bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe d) de l'article 20 de la dite Loi.

DONT ACTE à St-Benoit (MIRABEL),
sous le numéro SEPT MILLE CINQUANTE DEUX (7052)-----
----- des minutes du notaire soussigné.

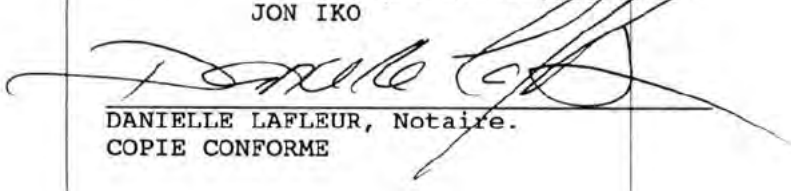
LECTURE FAITE, les parties signent
en présence du notaire soussigné. *Singt-trois notes rayés sont
subs. Un renvoi en marge est fait*


Omer Foucault


Richard Foucault

DECLARATION D'ATTESTATION

Je soussignée, Danielle Lafleur, atteste que:
1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des
parties aux présentes;
2. Le document traduit la volonté exprimée par les parties;
Attesté à Mirabel (Saint-Benoit),
le six avril
mil neuf cent quatre-vingt-quinze.
NOM: Danielle Lafleur
QUALITE: notaire
ADRESSE: 4010 rue St-Jean Baptiste,
Mirabel (St-Benoit), Québec
JON IKO


DANIELLE LAFLEUR, Notaire.
COPIE CONFORME

21 SEP. 1998
LONGUEUIL



Commission de protection du
territoire agricole du Québec

AVIS D'AUDITION PUBLIQUE

DOSSIERS NUMÉROS : 213567 et 219737

A :

TRANSPORT OMER FOUCAULT INC.

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

MADAME RÉJEANNE FILION

MONSIEUR OMER FOUCAULT

MONSIEUR RICHARD FOUCAULT

SKI ROUE ENR.

SERVICE DE TRANSPORT D'EAU
RICHARD FOUCAULT ENR.

Intimés

– et –

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ
D'ARGENTEUIL

Mise en cause

ET :

ME DANIELLE LAFLEUR, notaire

FÉDÉRATION UPA LES LAURENTIDES

M.R.C. D'ARGENTEUIL

OBJET DE L'AUDITION:

La commission est saisie d'une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 607, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Andrews, circonscription foncière d'Argenteuil, d'une superficie de 20 290 pieds carrés.

Les demandeurs-intimés désirent contester une situation dénoncée par préavis d'ordonnance du 5 avril 1994, quant à l'utilisation du bâtiment concerné pour le lavage de camions citerne destinés au transport d'eau de source, les autres situations étant alléguées et corrigées.

Cette demande, produite au dossier 219737 vise à régulariser la situation dénoncée par le préavis d'ordonnance du 5 avril 1994, au dossier 213567.

La commission devra évaluer l'opportunité du mérite de cette demande, nonobstant toute contravention commise à la loi, et sans tenir compte des gestes posés en contravention.

Devait-elle cependant refuser l'autorisation recherchée et constater qu'une contravention est toujours commise sur les lieux, elle pourrait émettre une ordonnance enjoignant de cesser cette contravention et de remettre les lieux dans leur état antérieur ou encore prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la sanction de la loi.

À cet égard, le présent avis d'audition vaut préavis d'ordonnance, au même titre que celui déjà donné le 5 avril 1994.

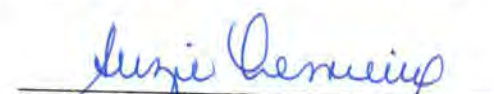
Par ailleurs, soyez informés que, conformément à l'article 14.1 de la loi, il vous est possible de soumettre des représentations par écrit, relativement à cette affaire; d'autre part, il vous sera possible de formuler vos représentations verbalement, à l'occasion de l'audition publique. Veuillez noter que la commission pourrait procéder à l'audition même en l'absence d'une partie.

Pour être davantage renseignés sur vos droits et obligations, veuillez consulter votre conseiller légal, au besoin.

ENDROIT DE L'AUDITION:

Soyez avisés que la commission tiendra une audition publique, le 19 janvier 1995, à 10h00, au 25 rue Lafayette, 3ième étage, Longueuil.

Longueuil, le 12 décembre 1994



Officier autorisé

Procureur pour la commission: Me Pierre H. Girard

À l'intention des parties au dossier

Une partie intéressée peut demander de reporter la date prévue de l'audition. Cette demande de remise devra être motivée et pourra être adressée au président, par écrit, le plus tôt possible.

Copie de cette demande de remise devra être transmise à toutes les parties apparaissant au présent avis d'audition publique et, le cas échéant, à leur procureur, par courrier, huissier, messenger ou télécopieur.

Aucune demande de remise ne sera recevable ni considérée 48 heures avant la date d'audition; en deça de ce délai, elle devra être formulée à la commission, le jour même de l'audition.



ACHEMINÉ AUX PARTIES LE:

15 NOV. 1994

Madame, /Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la Commission doit transmettre au demandeur et à toute personne intéressée intervenue au dossier, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition, copie du rapport d'analyse fait par son personnel.

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'analyse et un formulaire de représentations. Ce rapport vous informe des faits et documents que la Commission peut prendre en considération pour décider de l'affaire en cause. Vous pouvez rectifier, préciser ou élaborer sur les faits vous semblant importants à la bonne compréhension de cette demande.

Si vous le jugez à propos, il serait souhaitable que le formulaire de représentations soit retourné le plus rapidement possible pour que l'analyste dont le nom apparaît au rapport d'analyse puisse en prendre connaissance.

Afin d'éviter toute confusion, il sera inutile de vous adresser par téléphone pour exprimer vos représentations, seules les représentations écrites pourront être jointes au dossier et portées à la connaissance de la Commission.

Cette demande sera entendue par la Commission le 15 DEC. 1994 et la décision vous sera transmise par courrier. Vous n'aurez donc pas à vous présenter en personne à la Commission, à moins que nous vous en avisions.

Veillez également prendre note que cette demande sera étudiée en même temps que le dossier 213567 pour lequel un avis de non-conformité a déjà été adressé, pour qu'il en soit disposé par la même occasion.

Si vous le préférez, vous pouvez demander à la Commission de tenir une audition publique au cours de laquelle vous pourriez soumettre la preuve et les arguments pertinents.

À L'INTENTION DES PARTIES AU DOSSIER

Cette analyse, les représentations écrites, la demande ainsi que tous les documents faisant partie du dossier, dont vous trouverez la liste aux points 2.1 et 3 de ce rapport d'analyse, seront présentés à la Commission.

Prenez avis qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole:

«Toute personne a accès au greffe de la commission, pour y consulter les documents déposés et en obtenir copie sur paiement des frais déterminés par règlement.» (art. 15)

«Le demandeur, ou tout intervenant dans une affaire dont la commission est saisie peut obtenir que la commission lui transmette par la poste, avant la date fixée pour l'audition, photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier, sur paiement des frais déterminés par règlement, pourvu qu'il en fasse la demande au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition.» (art. 60.2)

Pour obtenir photocopie ou pour consulter les documents cités comme faisant partie du dossier, on s'adresse au Greffe de la Commission. Il est fortement recommandé de prendre rendez-vous quelques jours à l'avance avant de vous présenter à nos bureaux pour obtenir photocopie ou pour consulter ces documents. Ainsi, vous serez assuré qu'ils seront disponibles sur place au moment de votre passage.



7319731

Bur.: (514) 258-2332
Fax.: (514) 258-4768

Danielle Lafleur

Notaire et Conseiller Juridique

4010, rue St-Jean-Baptiste,
ST-BENOIT (Mirabel), Qué.
J0N 1K0

Mirabel, (Saint-Benoit), le 18 août 1994

Commission de protection du territoire
agricole du Québec,
Direction des services techniques,
25 rue Lafayette,
Longueuil, Québec,
J4K 5C7

SUJET; 76015/213567 P.607 Paroisse de St-Andrews
Transport Richard Foucault Inc.

Me François Bilodeau,

Le 5 avril 1994, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, avisait Transport Richard Foucault Inc. et al. que si les faits dénoncés s'avéraient fondés dans le dossier précité, la Commission de protection du territoire agricole du Québec pourrait émettre entre autres une ordonnance. Il y est mentionné qu'au dossier 161083, Madame R. Filion avait procédé à la construction d'un bâtiment agricole sur le lot 612 Paroisse St-Andrews. En pratique, ledit bâtiment a été érigé sur le lot P.607 dudit cadastre.

La Commission de protection du territoire agricole reproche aux parties concernées les faits suivants:

- a) l'utilisation d'une partie du bâtiment par Ski Roue Enr. à des fins autres qu'agricoles.
- b) l'utilisation d'une partie du bâtiment comme salle de lavage pour les camions citernes destinés au transport d'eau de source ainsi que l'utilisation d'une partie du terrain pour le stationnement et le déplacement des camions citernes.

Les parties concernées considèrent en premier lieu, que la Commission de la protection du territoire agricole du Québec n'a pas à émettre d'ordonnance ou autres pénalités en regard de l'utilisation par Ski Roue Enr. En effet Ski Roue Enr. a relocalisé tous ses équipements et effectifs à Saint-Eustache. Un inspecteur de la Commission a d'ailleurs été visité les lieux en avril 1994. De plus, Ski Roue Enr. s'engage à ne plus utiliser ledit bâtiment pour les fins de son entreprise sans l'autorisation de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec. Il est à noter que cette utilisation n'a été que temporaire et il n'a jamais été question d'une utilisation définitive. Parce qu'il était impossible de trouver un local adéquat en hiver, et que l'entreprise a été l'objet d'une inspiration subite qui a pris de l'ampleur, Ski Roue Enr. ne voyait d'autre alternative que d'utiliser ledit local temporairement jusqu'à la location d'un local plus centralisé.

Quant au second reproche, les parties ont effectivement omis d'obtenir une autorisation pour les faits reprochés. Cependant, une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles sera déposée dans les prochains jours à cet effet.

Si d'autres renseignements s'avèrent nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Je demeure,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Danielle Lafleur', with a long horizontal flourish extending to the left.

DANIELLE LAFLEUR, notaire
DL/jf

7041
C2-1

AVIS D'AUDITION PUBLIQUE

DOSSIER NUMÉRO : 213567

A : **TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.**
42, 2e Avenue – Terrasse Delaunais
Oka (Québec) J0N 1E0

MADAME RÉJEANNE FILION
[REDACTED]
[REDACTED]

MONSIEUR RICHARD FOUCAULT
[REDACTED]
[REDACTED]

MONSIEUR OMER FOUCAULT
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Richard Foucault et monsieur Omer Foucault, tant personnellement que faisant affaires sous les nom et raison sociale de Ski Roue enr. et de Service de Transport d'Eau Richard Foucault enr.

SKI ROUE ENR.
42, 2e Avenue – Terrasse Delaunais
Oka (Québec) J0N 1E0

**SERVICE DE TRANSPORT D'EAU
RICHARD FOUCAULT ENR.**
4270, Route 148
Saint-Hermas (Québec) J0V 1Z0

Intimés

ET : **MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**
10, rue de la Mairie
St-André-d'Argenteuil (Qc) J0V 1X0

OBJET DE L'AUDITION:

La commission tiendra une audition publique à la réquisition de Transport Richard Foucault inc., monsieur Richard Foucault et monsieur Omer Foucault, selon les dispositions de l'article 14.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., ch P-41.1, ci-après appelée «la loi»), par suite d'un préavis d'ordonnance donné le 5 avril 1994, dont une copie est annexée au présent avis pour y valoir comme si récitée au long, lequel avis est d'ailleurs réitéré.

Si la commission constate qu'il y a eu contravention aux dispositions de la loi, elle pourra, en vertu de l'article 14, émettre une ordonnance enjoignant de cesser cette contravention et de remettre les lieux dans leur état antérieur ou encore prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la sanction de la loi.

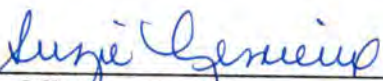
Par ailleurs, soyez informés que, conformément à l'article 14.1 de la loi, il vous est possible de soumettre des représentations par écrit, relativement à cette affaire; d'autre part, il vous sera possible de formuler vos représentations verbalement, à l'occasion de l'audition publique. Veuillez noter que la commission pourrait procéder à l'audition même en l'absence d'une partie.

Pour être davantage renseignés sur vos droits et obligations, veuillez consulter votre conseiller légal, au besoin.

ENDROIT DE L'AUDITION:

Soyez avisés que la commission tiendra une audition publique, le 8 août 1994, à 11h00, au 25 rue Lafayette, 3ième étage, Longueuil.

Longueuil, le 29 juin 1994



Officier autorisé

Procureur pour la commission: Me Pierre H. Girard, avocat

p.j.: préavis d'ordonnance du 5 avril 1994

Longueuil, le 5 avril 1994

POSTE RECOMMANDÉE

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

MADAME RÉJEANNE FILION

MONSIEUR OMER FOUCAULT

MONSIEUR RICHARD FOUCAULT

SKI ROUE ENR.

**SERVICE DE TRANSPORT D'EAU
RICHARD FOUCAULT ENR.**

**OBJET: Dossier de la commission 76015 / 213567
Lot(s): Ptie 607
Cadastre: Paroisse de Saint-Andrews
Transport Richard Foucault inc.**

Madame, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 14.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., ch P-41.1, ci-après appelée «la loi»), il appert que si les faits suivants s'avéraient fondés, la commission devrait étudier l'opportunité d'émettre une ordonnance ou de prendre toute autre mesure nécessaire au respect de la loi, y compris nous donner mandat d'instituer contre vous des procédures judiciaires pour assurer la sanction de la loi.

Au dossier 161083 des archives de la commission, Réjeanne Filion prétendait n'avoir besoin d'aucune autorisation de la commission parce qu'elle procédait à la construction d'un bâtiment agricole, sur une partie du lot 612, au rang Rivière Rouge Sud, au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Andrews.

... 2

Selon les renseignements dont nous disposons, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil émettait, le 11 septembre 1989, sous le numéro 89-71, un permis pour la construction d'une remise pour l'entreposage de machinerie agricole. Il convient de noter que la déclaration précitée localisait un bâtiment sur une partie du lot 612, alors que, dans les faits, il fut érigé sur une partie du lot 607, au cadastre de la paroisse de Saint-Andrews.

Ce bâtiment, mesurant 70 pieds par 70 pieds, occupe une superficie de 4 900 pieds carrés sur le terrain. Il s'agit en fait d'un bâtiment divisé en deux sections de 35 pieds de façade, la partie gauche du bâtiment étant utilisée pour le montage de pièces par la compagnie Ski Roue enr., propriété de Richard Foucault. Le produit assemblé est un traîneau en fibre de verre, devant s'attacher à une moto-neige ou à un véhicule tout-terrain, pour le transport de personne ou de matériel léger. Selon les renseignements dont nous disposons, Ski Roue enr. aurait en partie relocaliser ses installations, de sorte que l'on ne retrouve maintenant sur place que l'entreposage d'outils destinés à l'assemblage des traîneaux.

La partie droite du bâtiment est utilisée comme salle de lavage pour les camions citernes destinés au transport d'eau de source. On y retrouve tous les accessoires nécessaires à cette utilisation, soit des pompes, des boyaux, des filtres de rinçage, etc.

Finalement, un accès au bâtiment a été aménagé en concassé pour permettre le stationnement et le déplacement des camions citernes, sur une superficie approximative de 90 pieds par 100 pieds, pour une superficie de 9 000 pieds carrés.

Les activités précédemment relatées constituent une utilisation à des fins autres que l'agriculture, sans droit et sans autorisation de la commission, contrevenant ainsi à l'article 26 de la loi.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous avez le droit de soumettre des représentations écrites pour indiquer les raisons pour lesquelles, à votre avis, la commission ne devrait pas émettre une ordonnance et prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la sanction de la loi.

De plus, si vous le préférez, il vous est aussi loisible de nous demander de tenir plutôt une audition publique, à l'occasion de laquelle vous pourrez soumettre la preuve et les arguments pertinents, s'il y a lieu.

Le présent avis n'affecte d'ailleurs pas vos droits, s'il y a lieu, de produire une demande d'autorisation que la commission devrait considérer suivant les critères prévus à la loi, notamment suivant les articles 62 et 69.0.8, et sans tenir compte des gestes posés en contravention, le cas échéant.

Finalement, à défaut d'avoir communiqué avec nous au plus tard d'ici le 6 mai prochain, date à laquelle la commission étudiera votre dossier, pour nous soumettre vos représentations écrites ou confirmer, par écrit, que vous voulez être entendus en audition publique, la commission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, sans autre avis ni délai.

Veillez donc agir en conséquence.



FRANÇOIS BILODEAU, avocat
Direction des Affaires Juridiques

FB/sl

c.c.: Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

PLAN

D'UNE PARTIE DES LOTS

609 et 610

CADASTRE OFFICIEL DE LA

PAROISSE de SAINT ANDREWS

DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE LA

PAROISSE de SAINT-ANDRÉ-d'ARGENTEUIL

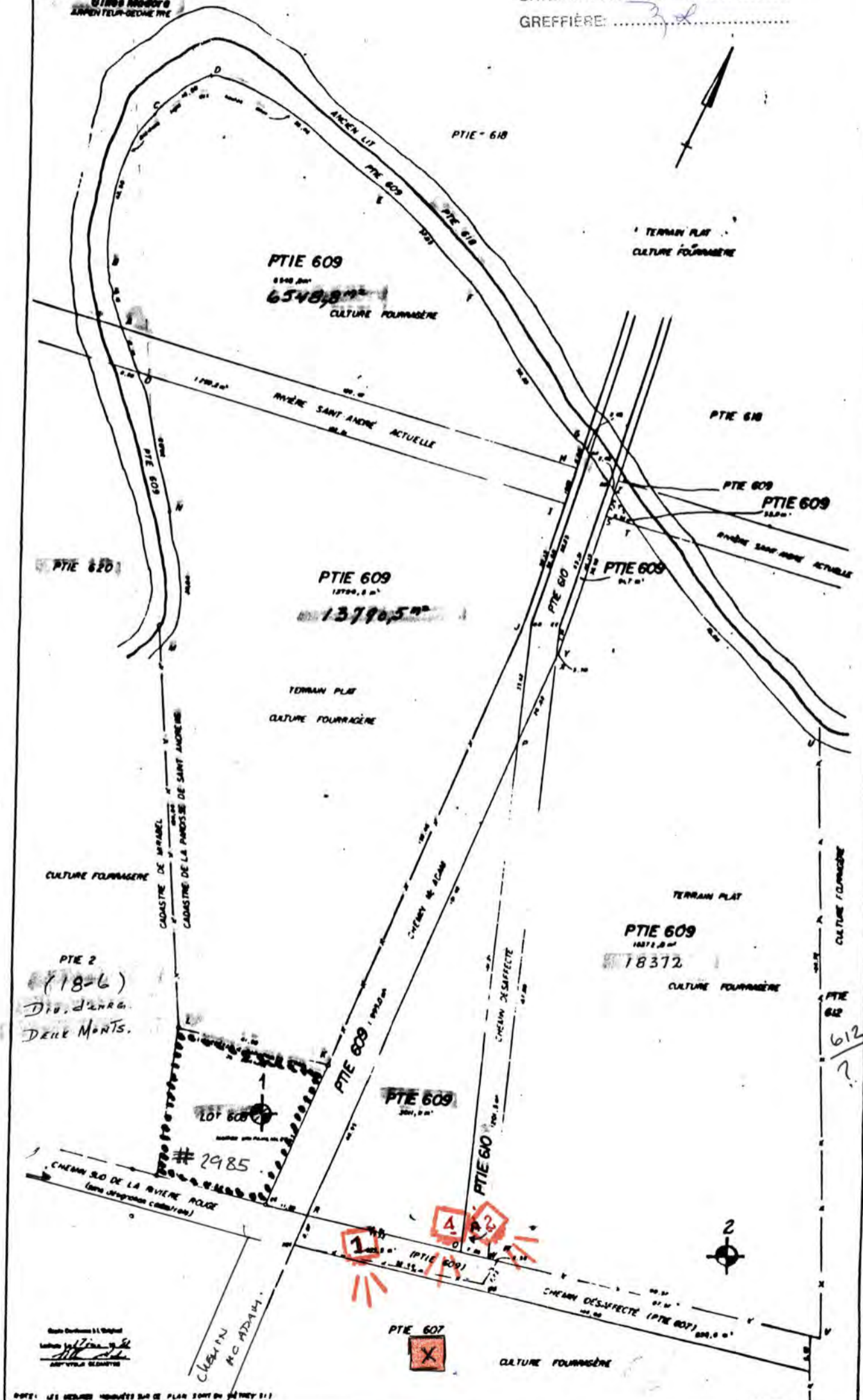
ÉCHELLE: 1/500

PRÉPARÉ À LA DATE LE 3 JUIN 1982

PAR *[Signature]*
GÉOMÈTRE
ARGENTEUIL-DECOUVERTE

↑3
Pièce A 213567 - 76015

COTE NO:
DOSSIER NO: 213567
DATE: 9/10/81
GREFFIÈRE: *[Signature]*



Scale 1/500
[Signature]
GÉOMÈTRE

NOTE: LES MESURES INDICÉES SUR CE PLAN SONT EN MÉTRÉS !!!

601199.

REF: 161083

1



P. 612 P. ST. ANDREWS.

94-02-01 W. COVE' N&S

2



3



4



601199
REF: 161083



Partie ouest : 1/2 gauche.
SKI-ROUE



Partie est: 1/2 droite.
Transport Richard Foucault inc

94.02.01
H. GOTE PE



1 - panne d'urto
SALLE DE TRAVAIL.



94.03.14
4. COTE NE

2..



Partie gauche : multيسي au 14 mars 94.

94.03.14
H. COTE VE.

651-2258

Yves Côté CPTA

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*, en date du
9 janvier 1974

Extract from the *Québec Official Gazette* of
January 9, 1974

A.C. 4661-73, 12 décembre 1973
Règ. 73-657, 13 décembre 1973

O.C. 4661-73, 12 December 1973
Reg. 73-657, 13 December 1973

LOI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.Q., 1972, ch. 49)

ENVIRONMENT QUALITY ACT
(S.Q., 1972, ch. 49)

Eaux embouteillées

Bottled waters

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNANT un règlement relatif aux eaux embouteillées.

CONCERNING a Regulation respecting bottled waters.

ATTENDU QUE la Loi de la qualité de l'environnement (L.Q., 1972, ch. 49) prévoit au paragraphe e de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

WHEREAS the Environment Quality Act (S.Q., 1972, ch. 49), stipulates in paragraph e of section 31 that the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, define standards for the protection and quality of the environment or any of its part (throughout all or part of the territory of the Province of Québec);

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit au paragraphe a de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, classer les eaux;

WHEREAS the said Act stipulates in paragraph a of section 46 that the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, classify waters;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit au paragraphe b de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

WHEREAS the said Act stipulates in paragraph b of section 46 that the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, define physical, chemical and biological water quality standards according to its different uses for all or part of the territory of the Province of Québec;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit au paragraphe h de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer, en matière de qualité des eaux minérales et autres eaux mises en bouteille ou autre contenant à des fins commerciales, les conditions de leur emballage et de leur distribution;

WHEREAS the said Act stipulates in paragraph h of section 46 that the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, determine, with respect to the quality of mineral water and other water put in bottles or other containers for commercial purposes, the conditions under which it is bottled and distributed;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit au paragraphe e de l'article 87 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les conditions de salubrité de la production et de la distribution de l'eau à des fins commerciales;

WHEREAS the said Act stipulates in paragraph e of section 87 that the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, prescribe the sanitary conditions for the production and distribution of water for commercial purpose;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 124 de ladite Loi, un projet de règlement relatif aux eaux en bouteille ou autre contenant a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 1973, 105e année, numéro 14, page 2329, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

WHEREAS, in accordance with section 124 of the said Act, a draft regulation respecting bottled water or water put into other containers was published in the *Québec Official Gazette* on 23 May 1973, 105th year, number 14, page 2329, with notice that upon the expiry of 60 days following such publication, it would be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

ATTENDU QU'IL y a lieu que le lieutenant-gouverneur en conseil réglemente les eaux embouteillées dans l'ensemble du territoire du Québec.

WHEREAS it is expedient that the Lieutenant-Governor in Council make a regulation to govern bottled waters in all the territory of Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'environnement:

QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil soit approuvé et entre en vigueur tel que prévu dans la Loi de la qualité de l'environnement et dans ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

Règlement relatif aux eaux embouteillées

Section I INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) «bactériologiquement pure»: qui ne contient aucun micro-organisme pathogène ni micro-organisme indice de contamination fécale ou autre;
- b) «Directeur»: le Directeur des Services de protection de l'environnement;
- c) «distribuer»: mettre à la disposition du consommateur;
- d) «embouteiller»: mettre en bouteille ou autre contenant;
- e) «fontaine»: dispositif distributeur d'eau embouteillée;
- f) «laboratoire agréé»: laboratoire dont les analyses sont signées par un professionnel dûment habilité à cet égard par la Loi de la corporation professionnelle à laquelle il appartient;
- g) «Loi»: la Loi de la qualité de l'environnement (L.Q., 1972, ch. 49);
- h) «méthode agréée»: méthode d'analyse décrite dans la treizième édition de *Standard Methods for Examination of Water and Wastewater* publié par L'American Public Health Association;
- i) «nappe souterraine»: gîte aquifère naturellement bien protégé;
- j) «production»: ensemble des opérations d'extraction, d'embouteillage et d'emmagasinement;
- k) «teneur en sels minéraux»: extrait sec à 180°C.

2. Les définitions contenues dans la Loi s'appliquent au présent règlement.

3. Les règles d'interprétation des lois contenues dans la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1) s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent règlement.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of the Environment:

THAT the Regulation annexed to this Order in Council be approved and come into force as prescribed in the Environment Quality Act and in this Regulation.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

Regulation respecting bottled waters

Division I INTERPRETATION

1. Definitions: In this Regulation, unless the context indicates otherwise, the following words and expressions mean or designate:

- (a) "bacteriologically pure": that contains no pathogenic microorganism nor microorganism indicating faecal or other contamination;
- (b) "Director": the Director of environment protection services;
- (c) "to distribute": to put at the disposal of the consumer;
- (d) "to bottle": to bottle or put into other containers;
- (e) "fountain": device for the distribution of bottled water;
- (f) "approved laboratory": a laboratory in which analyses are signed by a professional duly authorized thereto by the Professional Corporation Act under which he is governed;
- (g) "Act": the Environment Quality Act (S.Q., 1972, ch. 49);
- (h) "approved method": analysis method described in the thirteenth edition of *Standard Methods for Examination of Water and Wastewater* published by the American Public Health Association;
- (i) "water-bearing formation": an aquifer having proper natural protection;
- (j) "production": all extraction, bottling and storage operations;
- (k) "mineral salts content": residue at 180°C.

2. The definitions contained in the Act apply to this Regulation.

3. The rules of interpretation of the Acts contained in the Interpretation Act (R.S.Q., 1964, ch. 1), apply, *mutatis mutandis*, to this Regulation.

Section II PORTÉE DU RÈGLEMENT

1. **Objet:** Le présent règlement a pour objet d'établir des normes de qualité, des normes de salubrité relativement à la production et certaines conditions de distribution au Québec pour les eaux embouteillées.

2. **Prohibition:** Nul ne peut embouteiller une eau, vendre ou distribuer une eau embouteillée si celle-ci ne répond pas aux normes qualitatives et aux conditions de production ou de distribution des eaux prévues dans ce règlement. *voir article 24*

6. **Exclusion:** Le présent règlement ne s'applique pas aux eaux auxquelles ont été ajoutés des extraits, essences ou préparations aromatisantes naturels ou artificiels définis aux articles B. 10.003 à B. 10.006 des règlements adoptés en vertu de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, ch. F-27).

Section III CLASSIFICATION ET NORMES QUALITATIVES DES EAUX

7. **Eau de source:** Une eau conforme aux normes suivantes doit être appelée « eau de source »:

- elle provient d'une nappe souterraine sans emprunter un aqueduc utilisé à des fins de distribution publique;
- elle est, où qu'elle se trouve, bactériologiquement pure et exempte de tout contaminant;
- la teneur en sels minéraux n'exécède pas 1000 milligrammes par litre;
- les ions et substances suivantes sont en concentrations inférieures à celles indiquées ci-après en parties par million:

1) Ammoniaque (en N)	0.5
2) Argent (en Ag)	0.05
3) Arsenic (en As)	0.01
4) Baryum (en Ba)	1.0
5) Bore (en B)	5.0
6) Cadmium (en Cd)	0.01
7) Calcium (en Ca)	200
8) Chlorures (en Cl)	250
9) Chrome hexavalent (en Cr)	0.05
10) Cuivre (en Cu)	1.0
11) Cyanures (en CN)	0.01
12) Fer (en Fe)	0.3
13) Fluor (en F)	1.5
14) Magnésium (en Mg)	150
15) Manganèse (en Mn)	0.05
16) Nitrates (en N) + Nitrites (en N)	10.0
17) Plomb (en Pb)	0.05
18) Sélénium (en Se)	0.01

Division II SCOPE OF THE REGULATION

1. **Purpose:** This Regulation establishes quality standards, sanitary standards with respect to the production and certain conditions for the distribution of bottled waters in Québec.

5. **Prohibition:** No person shall bottle, sell or distribute a bottled water if it does not meet the qualitative standards and the conditions for the production or distribution of waters prescribed in this Regulation.

6. **Exceptions:** This Regulation shall not apply to waters to which have been added extracts, essences or natural or artificial aromatic preparations defined in sections B. 10.003 to B. 10.006 of the Regulations enacted under the Food and Drugs Act (R.S.C., 1970, ch. F-27).

Division III WATER CLASSIFICATION AND QUALITATIVE STANDARDS

7. **Spring water:** Water complying with the following standards shall be called « spring water »:

- it comes from a water-bearing formation without passing through waterworks used for public distribution;
- it is, wherever located, bacteriologically pure and contaminant free;
- the mineral salts content does not exceed 1000 milligrams per litre;
- the following ions and substances are in concentrations lower than those indicated hereinafter in parts per million:

(1) Ammonia (as N)	0.5
(2) Silver (as Ag)	0.05
(3) Arsenic (as As)	0.01
(4) Barium (as Ba)	1.0
(5) Boron (as B)	5.0
(6) Cadmium (as Cd)	0.01
(7) Calcium (as Ca)	200
(8) Chlorides (as Cl)	250
(9) Hexavalent chromium (as Cr)	0.05
(10) Copper (as Cu)	1.0
(11) Cyanides (as CN)	0.01
(12) Iron (as Fe)	0.3
(13) Fluorine (as F)	1.5
(14) Magnesium (as Mg)	150
(15) Manganese (as Mn)	0.05
(16) Nitrates (as N) + Nitrites (as N)	10.0
(17) Lead (as Pb)	0.05
(18) Selenium (as Se)	0.01

19) Sulfates (en SO_4)	500	(19) Sulphates (as SO_4)	500
20) Sulfures (en H_2S)	0,3	(20) Sulphides (as H_2S)	0,3
21) Uranyles (en UO_2)	5,0	(21) Uranyls (as UO_2)	5,0
22) Zinc (en Zn)	5 0	(22) Zinc (as Zn)	5,0

8. Eau minérale: Une eau qui satisfait aux normes définies à l'article 7 à l'exclusion de celles prévues aux paragraphes c ou d doit être appelée « eau minérale ».

9. Eau traitée: Une eau qui a subi un traitement destiné à la rendre potable, qui est bactériologiquement pure et exempte de tout contaminant, doit être appelée « eau traitée ».

10. Si une « eau de source » ou une « eau minérale » est mélangée à une « eau traitée », le produit doit être appelé « eau traitée ».

11. Si on mélange une « eau de source » avec une « eau minérale », le produit doit être appelé « eau de source » s'il satisfait aux normes définies aux paragraphes c et d de l'article 7 et « eau minérale » dans le cas contraire.

12. Qualificatif « naturelle »: Le qualificatif « naturelle » s'applique à une « eau minérale » ou à une « eau de source » n'ayant pas subi d'autres traitement que décantation, filtration ou gazéification. Ce qualificatif s'applique également à une « eau minérale » ou une « eau de source » qui a été ozonée, mais seulement dans la mesure où ce traitement ne modifie pas les concentrations des ions présents dans l'eau. Il ne peut s'appliquer aux mélanges visés à l'article 11.

13. Qualificatif « gazéifiée »: Le qualificatif « gazéifiée » doit être employé pour caractériser une « eau de source » ou une « eau minérale » lorsqu'il y a eu addition d'anhydride carbonique. Ce qualificatif doit également être employé pour caractériser une « eau traitée » lorsqu'il y a eu addition d'anhydride carbonique.

Ce qualificatif ne s'applique pas aux eaux regazéifiées à l'aide d'anhydride carbonique naturel lorsque l'addition de gaz est faite de façon à reconstituer l'eau telle qu'à l'émergence.

Dans le cas où plusieurs qualificatifs s'appliquent à l'appellation d'une eau, le qualificatif « gazéifiée » doit être placé en dernier.

14. Qualificatif « minéralisée »: Le qualificatif « minéralisée » doit être employé pour caractériser une « eau de source » ou une « eau traitée » à laquelle on a ajouté des sels minéraux.

Ce qualificatif ne s'applique pas aux eaux auxquelles on a ajouté du fluor lorsque la concentration de cet élément n'exécède pas une partie par million.

8. Mineral water: Water which meets the standards defined in section 7 with the exception of those prescribed in paragraph c or d shall be called "mineral water".

9. Treated water: Water which has undergone treatment designed to render it potable, which is bacteriologically pure and contaminant free shall be called "treated water".

10. If "spring water" or "mineral water" is blended with "treated water", the product shall be called "treated water".

11. If "spring water" is blended with "mineral water", the product shall be called "spring water" if it meets the standards defined in paragraphs c and d of section 7, and "mineral water" if it does not meet such standards.

12. "Natural" designation: The "natural" designation applies to "mineral water" or to "spring water" having undergone no other treatment than decantation, filtration or carbonation. This designation also applies to "mineral water" or "spring water" which has been ozonized, but only to the extent where such treatment does not alter the concentrations of ions present in the water. It shall not apply to the blends contemplated in section 11.

13. "Carbonated" designation: The "carbonated" designation must be used to describe "spring water" or "mineral water" when carbon dioxide has been added. This designation must also be used to describe "treated water" when carbon dioxide has been added.

This designation shall not apply to water re-carbonated by means of natural carbon dioxide when gas has been added in order to reconstitute the water as at emergence.

Where several designations apply to water labelling, the designation "carbonated" shall be first in order of presentation.

14. "Mineralized" designation: The "mineralized" designation must be used to describe "spring water" or "treated water" to which mineral salts have been added.

This designation shall not apply to water to which fluorine has been added when the concentration of that element does not exceed one part per million.

15. Qualificatif «déméralisée»: Le qualificatif «déméralisée» doit être employé pour caractériser une «eau de source» ou une «eau traitée» dont la teneur en sels minéraux a été rendue inférieure à 10 milligrammes par litre.

16. Obligation: Pour caractériser une eau embouteillée, les seuls qualificatifs permis sont ceux définis aux articles 12 à 15.

Section IV

DISTRIBUTION DES EAUX

17. Protection du consommateur: Toute information portée sur une étiquette ou le contenant d'une eau régie par le présent règlement doit être véridique et précise et ne prêter à aucune confusion ou méprise possible de la part du consommateur. Ces exigences s'appliquent également à toute annonce ou circulaire relative à ces eaux.

18. Renseignements: Le contenant d'une eau visée par le présent règlement ou l'étiquette qui y est apposée doit porter, en caractères indélébiles et très lisibles:

- a) le nom commercial;
- b) l'appellation précise de l'eau ainsi que les qualificatifs qui s'y rapportent conformément aux articles 7 à 15, en caractères identiques et de hauteur au moins moitié de ceux utilisés pour le nom commercial et à proximité de ce dernier;
- c) la quantité exacte de produit exprimée en unités volumétriques;
- d) suivant le cas la mention «provenant de» ou «eau de la distribution publique des» suivie du nom de la municipalité et du comté municipal, s'il existe, où se trouve la source, le puits ou l'aqueduc;
- e) un numéro de lot ou la date d'embouteillage;
- f) la mention «embouteillée par» suivie du nom de l'embouteilleur ou la mention «embouteillée pour» suivie du nom du distributeur;
- g) dans le cas d'une eau importée au Québec, les noms du pays d'origine et de l'importateur;
- h) les traitements autres que décantation ou filtration;
- i) dans les cas d'une «eau minérale», d'une «eau de source» et d'une eau portant le qualificatif «minéralisée»:
 - la teneur en sels minéraux en milligrammes par litre et la minéralisation de l'eau telle qu'embouteillée en indiquant les concentrations en parties par million de ions suivants:
 - 1) Arsenic (en As)
 - 2) Bicarbonates (en HCO_3^-)
 - 3) Calcium (en Ca)

15. "Demineralized" designation: The "demineralized" designation must be used to describe "spring water" or "treated water" whose mineral salts content has been decreased to less than 10 milligrams per litre.

16. Obligation: To describe bottled water, the only designations permitted are those defined in sections 12 to 15.

Division IV

WATER DISTRIBUTION

17. Consumer protection: All information on a label or container of water governed by this Regulation must be true and precise and not lead to confusion or possible misunderstanding on the part of the consumer. These requirements also apply to all advertisements or circulars relating to such water.

18. Information: The container of water contemplated in this Regulation or the label affixed to such container must bear, in indelible and readily legible characters:

- (a) the trade name;
- (b) the correct name of the water as well as the designations relating thereto in accordance with section 7 to 15, in identical characters and at least one-half as high as those used for the trade name and in proximity to the latter;
- (c) the exact quantity of the product expressed in volumetric units;
- (d) as applicable, the mention "coming from" or "water from the public distribution of" followed by the name of the municipality and the municipal county, if any, where the spring, well or waterworks is located;
- (e) a lot number or the date of bottling;
- (f) the mention "bottled by" followed by the name of the bottler or the mention "bottled for" followed by the name of the distributor;
- (g) in the case of water imported into Québec, the name of the country of origin and of the importer;
- (h) treatments other than decantation or filtration;
- (i) in the case of "mineral water", "spring water" and water bearing the designation "mineralized":
 - the mineral salts content in milligrams per litre and the mineralization of water as bottled by indicating the concentrations in parts per million of the following ions:
 - (1) Arsenic (as As)
 - (2) Bicarbonates (as HCO_3^-)
 - (3) Calcium (as Ca)

- 4) Chlorures (en Cl)
- 5) Cuivre (en Cu)
- 6) Fluor (en F)
- 7) Magnésium (en Mg)
- 8) Nitrates (en N)
- 9) Plomb (en Pb)
- 10) Potassium (en K)
- 11) Sodium (en Na)
- 12) Sulfates (en SO₄)
- 13) Zinc (en Zn)

- (4) Chlorides (as Cl)
- (5) Copper (as Cu)
- (6) Fluorine (as F)
- (7) Magnesium (as Mg)
- (8) Nitrates (as N)
- (9) Lead (as Pb)
- (10) Potassium (as K)
- (11) Sodium (as Na)
- (12) Sulphates (as SO₄)
- (13) Zinc (as Zn)

19. Dans le cas d'une «eau minérale» ou d'une eau portant le qualificatif «minéralisée», la teneur en sels minéraux doit paraître sur l'étiquette principale ou sur la face principale du contenant.

19. In the case of "mineral water" or water bearing the designation "mineralized", the mineral salts content shall appear on the main label or on the main face of the container.

20. Les expressions «eau de source», «eau minérale» et «eau traitée» visées aux articles 10 à 15, 18 et 19 comprennent le cas échéant, les qualificatifs prévus aux articles 12 à 15.

20. The expressions "spring water", "mineral water" and "treated water" contemplated in sections 10 to 15, 18 and 19 include, where applicable, the designations prescribed in sections 12 to 15.

21. Analyses: Toutes les analyses nécessaires à l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire agréé suivant une méthode agréée.

21. Analysis: All analyses required for the enforcement of this Regulation must be carried out by an approved laboratory in accordance with an approved method.

Dans le cas des eaux produites au Québec, ces analyses doivent obligatoirement s'effectuer sur des échantillons prélevés en présence d'un représentant des Services de protection de l'environnement, ou d'un représentant dûment mandaté de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté régionale de l'Outaouais.

In the case of water produced in Québec, it is compulsory that such analyses be carried out on the samples taken before a representative of the Environment Protection Services, or a representative duly authorized by the Montreal Urban Community, the Québec Urban Community or the Outaouais Regional Community.

22. Documents: Les manufacturiers et importateurs doivent, avant d'entreprendre la mise en marché ou la distribution au Québec de toute eau visée par le présent règlement, transmettre au Directeur un document comportant:

22. Document: The manufacturers and importers must, before undertaking the marketing or distribution in Québec of any water contemplated by this Regulation, transmit to the Director a document stating:

- a) tous les renseignements requis pour vérifier l'exactitude des déclarations qui figureront sur le contenant ou l'étiquette;
- b) pour les eaux visées au paragraphe 7 de l'article 18, une analyse chimique de l'eau conformément audit paragraphe et datant de moins d'un an.

- (a) all the information required attesting to the accuracy of the declarations appearing on the container or label;
- (b) for water contemplated in paragraph 7 of section 18, a chemical analysis of the water in accordance with the said paragraph and dated within one year therefrom.

23. Eau importée: Dans le cas d'une eau importée au Québec, le document mentionné à l'article 22 doit porter une attestation des autorités gouvernementales compétentes du pays d'origine conformément aux modalités déterminées par entente entre les gouvernements.

23. Imported water: In the case of water imported into Québec the document mentioned in section 22 must bear an attestation from the competent governmental authorities of the country of origin in accordance with the terms and conditions determined under an agreement between the governments.

Dans les cas où une telle entente n'existe pas, cette attestation doit être signée par un laboratoire agréé autre que celui du manufacturier.

In cases when such agreement does not exist, such attestation must be signed by an approved laboratory other than that of the manufacturer.

voir définition à l'article (j)

Section V
SALUBRITÉ

24. Lieux de production: Le fabricant d'une eau embouteillée doit maintenir ses installations de production en parfaites conditions de propreté et de salubrité.

25. Fontaines: Nul propriétaire ou locataire d'une fontaine ne peut permettre l'usage de celle-ci si elle n'est pas dans un état parfait de propreté et d'hygiène.

Lorsqu'une fontaine est louée, le nom et l'adresse de son propriétaire doivent être indiqués sur celle-ci.

Section VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. Bouteilles gravées: Les manufacturiers qui, au 1er mars 1974, utilisent des bouteilles gravées et retournables, peuvent faire figurer les renseignements mentionnés aux articles 18 et 19 sur une étiquette attachée au col de la bouteille et satisfaire ainsi, aux exigences de ces deux articles.

Le présent article est valable jusqu'au 1er mars 1979.

27. Les manufacturiers et importateurs qui, à la date de la publication du présent règlement dans la *Gazette officielle du Québec*, embouteillent ou distribuent des eaux visées par ce règlement, doivent transmettre le document visé aux articles 22 et 23 avant le 1er mars 1974.

28. Entrée en vigueur: Ce règlement entre en vigueur le 1er mars 1974, sauf les articles 22, 23, 24, 25 et 27, qui entrent en vigueur à la date de la publication du règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les eaux qui auront été embouteillées au Québec avant le 1er mars 1974 ou importées avant cette date ne sont pas soumises au règlement, à l'exception de ce qui concerne les articles 24 et 25.

Division V
SANITARY CONDITIONS

24. Places of production: The manufacturer of bottled water shall maintain his production installations in perfect conditions of cleanliness and sanitation.

25. Fountains: No owner or lessee of a fountain shall permit the use thereof if it is not in a perfect state of cleanliness and hygiene.

When a fountain is leased, the name and address of its owner shall be indicated thereon.

Division VI
TRANSITIONAL PROVISIONS

26. Engraved bottles: Manufacturers who, on 1 March 1974, use engraved and refundable bottles, may enter the information referred to in sections 18 and 19 on a label attached to the neck of the bottle, thus complying with the requirements of those two sections.

This section shall apply until 1 March 1979.

27. Manufacturers and importers who, on the date of the publication of this Regulation in the *Québec Official Gazette*, bottle or distribute waters contemplated in this Regulation, shall transmit the document contemplated in sections 22 and 23 prior to 1 March 1974.

28. Coming into force: This Regulation shall come into force on 1 March 1974, with the exception of sections 22, 23, 24, 25 and 27, which shall come into force on the date of the publication of this Regulation in the *Québec Official Gazette*. However, waters which have been bottled in Québec prior to 1 March 1974 or imported before such date shall not be subject to this Regulation, with the exceptions of sections 24 and 25.

Longueuil, le 9 mai 1994

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

MADAME RÉJEANNE FILION

MONSIEUR OMER FOUCAULT

MONSIEUR RICHARD FOUCAULT

SKI ROUE ENR.

**SERVICE DE TRANSPORT D'EAU
RICHARD FOUCAULT ENR.**

OBJET: Dossier de la commission 76015 / 213567
Transport Richard Foucault inc.


Madame, Messieurs,

Le dossier mentionné en titre a été rayé du rôle d'enquête ex parte du 6 mai 1994, afin d'être inscrit à un prochain rôle d'enquête publique.

Cette demande d'audition publique a été formulée par messieurs Richard Foucault et Omer Foucault, pour et au nom de Transport Richard Foucault inc., par une lettre datée du 12 avril 1994.

Nous vous aviserons à l'avance du lieu, du jour et de l'heure de la tenue de cette audition.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


FRANÇOIS BILODEAU, avocat
Direction des Affaires Juridiques

FB/sl

c.c.: Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

25, rue Lafayette, 3e étage
Longueuil, Qué.
J4K 5C7

(514) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)




PROCÈS-VERBAL

AUDITION EX PARTE

Rôle: LOEN940506
Procureur: Me François Bilodeau

DATE ET ENDROIT : Longueuil, le 6 mai 1994

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 213567 - TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

LE MEMBRE PRÉSENT : M. Brian Fahey, vice-président 

GREFFIÈRE : Manon Lamarche

LES MOTIFS : Dans une lettre datée du 12 avril 1994, Richard Foucault et Omer Foucault, pour et au nom de Transport Richard Foucault inc., requièrent la tenue d'une audition publique.

RÉSULTAT DE L'AUDITION : DOSSIER RAYÉ pour être porté à un prochain rôle d'enquête publique.



greffière

long x p 94-05-06

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.
42, 2e Avenue
Terrasse Delaunais
Oka (Québec)
J0N 1E0

Oka, le 12 avril 1994

Commission de Protection
du Territoire Agricole du Québec

25, boul. Lafayette, 3e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7


A/S François Bilodeau, avocat


Objet: Dossier de la Commission 76015/213567
Lots: partie 607
Cadastre: Paroisse de St-André

Monsieur,

Par la présente, nous demandons de passer le plus tôt possible en audition publique pour pouvoir exprimer les arguments pertinents à notre dossier

Bien à vous


Richard Foucault


Omer Foucault

C.P.T.A.Q.
20 AVR. 1994
LONGUEUIL

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
LONGUEUIL

D E C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

No: 7401D - 90220
Lot(s): P. 609 (rang sud de la rivière Rouge)
Cadastre: Paroisse de St-Andrews
Div. d'enreg.: Argenteuil
Superficie: 4 383,4 mètres carrés
Municipalité: St-André d'Argenteuil (P)
MRC: Argenteuil

NOM DES PARTIES: Omer Foucault
PARTIE DEMANDERESSE
-et-
Richard Foucault
PARTIE MISE-EN-CAUSE

MEMBRES PRÉSENTS: Me GEORGES LABRECQUE, vice-président
M. GERMAIN ROBERT, commissaire

DATE DE LA DÉCISION:

1986-01-24

NATURE DE LA DEMANDE:

La Commission a tenu une audition publique où elle a pu entendre le demandeur Omer Foucault ainsi que le mis-en-cause Richard Foucault.

Il a été exposé que le demandeur Omer Foucault est propriétaire d'une superficie d'environ 2,5 hectares située sur les lots 609 et 610, au cadastre officiel de la paroisse de St-Andrews, division d'enregistrement d'Argenteuil.

Le demandeur souhaite vendre au mis-en-cause Richard Foucault, la superficie visée, située sur le lot 609, soit sur la portion située à l'ouest du chemin McAdam. Le mis-en-cause y aménagerait alors un puits pour le pompage d'eau de source ainsi qu'un chemin d'accès.

Il y a lieu de rappeler qu'une demande similaire pour une superficie située de l'autre côté du chemin a déjà obtenue une autorisation de la Commission aux dossiers 53684 et 63685. L'une des conditions de l'autorisation donnée à ces dossiers est que le résidu des lots soit loué à un agriculteur pour fin d'agriculture. Les parties se sont conformées à cette condition et le locataire est Monsieur Honoré Martineau; de plus, les parties ont maintenant déposé au dossier un consentement de Monsieur Martineau pour leur projet quant à la superficie visée.

MOTIFS DE LA DECISION:

La Commission est d'opinion que les installations pour le puisage d'eau ne provoqueront pas un très grand impact négatif à l'agriculture, même s'il s'agit d'un secteur très agricole. Cependant, la Commission se doit de prendre les précautions nécessaires afin que l'emplacement visé ne soit pas démembré et qu'il reste disponible, éventuellement, pour l'agriculture.

Ainsi, la Commission se voit dans l'obligation d'assujettir son autorisation de conditions quant à l'usage pouvant y être exercée ainsi qu'une prohibition d'aliéner à une tierce personne, sauf avec une nouvelle autorisation de la Commission.

DISPOSITIF: PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE le demandeur à lotir et à aliéner au mis-en-cause Richard Foucault l'emplacement suivant:

Un emplacement étant une partie du lot 609, au cadastre de la paroisse de St-Andrews, division d'enregistrement d'Argenteuil, de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 609 partie, vers l'est par le lot 609 partie (chemin McAdam), vers le sud par le lot 608 et vers le sud-ouest par le lot 2 partie du cadastre de Mirabel.

Cette parcelle de terrain peut être plus spécifiquement décrite de la manière suivante:

Commençant au point "A", lequel est situé sur la ligne nord du lot 608 à l'intersection de l'emprise ouest du lot 609 partie (chemin McAdam); de là, successivement les lignes et directions suivantes: Dans une direction ouest, en suivant la ligne nord du lot 608 sur une distance de 47,67 mètres, jusqu'au point "B"; du point "B", dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne de division du cadastre de la paroisse de St-Andrews et du cadastre de Mirabel, sur une distance de 72,35 mètres, jusqu'au point "C"; du point "C", dans une direction est, en suivant une ligne parallèle à la ligne "A-B", sur une distance de 75,76 mètres, jusqu'au point "D"; du point "D", dans une direction sud, en suivant l'emprise ouest du lot 609 partie (chemin McAdam), sur une distance de 72,46 mètres, jusqu'au point de départ.

Laquelle parcelle de terrain contient en superficie 4383,4 mètres carrés.

La présente description technique est basée sur le cadastre, les titres, l'occupation et le procès-verbal de bornage enregistré au bureau d'enregistrement d'Argenteuil sous le numéro 186629.

AUTORISE une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques d'un puits de pompage d'eau de source et d'accès à celui-ci sur l'emplacement décrit précédemment.

LA PRESENTE AUTORISATION ÉTANT TOUTEFOIS ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

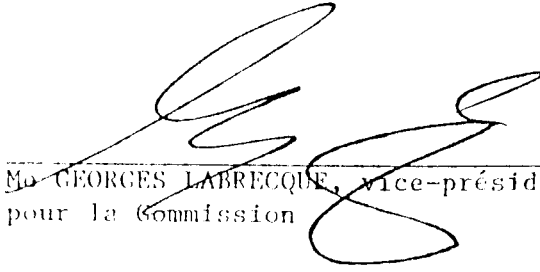
Le mis-en-cause Richard Foucault devra voir à faire inclure au contrat à intervenir avec le demandeur, une clause par laquelle il s'engage à ne pas aliéner la partie de lot ayant fait l'objet de la présente autorisation à d'autres personnes que les propriétaires de lots contigus audit lot, sauf avec une nouvelle autorisation de la Commission.

Le demandeur devra, dans l'année de la date de la présente décision, produire au greffe de la Commission, une copie certifiée et conforme et enregistrée du contrat à intervenir avec le mis-en-cause Richard Foucault et ayant pour objet la partie de lot bénéficiant d'une autorisation dans la présente décision.

(Dossier # 90220)

...4/...

A défaut de satisfaire les conditions mentionnées dans les délais visés, la présente autorisation sera réputée être nulle et de nul effet.



Mr GEORGES LABRECQUE, vice-président
pour la Commission



LA FÉDÉRATION OUTAOUAIS-LAURENTIDES

"L'agriculture, la base de l'économie du pays"

19 janvier 1995

ENVOYÉ PAR FAX: 651-2258

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
25, boul. Lafayette
Edifice de Bienville 3e étage
LONGUEUIL QC
J4K 5C7

A L'ATTENTION DE MADAME GINETTE BLANCHARD

**OBJET: Dossiers 213567 et 219737
Transport Omer Foucault
Transport Richard Foucault
Madame Réjeanne Filion
Monsieur Omer Foucault
Skirou enr.**

Demandeurs

Madame,

La Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides souhaitait faire des représentations verbales à l'audience tenue ce matin au sujet des dossiers cités en rubrique.

Devant l'impossibilité des représentants de la Fédération de se déplacer (routes verglaçantes) nous demandons que l'étude du dossier soit remise à une date ultérieure.

La Fédération veut cependant souligner à la Commission qu'elle s'oppose à la demande qu'elle a à étudier aujourd'hui.

La raison est que le lot visé par la demande est situé en zone agricole permanente tout comme les lots qui l'entourent. De plus, la bâtisse qui est sise sur le lot a été construite avec l'aide du programme agricole de la relance de Mirabel. Le terrain et cette bâtisse ont une vocation agricole. Il n'y a pas lieu qu'ils soient exclus de la zone agricole

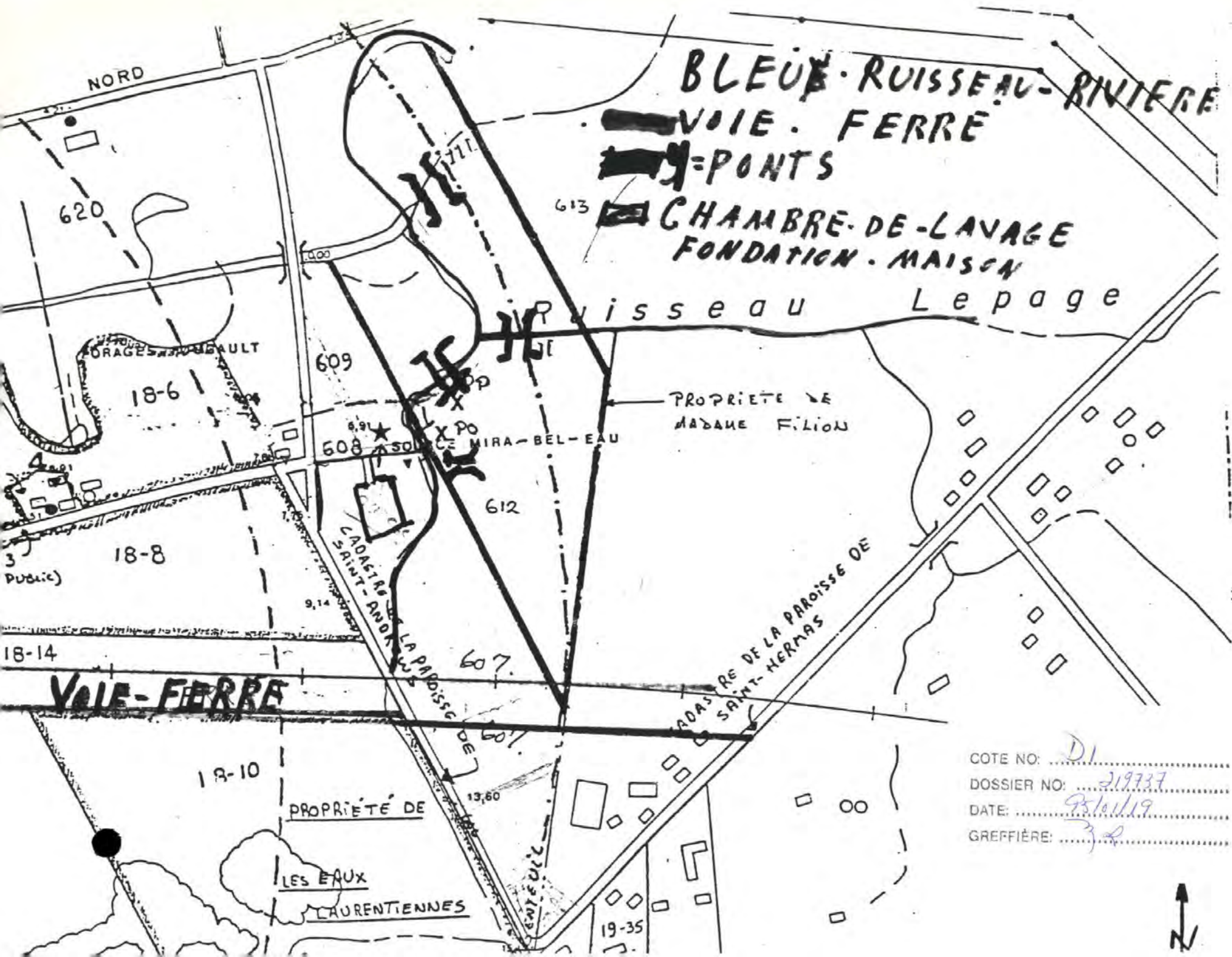
/...

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et
veuillez recevoir nos salutations distinguées.

L'adjoint au secrétaire

Serge Deshaies
Serge Deshaies

SD/ml



BLEUX-RUISSEAU-RIVIERE

VOIE-FERRE

PONTS

CHAMBRE-DE-LAVAGE
FONDATION-MAISON

Ruisseau Lepage

PROPRIETE DE
MADAME FILION

NORD

620

FORAGE MAIRIE

18-6

609

608

SOURCE MIRA-BEL-EAU

612

18-8

CADASTRE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANDRE

607

VOIE-FERRE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE
SAINT-HERMAS

18-14

18-10

PROPRIETE DE

LES EAUX
LAURENTIENNES

19-35

COTE NO: D1
DOSSIER NO: 219737
DATE: 95/01/19
GREFFIERE: 32



RAPPORT D'ANALYSE

Dossier n° 219737

Longueuil, le 10 novembre 1994

Code géographique 76015

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEUR</u>	<u>MANDATAIRE</u>	<u>MIS EN CAUSE</u>
Transport Omer Foucault enr. M. Omer Foucault	M ^e Danielle Lafleur	Transport Richard Foucault inc.
4195, Arthur-Jauré	4010, Saint-Jean- Baptiste	42, 2 ^e Avenue Terrasse Deslaunais
Saint-Hermas Mirabel	Mirabel	Oka
J0V 1Z0	J0N 1K0	J0N 1E0
Usager et contrevenant	Notaire	Propriétaire
<u>MIS EN CAUSE</u>	<u>MIS EN CAUSE</u>	<u>MUNICIPALITÉ</u>
Service de transport d'eau Richard Foucault M. Richard Foucault	Ski Roue enr.	Saint-André-d'Argenteuil (P)
42, 2 ^e Avenue Terrasse Deslaunais	200, Industriel	C.P. 179
Oka	Saint-Eustache	Saint-André-Est
J0N 1E0	J7R 5C2	J0V 1X0
Usager et contrevenant	Usager et contrevenant	---
<u>M.R.C.</u>	<u>À TITRE D'INFORMATION</u>	
Argenteuil	Féd. de l'U.P.A. Les Laurentides	
430, rue Grâce	55, rue Grignon	
Lachute	Saint-Eustache	
J8H 1M6	J7R 4X1	

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ

NUMÉRO(S) DE LOT(S): P.607

SUPERFICIE VISÉE: Environ 20 290 pieds carrés, selon les indications reçues par télécopieur le 14 novembre 1994.

CADASTRE: Paroisse de Saint-Andrews

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: Argenteuil

PROPRIÉTÉS CONTIGUËS DES PARTIES: Quelques 51 arpents carrés sur les lots 607, 611 et 612, selon les indications au formulaire.

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Titre de propriété

Plan parcellaire annoté

Annexe explicative

Recueil de directives relatives aux conditions de production et de distribution des eaux d'appellation contrôlée

Guide de contrôle de la qualité et des opérations sanitaires dans le secteur des eaux embouteillées et des eaux commerciales en vrac

Extrait de la Gazette officielle en date du 9 janvier 1974 sur les eaux embouteillées

3. NATURE DE LA DEMANDE

La présente requête fait suite à l'émission d'un préavis d'ordonnance par la Commission relativement à l'usage commercial d'un bâtiment «agricole» érigé (sur déclaration n° 161083) par la propriétaire antérieure de l'emplacement visé, laquelle vendait (le 17 novembre 1993) sa propriété par la suite à «Transport Richard Foucault inc.»; ce bâtiment fut temporairement et en partie utilisé pour l'assemblage de traîneaux en fibre de verre pour motoneiges, situation maintenant corrigée, l'entreprise de monsieur Richard Foucault opérant maintenant dans un bâtiment loué dans le parc industriel de Saint-Eustache. L'usage «irrégulier» du bâtiment concerne également une seconde section utilisée par les parties comme salle de lavage pour les camions-citernes destinés au transport d'eau de source, dont les installations de pompage sont localisées sur une propriété adjacente détenue par la demanderesse et autorisées par la Commission le 1^{er} septembre 1983 (dossier n° 63685); cet usage «irrégulier», devait-il être avalisé par la Commission, sera éventuellement étendu à l'ensemble du bâtiment et possiblement par la suite agrandi compte tenu que l'entreprise de monsieur Richard Foucault prend de l'expansion.

Tel qu'il appert de la liasse de documents produits au soutien de la présente requête, il est nécessaire pour les deux compagnies en cause d'opérer une salle de lavage des citernes sur un emplacement adjacent au site de captage d'eau et dans un bâtiment à l'abri du gel et des intempéries. Le bâtiment visé paraît ainsi le seul endroit approprié pouvant

Dossier 219737 - -

assurer la poursuite des activités des compagnies en cause et la sauvegarde de plusieurs emplois directs et indirects associés au captage, au transport, à l'embouteillage et à la distribution de l'eau de source puisée sur le lot adjacent n° 609.

Monsieur Richard Foucault nous indique que ces installations de lavage sont utilisées conjointement par lui et son père ■■■■, mais ce dernier cède graduellement ses actifs à la compagnie de son fils qui assure maintenant près de 90% des opérations de transport; Richard Foucault prévoit à court terme acquérir la propriété de son père pour ainsi s'assurer d'un approvisionnement constant en eau présentement puisée chez la propriété de ce dernier.

4. REPRÉSENTATIONS REÇUES

Municipalité: Avis favorable sans indication que la demande est conforme aux règlements.

5. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

- les photographies aériennes du 6 mai 1992
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole: sols de classe 2
- la carte de l'inventaire forestier
- appel(s) téléphonique(s) à monsieur Richard Foucault le 8 novembre 1994:
 - renseignements intégrés aux points 1 (superficie visée) et 3.

6. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

La présente requête est tributaire d'une autorisation d'implanter un site de pompage d'eau sur le lot adjacent n° 609, en ce sens que selon les normes auxquelles sont assujetties les sociétés de transport d'eau contrevenantes, il est nécessaire de disposer des équipements retrouvés dans le bâtiment en cause, à savoir sur un site adjacent et dans un local chauffé, à l'abri des intempéries. Dans ce contexte, et compte tenu du caractère spécifique de l'usage actuel du bâtiment et de sa complémentarité à un site de captage d'eau déjà autorisé, l'effet d'entraînement de la présence de tels ouvrages s'avère peu significatif sur le milieu, à vocation par ailleurs

Dossier 219737 - -

essentiellement agricole. Il ne s'agit pas non plus d'un type d'implantation incompatible avec l'agriculture (sauf pour l'aire de protection entourant le puits de captage autorisé sur le lot 609), ces opérations ayant lieu en milieu fermé; l'impact demeure donc ponctuel et limité à la perte de sols, utilisés par un locataire exploitant pour la culture de foin et d'avoine.

En ce qui concerne l'utilisation d'un tel bâtiment à des fins d'atelier d'assemblage de traîneaux, compte tenu de son inadéquation au milieu et de la disponibilité d'espaces alternatifs non «zonés» pour ce faire, celle-ci paraît inopportune et incompatible eu égard au caractère essentiellement agricole du milieu; cet usage a toutefois cessé selon les dernières informations disponibles.

PAR: JEAN-LUC HÉNAULT, analyste

JLH/dg

**NOTE: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION.
La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande
et vous sera communiquée par la poste.**

Danielle Lafleur
Notaire et Conseiller Juridique



Bur.: (514) 258-2332
Fax.: (514) 258-4768

4010, rue St-Jean-Baptiste,
ST-BENOIT (Mirabel), Qué.
J0N 1K0

Saint-Benoît, Mirabel, le 15 septembre 1994

Commission de Protection
du Territoire Agricole du Québec,
200-A Chemin Sainte-Foy, 2e étage,
Québec, G1R 4X6

SUJET: DOSSIER TRANSPORT OMER FOUCAULT.

A QUI DE DROIT,

Veillez trouver sous pli, relativement au sujet mentionné en titre, les documents suivants, à savoir:

- la demande d'autorisation ou de permis dûment complété et signé en date du 14 septembre 1994 par Messieurs Omer et Richard Foucault, comprenant les annexes suivantes:
 - la sixième copie de la vente par Yvon Lemay et Gaétane Durocher en faveur de Réjeanne Filion, reçue devant moi le 22 juillet 1988 et dont copie a été publiée à Deux-Montagnes le 4 août 1988 sous le numéro 281138 et à Argenteuil le 25 juillet 1988 sous le numéro 232551.
 - la sixième copie de la vente par Réjeanne Filion en faveur de Transport Richard Foucault Inc. reçue devant moi le 17 novembre 1993 et dont copie a été publiée à Deux-Montagnes le 6 décembre 1993 sous le numéro 267418 a.a. 32917.
 - annexe A.
 - plans.
 - recueil de directives relatives aux conditions de production et de distribution des eaux d'appellation contrôlée.
 - guide de contrôle de la qualité et des opérations sanitaires dans le secteur des eaux embouteillées et des eaux commerciales en vrac.
 - extrait de la Gazette officielle en date du 9 janvier 1974 sur les eaux embouteillées.
 - résolution émise par la Municipalité de la paroisse de Saint-André D'Argenteuil, en date du 2 mai 1994.
- un chèque au montant de [REDACTED] \$ émis en paiement d'ouverture du présent dossier.

Espérant le tout conforme et à votre entière satisfaction et si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Bien à vous,

DANIELLE LAFLEUR, notaire
DL/jf
+ autres documents.

REMIS AU FICHIER LE

19 SEP. 1994



Le2..... mai.....19 94

Procès-verbal Copie de résolution

Municipalité de la paroisse de Saint-André-d'Argenteuil
(Nom de la municipalité)

À une session régulière , spéciale , ajournée .

tenue le 2 mai 19 94 et à laquelle sont présents son honneur

le maire Lucien Durocher

et les conseillers suivants: Luc Paré
Donald Charlebois
Serge Lalande
François Daoust
Benjamin Legault

formant quorum sous la présidence du maire.

..... Nancy Le Moignan Secrétaire-trésorier est aussi présent.

03R-05-94

DEMANDE D'APPUI DE M. RICHARD FOUCAULT - C.P.T.A.Q.

Il est proposé par le conseiller Luc Paré
appuyé par le conseiller Donald Charlebois
et résolu majoritairement que

le Conseil municipal de la paroisse de
Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande de Monsieur Richard
Foucault de "Transports Richard Foucault Inc." à la Commission de
la protection du territoire Agricole du Québec pour pouvoir
utiliser le bâtiment mesurant 70' x 70' sis sur une partie du lot
607 dans la cadastre de la paroisse de Saint-Andrews comme salle
de lavage pour les camions citernes destinés au transport d'eau
de source et comme endroit servant d'abri aux camions citernes.

Résolution adoptée.

Copie certifiée conforme de la
résolution numéro 03R-05-94
extrait du procès-verbal de
l'assemblée ordinaire du
2 mai 1994.

Nancy Le Moignan
Secrétaire-trésorière

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'indos, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suivent correspond au même numéro dans le guide.

REMIS AU FICHIER LE

19 SEP. 1994

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom: TRANSPORT OMER FOUCAULT Occupation principale: _____
Adresse: 4195 ARTHUR SEVE Téléphone: résidence: [REDACTED]
Municipalité: St Hermas Nezebel. bureau: () _____
Code postal: LOU 120

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: _____ Occupation principale: _____
Adresse: _____ Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: _____ bureau: () _____
Code postal: _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. Occupation principale: _____
Adresse: 42-20 avenue TERRASSE DESLAUNAY'S Téléphone: résidence: [REDACTED]
Municipalité: Oka Qc bureau: [REDACTED]
Code postal: LOU 1E0

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: Danielle Lalbur. Occupation principale: notaire.
Adresse: 4010 St Jean Baptiste Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: St Benoit Nezebel bureau: (514) 258 2332
Code postal: Qc LOU 1K0

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
- Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
- Coupe dans une érablière — Annexe C.
- Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

GUIDE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

À lire attentivement

SECTIONS 1 et 2

DEMANDEUR: Le demandeur peut être le propriétaire actuel ou l'acquéreur éventuel du terrain visé par la demande. Dans le dernier cas, vous devez joindre une copie de la promesse d'achat, signée et datée (si disponible).

SECTION 3

PROPRIÉTAIRE EN TITRE: On entend par propriétaire en titre la personne désignée comme tel au titre de propriété déposé au bureau d'enregistrement. Une copie de ce titre (au complet) est obligatoire avec votre demande.

SECTION 4

MANDATAIRE: Une personne autre que le demandeur qui complète en son nom le présent formulaire doit compléter cette section.

SECTION 5

ALIÉNATION: Lorsque votre demande implique la vente d'un lot ou d'une partie de lot contigu à un autre lot que possède le propriétaire en titre, vous devez cocher la case « aliénation ». Aux fins de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, deux lots sont réputés contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droit acquis.

LOTISSEMENT: Si votre demande implique la subdivision ou l'aliénation d'une partie de lot contiguë à une autre partie de lot que possède le propriétaire en titre, vous devez cocher la case « lotissement ». Les exemples mentionnés au paragraphe précédent (**le cas où des lots sont réputés contigus**) s'appliquent également ici à l'égard de deux parties du même lot.

UTILISATION NON AGRICOLE: Si vous désirez vous construire un immeuble résidentiel ou utiliser un lot à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles ou à une fin autre que l'agriculture, vous devez cocher la case « utilisation non agricole ».

Dans ce cas, le demandeur devra tenir compte et se conformer aux articles 35 de la loi 100 et aux articles 69.0.7 et 69.0.8 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Les renseignements relatifs à ces articles peuvent être obtenus auprès de votre municipalité ou du service de l'information de la Commission.

SECTION 6

Il est nécessaire que vous ayez en main le titre de propriété du terrain visé par la demande, car il contient les informations demandées à cette section.

SECTION 7

Soyez le plus clair possible dans votre argumentation. Pour ce faire, consultez l'article 62 de la loi qui énonce les critères sur lesquels la Commission doit se baser pour rendre une décision.

Vous pouvez joindre à votre demande tous documents que vous jugez utiles pour faciliter l'analyse de votre demande.

SECTIONS 8 et 9

Ces deux sections servent à connaître les usages actuels sur le lot visé par la demande ainsi que le milieu dans lequel il se situe. Lire attentivement chacune des questions et y répondre avec le plus de précision possible.

SECTIONS 10 à 13

Il est obligatoire d'apposer votre signature à la section 13 ainsi qu'aux sections 10 et 12, s'il y a lieu, et à la section 11, si vous êtes d'accord.

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): P. 607
Rang/Concession: P. St Andrews
Superficie visée par la demande: 6000 p² (incluant entrée + stationnement)
Cadastre: P. St Andrews
Municipalité: St Andre Est - Paroisse
M.R.C.: Argenteuil

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée) :

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>611</u>		<u>11 arpents</u>
<u>607</u>		<u>19 arpents</u>
<u>612</u>		<u>21 arpents</u>

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

VOIR ANNEXE A.

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

Chambre de lavage pour les camion
CITERNES pour le transport d'eau de source

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. <u>607</u>	<u>BATISSE COMMERCIALE (salle de lavage)</u>	<u>6000 p²</u>
2. _____	<u>incluant le stationnement et l'entrée.</u>	
3. <u>611</u> <u>612</u>	<u>AUCUN BATIMENT</u>	

SECTION 8. (suite)

C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. 607	TERRAIN PLAT TRAVERSÉ PAR UN COURS D'EAU
2. _____	SINUEUX AVEC IDENTIFICATION DE POINTE FILTRANTE
3. _____	SELON LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MARAIS)

D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

NIL

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	608,609	chemin des affracts + site d'une source exploitée commercialement.
AU SUD	607	} • culture FOIN & AVOINE AUTRE CÔTÉ DU COURS D'EAU • ARRIÈRE DU GARAGE : MARAIS
À L'EST	612	
À L'OUEST	18-8	CULTURE FOIN ET AVOINE

B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI

NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

- _____
- _____
- _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature,

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur TRANSPORT OMER Foucault Ltée
PAR: Omer Foucault Date 14/09/94
OMER FOUCAULT

Signature du propriétaire TRANSPORT Richard Foucault INC.
PAR: Richard Foucault Date 14-09-94
(si autre que le demandeur)
RICHARD FOUCAULT

Signature du mandataire Denise Gauthier Date 14/09/94
(s'il y a lieu)

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-667-5294

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

ANNEXE A

Madame Réjeanne Filion a acquis le lot P.607 le 22 juillet 1988 aux termes d'un acte de vente par Yvon Lemay et Gaétane Durocher, reçue devant Me Danielle Lafleur, notaire et copie publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Argenteuil sous le numéro 232551 (copie jointe).

Cette acquisition a été faite exclusivement pour la protection de la source existante sur le P.609 appartenant à Omer Foucault, de façon à entourer cette source d'un périmètre de protection plus grand.

Madame Filion est l'épouse de Monsieur Omer Foucault. Madame Filion a vendu ledit lot P.607 à la Compagnie de son fils, Transport Richard Foucault, le 17 novembre 1993 aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Danielle Lafleur, notaire, et copie publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Argenteuil sous le numéro 267418 (copie jointe).

Le 1er septembre 1983, la Commission de la Protection du Territoire Agricole a autorisé dans sa décision #7401 D - 063685 Monsieur Omer Foucault "à utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de puisage d'eau minérale ainsi que l'installation d'un système de pompage et de construction d'un chemin d'accès à ce site de pompage, sur une partie du lot 609, dans le cadastre de la Paroisse de St-Andrews, d'une superficie approximative de 0,36 ha."

En juillet 1986, le Ministère de l'Environnement émettait un recueil de directives relatives aux conditions de production et de distribution des eaux d'appellation contrôlée, (voir annexe) où on mentionne entre autres aux articles I(B)(4)(a), II(E)(1) et II(E)3 les directives suivantes:

a) l'abri est obligatoire pour protéger contre les intempéries et le vandalisme, toutes les installations de captage (tête de puits, de transport, s'il y a lieu), d'emmagasinage et de conditionnement de l'eau:

b) un camion-citerne devant transporter de l'eau de source ou de l'eau minérale ne doit servir qu'à cette fin;

c) opérations sanitaires:

c.1) désinfection de la citerne: idéalement avant chaque chargement mais au minimum une fois par jour et pas plus de 4 heures avant le premier chargement de la journée;

c.2) rinçage de la citerne: immédiatement avant tout chargement sauf en cas de désinfection à l'eau ozonée;

Le Ministère de l'Environnement a également adopté un guide contrôle de qualité et des opérations sanitaires dans le secteur des eaux embouteillées et des eaux commerciales en vrac.

De plus le règlement sur les eaux embouteillées adopté en vertu de la loi de la qualité de l'environnement aux articles 5 et 24, énonce ce qui suit:

-(5) Prohibition: Nul ne peut embouteiller une eau, vendre ou distribuer une eau embouteillée si celle-ci ne répond pas aux normes qualitatives et aux conditions de production ou de distribution des eaux prévues dans ce règlement.

-(24) Lieux de production: le manufacturier d'une eau embouteillée doit maintenir ses installations de production en parfaites conditions de propreté et de salubrité. (copie jointe)

En conséquence, pour "le transport par camion citerne des eaux de source et minérale, le nettoyage périodique et la désinfection à chaque jour de transport sont des mesures techniquement indispensables au plan sanitaire et obligatoires en vertu des articles 5 et 24 dudit règlement". (copie jointe lettre en date du 10 juillet 1989, du ministère de l'environnement). Or, si ces directives et ce guide de contrôle, instruments du Ministère de l'Environnement ne sont pas suivies, ce dernier constate alors un état d'infraction, lequel peut faire l'objet de poursuites, d'arrêt des affaires, d'amendes, la destruction des biens saisis, le tout basé sur lesdits articles 5 et 24 ci-haut mentionnés (copie d'un texte "les eaux embouteillées - Ministère de l'environnement").

De plus, selon lesdites directives, à l'article IB, il est également obligatoire que ces installations de nettoyage et de désinfection soient situés à l'extérieur d'un périmètre d'aires de protection primaire et secondaire de la source.

L'article II-E(3) desdites directives mentionne les étapes de désinfection et de rinçage final soit, au chlore, à l'ozone ou peroxyde d'hydrogène. Ces trois méthodes indiquent clairement que ces opérations doivent être effectuées à la source ou ailleurs. Mais ailleurs, la seule compagnie qui possède une salle de lavage dans la région métropolitaine Labrador refuse évidemment qu'on utilise leur installation pour ces étapes.

De plus, en faisant effectuer cette étape de désinfection à l'extérieur du site de la source, le séchage s'effectue pendant le retour à la source ayant comme conséquence que les résidus s'accumulent sur les parois sans qu'on puisse faire disparaître les dépôts.

D'ailleurs dès 1967, Transport Omer Foucault Inc. a essayé à plusieurs reprises de faire désinfecter et rincer les camions citernes à l'extérieur du site de la source. Or, chaque fois, l'eau transportée développait des bactéries, ce qui empêchait la commercialisation de cette eau. A l'époque, il n'existait pas de normes gouvernementales sur l'eau, la seule entité agissant en telle matière était la Ville de Montréal qui prenait des échantillons de l'eau.

Le seul processus valable pour être conforme aux normes de la qualité de l'eau demeure l'emploi de l'eau de source, tel que recommandé par les directives et le guide du Ministère de l'environnement adopté quelques années plus tard.

Comme méthode de désinfection et de rinçage final, on mentionne toujours dans lesdites directives que le boyau de raccordement de la source au camion citerne n'a pas besoin d'être désinfecté avant chaque chargement si une circulation permanente d'eau de la source y est maintenue. A défaut, la désinfection a lieu au site de la source avec l'eau de source ou à défaut, le boyau sera rincé en même temps que le rinçage final du camion. Le rinçage final du camion citerne quant à lui doit être effectué au moins une fois par jour avec l'eau provenant de la source immédiatement avec chaque chargement. Le rinçage final a donc nécessairement lieu à l'emplacement de la source. Les raccords et valves doivent également être désinfectés par un giclement avec une solution d'eau chlorée sur toutes les surfaces de raccords mâles et femelles à l'intérieur des tuyaux jusqu'à la porte des valves.

Techniquement, pour faire la sanitation d'une citerne, une quantité de 100 gallons d'eau chaude provenant de la source est nécessaire pour l'efficacité des produits chimiques de sanitation. Après le vidage de cette solution, l'opération de rinçage débute.

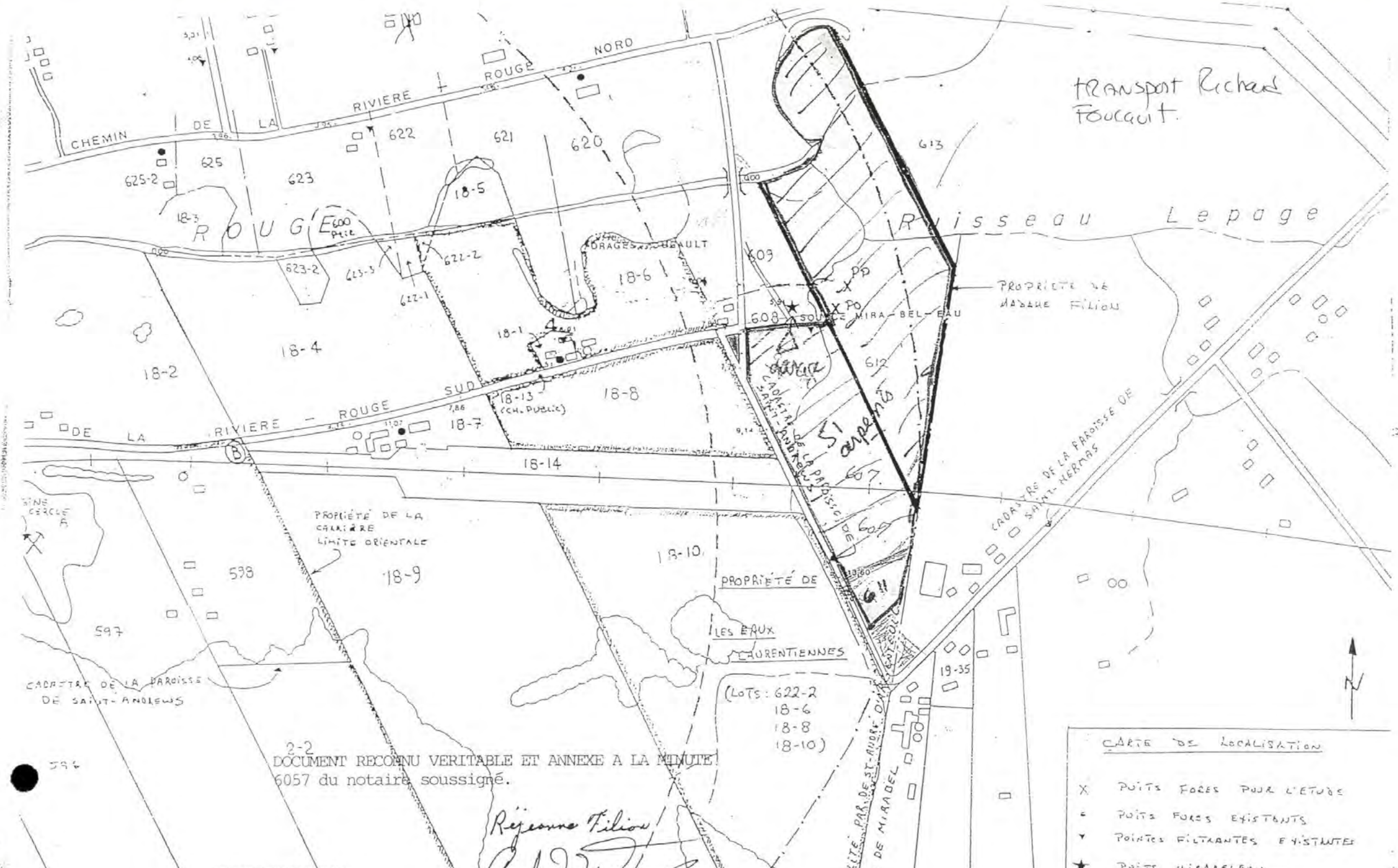
Or ces étapes de désinfection et de rinçage final ne peuvent être effectués que dans un endroit chauffé en hiver pour empêcher l'eau de geler et causer entre autres des dommages aux camions-citernes. De plus, ces étapes sont pratiquement impensables à faire à l'extérieur à -30c; des engelures sérieuses seraient provoquées par le contact du métal avec l'eau. De plus, le gel empêche le décollage des produits chimiques sur les parois. Finalement comme la désinfection et le rinçage s'effectuent par un système de lavage en place (CIP) situé sur le haut du camion citerne à une douzaine de pieds du sol, il est impossible d'effectuer ce travail à l'extérieur en raison de la glace accumulée sur les parois externes du camion citerne.

En conclusion, le Ministère de l'Environnement exige que les étapes de désinfection et de rinçage s'effectuent, -or

- considérant que ces étapes doivent être faites avec cette eau de source,
- considérant que ces étapes ne peuvent être effectuées en hiver à l'extérieur sans risque de gel;
- considérant que le gel entraînerait des bris mécaniques et des engelures:
- considérant que le gel empêche l'élimination des produits toxiques collés sur les parois;
- considérant que le bâtiment en question, le chemin d'accès et l'espace de stationnement, ne sont que des annexes complémentaires indispensables à l'exploitation d'une source d'eau naturelle;
- considérant que Transport Omer Foucault approvisionne quatre (4) embouteilleurs qui ne possèdent pas de salle de lavage ni camions;
- considérant qu'il était impossible de construire ce genre de bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection primaire et secondaire;
- considérant que la construction de ce bâtiment s'est érigée sur l'emplacement d'une fondation d'une ancienne maison que nous avons enterré avec l'élévation du sol et que le chemin P.610 désaffecté se rendait jusqu'à cette fondation.
- considérant que la Municipalité de la Paroisse de St-André d'Argenteuil autorise la présent demande;

Il y aurait lieu pour la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec, d'accepter la présente demande d'autorisation à des fins non-agricoles pour les fins suivantes:

- utilisation du bâtiment, du chemin d'accès et du stationnement sis sur le lot P.607, du cadastre officiel de Paroisse St-Andrews, pour les fins reliées à l'exploitation d'une source d'eau naturelle et de son transport sise sur le lot P.609 dudit cadastre.



transport Richard Foucault.

Ruisseau Lepage

PROPRIETE DE MASQUE FILION

PROPRIETE DE LES EAUX LAURENTIENNES

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-NERBAS

(LOTS: 622-2
18-6
18-8
18-10)

2-2 DOCUMENT RECONNU VERITABLE ET ANNEXE A LA MINUTE 6057 du notaire soussigné.

Rejeanne Filion
Richard Foucault

COPIE CONFORME

CARTE DE LOCALISATION

- X Puits forés pour l'étude
- Puits forés existants
- Y Pointes filtrantes existantes
- ★ Puits MirabelEAU

#219737

HAUTS-MONTS INC.

TOUS DROITS RESERVES 1992

St-André d'Argenteuil
Mirabel

31G 28




1:15000

8 MAI 1992

HMQ92-120 - 87

Zone non agr.
Lot original
Terrain visé

Résidence
Ferme/bât. agr.
Propriété

-  AUTORISATION OMER FOUCAULT # 63685 pour chemin et site de pompage : P. 609 de 0,36 ha.
-  AUTORISATION (CADUQUE ---) # 90220 OMER FOUCAULT pour 2^e station de pompage sur 4383,4 m²
-  6000 pieds² visés



FORMULAIRE DE REPRÉSENTATIONS

DATE : Le 19 février 1997

OBJET : Demande d'autorisation (demande de permis)
Dossier numéro : 244405

Si les faits ou les énoncés apparaissant au rapport d'analyse vous semblent incomplets, erronés, ou si vous désirez porter à la connaissance de la Commission d'autres faits, nous vous invitons à formuler vos représentations à l'aide de ce formulaire et à le retourner le plus rapidement possible. Pour être considéré, ce formulaire doit nous parvenir avant la date d'audition fixée.

J'accuse réception de votre rapport du 11 février 1997.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la localisation des parties,
je crois sincèrement qu'il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponi-
bles pour cette demande, et que la demande soumise est compatible avec
l'agriculture.

Signature :

Yves Boutin
YVES BOUTIN, notaire

S'il y a lieu, veuillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:
Commission de protection du
territoire agricole du Québec
Direction des services techniques
25, boul. Lafayette, 3^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

À l'attention de : Michel Séguin

RAPPORT D'ANALYSE

Longueuil, le 10 février 1997

DOSSIER NUMÉRO: 244405

CODE GÉOGRAPHIQUE: 76015

1. IDENTIFICATION

DEMANDEUR

Richard Foucault

Propriétaire futur acquéreur

MANDATAIRE

Me Yves Boutin, notaire

(514) 562-2451

505, chemin Béthany, Bur. 450

Lachute, QC

J8H 4A6

MIS-EN-CAUSE

Ferme DesDion S E N C

Propriétaire futur acquéreur

550, rue St-Vincent

Saint-Placide, QC

J0V 1R0

Laurent Locas et
Micheline Gauthier

Propriétaire futur acquéreur

Transport Richard Foucault inc

Propriétaire futur acquéreur

4389, chemin Oka

St-Joseph-du-Lac, QC

J0N 1M9

MUNICIPALITÉ

Saint-André-d'Argenteuil

a/s du secrétaire-trésorier

(514) 537-3676

10, rue de la Mairie

Saint-André-d'Argenteuil, QC

C.P. 179, Saint-André-Est, QC

J0V 1X0

M.R.C.

Argenteuil

a/s du secrétaire-trésorier

(514) 562-2474

430, rue Grâce

Lachute, QC

J8H 1M6

À TITRE D'INFORMATION

Féd. UPA Outaouais-Laurentides

a/s resp. doss. aménagement

(514) 472-0440

55, rue Grignon

Saint-Eustache, QC

J7R 4X1

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NUMÉRO(S) DE LOT(S) : P.609 de 6 548 mètres carrés;
P.618 de 227 mètres carrés;
P.612 de 1,4306 hectare;
P.615 de 557 mètres carrés.

CADASTRE : SAINT ANDREWS, PAROISSE DE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : ARGENTEUIL

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE

- Titre de propriété
- Plan parcellaire
- Description technique

3. NATURE DE LA DEMANDE

Monsieur Richard Foucault est propriétaire en plus grande étendue de plusieurs lots dans le cadastre de Mirabel, ainsi que dans le cadastre de la Paroisse de Saint-Andrews. Transport Richard Foucault inc., pour sa part, est propriétaire en plus grande étendue des lots ou parties de lots 607, 611 et 612, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Monsieur Laurent Locas, pour sa part, est propriétaire des lots ou parties de lots 103, 104 et 100 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Hermase ainsi que des lots ou parties de lots 613, 614, 615 et 616, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews.

Par ailleurs, Ferme DesDion S.E.N.C. est propriétaire, entre autres, d'une partie du lot 609, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Suite au redressement de la Rivière Saint-André dans les années 1950 et 1960, une certaine partie de terrains se sont retrouvés exclus de l'ensemble de la propriété principale. Ainsi pour se rendre sur leur propriété, les propriétaires doivent traverser la rivière.

Les propriétaires ont donc décidé d'adresser à la Commission une demande d'autorisation pour lotir et aliéner leur propriété afin d'harmoniser et de regrouper ensemble la localisation desdites terres. Ils pourront ainsi

Dossier 244405 - -

s'échanger lesdites parcelles de terrains.

La Commission est donc saisie d'une demande d'autorisation pour lotir et aliéner une partie du lot 609, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews, dans la circonscription foncière d'Argenteuil, représentant une superficie de 0,6548 hectare, permettant ainsi à monsieur Richard Foucault de céder une partie de sa propriété en faveur de Ferme DesDion S.E.N.C. Cette dernière consolidera ainsi son exploitation agricole.

La Commission est également saisie d'une demande d'autorisation pour lotir et aliéner une partie du lot 618, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews, dans la circonscription foncière d'Argenteuil, représentant une superficie d'environ 0,0227 hectare, permettant ainsi à Ferme DesDion S.E.N.C. de céder à monsieur Richard Foucault ladite parcelle de terrain de façon à ce que celui-ci puisse consolider son exploitation agricole.

Également, la Commission est saisie d'une demande d'autorisation pour lotir et aliéner une partie du lot 612 du même cadastre, représentant une superficie d'environ 1,4306 hectare, de façon à ce que Transport Richard Foucault inc. cède en faveur de monsieur Laurent Locas et Micheline Gauthier ladite partie de lot 612 pour que ceux-ci puissent également consolider leur exploitation agricole.

Également, la Commission est saisie d'une demande d'autorisation pour lotir et aliéner une partie du lot 615 du même cadastre, représentant une superficie de 0,0557 hectare, permettant ainsi à monsieur Laurent Locas et dame Micheline Gauthier de céder cette parcelle de terrain à Transport Richard Foucault inc. pour que ceux-ci consolident également leur exploitation.

Suite aux transactions projetées, les propriétaires demeurent propriétaires de parties résiduelles contiguës des lots visés.

4. REPRÉSENTATIONS REÇUES

Municipalité Saint-André-d'Argenteuil: avis favorable avec indication que la demande est conforme aux règlements.

5. AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

Dossier 244405 - -

- la photographie aérienne HMQ92120-87 du 8 mai 1992
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole

6. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

Selon la carte de l'Inventaire des terres du Canada, l'ensemble des lots visés est majoritairement constitué de sols de classes 2 et 3, tout comme les lots avoisinants.

Les aliénations projetées au dossier n'entraîneront pas la fragmentation de la structure foncière. Les échanges n'ont pour but que de favoriser une configuration spatiale plus normale des immeubles, suite au changement du lit d'un cours d'eau vers les années 1960.

Ces aliénations favoriseront une agriculture active sur certaines parcelles de terre difficiles d'accès pour les actuels propriétaires en titre. D'ailleurs, globalement les fermes de Laurent Locas et «DesDion» seront favorisées par ces échanges.

La Commission a déjà autorisé une demande similaire un peu à l'ouest des lots visés, au dossier 176115.

Dans ce type de demande, l'article 69.0.8 trouve difficilement son application.

Notez que le lot visé par la présente demande est touché par les restrictions de l'article 69.0.8 de la loi compte tenu de son potentiel agricole.

Dans ce cas, le demandeur doit démontrer «qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole».

Dossier 244405 - -

MS/dg

MICHEL SÉGUIN, analyste

NOTE: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise suite à l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'endos, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom: Richard Foucault *et al* Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: ██████████ Occupation principale: _____
Municipalité: ██████████ Téléphone: résidence: () _____
Code postal: ██████ bureau: (514) 258-2256
Voir annexe 1

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: Ferme DesDion s.e.n.c. *et al* Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: 550 rue St-Vincent Occupation principale: _____
Municipalité: St-Placide Téléphone: résidence: () _____
Code postal: J0V 1R0 bureau: ██████
Voir annexe 2

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: _____ Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: _____ Occupation principale: _____
Municipalité: _____ Téléphone: résidence: () _____
Code postal: _____ bureau: () _____

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: Me Yves Boutin Occupation principale: Notaire
Adresse: 505 chemin Bethany, Bur. 450 Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: Lachute bureau: (514) 562-2451
Code postal: J8H 4A6

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
 Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
 Coupe dans une érablière — Annexe C.
 Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

REMIS AU FICHER LE
20 DEC. 1996

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): Voir détail des lots dans annexe 3

Rang/Concession: _____

Superficie visée par la demande: _____

Cadastre: Paroisse de St-Andrew (voir plan Michel Ladouceur a.g., ci-joint)

Municipalité: _____

M.R.C.: _____

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée):

Lot	Rang/concession	Superficie
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Fin agricole: le but est d'harmoniser et de regrouper ensemble la localisation des terres. Suite au redressement de la Rivière St-André dans les années 50 et 60, certaines « poches » de terrains se sont retrouvées exclues de l'ensemble de la propriété principale (exploitation agricole).

Les propriétaires doivent depuis cette date, traverser la rivière pour se rendre sur les patrimoines. Une demande semblable fût traitée et acceptée dans votre dossier 176115. Sur acceptation de votre part, les propriétaires respectifs s'échangeront lesdites parcelles.

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

Exclusivement agricole

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

	Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1.	<u>N/A</u>	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. _____	Tous des terrains plats de culture
2. _____	_____
3. _____	_____

D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

N/A

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	_____	Toutes ces superficies sont contigues à des
AU SUD	_____	terres exploitées pour l'agriculture:
À L'EST	_____	production en foin et céréales.
À L'OUEST	_____	_____

B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI

NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ N/A _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent

Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audience publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en « audience publique ». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audience publique

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur

Date 30 octobre 1996

Signature du propriétaire

Date 30 octobre 1996

(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire

Date _____

(s'il y a lieu)

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-462-5341

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.



Tél.: (514) 537-3676
Télec: (514) 537-3070

Municipalité de la paroisse de Saint-André-d'Argenteuil

10, rue de la Mairie, C.P. 179
Saint-André-Est, Comté d'Argenteuil (Québec)
J0V 1X0

COPIE DE RÉSOLUTION

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

À une assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle municipale au 10, rue de la Mairie à Saint-André-Est le lundi 6 janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Étaient présents messieurs et mesdames les conseillers|conseillères Luc Paré, Donald Charlebois, Serge Lalande, Gisèle Hamel-Roquebrune, Annette Locas Godard et Benjamin Legault

sous la présidence du maire Monsieur Lucien Durocher

Nancy Simon Le Moignan, secrétaire-trésorière est aussi présent.

07R-01-97

DEMANDE D'ALIÉNATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DE MONSIEUR RICHARD FOUCAULT ET DE TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. - CADASTRES 609, 618, 612, 615 DE LA PAROISSE DE SAINT ANDREWS

Attendu que la demande d'aliénation de Monsieur Richard Foucault et du Transport Richard Foucault a uniquement pour but d'harmoniser les terres agricoles suite au redressement de la Rivière Rouge dans les années 1950 et 1960;

Attendu que cette aliénation ne contrevient pas à la réglementation municipale;


Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Donald Charlebois, appuyé par madame la conseillère Gisèle Hamel-Roquebrune et résolu unanimement que:

la municipalité de la paroisse de Saint-André-d'Argenteuil ne s'objecte pas aux aliénations proposées dans la demande de Monsieur Richard Foucault et de Transports Richard Foucault auprès de la CPTAQ en date du 30 octobre 1996.

Résolution adoptée.

c.c. ✓ CPTAQ
M^e Yves Boutin

Copie certifiée conforme


Nancy Simon Le Moignan
Secrétaire-trésorière
97.01.08

v

REMIS AU FICHIER LE

13 JAN. 1997

Minute : 6803
Dossier: 3139

DESCRIPTION TECHNIQUE

De parcelles de terrain situées dans la municipalité de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil:

Propriété de Richard Foucault:

Partie du lot 609

Une partie du lot SIX CENT NEUF (ptie lot 609) des plan et livre de renvoi de la Paroisse de Saint Andrews de la circonscription foncière d'Argenteuil;

Bornée vers l'est, par un chemin public, étant le chemin McAdam, vers le sud, par une partie du lot 609, étant la rivière Saint-André, vers l'ouest et vers le nord-est, par le lit de la rivière Saint-André montré à l'originaire;

Mesurant dix-neuf pieds et huit dixièmes (19.8 pi) le long de sa limite est, quatre cent vingt-quatre pieds et huit dixièmes (424.8 pi) le long de sa limite sud et une distance totale de sept cent vingt-neuf pieds et cinq dixièmes (729.5 pi) le long de ses limites ouest et nord-est;

Contenant en superficie soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix pieds carrés (70,490 pi ca).

Propriété de Transport Richard Foucault Inc.:

Partie du lot 612

Une partie du lot SIX CENT DOUZE (ptie lot 612) des plan et livre de renvoi de la Paroisse de Saint Andrews de la circonscription foncière d'Argenteuil;

Bornée vers l'ouest et vers le nord-est, par le lit de la rivière Saint-André montré à l'originaire et vers le sud et vers le sud-est, par une partie du lot 612, étant la rivière Saint-André;

Mesurant sept cent soixante-dix pieds (770 pi) le long de sa limite ouest, quatre cent vingt-cinq pieds (425 pi) le long de sa limite nord-est et une distance totale de cinq cent vingt-cinq pieds (525 pi) le long de ses limites sud et sud-est;

Contenant en superficie cent cinquante-quatre mille pieds carrés (154,000 pi ca).

Le coin sud-ouest de ladite parcelle de terrain est situé à une distance de deux cent vingt pieds (220 pi) à l'est du point d'intersection de la ligne séparative des lots 617 et 618 avec la limite nord de la rivière Saint-André.

Propriété de Laurent Locas et Micheline Gauthier:

Partie du lot 615

Une partie du lot SIX CENT QUINZE (ptie lot 615) des plan et livre de renvoi de la Paroisse de Saint Andrews de la circonscription foncière d'Argenteuil;

Bornée vers le nord-ouest, par une partie du lot 615, étant la rivière Saint-André et vers le nord-est et vers le sud, par le lit de la rivière Saint-André montré à l'originaire;

REMIS AU FICHER LE

20 DEC. 1996

Mesurant cent trente-cinq pieds (135 pi) le long de sa limite nord-ouest et une distance totale de deux cent quarante pieds (240 pi) le long de ses limites nord-est et sud;

Contenant en superficie six mille pieds carrés (6,000 pi ca).

Le coin ouest de ladite parcelle de terrain est situé à une distance de quatre cents pieds (400 pi) à l'est du point d'intersection de la ligne séparative des lots 615 et 616 avec la limite nord du lit de la rivière Saint-André montré à l'originnaire, distance mesurée le long dudit lit de la rivière.

Propriété de Jean-Marc Sauriol et Manon Cormier:

Partie du lot 617

Une partie du lot SIX CENT DIX-SEPT (ptie lot 617) des plan et livre de renvoi de la Paroisse de Saint Andrews de la circonscription foncière d'Argenteuil;

Bornée vers l'ouest, par une partie du lot 618, vers le nord, par une partie du lot 617, étant la rivière Saint-André et vers l'est et vers le sud-ouest, par le lit de la rivière Saint-André montré à l'originnaire;

Mesurant soixante-dix pieds (70 pi) le long de sa limite ouest, deux cents pieds (200 pi) le long de sa limite nord et une distance totale de trois cent vingt-cinq pieds (325 pi) le long de ses limites est et sud-ouest;

Contenant en superficie vingt et un mille pieds carrés (21,000 pi ca).

Propriété de Claude Lemay:

Partie du lot 618

Une partie du lot SIX CENT DIX-HUIT (ptie lot 618) des plan et livre de renvoi de la Paroisse de Saint Andrews de la circonscription foncière d'Argenteuil;

Bornée vers l'est, par une partie du lot 617, vers le sud-ouest, par le lit de la rivière Saint-André montré à l'originnaire et vers le nord, par une partie du lot 618, étant la rivière Saint-André;

Mesurant soixante-dix pieds (70 pi) le long de sa limite est, quatre-vingt-dix pieds (90 pi) le long de sa limite sud-ouest et soixante-dix pieds (70 pi) le long de sa limite nord;

Contenant en superficie deux mille quatre cent cinquante pieds carrés (2,450 pi ca).

La présente description technique a été préparée en partie selon les titres d'acquisition, en partie par un levé des lieux et en partie par compilation graphique de cartes topographiques.

Toutes les dimensions mentionnées dans la présente description technique sont en mesure anglaise (M.A.).

Fait et préparé à Lachute, ce vingt-sixième jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize (26 mars 1996) sous le numéro six mille huit cent trois (6803) de mes minutes.

*Vraie copie de l'original
conservé dans mon greffe.
Lachute, Le 4 avril 1996
A. L. Lalumière*

Michel Ladouceur
Michel Ladouceur
Arpenteur-géomètre

ANNEXE 1

Transport Richard Foucault Inc.
4389, chemin Oka
St-Joseph du Lac, Québec
J0N 1M9
Tél.: [REDACTED]

ANNEXE 2

Laurent Locas et
Micheline Gauthier
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Tél.: [REDACTED]

ANNEXE 3

Partie lot 609	superficie 70,490 pi.c.	Prop. Richard Foucault
Partie lot 618	superficie 2,450 pi.c.	Prop. Ferme DesDion s.e.n.c.
Partie lot 612	superficie 154,000 pi.c.	Prop. Transport Richard Foucault Inc.
Partie lot 615	superficie 6,000 pi.c.	Prop. Laurent Locas & Micheline Gauthier

du cadastre de la Paroisse de St-Andrew

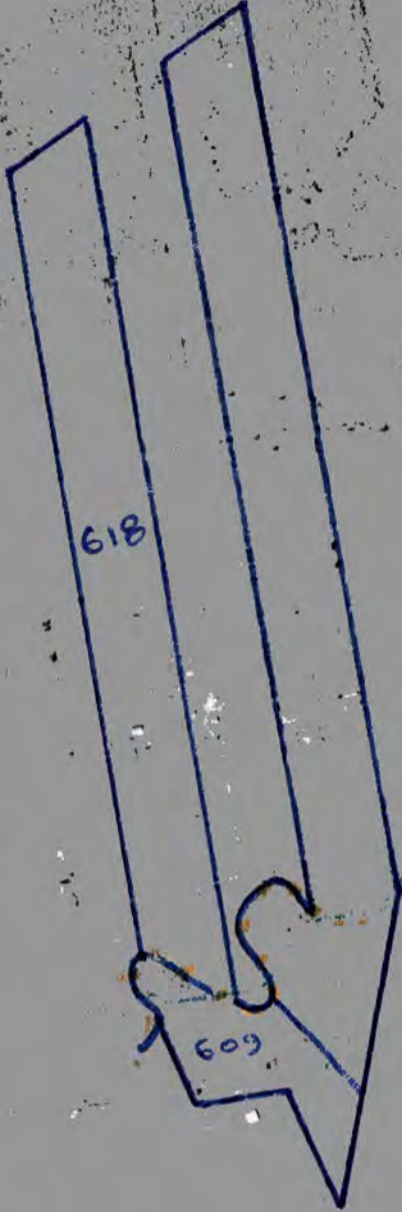
voir plan de Michel Ladouceur, a.g. ci-joint

REMIS AU FICHIER LE
20 DEC. 1996



P) Saint-André-d'Argenteuil

244405



—	Zone non agr.	Résidence
—	Lot originaire	Ferme/bât. agr.
—	Terrain visé	Propriété

— — — ancien lit de la rivière
— lit actuel de la rivière



RÉSOLUTION 2011-07-42

À la réunion du conseil d'administration du syndicat de l'UPA Argenteuil Sud, tenue le vingt-deux juillet deux mille onze, à vingt heures, au 387 de la rue Lafleur à Lachute

Étaient présents:

Guy Kingsbury, président
Frédéric Chollet, vice-président
Jean-Pierre Messerli, membre de l'exécutif
Yvon Filion, administrateur
Raymond Jetté, administrateur
Nathalie Kerbrat, administratrice
Henri-Olivier Spiroux, relève agricole

Étaient absents :

Luc St-Jacques, administrateur
Daniel Campeau, administrateur

Était également présent:

Luc Maisonneuve, secrétaire

Les administrateurs présents forment le quorum

Dossier 342882 – Transport Richard Foucault inc.

Demande d'une réévaluation de la capacité de l'aquifère

Considérant les commentaires d'AGÉOS émis le 28 avril 2011, en réponse aux faits énumérés dans la résolution adoptée par le conseil d'administration du syndicat UPA Argenteuil-Sud, le 20 janvier dernier.

Considérant que les parties en présence constatent que les prélèvements de la ressource aquifère par les entreprises agricoles situées autour du puits 98-2 ont possiblement doublé depuis les études d'AGÉOS en 2004, ce qui reflète le dynamisme de ce milieu.

Considérant que lors des essais de pompage, en 2004, un prélèvement de 9.5 l/sec occasionnait un rabattement important de 1.5 mètre constaté au puits identifié « nouveau puits » de la maison mobile de la ferme Franot, ce qui ne permettait aucun accroissement des prélèvements en eau pour l'agriculture, autour le zone d'influence des puits de transports Foucault.

Considérant que les essais de pompage de 2004 ne démontraient pas une stabilisation des niveaux d'eau aux puits de la ferme Franot, à un débit de 9.5 l/sec.

Considérant que le puits qui alimente l'étable de la ferme Franot demeure le plus vulnérable à la mise en service du puits 98-2, mais que son rabattement ne fut pas vérifié lors des essais de pompage de 2004.

Considérant que le ministère de l'Environnement n'a tenu aucunement compte des besoins agricoles en eau lorsqu'il a accru le prélèvement autorisé à Transports Foucault inc. de 6.0 l/sec à 9.5 l/sec.

En conséquence, sur une proposition de Monsieur Yvon Filion, appuyée par Monsieur Frédéric Chollet, le conseil d'administration du syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud demande à la Commission de s'assurer que la quantité d'eau disponible dans le secteur des puits Foucault comble en priorité les besoins agricoles et domestiques.

Pour ce faire, avant de prolonger la décision 342882, la commission doit exiger que la capacité résiduaire de la nappe phréatique soit réévaluée en tenant compte des besoins agricoles du

secteur, et plus particulièrement de l'influence d'un prélèvement au puits 98-2 sur le puits de l'étable de la ferme Franot.

De plus, les administrateurs du syndicat conviennent que les propriétaires de la ferme Franot devront autoriser les représentants de Transports Foucault à effectuer les analyses requises à leurs trois puits, dont celui de l'étable.

Finalement, les administrateurs réitèrent la tenue d'une audience publique.

ADOPTÉE à l'unanimité par les administrateurs

Copie conforme au procès-verbal.

Le 26 juillet 2011,



Guy Kingsbury, président

c. c. Fédération UPA Outaouais-Laurentides

MRC d'Argenteuil

UPA Ste-Scholastique

Ferme Franot

Serres Aquafolia

Ferme Cheptel

Simon St-Pierre



SYNDICAT DE L'UPA ARGENTEUIL-SUD
2910, RIVIÈRE ROUGE SUD
ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL (Qc) J0V 1X0
Téléphone : 450.537.8395
Télécopieur : 450.537.1798

RÉSOLUTION

À la séance du conseil d'administration du syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud, tenue au 387, rue Lafleur à Lachute, le vingt janvier deux mille onze, à vingt heures.

Sont présents:

Guy Kingsbury, président
Frédéric Chollet, vice-président
Jean-Pierre Messerli, membre de l'exécutif
Yvon Filion, administrateur
Raymond Jetté, administrateur
Sébastien Peeters, administrateur
Luc Maisonneuve, secrétaire

Sont également présents:

John McCart, président de l'UPA Argenteuil anglais
Paul Hegedus et sa conjointe Céline, des Serres Aquafolia
Laurent Locas, de la ferme Cheptel
Jeannot St-Pierre et son fils Joël, de la ferme Franot

Sont absents :

Daniel Campeau, administrateur
Luc St-Jacques, administrateur
Henri-Olivier Spiroux, relève agricole

Les administrateurs présents forment le quorum

Décision no. 342882 / conditions d'annulation de la décision selon la condition 3

Considérant qu'au 25 janvier 2011, cinq années se seront écoulées depuis la décision de la CPTAQ au dossier 342 882. Le conseil d'administration du syndicat UPA Argenteuil-Sud a convoqué les producteurs agricoles situés dans la zone d'influence des puits F98-2 et SSA, pour connaître l'état de la situation.

Après une discussion, les administrateurs sont d'avis qu'au cours des cinq dernières années des faits utilisés par les commissaires pour rendre leur décision étaient inexacts et que de nouvelles informations ont révélé que la mise en exploitation du puits F98-2 aura un impact négatif significatif sur la pratique agricole. Ainsi ;

Considérant que la décision du 25 janvier 2006 s'appuie sur une distance de 250 mètres séparant le puits F98-2 de la très importante installation d'élevage de la ferme Franot, alors que la distance réelle n'est que de 165 mètres.

Considérant que les essais sont effectués durant le printemps

Considérant que le rapport d'AGEOS utilisé par les commissaires indique que la ferme Franot a une structure d'entreposage du fumier en béton alors qu'il s'agit d'une fosse d'argile.

Considérant qu'une portion OUEST de l'aire de protection virologique de 290 mètres, tel que définit par AGEOS en août 2004 dans son schéma d'écoulement (isochrone 550 jours), se compose d'un sol de surface sablonneux et rocailleux dont l'indice DRASTIC serait supérieur à 100, ce qui ajoute une contrainte additionnelle à la pratique des activités agricoles, tel qu'imposé par le règlement sur le captage des eaux souterraines.

Considérant que les données sur les effets de rabattement des puits F98-2 et SSA sur les puits du voisinage, lors des essais de mai 2004, ne furent pas incluses aux analyses physico-chimiques envoyées par la firme AGEOS à la CPTAQ et à l'UPA Argenteuil-Sud, le 31 janvier 2007. Or le rabattement est une donnée précieuse pour juger de l'influence des pompages commerciaux et ainsi prévenir les excès de pompage. Un fort rabattement augmentera la turbidité des puits des utilisateurs du voisinage touché.

Considérant que lors des essais de pompage des puits F98-2 et SSA, en mai 2004, la ferme Franot a vécu des difficultés à cause d'une augmentation soudaine de turbidité et de sable au puits alimentant la ferme. Les systèmes d'abreuvement des animaux et de nettoyage des équipements de traite ont mal fonctionné, ce qui a requis un important travail d'entretien. Les agriculteurs s'inquiètent de l'impact d'une mise en exploitation à long terme de ces deux puits.

Considérant que la fédération UPA Outaouais-Laurentides a demandé les résultats des rabattements mesurés pour les puits du voisinage lors des essais de pompage de mai 2004. Comme ces données ne sont accessibles que par la Loi d'accès à l'information, le délai prescrit par la Loi ne permet pas d'obtenir ces résultats dans moins d'un mois.

Considérant que la sœur du demandeur a mesuré les rabattements lors des essais de pompage, ce qui affecte la crédibilité des résultats.

Considérant que la condition 1 mentionnée à la décision 342882 n'est pas complétée, ajoutant ainsi à l'incertitude des impacts réels de l'exploitation du puits F98-2 pour les fermes environnantes. Les commissaires furent à même de constater cette incertitude partagée par le milieu lors des audiences de la demande en révision dans ce dossier, tenues à Longueuil en 2007 et 2008.

Considérant que la ferme Cheptel fut dans l'obligation de forer un nouveau puits pour subvenir à ses besoins en eaux, à l'automne 2006.

Considérant que le propriétaire du 2985 chemin de la Rivière Rouge Sud, contigu au puits SSA, fut dans l'obligation de se forer un puits artésien l'automne dernier.

Considérant qu'après une évaluation générale de la situation, cinq ans après la décision dans ce dossier, les administrateurs du syndicat de l'UPA d'Argenteuil-Sud constatent que les règlements du ministère de l'Environnement du Québec régissant tant le captage des eaux souterraines en milieu agricole que les activités agricoles imposent des contraintes plus sévères envers les producteurs agricoles qu'anticipées lors des échanges avec la Commission, en 2005. Et bien qu'à l'époque, le fort dynamisme du milieu agricole dans la zone d'influence du puits F98-2 était mentionné, cette vitalité a cru de façon notoire, entraînant une forte demande en eau des trois entreprises agricoles contiguës à la propriété de la demanderesse, Transports Richard Foucault. Dans ces conditions, il serait hasardeux pour cette dernière d'investir en infrastructures coûteuses dans un contexte fragile, dû à la proximité de son puits F98-2 avec les réalités quotidiennes propres aux activités agricoles.

En conséquence, sur proposition de M. Yvon Filion, secondé par M. Raymond Jetté, le conseil d'administration du syndicat UPA Argenteuil Sud, demande à la Commission de la Protection du territoire agricole du Québec de révoquer sa décision 342882, car des restrictions significatives à la pratique agricole se sont confirmées pour les agriculteurs environnants et qu'il est probable que ces restrictions s'accroîtront au cours des prochaines années. Il importe d'abord de conserver en priorité aux fins des activités agricoles la ressource eau, telle que le prescrit la loi sur les activités agricoles. Si les commissaires doutent que des restrictions significatives à la pratique agricole existent, les administrateurs demandent un délai requis pour obtenir les résultats des rabattements lors de l'essai de pompage de mai 2004 et ainsi de permettre de mieux étayer son argumentation, lors d'une audience.

ADOPTÉE à l'unanimité par les administrateurs

Copie conforme au procès-verbal,
Le 21 janvier 2011
Luc Maisonneuve, secrétaire

Guy Kingsbury, président

c. c. CPTAQ, Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, MRC d'Argenteuil, Syndicat UPA Argenteuil anglais, Syndicat UPA Ste-Scholastique, Fédération UPA Outaouais-Laurentides

DANIEL BOUCHARD
BUREAU 500
925, GRANDE ALLÉE OUEST
QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
LIGNE DIRECTE : 418 266-3055
DBOUCARD@LAVERY.CA

Québec, le 11 mai 2011

Me Serge Cardinal
CPTAQ
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : Transport Richard Foucault Inc.
Re : CPTAQ
- Demande de révocation de la décision de la CPTAQ par l'UPA
- Nos commentaires
V/Réf. : 342882
N/Réf. : 122666-3

Cher confrère,

La présente fait suite à la vôtre du 27 avril dernier dans le dossier mentionné en rubrique.

Vous trouverez ci-joint, tel que requis, les commentaires de notre cliente relativement à la demande de révocation de l'UPA. Il s'agit d'une analyse de cette demande faite, à la demande du soussigné et tel que mandaté à cette fin par Transport Richard Foucault Inc., par M. Denis Richard et Mme Yamina Benhouhou, de la firme Agéos.

Vous comprendrez bien sûr à sa lecture que l'avis de notre cliente est que la demande de révocation est non avenue et non pertinente.

Sur ce, nous vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations distinguées.

LAVERY, DE BILLY



Daniel Bouchard

DB/nab

c.c. : Transport Richard Foucault
Mme Yamina Benhouhou (Agéos)

Brossard, le 28 avril 2011

Me Daniel Bouchard
Lavery, De Billy Avocats
925, Grande Allée Ouest,
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1

Réf. : Dossier TRF inc/CPTAQ
Résolution du syndicat de l'UPA Argenteuil—Sud du 21 janvier 2011

Objet : Nos commentaires
À votre demande

Me Bouchard,

Le syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud a adopté une résolution le 21 janvier 2011 relativement à la décision no 342 882 émise par la *Commission de la Protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) à l'attention de Transport Richard Foucault inc., notre Cliente (voir annexe 1 de la présente). Cette résolution demande à la CPTAQ de révoquer sa décision no 342 882 et a été envoyée en copie conforme à :

- La CPTAQ,
- La municipalité de Saint-André-d'Argenteuil,
- La MRC d'Argenteuil,
- Le syndicat UPA Argenteuil Anglais,
- Le syndicat UPA Ste-Scholastique,
- La fédération de l'UPA Outaouais – Laurentides.

À votre demande, veuillez trouver ci-après nos commentaires sur la résolution du syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud. Celle-ci se décline en quinze paragraphes numérotés de 1 à 15. Les paragraphes 3 à 14 font l'objet de nos commentaires que vous trouverez joints à la présente.

Veuillez agréer, Me Bouchard, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Denis Richard, ing.
Président



cc. : M. Richard Foucault, président TRF inc.



**RÉSOLUTION DU SYNDICAT DE L'UPA ARGENTEUIL—SUD
DATÉE DU 21 JANVIER 2011**

NOS COMMENTAIRES

**PARAGRAPHE 3 : DISTANCE DU PUIITS FE-98-2 PAR RAPPORT À L'INSTALLATION
D'ÉLEVAGE DE LA FERME FRANOT**

Le syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud indique dans ce paragraphe que la décision de la CPTAQ a été basée sur une distance entre le puits FE-98-2 et la ferme Franot de 250 mètre, alors que selon celui-ci cette distance s'établit à 165 mètres.

La CPTAQ a basé sa décision sur deux documents techniques déposés par AGÉOS :

- ✓ Le rapport hydrogéologique supportant la demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)*, daté du 30 août 2004,
- ✓ Une note technique datée du 15 septembre 2005 intitulée « *Avis technique motivé pour les restrictions potentielles sur l'agriculture liées à la mise en service du puits FE-98-2* ».

Le rapport hydrogéologique du 30 août 2004 ne fait à aucun moment référence à une distance de 250 mètres entre le puits FE-98-2 et la ferme Franot. Par contre, le tableau 6 de ce rapport, intitulé « *Niveaux d'eau caractéristiques - Essai simultané aux puits FE98-2 et SSA* » fait mention d'une distance de 174 mètres entre le puits FE-98-2 et le nouveau puits de Ferme Franot (non opéré) et de 290 mètres entre le puits FE-98-2 et le puits alimentant la résidence de ferme Franot. Ces distances sont encore évoquées aux pages 35 et 42 du même rapport. Quant à la *Note technique* du 15 septembre 2005, c'est en commentant l'impact de l'article 30 du RCES qu'une notion de distance est exhibée et où il est indiqué que « *Le territoire défini par le rayon de 300 m est entièrement compris dans une zone où l'indice DRASTIC de la nappe est inférieur à 100, donc un indicateur de faible vulnérabilité. Ce rayon inclut vers l'ouest une portion de la ferme Franot...* ».

La CPTAQ, dans sa décision du 26 janvier 2006 fait état de distances au :

- ✓ Paragraphe 19, où elle indique « *Les puits privé, résidentiels et agricoles, localisés dans la zone d'influence, ont fait l'objet d'un programme de surveillance, et seuls quelques puits résidentiels ont subi un rabattement quantifiable, soit 1,5 mètre à une distance de 174 mètres et de 0,78 mètres à une distance de 332 mètres....* », et au
- ✓ Paragraphe 21, où elle indique « *... Finalement, l'établissement de production animale le plus près, une ferme laitière se localise à environ 250 mètres du site visé, la poursuite et*



le développement des activités agricoles de cette dernière ferme ne devraient pas être perturbés par l'ajout de ce puits. »

La distance de 165 mètres mentionnée dans la résolution de l'UPA fait référence à la distance entre le puits FE-98-2 et la limite de propriété de la ferme Franot et, ce, tel que mentionné au rapport technique préparé par Madame Guylaine Dion, ing., intitulé : *Étude d'impacts du puits FE-98-2 sur le milieu et les activités agricoles environnantes*, pour le compte de son client : Jeannot Saint-Pierre et Francine Sauvé, Ferme Franot S.E.N.C.. Ce rapport est daté du 26 septembre 2007 et a été déposé à la CPTAQ lors de l'audience publique du 27 septembre 2007. D'ailleurs ce rapport mentionne au chapitre 2.3, page 4 que la distance de séparation entre le puits FE-98-2 et la limite de propriété de ferme Franot est de 162 mètres (non de 165 mètres).

De façon plus globale, en 2004, au moment du dépôt de la demande d'autorisation pour le puits FE-98-2, tout comme de nos jours (avril 2011), le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, pour établir l'impact de l'aménagement d'une prise d'eau potable à des fins de consommation d'eau potable ou d'eau de source dans une zone agricole, n'établit pas de normes de distance minimale à respecter entre la prise d'eau et une exploitation agricole au sens de sa limite de propriété, mais plutôt relativement à des activités ou à des infrastructures nommément désignées. Celles-ci sont explicitées à la section II du RCES, *Dispositions particulières pour le milieu agricole*. Or, la démonstration a été faite à la satisfaction de la CPTAQ qu'aucun préjudice, ni servitude, ne sont imposées par l'établissement du puits FE-98-2 (Rapport hydrogéologique du 30 août 2004 et Note technique du 15 septembre 2005) sur les activités agricoles de ferme Franot, à l'exception de l'interdiction de recourir à des amas au champ dans un rayon de 300 mètres du puits Franot. Cette restriction a été jugée marginale par la CPTAQ, d'autant que le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) requiert que les amas de fumier solide dans un champ cultivé soient complètement enlevés et valorisés ou éliminés dans les 12 mois du premier apport de fumier solide (REA, article 9.1, 5^e paragraphe). Chez ferme Franot l'activité consistant à constituer des amas de fumier solide dans un champ cultivé semble trouver place à environ 1 kilomètre du puits FE-98-2 (rapport GD, 26 septembre 2007, Tableau 2.1.)

En date d'avril 2011, et après l'entrée en vigueur de l'autorisation no 342882 (26 janvier 2006), aucune modification du RCES, ni du REA, n'a engendré d'autres restrictions normatives à la pratique des activités agricoles (voir nos commentaires du paragraphe 14).

En conséquence, considérer la distance précise entre le puits FE-98-2 et la limite de propriété de ferme Franot, ne constitue aucunement un événement nouveau qui aurait pu modifier l'analyse de la demande d'autorisation déposée en 2004, et la CPTAQ était fondée de mentionner la distance d'environ 250 mètres entre le puits FE-98-2 et l'exploitation agricole Franot, puisque ces infrastructures sont à des distances comprises entre 167 mètres (puits de la ferme Franot, non utilisé présentement) et 281 mètres (lieu de l'agrandissement de l'étable principale).

PARAGRAPHE 4 : RÉALISATION DES ESSAIS DE POMPAGE DURANT LE PRINTEMPS

Lors d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES pour l'établissement d'une source d'eau destinées à l'embouteillage d'eau de source, le promoteur doit démontrer que son projet n'aura pas d'impact sur :

- ✓ L'environnement,
- ✓ Les autres usagers,
- ✓ La sécurité alimentaire.

La notion de sécurité alimentaire découle de la définition de l'eau de source qui stipule qu'elle doit être « *bactériologiquement pure et exempte de tout contaminant* » (*Règlement sur les eaux embouteillées*, article 7, paragraphe b). Pour démontrer l'absence d'impact du projet sur la sécurité alimentaire, il fallait techniquement choisir pour la mise en œuvre de l'essai de pompage ayant justifié l'autorisation du puits FE-98-2, une période de plus grande vulnérabilité des eaux souterraines à la contamination provenant de la surface. Au Québec, il est reconnu qu'une période de grande vulnérabilité des eaux souterraines a lieu lors de la fonte des neiges et immédiatement après celles-ci, d'où la décision technique de réaliser l'essai de pompage en FE-98-2 au mois de mai.

Quant à la démonstration de l'absence d'impact du projet de captage sur les autres usagers et sur l'environnement, aucune date particulière pour la mise en œuvre de l'essai de pompage réglementaire n'est exigée par le MDDEP. Notons par ailleurs que la démonstration de l'absence d'impact du projet sur l'environnement et sur les autres usagers ne s'est pas basée sur le seul essai de pompage de mai 2004, mais a tenu compte également de :

- ✓ La connaissance de la fluctuation piézométrique de la nappe interceptée par le puits FE-98-2 de 1997 à 2003,
- ✓ La modélisation de l'écoulement des eaux souterraines en régime transitoire, afin de tenir compte des fluctuations saisonnières enregistrées au puits FE-98-2 de 2000 à 2004 (AGÉOS, Note technique no 2 adressée au MDDEP, 22 décembre 2004).

L'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES émise par le MDDEP le 26 octobre 2006 indique clairement que l'absence d'impact du projet de captage en FE-98-2 sur l'environnement ni sur les autres usagers a été démontrée à la satisfaction du MDDEP.

PARAGRAPHE 5 : STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

AGÉOS a déposé à la CPTAQ le 15 septembre 2005 un avis technique motivé relativement aux restrictions potentielles sur l'agriculture liées à la mise en service du puits FE-98-2 par l'application des articles 24, 25, 26, 29 et 30 du RCES ainsi que de l'article 15 du *Code de gestion des pesticides*. Il est vrai qu'à la page 2 de cet avis technique, dans le paragraphe traitant de l'article 30, AGÉOS indique que « ...le territoire défini par le rayon de 300 m est entièrement

compris dans une zone où l'indice DRASTIC de la nappe est inférieur à 100, donc un indicateur de faible vulnérabilité. Ce rayon inclut vers l'ouest une portion de la ferme Franot qui a érigé une structure en béton pour l'entreposage des déjections animales. » L'évocation de l'ouvrage de stockage de ferme Franot pour discuter de l'article 30, qu'il soit en béton ou en argile, était à titre indicatif, et est non pertinent pour l'interprétation de l'impact de l'article 30 du RCES sur les activités agricoles puisque cet article traite des amas aux champs cultivés.

Par contre, d'un point de vue réglementaire, seul l'article 29 du RCES réglemente la localisation d'un ouvrage de stockage de déjections animales. En effet, l'article 29 stipule :

Article 29 : L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit:

1° à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1 du premier alinéa est portée à 75 m.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Nonobstant les détails d'aménagement d'un ouvrage de déjections animales (béton ou argile), celui-ci est dérogatoire dans un rayon de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Or les déjections animales recueillies chez ferme Franot sont recueillies dans un réservoir en sol (argile) localisé à 242 mètres du puits FE-98-2 (rapport technique préparé par Madame Guylaine Dion, ing., intitulé : *Étude d'impacts du puits FE-98-2 sur le milieu et les activités agricoles environnantes*, 26 septembre 2006, page 7, tableau 2.1).

L'article 29 du RCES est donc respecté, et le fait qu'il ait été fait mention d'un ouvrage en béton alors que celui-ci est en argile n'a aucun impact sur la décision prise par la CPTAQ.

PARAGRAPHE 6 : INDICE DRASTIC AU DROIT DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION VIROLOGIQUE

Le syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud indique dans sa résolution du 21 janvier 2011 « ...qu'une portion ouest du périmètre de protection virologique tel que défini par AGÉOS en août 2004 se compose d'un sol de surface sablonneux et rocailleux dont l'indice DRASTIC serait supérieur à 100, ce qui ajoute une contrainte additionnelle à la pratique des activités agricoles, tel

qu'imposé par le règlement sur le captage des eaux souterraines. » Or la figure 16 du rapport AGÉOS daté d'août 2004 indique exactement le contraire : l'entière superficie du périmètre de protection virologique se situe en territoire où l'indice DRASIC est inférieur à 100. La figure 16 du rapport AGÉOS d'août 2004 est jointe à la présente (annexe 2). Cette même figure a été jointe à la note technique adressée à la CPTAQ le 15 septembre 2005 relativement aux restrictions potentielles sur l'agriculture liées à la mise en service du puits FE-98-2.

Rappelons par ailleurs et tel que stipulé à l'article 25 du RCES, que l'évaluation de l'aire d'alimentation d'un captage, des périmètres de protection bactériologique et virologique ainsi que de l'indice DRASTIC qui règne au droit de ces périmètres de protection doivent être établis, selon les procureurs de TRF inc., sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec. Rien dans le paragraphe 6 de la résolution du syndicat d'Argenteuil-sud n'indique que le constat expert relativement à l'indice DRASTIC au droit du périmètre de protection virologique n'a été fait sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue. Ce constat doit donc être rejeté et seul celui d'AGÉOS, firme experte dûment qualifiée doit être retenu. Il a d'ailleurs été compris et reçu par la CPTAQ et le MDDEP puisque ces deux instances ont délivré leurs autorisations respectivement le 25 janvier 2006 et le 26 octobre 2006.

PARAGRAPHE 7 : TRANSMISSION DES DONNÉES DE RABATTEMENTS DE L'ESSAI DE POMPAGE AUX PUIITS FE-98-2 ET SSA

Le 21 novembre 2005, AGÉOS envoyait à la CPTAQ un courrier explicitant entre autres, le programme de suivi Quantité/Qualité qui sera mis en œuvre à certains puits privés existant autour du puits FE-98-2 dès l'entrée en service de celui-ci. La première étape de ce suivi consistait en l'envoi à la CPTAQ et à l'UPA de tous les certificats d'analyses associé aux échantillons d'eau souterraine prélevés les 20 et 21 mai 2004 au niveau de douze (12) puits privés situés dans un rayon de 1Km autour du puits FE-98-2 et, ce, avant la mise en route de l'essai de pompage réglementaire en FE-98-2. Ces résultats d'analyses devaient constituer le bruit de fond, ou la référence au temps $t = 0$, représentatif de la situation avant l'exploitation du puits FE-98-2. C'est pour remplir cet engagement que ces certificats d'analyses ci-haut mentionnés ont été acheminés à la CPTAQ et à l'UPA le 31 janvier 2007, alors que TRF inc. planifiait pour février 2007 la mise en pompage pour un test-pilote du puits FE-98-2, qui venait d'être autorisé le 26 octobre 2006 par le MDDEP. Il n'a jamais été question d'envoyer à la CPTAQ ni à l'UPA les rabattements mesurés aux puits privés lors de l'essai de pompage de mai 2004 en FE-98-2. En effet, c'est le MDDEP, et non la CPTAQ ou l'UPA qui est habilité à recevoir ces données techniques et en mesure d'en comprendre l'interprétation experte réalisée par AGÉOS. Ces données de rabattements figurent au tableau 6, page 32 du rapport AGÉOS daté du 30 août 2004 et dûment déposé au MDDEP en support d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES. Notons par ailleurs, et selon les procureurs de TRF inc., que l'UPA dans le paragraphe 7 de sa résolution émet encore une fois un avis expert qu'elle n'est pas habilitée à réaliser en déclarant « *Un fort rabattement augmentera la turbidité des puits des utilisateurs du voisinage touché* ».

PARAGRAPHE 8 : AUGMENTATION DE LA TURBIDITÉ DE L'EAU DU PUIS DE LA FERME FRANOT

Les deux puits de ferme Franot, soit le puits alimentant la résidence principale et celui alimentant l'étable, ont été échantillonnés avant et après la réalisation de l'essai de pompage en FE-98-2 ayant eu lieu du 20 au 7 juin 2004. La turbidité de l'eau de ces puits faisait partie des paramètres analysés. Or le tableau 11, page 51 du rapport AGÉOS du 30 août 2004 montre les résultats obtenus pour la turbidité aux puits « *Ferme Franot/Maison* » et « *Ferme Franot/Étable* » avant et après pompage en FE-98-2. Ces résultats indiquent une turbidité inférieure à la limite de détection de l'analyse (<0,2 UTN), ce qui caractérise une eau sans matières en suspension. L'annexe 3 de la présente montre le tableau 11, extrait du rapport AGÉOS du mois d'août 2004. À noter que lors de l'essai de pompage en FE-98-2 ayant eu lieu du 20 mai au 7 juin 2004, malgré une présence quotidienne à la ferme Franot pour mesurer les niveaux d'eau au puits de l'étable, les propriétaires de ferme Franot n'ont jamais fait mention d'une quelconque dégradation de la qualité de leur eau pompée des puits « *Ferme Franot/Maison* » et/ou « *Ferme Franot/Étable* ».

PARAGRAPHE 9 : DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION DÉPOSÉE PAR LA FÉDÉRATION UPA OUTAOUAIS LAURENTIDES

Le 21 janvier 2011, TRF inc. recevait un courrier du MDDEP datée du 20 janvier 2011 l'avisant d'une demande d'accès à l'information déposée par la *Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides*. Cette demande d'information visait les tableaux 6 et 11 du rapport AGÉOS du 30 août 2004 lesquels concernent respectivement la mesure des rabattements et les résultats d'analyses associés aux douze (12) puits privés ayant fait l'objet d'un suivi lors de l'essai de pompage en FE-98-2 du 20 mai au 7 juin 2004.

Le 4 février 2011, TRF inc. répondait au MDDEP en indiquant qu'il ne s'objectait pas à la transmission à la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides des tableaux demandés. La lettre du MDDEP du 20 janvier 2011 et celle de TRF inc. du 4 février 2011 sont à l'annexe 4.

**PARAGRAPHE 10 : MESURE DES RABATTEMENTS PAR LA SŒUR DU DEMANDEUR
AU COURS DE L'ESSAI DE POMPAGE**

Il est vrai que Madame Johanne Foucault, sœur de M. Richard Foucault, président de TRF inc. a procédé à la mesure quotidienne des niveaux d'eau à partir des puits privés faisant l'objet du suivi lors de l'essai de pompage en FE-98-2. Il convient de préciser toutefois ce qui suit :

- Le puits de la résidence principale de ferme Franot, de celle de M. Luc Maisonneuve ainsi que le puits pompé FE-98-2, étaient également chacun équipés d'un capteur de pression hydrostatique (voir figure 15, page 34, rapport AGÉOS du 30 août 2004) ce qui permettait de confronter les mesures manuelles aux mesures enregistrées,
- Le puits de l'étable ne présentait pas un orifice de dimension suffisante permettant l'installation d'un capteur de pression hydrostatique,
- Un superviseur de chantier mandaté par AGÉOS a mesuré les niveaux d'eau avant démarrage du pompage et à la fin du pompage,
- AGÉOS a dispensé une formation à Mme Foucault afin de lui indiquer comment réaliser les mesures de niveaux d'eau et comment les retranscrire dans un registre,
- Mme Foucault a mesuré les niveaux d'eau sur une base quotidienne à la demande d'AGÉOS car elle résidait dans le secteur des puits suivis, sachant que la mesure quotidienne des niveaux d'eau des puits privés n'est pas obligatoire,
- Toutes les données mesurées par Mme Foucault étaient cohérentes avec les mesures initiales effectuées par AGÉOS.

La crédibilité des mesures de terrain n'est donc nullement affectée. Notons pour terminer que toute cette question de crédibilité a été soulevée dans une demande de révision que Ferme Franot a adressée à la CPTAQ et a été rejetée tant par la CPTAQ que par le TAQ.

PARAGRAPHE 11 : CONDITION 1 DE LA DÉCISION #342882

La condition no 1 de l'autorisation de la CPTAQ #342882 indique : « *Le demandeur devra mettre en place un plan de surveillance tant qualitatif que quantitatif de l'eau des 4 puits desservant des exploitations agricoles, tel que plus amplement décrit par la firme AGÉOS dans une correspondance datée du 21 novembre 2005* ».

Il convient de préciser que ladite correspondance d'AGÉOS du 21 novembre 2005 adressée à la CPTAQ propose un programme de suivi dédié qui devait être associé à l'exploitation des puits FE-98-2 et SSA aux débits respectifs de 4,5 L/s et 5 L/s. Or, le puits FE-98-2, depuis son essai de pompage réalisé pour la demande d'autorisation du 20 mai au 7 juin 2004, n'a jamais été mis en pompage, et n'a donc jamais été exploité.

En l'absence de toute exploitation du puits FE-98-2, la condition #1 n'a pas à être remplie puisqu'elle vise à documenter l'impact du pompage du puits FE-98-2, donc de son exploitation, sur la qualité et la quantité des eaux souterraines captées par les 4 puits desservant des exploitations agricoles. Cependant, il faut souligner que TRF inc. a voulu démarrer l'exploitation

de son puits en février 2007 et a entrepris les démarches nécessaires visant à remplir la condition 1 de la décision #342882, à savoir l'installation des capteurs de pression aux puits des quatre (4) exploitations visées par le suivi qualitatif et quantitatif. Trois de ces quatre exploitations concernées par ce suivi (Les Jardins Saveurs (M. Jérôme Plante), M. Luc Maisonneuve et M. Laurent Locas) ont fait l'objet en février 2007 :

- ✓ d'une installation d'un capteur de pression hydrostatique permettant de vérifier l'évolution des niveaux d'eau dans leur puits et
- ✓ de la vérification de la capacité de leur puits.

Cette manœuvre n'a pu avoir lieu au puits de ferme Franot, puisque ce dernier ayant commis des voies de faits à l'encontre de M. Richard Foucault le 12 février 2007, il n'était plus possible d'accéder à son puits. Par la suite, ferme Franot a déposé en juillet 2007 une demande de révision de la décision #342882, à laquelle la CPTAQ a répondu par la négative en février 2009. Décision que Ferme Franot a porté en appel au TAQ en octobre 2009. Le TAQ a également rejeté l'appel de ferme Franot dans une décision datée du 6 novembre 2009. Entre temps, les conditions du marché de l'eau embouteillée se sont détériorées au Québec, et TRF inc. est en attente qu'elles s'améliorent pour bénéficier de l'autorisation que lui a conférée le MDDEP en vertu de l'article 31 du RCES.

PARAGRAPHE 12 : FORAGE D'UN NOUVEAU PUIITS PAR FERME CHEPTEL

La ferme Cheptel appartient à M. Laurent Locas, elle est localisée sur la rive nord de la rivière Rouge. Le puits FE-98-2 est localisé sur la rive sud de la rivière Rouge. Il est distant de la ferme Cheptel d'environ 800 mètres. L'essai de pompage réalisé au puits FE-98-2 du 20 mai au 7 juin 2004 a montré une influence sur certains puits situés en rive sud de la rivière Rouge et, ce, à une distance maximale de 350 mètres du puits FE-98-2 (voir rapport AGÉOS du 30 août 2004, chapitre 8.4, page 42). Par ailleurs, lors des essais de capacité réalisés au niveau de l'ancien puits de ferme Cheptel sur son ancien puits en février 2007, AGÉOS avait constaté que l'ancien puits de ferme Cheptel était complètement colmaté par de l'argile, d'où sa perte de productivité avec le temps.

Au de-là de ces considérations purement techniques et hydrogéologiques qui annulent tout lien possible entre le puits FE-98-2 et le forage d'un nouveau puits par ferme Cheptel, il convient de rappeler encore une fois, que le puits FE-98-2 n'a jamais été mis en exploitation jusqu'à ce jour (avril 2010) et, ce, depuis le 7 juin 2004, date de la fin de l'essai de pompage de 3 semaines qui avait débuté le 20 mai 2004.

PARAGRAPHE 13 : FORAGE L'AUTOMNE DERNIER D'UN NOUVEAU PUITTS PAR LE PROPRIÉTAIRE DU 2986 CHEMIN DE LA RIVIÈRE ROUGE SUD, CONTIGU AU PUITTS SSA

Le puits SSA n'est pas concerné par la décision #342882. Le commentaire du paragraphe 13 de la résolution de l'UPA Argenteuil-Sud est donc sans intérêt et sans lien avec la demande de révocation de la décision # 342882.

PARAGRAPHE 14 : DÉCLARATION DE L'UPA À L'EFFET QUE LES RCES ET LE REA IMPOSENT DES CONTRAINTES PLUS SÉVÈRES DEPUIS LES ÉCHANGES AVEC LA COMMISSION EN 2005

Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* n'a subi aucune modification de nature à introduire des restrictions normatives supplémentaires à celles qui prévalaient en 2005, lors des échanges avec la CPTAQ. Seuls les articles 56 et 57, qui imposaient des dispositions transitoires relativement aux périmètres de protection bactériologique et virologique qui étaient établis respectivement à l'intérieur de rayons arbitraires de 100 mètres et de 300 mètres autour d'un captage faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES, sont périmés depuis le 15 juin 2008. À partir de cette date, ces périmètres de protection doivent être délimités conformément à l'article 25 du RCES, soit correspondre à l'isochrone 200 jours pour le périmètre de protection bactériologique et à l'isochrone 550 jours pour le périmètre de protection virologique.

L'étude hydrogéologique d'AGÉOS du 30 août 2004 ayant supporté la demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES s'est appuyé sur la délimitation des périmètres de protection bactériologique et virologique conformément à l'article 25 du RCES. Toute l'analyse de la Section II du RCES (*Disposition particulière pour le milieu agricole articles 26 à 30 du RCES*) associée aux restrictions potentielles sur l'agriculture liées à la mise en service du puits FE-98-2 par l'application des articles 24, 25, 26, 29 et 30 du RCES est donc basée sur la délimitation de l'aire d'alimentation et des périmètres de protection bactériologique et virologique tel que stipulé à l'article 25 du RCES.

Quant au *Règlement sur les Exploitations agricoles*, celui-ci a été modifié le 9 juillet 2010. Les modifications apportées sont résumées comme suit dans le portail du gouvernement du Québec :

- *Nouvelles conditions relatives au stockage de fumier solide en amas au champ;*
- *Possibilité d'épandage par aspersion basse de fumier liquide des élevages de bovins laitiers ou de boucherie (à l'exception des déjections de veaux de lait);*
- *Obligation pour l'exploitant d'un lieu d'épandage de disposer des superficies en culture nécessaires à l'épandage de matières fertilisantes;*
- *Nouvelles obligations concernant la caractérisation des déjections animales;*
- *Obligation de faire effectuer les analyses de fumier et de sol par un laboratoire accrédité;*
- *Modification de certaines règles d'application du bilan de phosphore;*

- *Précisions relatives au dépôt des avis de projet et aux demandes de certificat d'autorisation;*
- *Précision concernant la culture de végétaux dans des bassins versants dégradés;*
- *Prolongation de la période de conservation des documents requis.*

Ces modifications, entrées en vigueur le 5 août 2010, n'apportent aucune contrainte additionnelle à l'agriculture liée à l'existence d'un puits autorisé en vertu de l'article 31 du RCES pour de l'eau de source ou de l'eau potable. Nous avons discuté de ce point avec M. Pierre Bélanger, agronome de la firme Bélanger Agro-Consultant inc. qui a confirmé l'absence de toute nouvelle modification du REA apportant des restrictions normatives additionnelles à la pratique des activités agricoles en raison de la présence d'un captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et/ou à l'embouteillage d'eau de source naturelle.

Tel qu'énumérées ci-haut, ces modifications comprennent de nouvelles dispositions touchant l'épandage et le stockage des fumiers et prévoient des mesures facilitant le contrôle de l'apport de phosphore sur les terres agricoles. Le REA dans sa nouvelle version formule des normes pour que les activités agricoles soient respectueuses de la capacité des rivières du Québec à absorber leurs effets potentiels sur l'environnement. Les modifications apportées au REA ont été résumées par le MDDEP dans un document dont une copie est à l'annexe 5.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, il est possible d'établir que le puits FE-98-2 a été dûment autorisé en vertu de l'article 31 du RCES et que pour ce faire toutes les démonstrations de l'absence d'impact du projet de captage a) sur l'environnement, b) sur les autres usagers et c) sur la sécurité alimentaire, ont été réalisées à la satisfaction du MDDEP. Cette démonstration est regroupée dans le rapport technique préparé par AGÉOS et daté du 30 août 2004 ainsi que dans les notes techniques suivantes également déposées au MDDEP :

- ✓ **Note technique 1** : les mesures effectuées lors d'un essai de pompage effectué en mai 1998 au puits FE-98-2 et le rapport de suivi des débits et des rabattements au puits SSA de l'année 2003,
- ✓ **Note technique no 2** : les fluctuations piézométriques mesurées entre 2000 et 2003 et la consolidation du modèle des écoulements souterrains en vue de mieux refléter les conditions de recharge prévalant au site à l'étude,
- ✓ **Note technique no 3** : la description détaillée du système aquifère modélisé et la définition d'un programme de suivi Débit/Rabattement,
- ✓ **Note technique no 4** : l'analyse de sensibilité de l'anisotropie de la conductivité hydraulique,
- ✓ **Note technique no 5** : une revue des données historiques sur la qualité des eaux souterraines (1997 à 2004, soit 7 années) en vue de statuer sur l'appellation à utiliser : « Eau de source naturelle » ou « Eau de source », et
- ✓ **Note technique no 6** : une description du projet de mise en place d'une conduite d'amenée d'eau puits FE98-2 à la station de chargement existante (garage de TRF inc. près du puits SSA).

Quant à l'impact du projet de captage sur les activités agricoles environnantes, celui-ci a été documenté dans une note technique datée du 15 septembre 2005, déposée à la CPTAQ. Cette note traitait des restrictions potentielles sur l'agriculture liées à la mise en service du puits FE-98-2 par l'application des articles 24, 25, 26, 29 et 30 du RCES ainsi que de l'article 15 du Code de gestion des pesticides. La CPTAQ a également eu copie de l'étude hydrogéologique d'AGÉOS datée du 30 août 2004. Ces documents ont indiqué à la CPTAQ que l'autorisation du puits FE-98-2 n'imposerait aucune perte de jouissance à l'agriculture par l'application des articles 26 et 29 du RCES. Seul l'article 30 du RCES impose une servitude de 300 mètres autour du puits FE-98-2 au niveau de laquelle aucun amas au champ de déjections animales n'est autorisé. Cet impact a été jugé marginal par la CPTAQ (voir paragraphe 24 de la décision en révision de la CPTAQ du 16 février 2009).

Aucune nouvelle restriction normative à la pratique agricole ne s'est ajoutée depuis la date de l'autorisation de la CPTAQ et aucun impact lié à l'exploitation du puits FE-98-2 sur la quantité et la qualité de l'eau pour les agriculteurs environnants ne peut être déclaré puisque le puits FE-98-2 n'a jamais été mis en pompage depuis son autorisation le 25 janvier 2006.

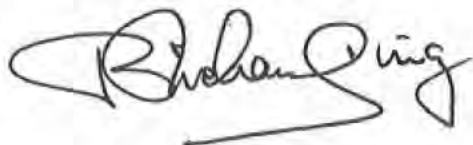
En conséquence, la condition #3 de l'autorisation 342882 mentionnant une possibilité de sa révocation à chaque période de cinq années advenant une nouvelle restriction normative à la

pratique agricole ou un impact sur la qualité et/ou la quantité des puits environnants ne peut être évoquée.

Pour terminer, nous demeurons perplexes face à la demande de l'UPA d'un délai supplémentaire lui permettant d'obtenir les rabattements mesurés en mai 2004. En effet, AGÉOS ne comprend pas en quoi ces rabattements, déposés par AGÉOS au MDDEP et à la CPTAQ respectivement en septembre 2004 et en septembre 2005 constituent « *des restrictions significatives à l'agriculture* » au sens de la condition #3 de la décision 342882, puisque ces rabattements ne sont que des données mesurées sur le terrain et déposées au MDDEP et à la CPTAQ avant l'autorisation de cette dernière le 25 janvier 2006.



Yamina Benhouhou
Hydrogéologue



Denis Richard, ing.
Hydrogéologue
Président

ANNEXE 1

Résolution du syndicat d'Argenteuil-sud
du 21 janvier 2011



SYNDICAT DE L'UPA ARGENTEUIL-SUD
2910, RIVIÈRE ROUGE SUD
ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL (Qc) J0V 1X0
Téléphone : 450.537.8395
Télécopieur : 450.537.1798

RÉSOLUTION

À la séance du conseil d'administration du syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud, tenue au 387, rue Lafleur à Lachute, le vingt janvier deux mille onze, à vingt heures.

Sont présents:

Guy Kingsbury, président
Frédéric Chollet, vice-président
Jean-Pierre Messerli, membre de l'exécutif
Yvon Filion, administrateur
Raymond Jetté, administrateur
Sébastien Peeters, administrateur
Luc Maisonneuve, secrétaire

Sont également présents:

John McCarl, président de l'UPA Argenteuil anglais
Paul Hegedus et sa conjointe Céline, des Serres Aquafolia
Laurent Locas, de la ferme Cheplef
Jeannot St-Pierre et son fils Joël, de la ferme Franot

Sont absents :

Daniel Campeau, administrateur
Luc St-Jacques, administrateur
Henri-Olivier Spiroux, relève agricole

Les administrateurs présents forment le quorum

Décision no. 342882 / conditions d'annulation de la décision selon la condition 3

Considérant qu'au 25 janvier 2011, cinq années se seront écoulées depuis la décision de la CPTAQ au dossier 342 882. Le conseil d'administration du syndicat UPA Argenteuil-Sud a convoqué les producteurs agricoles situés dans la zone d'influence des puits F98-2 et SSA, pour connaître l'état de la situation.

Après une discussion, les administrateurs sont d'avis qu'au cours des cinq dernières années des faits utilisés par les commissaires pour rendre leur décision étaient inexacts et que de nouvelles informations ont révélé que la mise en exploitation du puits F98-2 aura un impact négatif significatif sur la pratique agricole. Ainsi :

Considérant que la décision du 25 janvier 2006 s'appuie sur une distance de 250 mètres séparant le puits F98-2 de la très importante installation d'élevage de la ferme Franot, alors que la distance réelle n'est que de 165 mètres.

Considérant que les essais sont effectués durant le printemps

Considérant que le rapport d'AGEOS utilisé par les commissaires indique que la ferme Franot a une structure d'entreposage du fumier en béton alors qu'il s'agit d'une fosse d'argile.

Considérant qu'une portion OUEST de l'aire de protection virologique de 290 mètres, tel que défini par AGEOS en août 2004 dans son schéma d'écoulement (isochrone 550 jours), se compose d'un sol de surface sablonneux et rocailleux dont l'indice DRASTIC serait supérieur à 100, ce qui ajoute une contrainte additionnelle à la pratique des activités agricoles, tel qu'imposé par le règlement sur le captage des eaux souterraines.

Considérant que les données sur les effets de rabattement des puits F98-2 et SSA sur les puits du voisinage, lors des essais de mai 2004, ne furent pas incluses aux analyses physico-chimiques envoyées par la firme AGEOS à la CPTAQ et à l'UPA Argenteuil-Sud, le 31 janvier 2007. Or le rabattement est une donnée précieuse pour juger de l'influence des pompages commerciaux et ainsi prévenir les excès de pompage. Un fort rabattement augmentera la turbidité des puits des utilisateurs du voisinage touché.

Considérant que lors des essais de pompage des puits F98-2 et SSA, en mai 2004, la ferme Franot a vécu des difficultés à cause d'une augmentation soudaine de turbidité et de sable au puits alimentant la ferme. Les systèmes d'abreuvement des animaux et de nettoyage des équipements de traite ont mal fonctionné, ce qui a requis un important travail d'entretien. Les agriculteurs s'inquiètent de l'impact d'une mise en exploitation à long terme de ces deux puits.

Considérant que la fédération UPA Outaouais-Laurentides a demandé les résultats des rabattements mesurés pour les puits du voisinage lors des essais de pompage de mai 2004. Comme ces données ne sont accessibles que par la Loi d'accès à l'information, le délai prescrit par la Loi ne permet pas d'obtenir ces résultats dans moins d'un mois.

Considérant que la sœur du demandeur a mesuré les rabattements lors des essais de pompage, ce qui affecte la crédibilité des résultats.

Considérant que la condition 1 mentionnée à la décision 342882 n'est pas complétée, ajoutant ainsi à l'incertitude des impacts réels de l'exploitation du puits F98-2 pour les fermes environnantes. Les commissaires furent à même de constater cette incertitude partagée par le milieu lors des audiences de la demande en révision dans ce dossier, tenues à Longueuil en 2007 et 2008.

Considérant que la ferme Cheptel fut dans l'obligation de forer un nouveau puits pour subvenir à ses besoins en eaux, à l'automne 2008.

Considérant que le propriétaire du 2985 chemin de la Rivière Rouge Sud, contigu au puits SSA, fut dans l'obligation de se forer un puits artésien l'automne dernier.

Considérant qu'après une évaluation générale de la situation, cinq ans après la décision dans ce dossier, les administrateurs du syndicat de l'UPA d'Argenteuil-Sud constatent que les règlements du ministère de l'Environnement du Québec régissant tant le captage des eaux souterraines en milieu agricole que les activités agricoles imposent des contraintes plus sévères envers les producteurs agricoles qu'anticipées lors des échanges avec la Commission, en 2005. Et bien qu'à l'époque, le fort dynamisme du milieu agricole dans la zone d'influence du puits F98-2 était mentionné, cette vitalité a cru de façon notoire, entraînant une forte demande en eau des trois entreprises agricoles contiguës à la propriété de la demanderesse, Transports Richard Foucault. Dans ces conditions, il serait hasardeux pour cette dernière d'investir en infrastructures coûteuses dans un contexte fragile, dû à la proximité de son puits F98-2 avec les réalités quotidiennes propres aux activités agricoles.

En conséquence, sur proposition de M. Yvon Filion, secondé par M. Raymond Jetté, le conseil d'administration du syndicat UPA Argenteuil Sud, demande à la Commission de la Protection du territoire agricole du Québec de révoquer sa décision 342882, car des restrictions significatives à la pratique agricole se sont confirmées pour les agriculteurs environnants et qu'il est probable que ces restrictions s'accroîtront au cours des prochaines années. Il importe d'abord de conserver en priorité aux fins des activités agricoles la ressource eau, telle que le prescrit la loi sur les activités agricoles. Si les commissaires doutent que des restrictions significatives à la pratique agricole existent, les administrateurs demandent un délai requis pour obtenir les résultats des rabattements lors de l'essai de pompage de mai 2004 et ainsi de permettre de mieux étayer son argumentation, lors d'une audience.

ADOPTÉE à l'unanimité par les administrateurs

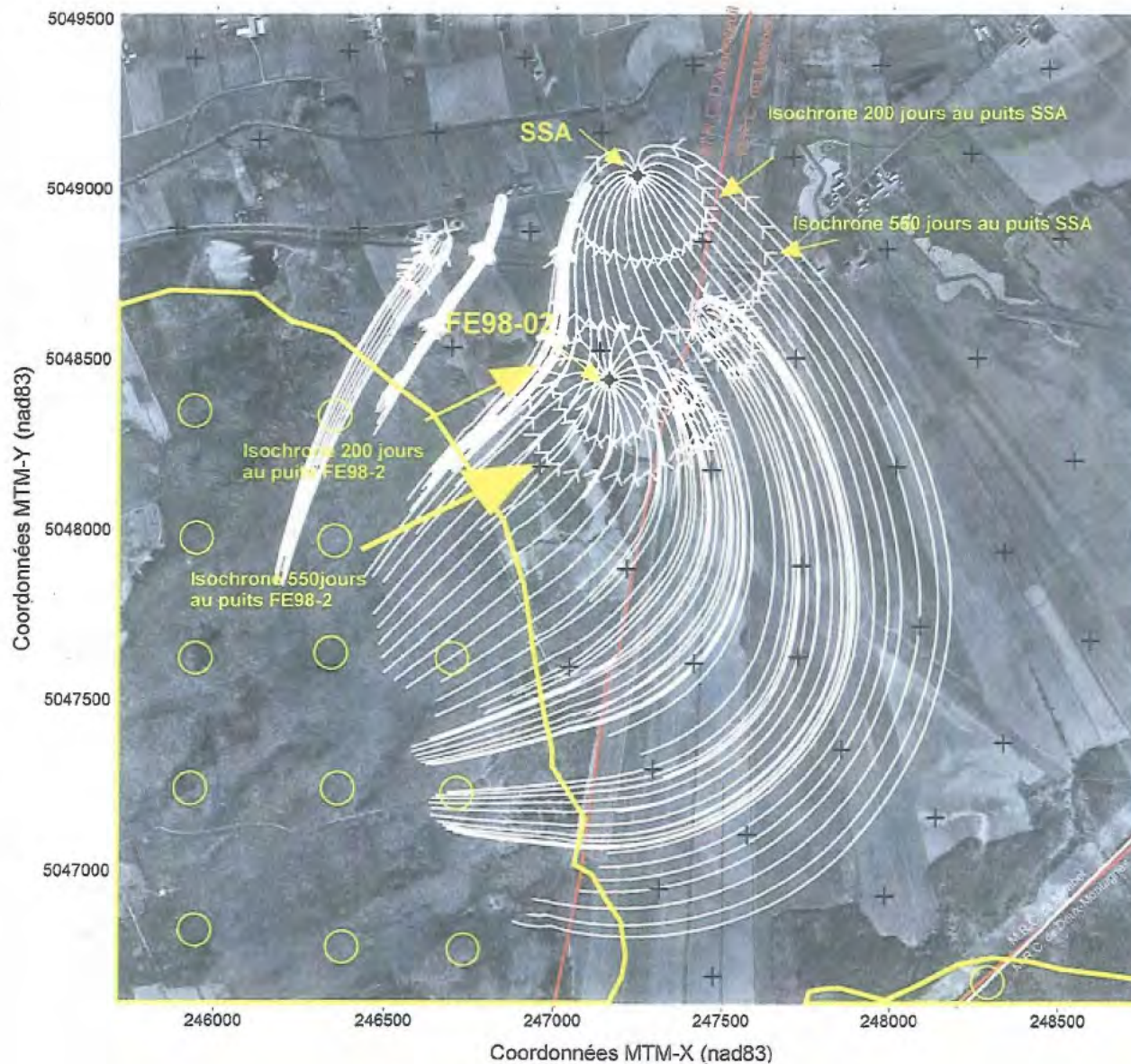
Copie conforme au procès-verbal,
Le 21 janvier 2011
Luc Maisonneuve, secrétaire

Guy Kingsbury, président

c. c. CPTAQ, Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, MRC d'Argenteuil, Syndicat UPA Argenteuil anglais, Syndicat UPA Ste-Scholastique, Fédération UPA Outaouais-Laurentides





ANNEXE 2

Figure 16 extraite du rapport
AGÉOS daté du 30 août 2004



LÉGENDE



-  Puits de production
-  Limite de M.R.C.
-  Secteur dont l'indice DRASTIC est supérieur à 100
-  Secteur dont l'indice DRASTIC est inférieur à 100



(Extrait des orthophotos; 99802120f08 et 99802118f08.tif, M.R.N.)

Transport Richard Foucault Inc.

Demande d'autorisation
Art. 31 du RCES

Figure 16 - Périmètres de protection
Isochrones 200 et 550 jours
sur fond de vulnérabilité des eaux souterraines (DRASTIC)



AGÉOS
Eau et Environnement

ANNEXE 3

Tableau 11

Extrait du rapport AGÉOS du 30 août 2004

Tableau 11 : Puits privés lors du pompage de FE98-02 (Q = 5,0 L/s) et de SSA (Q = 4,5 L3s)

LISTE DES PARAMÈTRES: Addendum pour la prévention des conflits d'usage

Matrice: Eau souterraine

Les certificats d'analyses sont à l'annexe 18

Paramètres

Inorganiques	Valeur maximale (RQEP ou recommandation)	Luc Maisonneuve		Sarrazin		Ferme Franot/Maison (*)		Ferme Franot/Étable (*)		Jardin Saveur (*)	
		20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	03-juin-04
pH	6,5 - 8,5	7,8	8,1	7,9	8,1	8,0	8,2	7,9	8,1	7,8	7,9
Odeur sur place	-	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur
Fer total (mg/L)	0,3	0,05	<0,01	0,18	0,27	0,03	0,09	0,02	0,04	0,75	0,75
Fer dissous (mg/L)	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,02	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Manganèse total (mg/L)	0,05	0,021	0,019	0,039	0,041	0,30	0,32	0,31	0,33	0,028	0,021
Nitrates et nitrites (Mg/L)	10	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Conductivité (MicroS/cm)	<1500	210	210	240	240	370	380	390	400	260	260
Turbidité (UTN)	5	<0,2	<0,2	1,0	2,0	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	3,0	4,0
Couleur(UCV)	<15	2	2	2	5	<1	3	4	2	4	4
Sulfures (mg/L)	0,05	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04
Chlorures (mg/L)	250	1,2	<0,3	3,1	1,3	7,8	7,1	6,3	4	0,7	<0,3
Calcium(mg/L)	-	18	19	21	22	38	40	42	43	26	23
Sodium (mg/L)	200	8,6	8,6	15	15	18	18	15	16	17	17

Inorganiques	Valeur maximale (RQEP ou recommandation)	Laurent St-Pierre (*)		Campeau		Carrière	Dulude		Pierre Lalonde	François Marineau	Laurent Locas
		21-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	03-juin-04	20-mai-04	20-mai-04	03-juin-04	20-mai-04	20-mai-04	21-mai-04
pH	6,5 - 8,5	7,9	8,3	7,6	8,1	7,9	8,0	8,6	7,8		7,9
Odeur sur place	-	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur
Fer total (mg/L)	0,3	0,15	0,05	0,13	0,17	0,01	0,24	0,29	0,21	0,04	0,66
Fer dissous (mg/L)	-	0,01	<0,5	<0,01	<0,01	<0,01	0,01	<0,50	<0,01	<0,01	0,01
Manganèse total (mg/L)	0,05	0,33	0,34	0,10	0,11	0,34	0,43	0,44	0,23	0,039	0,10
Nitrates et nitrites (Mg/L)	10	<0,02	<0,02	0,03	<0,02	0,16	<0,02	<0,02	0,07	0,11	<0,02
Conductivité (MicroS/cm)	<1500	390	400	350	360	590	1000	1100	840	270	1000
Turbidité (UTN)	5	0,9	<0,2	2,1	6	<0,2	0,6	1,1	1,8	1,2	9,6
Couleur(UCV)	<15	4	3	5	2	4	7	<1	7	2	11
Sulfures (mg/L)	0,05	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	<0,04	0,14
Chlorures (mg/L)	250	9,4	7,5	6	3,9	53	200	210	140	3,3	220
Calcium(mg/L)	-	41	41	38	40	34	55	55	40	28	35
Sodium (mg/L)	200	20	19	17	15	78	130	120	110	16	160

(*) = Puits qui ont été effectivement influencés suite à l'analyse des variations de niveau d'eau. Les autres puits ont été perçus comme ayant été influencés au cours d'essai mais avant l'interprétation.

ANNEXE 4

Demande d'accès à l'information
Lettre du MDDEP du 20 janvier 2011
Réponse d TRF inc. du 4 février 2011

21 01 11 12:18p

Carole Foucault

4504791845

p.4



AGEOS

Eau - Environnement

Courriel: drichard@ageos.com • Visitez notre site: www.ageos.com

8265 Rimbaud, Brossard (Québec), Canada J4X 1T4 Téléphone: (450) 923-4357 / Télécopieur: (450) 923-1696

Transport Richard Foucault Inc.

15, rue St-Sulpice Ouest
Oka, Qc, Canada
J0N 1E0

ENVIRONNEMENT
RÉGULÉ

07 SEP. 2004

DIRECTION RÉGIONALE
DES LAURENTIDES

**PROPRIÉTÉ À SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL
M.R.C. D'ARGENTEUIL**

**DEMANDE D'AUTORISATION
EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT
SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES
FORAGE FE98-2**

**RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE
VOLUME 1 de 2**

**Denis Richard, ing. Hydrogéologue
Yamina Benhouhou, Hydrogéologue**

30 août 2004



AGÉOS

Eau et Environnement

21 01 11 12:19p

Carole Foucault

4504791845

p.5

Transport Richard Foucault inc.
 Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES
 FE98-2 - Rapport hydrogéologique

Projet.2004-581
 30 août 2004

Tableau 6 - Niveaux d'eau caractéristiques - Essai simultané aux puits FE98-2 et SSA

Données de groupage au puits FE98-2 & G = 0.1 L'essai puits SSA & G = 0.1 L'essai						
Date du 21 mai 2004 au 23 mai 2004						
Niveaux d'eau caractéristiques caractéristiques lors de la dernière						
Date et heure	Niveau d'eau		Hauteur	Statut	Observations	Statut
	Initial	Final				
08:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
08:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
08:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
08:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
09:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
09:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
09:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
09:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
10:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
10:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
10:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
10:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
11:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
11:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
11:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
11:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
12:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
12:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
12:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
12:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
13:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
13:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
13:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
13:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
14:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
14:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
14:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
14:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
15:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
15:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
15:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
15:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
16:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
16:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
16:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
16:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
17:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
17:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
17:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
17:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
18:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
18:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
18:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
18:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
19:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
19:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
19:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
19:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
20:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
20:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
20:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
20:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
21:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
21:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
21:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
21:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
22:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
22:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
22:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
22:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
23:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
23:15	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
23:30	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
23:45	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	
24:00	41.33	40.55	0.78	Stat. Stat.	Stat. Stat.	

21 01 11 12:19p

Carole Foucault

4504791845

p.6

Projet : eau de l
 2004-08-06

Etude hydrogéologique

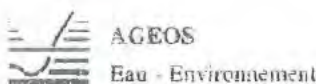


TABLEAU 11 : Puits privés lors du pompage de PE0842 (Q = 5,0 L/s) et de SSA (Q = 4,6 L/s)
 TABLE DES PARAMÈTRES: Admission pour la provision des conflits d'usage
 Matrice: Eau souterraine
 Les certificats d'analyse sont 3 l'année 18

Paramètres

Inorganiques	Valeur maximale (ROEP ou recommandation)	Lac Malouine		Saffahin		Ferme Franco/Maison		Ferme Franco/Etable		Jardin Savoir	
		20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04
pH	8.5 - 8.5	7.8	8.5	7.9	8.1	8.0	8.1	7.9	8.1	7.8	7.9
Odeur sur échantillon		Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur
Per total (mg/L)	0.3	0.05	<0.01	0.18	0.27	0.03	0.08	0.07	0.04	0.75	0.88
Manganèse total (mg/L)	0.05	0.03	<0.01	0.03	0.01	0.02	<0.01	0.01	<0.01	<0.01	<0.01
Nitrate et nitrite (mg/L)	10	0.03	0.03	0.03	0.04	0.04	0.05	0.31	0.33	0.028	0.021
Conductivité (MicroSiemens)	<1500	210	170	240	240	310	360	380	400	260	260
Turbidité (NTU)	5	<0.3	<0.3	1.9	2.0	0.2	0.2	0.2	0.2	3.0	4.0
Couleur (CU)	<15	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4
Sulfures (mg/L)	0.05	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04
Chlorures (mg/L)	350	1.2	0.3	3.1	1.3	0.8	7.1	6.3	4	6.7	<0.3
Calcium (mg/L)	100	18	13	17	12	38	40	42	43	20	23
Sodium (mg/L)	100	8.5	8.8	15	13	18	18	15	15	11	11

Inorganiques	Valeur maximale (ROEP ou recommandation)	Laurent-St-Pierre		Campveau		Candiac		Dulude		Pimite Lalonde		Francette Mathias		Laurent Locas	
		21-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04	20-mai-04	07-juin-04
pH	8.5 - 8.5	7.9	8.3	7.8	8.1	7.5	8.0	8.6	7.8	8.6	7.8	8.6	7.9	8.6	
Odeur sur échantillon		Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	Sans odeur	
Per total (mg/L)	0.3	0.18	0.05	0.13	0.17	0.01	0.24	0.38	0.21	0.38	0.21	0.38	0.21	0.38	
Manganèse total (mg/L)	0.05	0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	
Nitrate et nitrite (mg/L)	10	0.35	0.34	0.10	0.11	0.34	0.43	0.44	0.23	0.44	0.23	0.44	0.23	0.44	
Conductivité (MicroSiemens)	<1500	380	405	360	360	380	1000	1100	840	1100	840	1100	840	1100	
Turbidité (NTU)	5	0.9	<0.2	2.1	1.6	0.2	0.6	0.6	1.1	1.8	1.2	1.1	1.8	1.2	
Couleur (CU)	<15	4	0	5	2	4	7	7	4	7	4	7	4	7	
Sulfures (mg/L)	0.05	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	<0.04	
Chlorures (mg/L)	350	2.4	7.3	6	3.9	5.3	200	210	140	3.3	200	210	140	3.3	
Calcium (mg/L)	100	41	41	38	40	34	55	55	40	26	40	26	35	35	
Sodium (mg/L)	100	20	18	17	15	7.8	130	120	110	110	110	110	110	110	

* Puits qui ont été effectivement influencés suite à l'analyse des variations de niveau d'eau. Les autres puits ont été jugés comme ayant été influencés au cours d'essai mais avant l'interforation.

Analyse Puits privés
 SE1_chimie

FROM :

PHONE NO. : 4504322240

APR. 17 2011 09:52AM P5



15, ST-SULPICE OUEST
OKA, QC J0N 1B0
TEL. : (514) 594-0400
FAX : (514) 479-1845

Oka, le 4 février 2011

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Madame Chantal Allard, Répondante de la Loi sur l'accès à l'information
Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec)
J7E 3Y5

Réf. : Votre courrier du 20 janvier 2011

Objet : Réponse

Madame Allard,

La présente est pour faire suite à votre courrier mentionné en référence, demandant de rendre disponible à l'attention de l'U.P.A. Outaouais Laurentides les tableaux 6 et 11 de notre rapport hydrogéologique daté du 30 août 2004, volume 1 de 2.

Nous n'avons pas d'objection à ce que vous transmettiez les tableaux ci-haut mentionnés à l'attention de l'U.P.A. Outaouais Laurentides.

Je vous prie d'agréer, Madame Allard, l'expression de mes sentiments distingués.

Richard Foucault
Président

758 - Demande d'accès à l'information

ANNEXE 5

MDDEP

Résumé des modifications apportées au REA



Coup d'œil sur les modifications apportées au Règlement sur les exploitations agricoles

Les dernières modifications apportées au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) sont entrées en vigueur le 5 août 2010. En voici les points saillants.

Obligation de caractériser les déjections animales

Depuis quelques années, les producteurs agricoles souhaitent que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) reconnaisse le contenu réel en éléments fertilisants des déjections animales afin d'établir la contribution précise de chaque élevage à la charge totale de phosphore produite à la ferme. L'obligation de caractériser les déjections animales vient donc répondre à ce besoin. L'objectif est d'obtenir un tableau réel des déjections animales produites par le cheptel de chaque ferme, notamment en ce qui a trait à leur volume et à leur contenu en éléments fertilisants, et par conséquent, à la charge totale de phosphore produite. Ainsi, le calcul des superficies requises pour l'épandage des fumiers et lisiers sera plus précis, de même que le calcul de la fertilisation à apporter. Ceci peut s'avérer avantageux pour les éleveurs qui ont recours à des mesures de réduction de rejets de phosphore, de même que pour ceux dont les cultures ont besoin d'une fertilisation précise.

Pour faciliter l'application de cette mesure, l'obligation de caractériser les déjections animales vise les différentes entreprises de façon graduelle. Les élevages avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de plus de 5 000 kg de phosphore y sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2011. Les autres le seront au cours des années suivantes. Afin de faciliter la caractérisation, le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) procédera

Dates d'entrée en vigueur de la caractérisation obligatoire pour chaque type d'élevage :

- 1^{er} janvier 2011 : élevages avec gestion sur fumier liquide de plus de 5 000 kg de phosphore
- 1^{er} janvier 2012 : élevages avec gestion sur fumier liquide de 5 000 kg de phosphore ou moins
- 1^{er} janvier 2013 : élevages avec gestion sur fumier solide de plus de 3 200 kg de phosphore
- 1^{er} janvier 2014 : élevages avec gestion sur fumier solide de plus de 1 600 kg de phosphore sans excéder 3 200 kg

à la révision des protocoles existants et à l'élaboration de nouveaux protocoles plus simples pour les fumiers solides. Par ailleurs, les producteurs agricoles qui ne désirent pas caractériser les déjections de leurs cheptels doivent utiliser les valeurs indiquées à l'annexe VI du REA correspondant à la catégorie d'élevage concernée.

La possibilité d'utiliser les données de l'annexe VI a été retenue afin de permettre aux producteurs d'avoir une solution de rechange à la caractérisation des déjections animales tout en s'assurant d'une grande fiabilité des données. Notons que l'annexe VI correspond aux valeurs de référence moyennes majorées, ce qui permet de tenir compte du principe de précaution. Il revient donc à l'exploitant agricole de discuter avec son agronome pour déterminer le meilleur choix pour son entreprise.

Bilan de phosphore

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le dépôt du bilan de phosphore est devenu obligatoire pour les entreprises agricoles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). Il peut être généré à partir des logiciels de fertilisation les plus couramment utilisés. Le producteur agricole a la responsabilité légale de déposer son bilan de phosphore au MDDEP au plus tard le 15 mai. Mentionnons que l'obligation de déposer ce bilan une fois l'an est facilitée par la possibilité de le transmettre électroniquement, ce qui peut être fait par l'entremise de l'agronome mandaté par l'exploitant agricole.

Le bilan de phosphore permet de vérifier l'équilibre entre les apports en phosphore et le besoin de fertilisation des plantes, pour éviter qu'un surplus ne se retrouve dans les cours d'eau et n'altère leur qualité, notamment en favorisant la prolifération d'algues bleu-vert.

Autres modifications

Parmi les autres modifications apportées au REA, mentionnons que :

- Les amas au champ sont maintenant permis pour tous les types d'élevage avec gestion sur fumier solide. Cependant, pour être conformes, ils doivent respecter les conditions du Guide de conception des amas de fumier au champ II;
- L'amas constitué à proximité d'un bâtiment d'élevage n'est possible que dans le cas où ce bâtiment permet un élevage produisant moins de 1 600 kg de phosphore annuellement;
- L'épandage par aspersion basse du fumier liquide de bovins laitiers ou de boucherie (sauf les veaux de lait) est désormais possible en respectant certaines règles;
- Le seuil de production annuelle de phosphore d'un cheptel détermine les circonstances où le dépôt d'un avis de projet ou d'une demande de certificat d'autorisation est requis.

Nombre d'animaux par type d'élevage dont la production de phosphore correspond à 1 600 kg (exemples) :

- 30 vaches laitières et leur veau de 11 jours
- 62 bovins de boucherie à l'engraissement
- 6 130 poulets à griller (mâles)
- 257 brebis et leur production

Conservez vos documents!

Depuis le 5 août 2010, tous les documents exigés par le REA tels que les ententes et les registres de stockage, d'épandage et d'expédition de matières fertilisantes, les baux, les analyses de sols et de fumier, le PAEF, le bilan de phosphore, etc., doivent être conservés par les producteurs agricoles durant une période minimale de cinq ans.

L'information sur le sujet est disponible sur le site Web du MDDEP à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca (section « Milieu agricole », onglets « Réglementation » et « Bilan de phosphore »). Le Guide de conception des amas de fumier au champ II se retrouve sur le site Web de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA) à l'adresse suivante : www.irda.qc.ca (section « Nos résultats de recherche », onglet « Rapports de recherche »). Votre agronome ou le personnel du MDDEP en région peuvent également répondre à vos questions.



Mirabel, ce 2 mars 2010.

Commission Protection du Territoire
Agricole du Québec,
Att: Me Louise Mousseau, Avocate,
25, Boulevard La Fayette, 3ième étage,
Longueuil, Québec,
J4K 5C7.

REC:

RE: Ferme Franot S.E.N.C.

Vs

Transport Richard Foucault.

Dossier no: 342882

bonjour Me Mousseau,

Pour faire suite au dossier ci-haut mentionné, nous avons découvert que le 15 janvier 2010, la résidence voisine du puits ``Source St-André`` située au 2985, Rivière Rouge Sud., à St-André d'Argenteuil, il était à forer un nouveau puits, suite à un manque d'eau. Nous ne croyons pas que le propriétaire porte plainte car il travaille occasionnellement pour R. Foucault (déneigement de l'entrée du garage commercial) où est située Source St-André.

Nous vous avons envoyé quelques photos pour que vous en preniez connaissance montrant qu'il avait bel et bien le camion des (Puits du Nord Enr.) qui était à forer ledit puits ce 15 janvier dernier de 8a.m à 2p.m.

Nous avons cru bon vous en informer pour démontrer que les gens autour ont encore des problèmes avec ces puits , car il y a eu des manques d'eau antérieurement, Voilà pourquoi nous demandons à La Commission que le puits 98.2 ne soit jamais mis en opération ,car nous vivons une énorme crainte suite au pipeline qu'il veut opérer, ce puits est à 165 mètres de notre étable, pourtant la loi l'interdit à moins de 300 mètres des bâtiments d'élevage. Par conséquent, nous ne voulons pas priver nos animaux d'eau de cette ressource essentielle à leur survie, et c'est tout à fait normal, nous aussi ont en a besoin pour vivre.

distingués .
Veuillez agréer , Me Mousseau, l'expression de nos sentiments les plus

Ferme Franot S.E.N.C.

Par: *Louise Mousseau*

2074, Chemin Lalande,

Mirabel, P.Q.

J7N 2Z3



GARAGE DE LA
Source SSA.



maison située à 120 mètres de S.S.A.



MAISON SITUÉE À 120 MÈTRES DES PAYS
S.S.A.







GARAGE (Commercial) ?









Centrale





**TRANSPORT
FOUCAULT INC.**

VENTE ET TRANSPORT D'EAU DE SOURCE NATURELLE

15, ST-SULPICE OUEST
OKA, QC J0N 1E0
TÉL. : (514) 594-9496
FAX : (514) 479-1845

C.P.T.A.Q.

25 NOV. 2008

LONGUEUIL

Oka, le 20 novembre 2008

Madame Suzanne Cloutier, Vice-présidente
Madame Marie-Josée Gouin, Vice-présidente
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Numéro de référence : 342882

Chères mesdames,

mon entreprise subit de très lourdes pertes financières [REDACTED]
[REDACTED] Depuis 2004, nous avons dépensé plus de [REDACTED] \$ pour acheter la terre et faire des études hydrogéologiques laborieuses et coûteuses qui ont justifié l'octroi d'un permis du M.D.D.E.P. pour l'eau de source selon l'article 31 du R.C.E.S. obtenu en octobre 2006 pour le puits Fe 98-2.

Suite aux audiences publiques, une décision devait être rendue pour juillet 2008; cependant, 7 mois plus tard, nous sommes toujours dans l'attente. Au cours de l'été 2008, nous avons refusé de venir en aide à des municipalité et/ou institutions qui avaient besoin d'eau potable en urgence par camion citerne. Voir lettres ci-jointes.

Si possible, mesdames, je vous demande de rendre votre décision le plus tôt possible pour que nous sachions si nous pouvons continuer nos plans d'urgences futurs.

Bien à vous,

[REDACTED]
Richard Foucault

**Transcription sténographique de la rencontre publique
du 24 avril 2008**

Voir recueil en annexe

PROCÈS-VERBAL

TROISIÈME RENCONTRE PUBLIQUE

(RÉVISION)

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 342882
Foucault, Richard

LIEU ET DATE : Longueuil, le 24 avril 2008

HEURE DE LA RENCONTRE : 9 h

MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
Marie-Josée Guoin, vice-présidente


PERSONNES PRÉSENTES :

M^e Daniel Bouchard, Lavery de Billy, avocats, représentant de Transport Richard Foucault inc.
Yamina Benhouhou, hydrogéologue, AGÉOS (pour Transport Richard Foucault inc.)
Denis Richard, hydrogéologue, président AGÉOS (pour Transport Richard Foucault inc.)
Guylaine Dion, ingénieure, pour Ferme Franot SENC
M^e Guylaine Caron, procureure, Ferme Franot SENC
Richard Foucault, demandeur
Francine Sauvé, copropriétaire de Ferme Franot SENC
Jeannot St-Pierre, copropriétaire de Ferme Franot SENC
Joël St-Pierre, Ferme Franot SENC
Gilles Fortin, géologue, Hydro Enviro
Marcel Denis, président du Syndicat UPA Argenteuil-Sud
Laurent Locas, UPA Argenteuil-Sud
Richard Maheu, président, UPA Outaouais-Laurentides
Micheline St-Pierre, biologiste, firme Environnement Sans Frontière
Benoit Dion, Ferme Desdion

PIÈCES DÉPOSÉES :

- D-6 Document AGÉOS
- D-7 Commentaires AGÉOS
- O-6 Résolution de l'UPA
- O-7 Lettre du MDDEP (31 janvier 2008)
- O-8 Lettre du MDDEP (8 avril 2008)
- O-9 Lettre de la Ville de Mirabel (5 février 2008)
- O-10 Règlement de zonage n° 47, Saint-André-d'Argenteuil
- O-11 Courriel de M. Eric Massicotte (23 novembre 2007)
- O-12 Présentation de M. Fortin
- O-13 Lettre du MDDEP (18 décembre 2007)
- O-14 Mémoire sur la gestion de l'eau au Québec

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE : EN DÉLIBÉRÉ



Marie-Josée Guoin, vice-présidente

/dc

PROCÈS-VERBAL

(2^e) RENCONTRE PUBLIQUE

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 342882
Transport Richard Foucault inc.

LIEU ET DATE : Longueuil, le 13 décembre 2007

HEURE DE LA RENCONTRE : 10 h

MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
Marie-Josée Guoin, vice-présidente

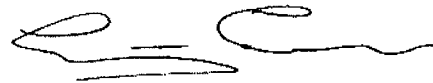
PERSONNES PRÉSENTES : M^e Daniel Bouchard, Lavery de Billy
avocats, représentant de Transport Richard
Foucault inc.
Yamina Benhouhou, AGEOS (pour
Transport Richard Foucault)
Guylaine Dion, ingénieure pour Ferme
Franot s.e.n.c.
M^e Guylaine Caron, procureur de Ferme
Franot
Jeannot St-Pierre, copropriétaire de Ferme
Franot s.e.n.c.
Francine Sauvé, copropriétaire de Ferme
Franot s.e.n.c.
Denis Richard, hydrogéologue, AGEOS
(pour Transport Richard Foucault inc.)
Richard Foucault, Transport Richard
Foucault inc.

PERSONNES PRÉSENTES : Johanne Foucault
Benoit Couvrette, président du Syndicat de
l'UPA Mirabel
Marc-Antoine Ladouceur, aménagiste, Féd.
de l'UPA Outaouais-Laurentides
Carole Pinette, présidente du Syndicat de
l'UPA Argenteuil-Sud
Joël St-Pierre, Ferme Franot s.e.n.c.
Benoit Dion, Ferme Desdion
L.L. Van Danwalsulu, Hydrogéologue
Envireau
Marie-Noëlle Riverain, Hydrogéologue
Envireau
Micheline St-Pierre, biologiste
Environnement Sans Frontière

PIÈCES DÉPOSÉES : D-2 : rapport d'inspection
(Recueil de jurisprudence déposé
par M^e Caron)
Recueil de jurisprudence déposé par
M^e Bouchard)
O-3 : Règlement de zonage, chap. 1
O-4 : lettre du ministère de
l'Environnement adressé à Jeannot
St-Pierre
O-5 : rapport d'expert
D-3 : document de AGEOS du
6 /nov. 2007
D-5 : complément à D-2.

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE :

DÉLIBÉRÉ SUSPENDU. Un avis de convocation pour une troisième
rencontre publique sera envoyé à toutes les parties aux dossiers sous peu.



Suzanne Cloutier, vice-présidente

/s/

c. c. : Foucault, Richard
Foucault, Ghislain
Transport Richard Foucault inc.
Benhouhou, Yamina
Richard, Denis

M^e Guylaine Caron, avocate
AGEOS Eau-Environnement (a/s Denis Richard, président)
Lavery, de Billy avocats (a/s Me Daniel Bouchard, avocat)
Locas, Laurent
Campeau, Karine
Cataford, Steve
Lalande, Pierre
Carrières, Alain
Lallemand, Danielle
St-Pierre, Guy
Bélanger, Dominique
St-Pierre, Jaël
Ferme Franot s.e.n.c.
Syndicat d'Argenteuil sud
Union des Producteurs Agricoles Ste-Scholastique (Mirabel)
Les Serres Aquafolia
Ferme Desdion S.E.N.C.
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
MRC Argenteuil
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides

PROCÈS-VERBAL

RENCONTRE PUBLIQUE

- IDENTIFICATION DU DOSSIER : 342882
Foucault, Richard
- LIEU ET DATE : Longueuil, le 27 septembre 2007
- HEURE DE LA RENCONTRE : 10 h 30
- MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
Marie-Josée Guin, vice-présidente
- PERSONNES PRÉSENTES : M^e Daniel Bouchard, Lavery de Billy avocats,
représentant de Transport Richard Foucault
inc.
Yamina Benhouhou, AGEOS
Denis Richard, hydrogéologue, AGEOS
Richard Foucault, Transport Richard Foucault
inc.
Marc-Antoine Ladouceur, aménagiste,
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
Carol Pinette, prés. du Syndicat de l'UPA
Argenteuil-Sud
Marcel Denis, président du Syndicat de l'UPA
Argenteuil-Sud
Joël St-Pierre, Ferme Franot s.e.n.c.
Francine Sauvé, copropriétaire de Ferme
Franot s.e.n.c.
Jeonnot St-Pierre, copropriétaire de Ferme
Franot s.e.n.c.
Guylaine Dion, ingénieure
M^e Guylaine Caron, avocate, représentant
Ferme Franot s.e.n.c.
Gilles Fortin, hydrogéologue, Envireau
Benoit Dion, Ferme Desdion
Paul Hegedus, copropriétaire de Serres
Aquafovia
Alain Carrière, Ferme Alain Carrière
Steve Cataford, propriétaire d'une résidence
Micheline St-Pierre, biologiste, Environnement
Sans Frontière
Fernande Dulude, Ferme Pierre et Fernande
Dulude
Guy St-Pierre, Ferme Doguy


PIÈCES DÉPOSÉES : D-1 : avis de mise en route d'un
essai de pompage
O-1 : extrait rapport AGEOS
O-2 : rapport d'expertise de Gilles
Fortin, hydrogéologue) et de
M^{me} Dion, ingénieure.

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE :

Lors de la rencontre publique, tenue le 27 septembre 2007, il a été convenu de poursuivre la rencontre publique à un moment à déterminer avec les parties pour :

- 1. Compléter les représentations **quant à la recevabilité de la demande** eu égard **au délai** de la demande de révision produite.
- 2. Entendre les représentations **quant à l'opportunité d'acquiescer à une révision de la demande selon les cas prévus à l'article 18.6**et, le cas échéant, **apprécier de nouveau la demande en vertu des critères de la loi.**

La Commission vous informera de l'heure, de la date et de l'endroit où se tiendra cette rencontre.



Suzanne Cloutier, vice-présidente

/s/

c. c. : Ferme Franot s.e.n.c.
Syndicat d'Argenteuil sud
Monsieur Laurent Locas
Madame Karine Campeau
Monsieur Steve Cataford
Monsieur Pierre Lalande
Monsieur Alain Carrières
Madame Danielle Lallemand
Monsieur Guy St-Pierre
Union des Producteurs Agricoles Ste-Scholastique (Mirabel)
Madame Dominique Bélanger
Les Serres Aquafolia
Madame Jaël St-Pierre
Ferme Desdion S.E.N.C.
Monsieur Richard Foucault
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
M^e Guylaine Caron, avocate
AGEOS Eau-Environnement
Lavery, de Billy avocats
Madame Yamina Benhouhou
Monsieur Denis Richard
MRC Argenteuil
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Monsieur Ghislain Foucault
Transport Richard Foucault inc.



Service correctionnel Correctional Service
Canada Canada

Région du Québec Québec Region
Établissement La Macaza
321, Chemin de l'aéroport
La Macaza (Québec) J0T 1R0
Téléphone : (819) 275-2315
Télécopieur : (819) 275-3079

Votre référence Your file

Notre référence Our file
590-20

Le 14 septembre 2007

Monsieur Richard Foucault
Transport Foucault Inc.
15, Saint-Sulpice Ouest
Oka (Québec)
J0N 1E0

Monsieur,

Par la présente, nous désirons vous souligner notre appréciation quant à votre excellent service et à l'empressement avec lequel vous avez traité nos demandes d'approvisionnement en eau lors de la situation problématique survenue à notre établissement suite à une contamination de notre eau potable par des algues bleues.

Tout comme en juillet 2005, vous avez su agir rapidement en nous fournissant une citerne d'eau potable pour répondre à nos besoins.

Nous vous remercions chaleureusement et vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

La Directrice,

Sylvie Patenaude
SP/CB/nf

Mirabel, le 12 septembre 2007

Commission de Protection du
Territoire Agricole du Québec
25, Boul. Lafayette, 3^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

Objet : Transport Richard Foucault Inc.
VD : 342882 / Richard Foucault
N/D: Gc1212-10507 / Ferme Franot s.e.n.c.

Madame Stéphanie Lavallée,

Nous désirons vous faire part de nos observations concernant le cas mentionné ci-haut. Nous sommes contre l'implantation d'un 2^e puits de pompage commercial, de tout autre puits à venir ainsi que la commercialisation des puits déjà en fonction, pour les raisons suivantes.

Nous exploitons une ferme laitière et nous sommes également propriétaire de la terre voisine, dont l'adresse civile est le 2120, Chemin Lalande et le numéro de lot est 1846824 de la Ferme Franot s.e.n.c. à Mirabel. Pour l'instant nous cultivons uniquement cette dernière, mais nous possédons un droit acquis pour faire l'élevage d'animaux ce qui fait partie de nos futurs plans. Comme ce puits se trouve à moins de 300 mètres de cette terre, nous risquons d'avoir des contraintes supplémentaires concernant l'épandage de nos engrais naturels, chimiques et nos herbicides nécessaires à nos cultures : foin et maïs pour la présente saison. Il y a aussi une maison qui est habitée par notre locataire et sa petite famille, qui ont des besoins journaliers d'eau comme toute bonne famille nous y retrouvons également des bâtiments de ferme.

Nous pensions également que la demande concernait des essais de pompages sur le puits SSA et non d'exploiter le puits FE-98-2 commercialement.

Dans les dernières années monsieur Richard Foucault a foré différents puits et procédé à divers pompages ce qui nous a causé plusieurs problèmes et ennuis. À ce moment nous avons des bovins de boucherie qui consomment une certaine quantité d'eau et mes parents habitaient la maison. Ils se sont plaint à plusieurs reprises d'un manque d'eau et même que nous avons dû redescendre la pompe dans le puits le niveau de l'eau ayant trop diminué. Ils ont également constaté que la qualité et le goût de celle-ci avait grandement changés de plus les appareils ménagés nécessitants de l'eau ont changé de couleur de même que les appareils sanitaires.

C'est pour ces raisons que nous demandons que le permis de pompage lui soit révoqué,
puisqu'il est situé en territoire agricole.

Bien à vous,

c.c. Ferme Franot s.e.n.c.

p.j. Droit acquis

Guy - St Pierre

Dominique Bélanger

Guy St-Pierre et Dominique Bélanger

Ferme Do Guy s.e.n.c

5551, Route Arthur-Sauvé

St-Hermas, Mirabel, Québec

J7N 2Y9



Ville de
MONT-TREMBLANT

450
PAR TÉLÉCOPIEUR : (514) 479-1845

Le 7 septembre 2007

Transport Foucault Inc.
15 Saint-Sulpice Ouest
Oka (Québec) J0N 1E0

Objet : Transport d'eau

Monsieur,

Cette lettre fait suite à notre discussion et a pour but de vous mentionner que vos services de transport d'eau pourraient être requis si une contamination aux cyanobactéries de notre eau potable venait à survenir d'ici les prochaines semaines.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Benoit Viau
Superviseur à l'assainissement des eaux

**PROPOSITION DE FORMULAIRE DE DÉCLARATION
AUX FINS D'ACCROÎTRE LES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE
(art. 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)
(remplir un formulaire distinct par unité d'élevage (voir définition ci-dessous))**

À remplir et à transmettre, avant le 21 juin 2002, au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle se trouve l'unité d'élevage faisant l'objet de la présente déclaration. La transmission de ces renseignements à la municipalité est obligatoire afin de bénéficier du droit d'accroissement des activités d'élevage consenti en vertu des articles 79.2.4, 79.2.5 et 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

DÉFINITIONS

«Unité d'élevage : est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.»

«Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux.» (art. 79.2, LPTAA).

1. IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT

Nom : ST-PIERRE Prénom : GUY

Raison sociale : FERME DU GUY SENC

Adresse de correspondance : 5551, ROUTE ARTHUR-SAUVÉ
St-Hermas, Mirabel, Québec J7N 2Y9

No d'enregistrement de l'exploitation agricole au MAPAQ G 442/9733/0310

Date d'expiration (mois/année) : 03/2003 Téléphone : (450) 258-0011

2. IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE

- Nombre de bâtiments d'élevage compris dans l'unité d'élevage : 1

Description sommaire : ETABLE FROIDE
Numéro de lot 19-61
Rue ou rang 2120, RUE CHEMIN LALANDE
Municipalité MIRABEL

- Nombre d'enclos compris dans l'unité d'élevage : _____

Description sommaire : _____
Numéro de lot _____
Rue ou rang _____
Municipalité _____

- Nombre d'ouvrages d'entreposage compris dans l'unité d'élevage : _____

Description sommaire : _____
Numéro de lot _____
Rue ou rang _____
Municipalité _____

- Joindre un plan sommaire qui indique l'endroit où sont implantés, sur le lot, les bâtiments d'élevage, ouvrages d'entreposage ou enclos de l'unité d'élevage et qui précise la distance séparant ces diverses composantes. Ce plan devrait également permettre de situer l'unité d'élevage par rapport à son environnement immédiat (limites du lot, indication du nord géographique, du chemin public, du rang, etc.).

• Nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant le 21 juin 2001 (voir le tableau ci-joint indiquant le nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale).

Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage au cours des 12 mois précédant le 21 juin 2001

Catégorie ou groupe d'animaux	Nb de têtes	Nb d'animaux / unité animale (voir le tableau qui suit)	Nb d'unités Animales ¹
vaches	10	1/1UA	10
veaux (²²⁵@500kg)	2	2/1UA	1
veaux (²²⁵kg)	4	5/1UA	0.8
Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage :			11.8

¹Nb de têtes / Nb d'animaux = Nb d'unités animales

3. DÉCLARATION

L'exploitant de l'unité d'élevage ci-haut décrite déclare que :

Cette unité d'élevage était exploitée en date du 21 juin 2001;

Cette unité d'élevage est composée des installations, ouvrages et enclos apparaissant au plan ci-joint dont un point du périmètre de l'un est à moins de 150 mètres du prochain;

L'ouvrage d'entreposage ci-haut décrit est utilisé exclusivement pour recueillir les déjections des animaux de cette unité d'élevage;

Le 21 juin 2001, cette unité d'élevage comportait au moins une unité animale;

Toutes les installations d'élevage de cette unité d'élevage sont utilisées par le soussigné;

J'ai connaissance personnelle des faits énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, lesquels sont exacts.

En foi de quoi, j'ai signé

à St-Hermas Mirabel, le 14^e jour de Mai 2002

Jay - J. J. J.
Exploitant

Déclaration faite sous serment devant moi à Sainte-Hélène, le 28

jour de Mai de l'an 2002

M. J. J.
Commissaire à l'assermentation



Note à l'attention de la municipalité
Étant donné que cette déclaration permet la réalisation éventuelle du droit à l'accroissement de l'unité d'élevage qui y est déclarée en vertu des dispositions de la loi 184, celle-ci devrait être enregistrée et datée par le secrétaire-trésorier sur réception et une copie conforme de cette déclaration dûment enregistrée et datée devrait être retournée au déclarant.

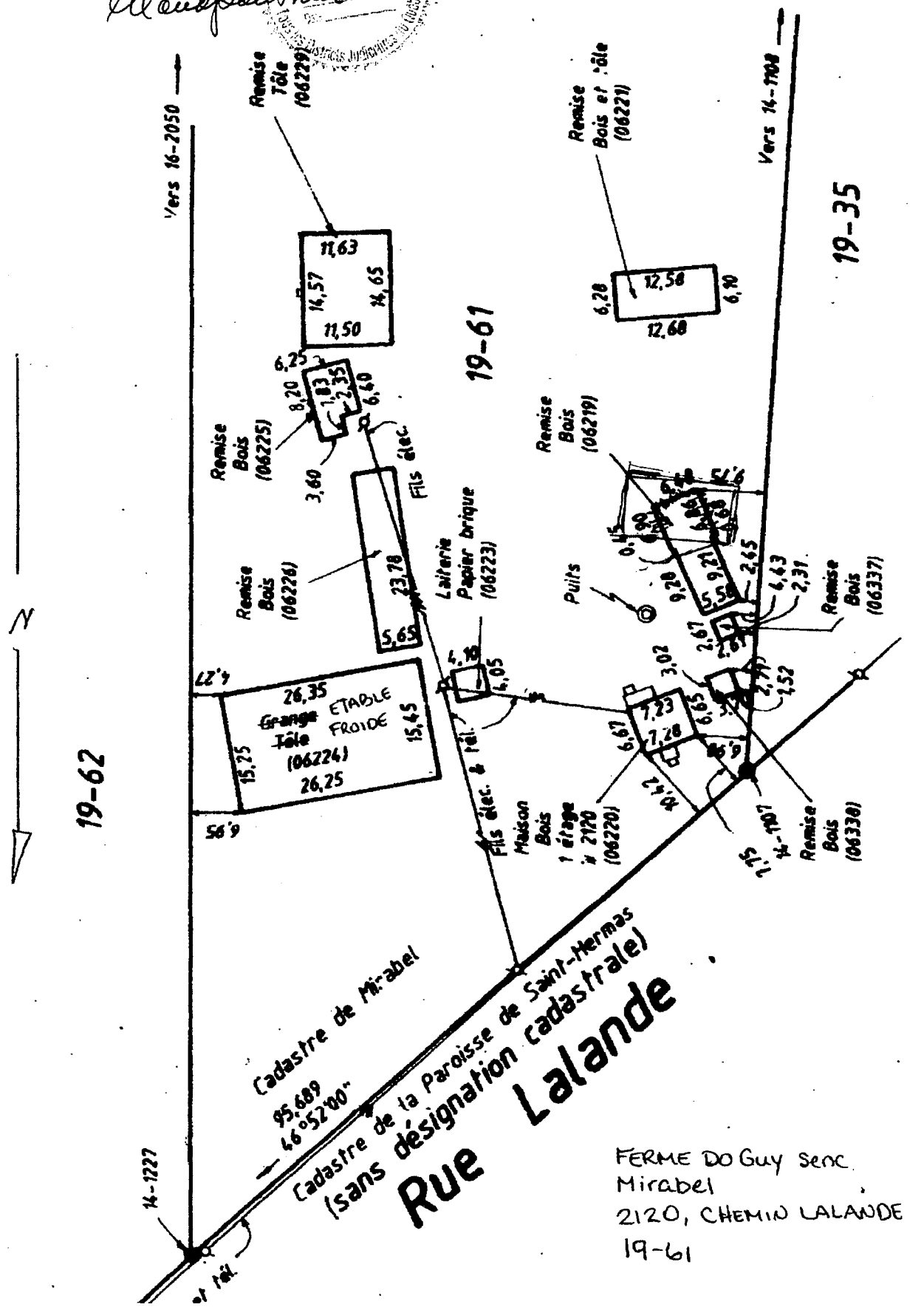
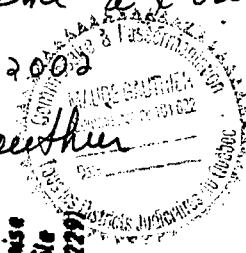
NOTE : Une copie de ce formulaire est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à l'adresse suivante : www.mamm.gouv.qc.ca.

Recu ce 29/05/2002
[Signature]
M. J. J.

copie conforme à l'original

28 mai 2002

Elleudpaenther



19-62

19-61

19-35

Cadastré de Mirabel
95.609
46°52'00"

Cadastré de la paroisse de Saint-Nemas
(sans désignation cadastrale)
Rue Lalande

FERME DO Guy sene
Mirabel
2120, CHEMIN LALANDE
19-61

Laval, ce 1^{er} juin 2007

PAR TÉLÉCOPIEUR : 450-651-2258
PAR LA POSTE

Droit agricole
Droit de l'environnement
Droit immobilier
Droit municipal

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

25 Boul. Lafayette, 3^e étage
Longueuil. (Québec)
J4K 5C7

À l'attention de Me Pierre Legault, avocat

Objet : Transport Richard Foucault Inc.
VD : 342882 / Richard Foucault
N/D : GC1212-10507 / Ferme Franot s.e.n.c.

Cher confrère,

J'ai reçu mandat de ma cliente « Ferme Franot s.e.n.c. » d'effectuer un suivi quant à sa lettre du 21 février dernier et de voir à cet effet à clarifier la situation juridique qui prévaut en regard de la décision conditionnelle rendue le 25 janvier 2006 par la Commission au dossier mentionné en titre.

D'abord, en tout déférence pour l'avis apparaissant à votre lettre du 14 juillet 2006 adressée à Madame Yamina Benhouhou, je suis d'opinion que la décision rendue au dossier 342882 est maintenant nulle et caduque pour les considérations suivantes :

- les restrictions aux activités agricoles dans les périmètres imposés suivant la réglementation environnementale ne sont pas limitées à celles établies par l'hydrogéologue à son rapport accompagnant la demande d'autorisation ;
- tel qu'il appert de la correspondance du 5 avril 2005 de M. Denis Mayers, dudit ministère et de la correspondance du 17 mai 2006 de Madame Yamina Benhouhou de chez AGEOS Eau-Environnement, le projet a révélé, avant l'émission du certificat d'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, des informations devant restreindre la pratique des activités agricoles et le développement de l'agriculture dans la zone agricole visée, au-delà de ce qui était prévu à la demande.

Considérant malheureusement l'avis de la Commission déjà émis, n'aurait-il pas lieu de voir en la requête de ma cliente, à laquelle étaient jointes plusieurs missives de propriétaires voisins, une demande de révision au sens de l'article 18.6 de la Loi.

En effet, contrairement à ce que peut laisser voir l'ensemble des manoeuvres de M. Richard Foucault, ma cliente n'a jamais été informée de la demande adressée à la Commission et visant l'ouverture d'un nouveau puits de captage d'eau à des fins commerciales, à moins de 200 mètres de ses installations d'élevages situées dans la municipalité voisine, en l'occurrence en la municipalité de Mirabel.

D'ailleurs ma cliente qui est membre du Syndicat de l'UPA Saint-Scolastique n'a pu être informée par celui-ci puisque le captage visé est plutôt situé dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et relève du Syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud.

De cette situation, elle a été dans l'impossibilité de faire connaître à la Commission des faits qui, s'ils avaient été connus, auraient mené indiscutablement à une décision différente, compte tenu des conditions imposées.

Dans le même sens et pour cohérence, les rayons de protection de 30 mètres et de 300 mètres autour du puits n'auraient-ils pas nécessité eux aussi une autorisation de la Commission (voir paragraphe 2 de la décision). Vraisemblablement, les activités de captage projetées s'exerceront illégalement le cas échéant.

Sans révision de la décision rendue, ma cliente n'aura donc nul autre choix, pour s'assurer du maintien et du développement de ses activités agricoles, de s'adresser à la Cour Supérieure afin de faire déclarer nulle la décision 342882, à moins que le suivi fait par M. Daniel Paquette depuis le 27 février dernier, amène déjà la Commission à conclure à une telle nullité et caducité.

Dans un tel cas, pourriez-vous nous en aviser le plus tôt possible, afin d'éviter des démarches judiciaires coûteuses et de permettre à ma cliente de pouvoir procéder sans crainte aux investissements prévus sur sa ferme.

Vous comprendrez que cette dernière, qui exploite une ferme laitière de 110 vaches en lactation, pour lesquelles l'eau constitue le nutriment le plus important, ne peut tolérer l'implantation d'un nouveau puits de captage d'eau à environ :

- 170 mètres d'un lieu de stockage de déjections animales ;
- 200 mètres de son lieu d'élevage (niches à veaux) et de pacage de vaches tarées ;
- 250 mètres de ses fosses à fumier ;
- 200 mètres de ses installations laitières.

 uylaine
Caron

avocate

1200, Boul. Chomedey, bureau 725, Laval, Qc H7V 3Z3

Téléphone: (514) 990-0770 Télécopieur: (450) 973-1006 Interurbains: 1-800-305-0770

Les effets résultant de l'application de l'article 30 du RCES dans un rayon de 300 mètres sont de nature plus que théorique, rendant dérogatoires plusieurs activités agricoles de ma cliente, tout en restreignant inévitablement leur développement et le développement de l'agriculture, au-delà du 15 mètres de rayon autour du puits, soit au-delà des 225 mètres carrés prévus, rayon qui doit maintenant être considéré comme couvrant une superficie de 282,743 mètres carrés (28,27ha).

Au surplus, une seule journée sans eau occasionnerait pour ma cliente, une perte de plusieurs milliers de dollars qui pourrait prendre des allures exponentielles au fur et à mesure que les journées se cumuleront. Une situation qui pourrait même faire tarir les vaches et mener à de sérieux problèmes de saillies.

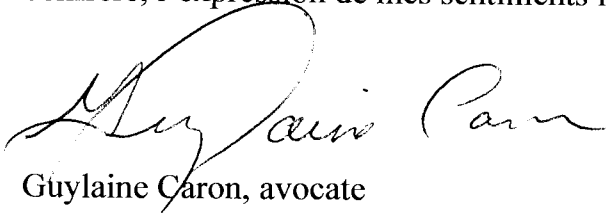
Supportant déjà les conséquences du puits SSA depuis plusieurs années, ma cliente qui a jugé pertinent de participer à un programme de suivi afin de s'assurer de la pérennité de la ressource, a réalisé le 12 février dernier, que ces test de pompage visaient plutôt l'ouverture d'un nouveau puits de captage, d'où sa grande surprise.

Il faut voir dans l'ensemble des manœuvres et des accusations non fondées de M. Foucault à l'encontre des représentants de ma cliente et plus particulièrement à l'encontre de M. Jeannot Saint-Pierre, un prétexte à la non réalisation de conditions.

C'est dans un contexte de diffamation, de supercheries et de chantage qu'il tente de faire taire ma cliente en vue que soit maintenue la décision rendue.

Au surplus, ce contexte parle de lui-même et reflète bel et bien une situation de conflit d'usages sur un territoire dont les ressources eau et sol doivent prioritairement être réservées aux activités agricoles.

En espérant que la présente reçoive tout le sérieux qu'elle mérite, veuillez recevoir cher confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Guylaine Caron, avocate

Gc/jm

c.c. : Ferme Franot s.e.n.c.

M. Daniel Paquet, agronome

Mme Suzanne Cloutier, vice-présidente

Mme Marie-Josée Gouin, commissaire

Syndicat de l'UPA Saint-Scolastique

Syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud

 uylaine
Caron

avocate

1200, Boul. Chomedey, bureau 725, Laval, Qc H7V 3Z3

Téléphone: (514) 990-0770 Télécopieur: (450) 973-1006 Interurbains: 1-800-305-0770



Brossard, le 4 avril 2007

Madame Johanne Bélanger-Laroche
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Réf. : Transport Richard Foucault - Autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)
Numéro de référence : 342882

Objet : Demande de report de l'échéancier lié à l'enfouissement de la conduite

Madame Bélanger,

La présente est pour demander à la CPTAQ de reporter l'échéancier prévu pour l'enfouissement de la canalisation souterraine du 30 juin 2007 au 30 juin 2008. Le report dans le temps de cette date est motivé par ce qui suit.

Suite à l'autorisation accordée par la CPTAQ le 25 janvier 2006 dans le cadre du dossier mentionné en référence, le 26 octobre 2006, le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs (MDDEP) a accordé l'autorisation d'exploiter conjointement les puits FE-98-2 et SSA, propriétés de Transport Richard Foucault (TRF inc) conditionnellement à ce que TRF mette en œuvre le programme de suivi des niveaux de la nappe décrit aux Notes techniques no 3 et 4 déposées par AGÉOS respectivement les 31 mars 2005 et 31 mai 2005. Ce programme de suivi incluait la construction d'un puits témoins sur la propriété de Transport Richard Foucault inc. (TRF inc.) localisé à mi-chemin entre les puits FE-98-2 et le puits de M. Jeannot St-Pierre (nouveau).

En janvier 2007, TRF inc. a projeté de mettre en pompage le puits FE-98-2 pour une durée de 4 à 5 mois et, ce, à la demande du traiteur d'eau responsable du futur système d'élimination du manganèse. La mise en œuvre de ce pompage prolongé imposait à TRF inc. de respecter les conditions de son autorisation dont la mise en place du nouveau puits témoin. Or, le 12 février 2007, durant la construction du puits témoin exigé par le MDDEP, M. Jeannot St-Pierre s'est introduit sans autorisation dans le bureau de Monsieur Richard Foucault, président de TRF inc. a brutalisé ce dernier, l'a menacé de mort et a menacé de contaminer ses sources (voir courrier adressé par TRF inc. à la CPTAQ en date du 19 février 2007). Face à cette agression, Monsieur Foucault a déposé des procédures au criminel et devant cette situation tendue, le pompage projeté de forage FE-98-2 n'a pu à ce jour se mettre correctement en œuvre selon le calendrier prévu. C'est pour cette raison fondamentale que le report de la date prévue pour l'enfouissement

de la canalisation souterraine du 30 juin 2007 au 30 juin 2008 est indispensable. En effet, la caractérisation de la qualité de l'eau souterraine notamment en ce qui concerne les teneurs en manganèse est une condition au préalable avant de procéder à l'enfouissement de la canalisation. Or, ces données ne seront pas disponibles avant le 30 juin 2007.

Nous espérons que les motifs de la demande de report sont clairement expliqués et vous invitons à nous contacter pour toute information additionnelle.

Veillez agréer, Madame Bélanger-Laroche, l'expression de nos sentiments distingués.



Denis Richard, ing. Hydrogéologue
Président

CC : M. Richard Foucault, TRF inc.,



AGEOS

Eau - Environnement

650_envoi_CPTAQ_extension conduite

Muscel, ce 21 février 2007

Protection du territoire Agricole du Québec

Att: Mme Suzanne Cloutier,
Mme Marie-Josée Gouin
& M. Daniel Paquette.

25, Boul. La Fayette, 3ième étage
Longueuil, P.Q.
J4K 5C7.

C.P.T.A.Q.

23 FFV 2007

LONGUEUIL

RW 099 262 866 CA

Re: Dossier # 342882
transport R. Houcault.

Mesdames & messieurs,

Pour faire suite au puits (H FE 98-2) propriété de "Transport Richard Houcault". Je tiens à vous aviser que je n'ai jamais été informé du projet de pipeline de ce dernier ci-haut mentionné. Étant situé à moins de 250 pieds de mon bâtiment de ferme, je ne veux pas avoir des problèmes, car lors des tests de pompage, j'ai dû procéder au nettoyage au niveau des accessoires de laiterie et le tout à mes frais, le sable qui s'accumule et je dois changer les filtres de la pompe régulièrement, le sable est toujours présent ce qui bloque les abreuvoirs des vaches, au point que j'ai des inondations à l'étable. J'ai dû descendre la pompe de 30 pieds dans mon puits, car je n'avais plus d'eau.

Également, nous avons dû faire forer un nouveau puits à nos frais avec installation d'une pompe.

Suite à ce projet, la question que nous producteurs laitiers se posent: comment se fait-il qu'il peut exploiter un puits dans une zone agricole non commerciale?

Onus avons des projets d'agrandissement sur
notre ferme, qui sera d'au moins 1 million de dollars car
nous avons 3 relations avec nous (fils) le tout devra se faire
en 2007-2008. Je ne veux pas avoir de problèmes avec l'eau,
Je veux garder mon eau potable, notre grande ressource naturelle.

Onus tenons également à vous informer que par le
passé, dans les années 1975, il y avait 2 puits, dont 1 appartenait
à M. onus Foucault [redacted] et l'autre aux eaux Labrador, et
Aujourd'hui l'eau n'est plus potable dans ces 2 puits, ils sont
situés à moins de 4 Kilomètres des nouveaux puits, à St. André
d'Argenteuil.

En espérant que la présente sera prise en considération
et que vous ferez le nécessaire pour remédier à ce problème,
Car nous en avons besoin pour bien y vivre.

Bien à vous.

Pour: Ferme Front.

x Jeanne St-Pierre

x Thérèse St-Pierre

REC

P.S: Vous trouverez ci-joint des lettres de tous les voisins
qui sont en désaccord avec ce projet.



**TRANSPORT
FOUCAULT INC.**

VENTE ET TRANSPORT D'EAU DE SOURCE NATURELLE

15, ST-SULPICE OUEST, OKA, QC JON 1E0

Oka, le 19 février 2007

Monsieur Denis Mayers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Ste-Thérèse, Québec
J7E 3X5

Réf. : Transport Richard Foucault - Autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) - Puits FE-98-2 et
SSA - 26 octobre 2006 - Réf. #7319-15-01-76008-01/300191998

Objet : Engagement relativement au suivi piézométrique des puits de particuliers

CPTAQ-342882

Monsieur Mayers,

La présente est pour porter à votre attention un incident très grave qui s'est produit à mon bureau de Transport Richard Foucault à St-André-d'Argenteuil en date du 12 février 2007. En effet, suite à l'octroi de l'autorisation ci-haut mentionnée, TRF inc. s'apprêtait à mettre en route le pompage de FE-98-2, sachant que le puits SSA était en opération, dans le but de procéder à des analyses pour le manganèse sur une durée de quelques mois, et ce à la demande du traiteur d'eau responsable du futur système d'élimination du manganèse contenu dans l'eau souterraine du puits FE-98-2. Ce pompage devait débuter vers la mi-février et s'achever à la fin juin 2007. Préalablement à la mise en œuvre de ce pompage simultané, TRF a pris toutes les dispositions nécessaires afin de respecter ses engagements ainsi que conditions d'exploitation stipulés à ladite autorisation. Les deux conditions d'exploitation stipulées à l'autorisation sont :

- ✓ Le suivi des niveaux piézométriques au niveau des puits privés Jardins Saveur, Jeannot St-Pierre (maison), et Jeannot St-Pierre (nouveau) (Note technique no 3 AGÉOS, section 2.6)
- ✓ Le forage d'un puits témoin sur la propriété de TRF inc. situé à mi-chemin entre le puits FE-98-2 et le puits Jeannot St-Pierre (nouveau) (Note technique no 4 AGÉOS, section 2.3)

Ces mêmes exigences de suivi, à peu de choses près, ont été réclamées par l'UPA d'Argenteuil sud et par la CPTAQ, et ont fait l'objet d'un engagement formel de TRF adressé à ces deux institutions dans une lettre datée du 21 novembre 2005 (voir lettre ci-jointe).

Toutefois, durant le forage dudit puits témoin exigé par le MDDEP, soit le 12 février 2007, M. [REDACTED] s'est introduit sans autorisation dans mon bureau, m'a brutalisé en perpétrant des voies de faits à mon égard (voir ci-joint rapport de l'hôpital), m'a menacé de mort et a menacé de contaminer mes sources. Prenez note que son épouse a été avisée par deux représentants de AGEOS le 8 février 2007 de la venue d'une foreuse pour le forage d'un puits témoin. AGEOS a bien précisé qu'aucun pompage ne devait avoir lieu audit puits, et qu'il était mis en place à la demande du MDDEP pour faire le suivi des niveaux d'eau de la nappe.

Étant donné que j'ai déposé des poursuites judiciaires pour menace de mort et voies de faits à l'encontre de [REDACTED] vous comprendrez qu'il est impossible de recourir au suivi piézométrique et analytique stipulé à mon autorisation au droit des puits Jeannot St-Pierre (maison) et Jeannot St-Pierre (nouveau), et ce pour des raisons évidentes de procédure légale, d'intégrité physique et de sécurité générale.

M. Raynald Lacouline, MDDEP central à Québec, a été avisé par AGEOS de cette situation le jour-même, soit le 12 février 2007, et a reconnu que devant de tels faits, il n'était plus possible de poursuivre un quelconque suivi chez M. [REDACTED]. Il a par ailleurs ajouté que le puits Jeannot St-Pierre (nouveau) était déjà équipé d'un capteur de pression automatique, propriété du MDDEP.

En date d'aujourd'hui, le puits FE-98-2 n'est pas en pompage. TRF inc. a toutefois l'intention d'exercer son droit conféré par l'autorisation mentionnée en objet d'ici quelques semaines et ce en mettant le puits FE-98-2 en pompage tout en sachant que les puits de M. Jeannot St-Pierre ne feront l'objet d'aucun suivi par TRF inc.

Je vous salue et vous remercie de bien vouloir accuser réception du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Mayers, l'expression de mes sentiments distingués.



Richard Foucault
Président Transport Richard Foucault inc

CC : M. Raynald Lacouline, MDDEP Québec
M. Daniel Paquette, CPTAQ
M. Luc Maisonneuve, Président UPA Argenteuil-sud
M. Denis Richard, Président AGEOS
PJ : Rapport d'hôpital
Lettre du 21 novembre 2005 à la CPTAQ

St-André d'Argenteuil, le 14 février 2007.

A qui de droit,

En août 2005, nous avons dû creuser un nouveau puits en raison de plusieurs problèmes, après analyse d'eau, ce qui en ressort : c'est la turbidité dans l'eau et qui consiste en des abreuvoirs qui se bloquent, de l'eau grisâtre, au point tel, que les vêtements de sortie doivent être lavés à la main. Inutile de dire que nous ne la buvons pas, ce qui a nécessité l'achat d'eau embouteillée. Ce nouveau puits de 180 pieds a entraîné une lourde dépense non prévue mais nécessaire.

Selon un mémoire que j'ai présenté le 2 novembre 1999, je mentionnais que lors de test de pompage que j'avais été affecté moi et d'autres voisins par ces tests (voir note #1)

J'ai un peu de difficulté à comprendre comment se fait-il que la municipalité St-André d'Argenteuil puisse accepter la demande de M. Foucault pour un captage supplémentaire de 5 litres/seconde sans au préalable avoir consulté les citoyens du secteur. Nous, nous subissons les impacts tandis que les capteurs d'eau s'enrichissent.

Espérant que vous saurez comprendre la problématique que nous vivons.

[REDACTED]
Laurent Locas, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14 février 2007

Commission de Protection du Territoire Agricole

À qui le droit,

Nous tenons à vous aviser que la situation dans lequel nous vivons est insupportable en vertu du pompage d'eau à "St-André Argenteuil" M. Faurault qui va bientôt débuter ses travaux d'expansions. Dans le passé nous avons eu des problèmes lors des pompages d'eau, qui ont laissé des effets négatifs, Odeur, résidu de glaise. Nous ne voulons pas revivre cette situation.

C'est le pourquoi que je vous demande d'être attentif afin de corriger notre problème.

Merci de votre collaboration


[REDACTED]
STEVE CATAFORD [REDACTED]


[REDACTED]
KARINE CAMPEAU
Karine Campeau

Saint-André d'Argenteuil, le 14 février 2007

À qui de droit,

Cette lettre est pour confirmer que j'ai bien manqué d'eau à l'une de mes étables lors des essais de pompage effectués en 1996 ainsi qu'au courant de l'été 1998. Il est à noter que j'étais alors propriétaire de la Ferme Lalade SENC avec mon père située au 2420 et au 2410 rue Lalande à Mirabel St-Hermas et ce, jusqu'en juillet 2004.


Pierre Lalande, agriculteur


Téléphone : 450-537-1325

St-Hermas, le 14 février 2007

Commission de la Protection
des terres agricoles du Québec

Objet: teste de pompage St-Hermas

Madame, Monsieur,

Permettez-nous de vous informer qu'à deux reprises lors
de teste de pompage d'eau nous avons subi des inconvenients

Une première fois au début des années 90 et une
deuxième fois fin des années 90 début 2000, nous avons
manqué d'eau et nous avons eu besoin au recours
d'approvisionnement d'eau.

Souhaitant, fortement ne pas revivre ces inconvenients
une autre fois.

Cordialement,

Alain Carrière et Danielle Lallemand

[Redacted signature area]

Mirabel, le 14 février 2007

Commission de Protection du Territoire Agricole

A qui de droit,

Nous tenons à vous aviser que nous sommes dans l'obligation de vous empêcher de faire de nouveaux tests de forage.

Considérant que la qualité de notre eau diminue en plus de tous les problèmes d'eau que nous avons dans la région.

Nous désirons protéger ce que nous avons de plus précieux pour notre santé en plus de nos précieux de ferme.

En espérant que vous preniez en considération cette demande.



Mirabel, 14 février 2007

Commission de la protection du territoire agricole

À qui de droit,

Moi, Guy ST-Pierre producteur laitier résident au [REDACTED] à
[REDACTED] et propriétaire du [REDACTED]

Je voudrais vous aviser de nous avons des problèmes de pression d'eau et nous constatons que cela se produit lors des pompages. De plus, nous avons dû redescendre la pompe dans le puits étant donné que le niveau d'eau ne cesse de diminuer. La qualité de l'eau c'est également détériorée, elle est plus ferreuse, sulfureuse tâchant ainsi lavabo, bain, douche, toilette, etc.

Bien à vous,

[REDACTED]
Guy St-Pierre
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]



Montréal, 17 mai 2006

C.P.T.A.Q.

19 MAI 2006

LONGUEUIL

Commission de la protection du territoire agricole du Québec
Direction des affaires juridiques
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Réf. : Transport Richard Foucault (TRF) - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31
Du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES)
Numéro de référence : 342882

Objet : Clarification réclamée par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs (MDDEP) en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) –
Courriel du MDDEP en date du 5 avril 2006

À qui de droit,

La présente est pour porter à l'attention de la CPTAQ que dans l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES déposée pour le client mentionné en référence, et postérieurement à votre décision rendue le 25 janvier 2006, le MDDEP a réclamé de reconnaître les exigences légales des articles 26, 29 et 30 du RCES. En effet, ces articles imposeraient selon le MDDEP les restrictions suivantes :

- **Article 26** : Interdiction de réaliser l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes dans un rayon de 30 m entourant le puits FE-98-2;
- **Article 29** : Interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage d'animaux ou un ouvrage de stockage de déjections animales dans un rayon de 30 m du puits FE-98-2;
- **Article 30** : Interdiction de réaliser le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit dans un rayon de 300 m du puits FE-98-2.

AGEOS souhaite porter à votre attention, que dans les faits, le rayon de 30 m autour du puits FE-98-2 se trouve entièrement sur le lot 1 849 624 (anciennement 18-10), soit la propriété de Transport Richard Foucault (TRF) inc. La seule activité en vigueur sur ce lot et tel que convenu entre TRF et ses voisins agriculteurs, est la production de foin excluant tout épandage d'une quelconque nature. Dans les faits, donc, les articles 26 et 29 ne causeront aucun préjudice à la pratique agricole ayant cours dans les alentours immédiat du puits FE-98-2. Quant au rayon de 300 m mentionné à l'article 30, celui-ci, inclut vers l'ouest une portion de la ferme Franot qui a érigé une structure en béton pour l'entreposage des déjections animales. L'application de l'article 30 ne modifiera pas les pratiques agricoles en vigueur et n'induirait donc, a priori aucun préjudice aux pratiques agricoles ayant cours dans un rayon de 300 m autour du puits FE-98-2.

Tous ces constats, véhiculés dans la note technique d'AGÉOS à la CPTAQ en date du 15 septembre 2005 ont donc justifié, sur une base pratique la décision que cette dernière a rendu le 25 janvier 2006, décision qui prévoit «qu'hormis le périmètre de protection de 15 m de côté autour du puits pour une superficie de 225 mètres carrés, aucune restriction quant aux épandages de déjections animales, de compost n'est à prévoir

dans les aires de protection bactériologique (160 m) et virologique (290 m) ». Toutefois, le MDDEP réclame que la CPTAQ reconnaisse les exigences légales véhiculées par les articles 26, 29 et 30 du RCES.

Par conséquent, AGÉOS demande à la CPTAQ si cette position (voir courriel du MDDEP joint à la présente) du MDDEP aura un impact sur sa décision rendue dans le dossier no 342882 en date du 25 janvier 2006 ou si celle-ci peut demeurer valide nonobstant la condition no 2 énoncée à la section Conditions Générales, ou encore si la CPTAQ serait disposée à rectifier ladite décision pour tenir compte des exigences du MDDEP, sachant que dans la pratique, **l'application des articles 26, 29 et 30 n'aura aucun impact sur les activités agricoles ayant présentement cours sur le territoire visé par l'autorisation mentionnée en objet.**

Pour toute discussion ou information supplémentaire relativement à ce dossier, vous pourrez communiquer avec la sous-signée au 514 894 1017.

En attendant, veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

PJ. : Courriel du MDDEP en date du 5 avril 2006

CC. : M. Richard Foucault, président Transport Richard Foucault inc.
M. Denis Richard, président AGÉOS
M. Denis Mayers, Analyste MDDEP, direction régionale des Laurentides



AGEOS

Eau - Environnement



Impression : 2005-09-02 14:11:00

Échelle 1:10000

Photo # Q99 - 802 - 118

Prise de vue : 1999-04-30

de class 2 majoritair
 Zone non agricole
 Terrain visé - O.A.
 Limite de propriété

*0.1482 HA -
 passage d'eau
 Commercial +
 conduits + route accès
 (accessoir).*

Résidence
 Ferme / bâtiment agricole
 Commerce, industrie, institution
 Autorisation Refus

*Propriétaire Richard
 Fournel = 8.04 HA
 Giskin Fournel = 20.95 HA.
 Carole Ouellet = 2 HA.*

*ajout d'un puits additionnel
 à un puits existant*

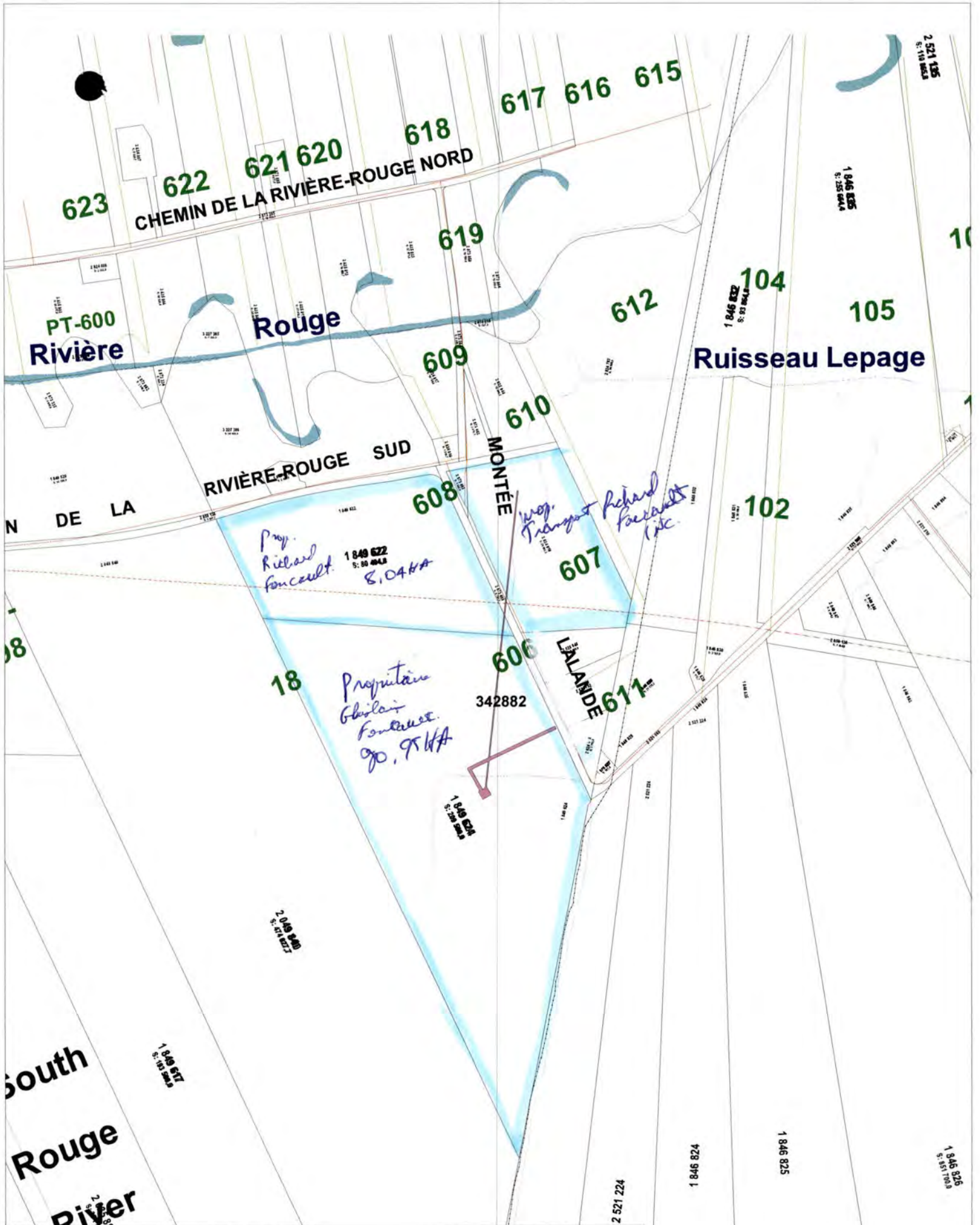
INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE

INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ

- Communauté métropolitaine
- AR OU RMR
- Pourtour (AR, RMR, CM)

- Mun. de l'annexe II ou III (REA)
- MRC ressource
- Politique de la ruralité

- Rejet art. 61.1
- Art. 59 en traitement
- Art. 59 en vigueur



Intervention: 342882 Échelle 1:7500
 Saint-André-d'Argenteuil (M) 76008

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2005-09-13 14:42:26

Légende de la zone agricole, des inclusions, des exclusions et des interventions

DEMANDES



EN TRAITEMENT

AUTORISATION

REFUS

AUTORISATION PARTIELLE

DÉSISTEMENT

REJET

AUTORISATION CADUQUE

DÉCLINE JURIDICTION

AVIS AU GOUVERNEMENT

AUTRE

DÉCLARATIONS ET PLAINTES



DÉCLARATION EN TRAITEMENT



DÉCLARATION CONFORME



DÉCLARATION NON CONFORME



DÉCLARATION AUTRE



PLAINTE EN TRAITEMENT



PLAINTE FONDÉE SANS INFRACTION



PLAINTE FONDÉE AVEC INFRACTION



PLAINTE AUTRE

SANCTIONS



PRÉAVIS ORDONNANCE



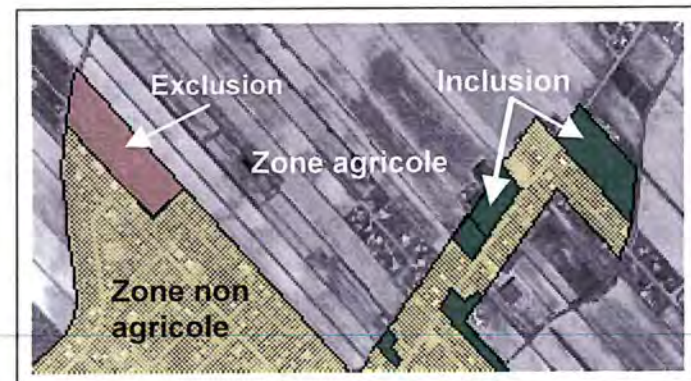
MISE EN DEMEURE



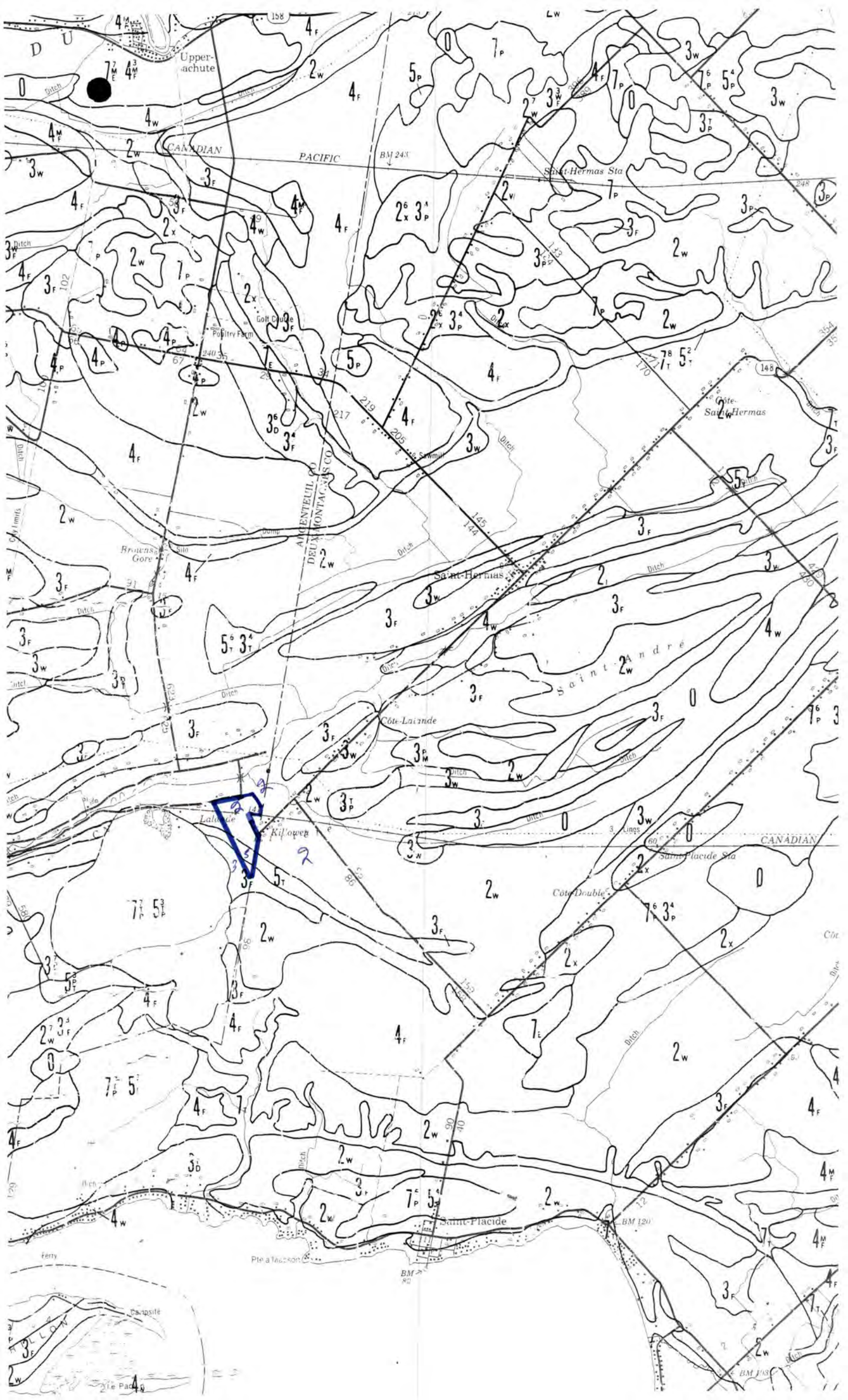
ORDONNANCE

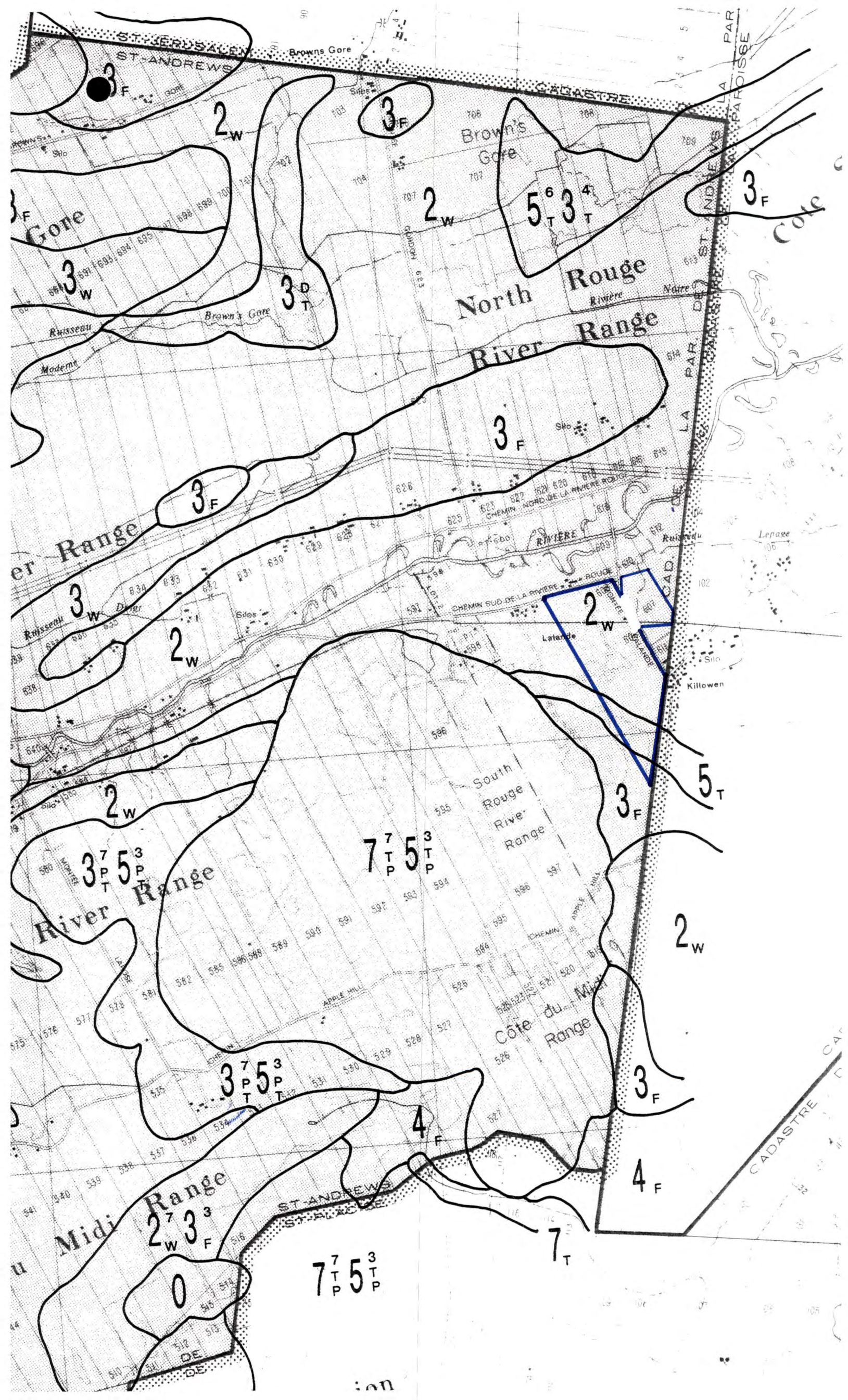


DOSSIER JUDICIAIRE



Le statut d'une demande peut être établi au niveau de la CPTAQ, de la Révision, du TAQ ou des Tribunaux.





ST-JERUSALEM
ST-ANDREWS

CADASTRE

LA PAR. DE LA P. PAROISSE

North River Range

River Range

South River Range

Côte du Midi Range

Midi Range

CADASTRE

3 F

2 W

3 F

2 W

5 T

3 T

3 F

3 W

3 D T

3 F

3 F

3 W

2 W

2 W

2 W

3 T P

7 T P

5 T P

7 T P

5 T P

3 T P

3 F

5 T

2 W

River Range

3 T P

7 T P

5 T P

4 F

3 F

4 F

2 W

3 F

7 T P

5 T P

7 T

0

ST-ANDREWS
ST-JERUSALEM

Côte

Lepage

Killowen

Brown's Gore

Brown's Gore

Notre

RIVIERE

CHEMIN SUD-DE LA RIVIERE

CHEMIN NORD DE LA RIVIERE

CHEMIN SUD-DE LA RIVIERE

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN

CHEMIN



Brossard, le 16 janvier 2006

Madame Johanne Bélanger-Laroche
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Réf. : Transport Richard Foucault - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)
Numéro de référence : 342882

Objet : Lettre du 28 décembre 2005

Madame Bélanger,

La présente est pour vous signifier, au nom de notre client, Transport Richard Foucault, notre satisfaction relativement à l'analyse ainsi qu'aux dispositions apparaissant au courrier de la CPTAQ en date du 28 décembre 2005. Toutefois, nous vous saurions gré de bien vouloir modifier la date qui apparaît au point no 3 des **Conditions applicables à l'enfouissement de la canalisation souterraines**, et ce de telle sorte à ce qu'elle reflète le 30 juin 2007 au lieu du 30 juin 2006.

Veuillez agréer, Madame Bélanger-Laroche, l'expression de nos sentiments distingués.

Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

CC : M. Richard Foucault, TRF inc.,
M. Denis Richard, Président AGÉOS



SYNDICAT DE L'UPA ARGENTEUIL-SUD
2910, RIVIÈRE ROUGE SUD
ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL (QC) J0V 1X0
Téléphone : 450.537.8395
Télécopieur : 450.537.1798

Date : 30 novembre 2005

M. Daniel Paquette
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Qc) J4K 5C7

Réf. : Dossier 342882
Transport Richard Foucault

Objet : Lettre de AGEOS du 21 novembre 05

M. Paquette,

Le conseil d'administration de l'UPA Argenteuil Sud, réuni le 26 novembre dernier, a pris connaissance du programme de suivi que la firme conseil AGEOS vous a proposé, concernant l'exploitation des puits SSA et FE-98-2.

À la lecture de ce document, les membres du conseil d'administration en sont venus, et ce de façon unanime, aux conclusions suivantes :

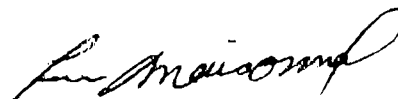
- A. Les propositions de la firme AGEOS répondent de façon très satisfaisante à la condition numéro trois (3) que la CPTAQ avait formulé dans le dossier numéro 324355 que nous vous avons fait parvenir le 26 octobre dernier.
- B. Lors d'essais de pompage, antérieur à l'actuel propriétaire, le voisinage a vécu des situations de manque d'eau démontrant que la capacité des puits était de beaucoup inférieure à ce que l'on croyait il y a vingt (20) ans (+ de 18 litres secondes). D'autres problématiques similaires survenues au Québec ont amené la CPTAQ en 2002 à mettre en place des conditions pour assurer la pérennité de la production agricole en zone verte. Par

conséquent, nous maintenons que les conditions à l'autorisation qui sont proposées dans notre correspondance du 26 octobre dernier soient respectées (Voir article 1, 2 et 4 ci-dessous). Toutefois la période de révocation, mentionnée à la condition numéro 4, pourrait être fixée à 5 ans au lieu de 3 ans :

1. *Les restrictions aux activités agricoles dans les périmètres imposés suivant la réglementation environnementale devront être limités à celles établies à ce jour par l'hydrogéologie et contenues au rapport accompagnant la demande ;*
2. *Compte tenu des représentations qui ont été faites à la commission à cet égard, représentations déterminantes pour sa prise de décision, celle-ci ne prendra pas effet tant que les autorisations requises et produites à la commission et que dans la mesure où elles ne prévoient pas de restrictions relatives à la pratique des activités agricoles au-delà de celles décrites au rapport de l'hydrogéologue. Advenant que les dites autorisations comportent de telles restrictions additionnelles, la présente autorisation deviendra caduque et de nul effet.*
4. *La durée de la présente autorisation est fixée à quinze (15) années à compter de la date de la présente. Cependant, elle pourra être révoquée à chaque période de cinq (5) ans, advenant le cas où la commission devrait conclure que d'autres restrictions normatives à la pratique des activités agricoles se sont ajoutées après l'entrée en vigueur de la présente autorisation ; il en est de même si la quantité ou la qualité de l'eau était diminuée de façon significative pour les agriculteurs environnants en conséquence de l'ouvrage de captage autorisé.*

Les sites de pompage SSA et FE-98-2 sont situés dans un milieu agricole très dynamique. À preuve, la ferme Franot, contiguë à la propriété T.R.F., a investi 1,200,000 \$ au cours des cinq (5) dernières années. Cette ferme laitière est opérée par la famille de M. Jeannot St-Pierre dont les trois (3) fils, âgés dans la vingtaine, sont impliqués dans l'entreprise. Elle a 120 vaches en production et 235 hectares en culture à son actif.

Nous sommes d'avis que la consommation moyenne d'eau par l'agriculture au Québec n'augmentera pas de façon significative. Par contre, dans le contexte économique mondial, nous assisterons à une consolidation des entreprises et que certaines de celles-ci pourraient doubler et même tripler leur besoin en eau au cours des prochaines générations. Or la ferme Franot a le potentiel d'être une de ces entreprises. Nous nous devons par conséquent d'inciter la commission à la prudence afin de s'assurer que les besoins actuels et futurs en consommation en eau de ce milieu agricole soient satisfaits.


Luc Maisonneuve, président

CC :AGOS



Brossard, le 21 novembre 2005

Monsieur Daniel Paquette
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Réf. : Transport Richard Foucault - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)
Numéro de référence : 342882

Objet : Lettre du Syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud du 26 octobre 2005

Monsieur Paquette,

Suite à la réception de la lettre du Syndicat de l'UPA Argent-Sud, la compagnie Transport Richard Foucault désire par la présente y donner suite et proposer un programme de suivi dédié qui sera associé à l'exploitation des puits SSA et FE-98-2 aux débits respectifs de 4,5 L/s et 5 L/s.

Il est avant tout important de préciser que la décision de la CPTAQ no 324355 mentionnée dans la lettre de l'UPA du 26 octobre 2005 s'adresse à un dossier qui, tout en étant situé dans la MRC d'Argenteuil, est techniquement totalement différent de celui déposé par TRF Inc, qui bénéficie d'un historique d'exploitation d'au moins vingt ans du puits SSA à St-André-d'Argenteuil sans qu'aucun impact négatif qualitatif et/ou quantitatif n'ait été enregistré à ce jour sur l'accès à la ressource en eau souterraine des résidents environnants. Par conséquent, les conditions qui ont été stipulées dans le cadre de la décision no 324355 mentionnée dans la lettre du 26 octobre de l'UPA, ne peuvent s'appliquer littéralement à la demande de TRF inc.. Toutefois, l'esprit véhiculé par ces conditions est respecté dans le programme de suivi mentionné ci-haut. Le programme proposé s'établit donc comme suit :

1. Remise à la CPTAQ et à l'UPA d'une copie de l'ensemble des certificats d'analyse relativement à des échantillons d'eau souterraine prélevés les 20 et 21 mai 2004 au niveau de douze puits privés situés autour du puits FE-98-2, et ce avant le début de l'essai de pompage combiné aux puits FE-98-2 et SSA qui a eu lieu du 21 mai au 10 juin 2004, valeur de comparaison à $t = 0$,
2. Mise en œuvre d'un plan de suivi qualitatif et quantitatif relativement à 4 puits desservant des exploitations agricoles existantes localisées pour trois d'entre eux à moins de 1000 m du puits FE-98-2 et le quatrième situé entre 1000 et 2000m de celui-ci et dont au moins 2 de ces puits desservent des exploitations animales. Ce suivi comprendra les dispositions suivantes :
 - ✓ Suivi de la variation piézométrique à l'aide de capteurs de pression installés dans chaque puits (total = 4) permettant un enregistrement continu des niveaux d'eau,
 - ✓ Suivi mensuel de la qualité physico-chimique et bactériologique des 4 puits privés agricoles,
 - ✓ Compilation des données de ce suivi sur une base régulière avec remise semestrielle d'un rapport de compilation des résultats à l'attention de la CPTAQ et de l'UPA,

- ✓ Les puits qui auront démontré, après une période de suivi de (1) un an, ne pas avoir subi un impact, tant quantitatif que qualitatif suite au pompage en FE-982 et SSA, ne feront plus l'objet du suivi tel que décrit ci-haut, à l'exception des deux (2) puits ayant subi un rabattement lors de l'essai de pompage simultané en FE-98-2 et SSA effectué du 21 mai au 10 juin 2004 pour lesquels le suivi quantitatif et qualitatif permanent se poursuivra,

3. Identification, pour chacun des 4 puits privés faisant l'objet du suivi, de la capacité hydraulique (essai de pompage à partir de la pompe installée) et, ce, avant la mise en exploitation des puits FE-98-2 et SSA.

Finalement, le promoteur ne s'oppose pas à ce que l'autorisation de la CPTAQ soit fixée à une durée de 15 ans à la condition qu'elle soit reconduite automatiquement par périodes de 15 ans si aucun impact négatif sur la qualité et/ou la quantité de l'eau souterraine pompée par les puits privés des exploitations agricoles environnantes imputable au pompage des puits FE-98-2 et SSA n'est démontré.

Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

Denis Richard, ing.
Hydrogéologue

CC. : M. Luc Maisonneuve, Président du Syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud
M. Richard Foucault, Président Transport Richard Foucault inc.



PROCÈS-VERBAL

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 342882
Foucault, Richard

LIEU ET DATE : Longueuil, le 27 octobre 2005

MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
Marie-Josée Guoin, commissaire

La Commission a reçu lors de la dernière journée du délai imparti après l'acheminement de l'orientation préliminaire, un avis du Syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud (lequel est joint à la présente) relativement à l'insertion de possibles conditions rattachées à l'autorisation sollicitée.

La Commission juge nécessaire de suspendre son délibéré de trente jours, le temps que la demanderesse puisse prendre connaissance de cet avis et convienne, le cas échéant, d'un protocole d'entente à cet effet.

À l'expiration de ce délai, la Commission examinera l'ensemble des informations au dossier, et rendra sa décision.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le délibéré est suspendu jusqu'au **28 novembre 2005**.



Suzanne Cloutier, vice-présidente
Présidente de la formation

pièce jointe : lettre du Syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud,
datée du 26 octobre 2005.

c.c. M. Richard Foucault
M. Ghislain Foucault
M^{me} Yamina Benhouhou
M. Denis Richard
Transport Richard Foucault inc.
MRC Argenteuil
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides



SYNDICAT DE L'UPA ARGENTEUIL-SUD
2910, RIVIÈRE ROUGE SUD
ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL (QC) J0V 1X0
Téléphone : 450.537.8395
Télécopieur : 450.537.1798

Date : le 26 octobre 2005

Mme Suzanne Cloutier
Mme Marie-José Gouin
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Qc) J4K 5C7

Objet : Dossier 342882
Foucault, Richard

Mesdames les Commissaires,

Le conseil d'administration de l'U.P.A. Argenteuil-Sud réunie à St-André d'Argenteuil le 19 juillet 2005 s'est prononcé en accord avec la demande de M. Richard Foucault à la condition que la commission exige du demandeur les mêmes conditions que ceux que la commission a émise lors de sa décision du 18 septembre 2002, identifié au dossier # 324355 .

L'autorisation mentionnée est assujettie aux conditions suivantes:

- 1 les restrictions aux activités agricoles dans les périmètres imposés suivant la réglementation environnementale devront être limitées à celles établies à ce jour par l'hydrogéologie et contenues au rapport accompagnant la demande;
- 2 compte tenu des représentations qui ont été faites à la commission à cet égard, représentations déterminantes pour sa prise de décision, celle-ci ne prendra pas effet tant que les autorisations requises et produites à la commission et que dans la mesure où elles ne prévoient pas de restrictions relatives à la pratique des activités agricoles au-delà de celles décrites au rapport de l'hydrogéologue. Advenant que les dites autorisations comportent de telles restrictions additionnelles, la présente autorisation deviendra caduque et de nul effet.

- 3 Subséquemment, la requérante devra mettre en place un plan de surveillance tant qualitative que quantitative de l'eau d'au moins 4 puits desservant des exploitations agricoles existants localisées entre 1 et 2 kilomètres approximativement autour du puits à exploiter et dont au moins 2 de ces puits desservent des exploitations de production animale. Le plan de surveillance devra permettre de mesurer régulièrement la qualité et la quantité d'eau prélevée dans ces puits. Les résultats de ces mesures prises mensuellement tant pour le suivi débit/rabattement que pour le suivi qualitatif (analyses physico-chimiques et micro bactériologiques) devront être consignés dans un registre maintenu à jour et rendus disponibles sur demande de l'une ou l'autre des parties au dossier;
- 4 La durée de la présente autorisation est fixée à 15 années à compter de la date de la présente. Cependant, elle pourra être révoquée à chaque période de trois ans, advenant le cas où la Commission devrait conclure que d'autres restrictions normatives à la pratique des activités agricoles se sont ajoutées après l'entrée en vigueur de la présente autorisation; il en est de même si la quantité ou la qualité de l'eau était diminuée de façon significative pour les agriculteurs environnants en conséquence de l'ouvrage de captage autorisé

Trois ans après la mise en place des conditions, un climat de confiance s'est créé entre les habitants situés au pourtour du puits autorisé du dossier # 324355 et la compagnie demanderesse.

Un facteur déterminant à cette confiance fût le partage avec l'U.P.A. Argenteuil-Sud des résultats accumulés par le demandeur dans son plan de surveillance (condition #3) avant la mise en fonction du puits (temps=0) et après la mise en fonction du puits.

Or dans le cas du puits Richard Foucault, même si des personnes individuellement on pu connaître certains résultats sommaire, l'U.P.A. Argenteuil-Sud n'a pas eu accès aux résultats obtenus sur les puits du voisinage rendant impossible l'analyse des effets du puits F98-2 sur les activités agricoles.




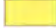

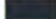
Luc Maisonneuve
Président du Syndicat de l'UPA Argenteuil-Sud



Intervention: 342882
Saint-André-d'Argenteuil (M) 76008
Photo # Q99 - 802 - 118

Échelle 1:7500
Prise de vue : 1999-04-30

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2005-09-13 11:40:51

-  Secteur demandé
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion



Brossard, le 15 septembre 2005

Monsieur Daniel Paquette
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Réf. : Transport Richard Foucault - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)
Numéro de référence : 342882

Objet : Avis technique motivé pour les restrictions potentielles sur l'agriculture liées à la mise en service du puits FE-98-2

Monsieur Paquette,

Vous trouverez ci-dessous un avis technique qui explicite les restrictions potentielles liées à la mise en service du puits FE-98-2 faisant actuellement l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

CONSIDERATIONS REGLEMENTAIRES

Règlement sur le captage des eaux souterraines

□ Article 24

Cet article prévoit l'instauration d'un périmètre de protection immédiat d'un rayon de 30 m autour du captage faisant l'objet de la demande d'autorisation. Cet article prévoit également que le rayon du périmètre de protection immédiat peut être diminué s'il est démontré qu'il existe une barrière naturelle de protection (telle la présence d'une couche d'argile) au droit du puits. La présence de cette barrière naturelle ayant été constatée au droit du puits FE-98-2, le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la CPTAQ aura un rayon réduit à 7,5 m. Le périmètre de protection immédiat autour du puits FE-98-2 sera donc un carré centré autour de FE-98-2, de 15 mètres de côté, constituant ainsi une superficie de 225 m². Il sera ceinturé par une clôture de type Frost dont la hauteur sera de 1,80 m.

□ Article 25

Quoique l'article 25 entre en vigueur uniquement le 15 juin 2006, la détermination des périmètres de protection bactériologiques et virologiques a été réalisée compte tenu des dispositions prévues dans cet article et ce pour le pompage conjoint des puits FE98-2 et SSA aux débits de la demande d'autorisation soit respectivement 5 L/s (FE98-2) et 4,5 L/s (SSA). Les dimensions des périmètres de protection

bactériologique et virologique spécifiques au puits FE-98-2 et pour le débit d'exploitation projeté sont les suivantes :

- ❑ Périmètre de protection bactériologique (isochrone 200 jours) : 160 m;
- ❑ Périmètre de protection virologique (isochrone 550 jours) : 290 m.

Ainsi définis, ces périmètres de protection s'étendent sur un secteur de faible vulnérabilité des eaux souterraines où l'indice DRASTIC est inférieur à 100 (voir figure jointe à la présente). Compte tenu de cet état de fait, aucune restriction à l'agriculture telle l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matière résiduelle n'est à prévoir sur les périmètres de protection bactériologique et virologique développés par le puits FE-98-2. Dans les faits, ces périmètres se situent sur un lot qui appartient entièrement au promoteur (Lot 1 849 624, anciennement 18-10) sur lequel n'est autorisée que la culture du foin, sans aucun épandage.

❑ **Article 26**

Cet article concerne l'épandage des déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes. Autour du puits FE98-2, ces activités sont interdites dans un rayon de 30 mètres, soit le périmètre réglementaire de protection immédiat, réduit à un rayon de 7,5 m (voir art. 24). L'épandage de ces produits est également interdit, en vertu de l'article 26, dans les limites du périmètre de protection bactériologique lorsque celui-ci est réputé vulnérable ou si l'indice DRASTIC y est supérieur à 100 sur une quelconque portion de son étendue. Tel que mentionné ci-haut, le périmètre de protection bactériologique développé par le puits FE-98-2 recouvre dans sa totalité un territoire où l'indice DRASTIC de la nappe est inférieur à 100. Ces restrictions ne s'appliquent donc pas dues à la faible vulnérabilité des eaux souterraines.

❑ **Article 29**

Cet article concerne l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Ces activités seront interdites à moins de 30 m du puits FE98-2, soit le périmètre réglementaire de protection immédiat, réduit à un rayon de 7,5 m (voir Art. 24). Cette distance est étendue à 75 m dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie. Or le territoire défini dans un rayon de 75 m autour du puits FE-98-2 est entièrement compris dans le lot 1 849 624, anciennement 18-10, propriété du promoteur. Ce territoire sert à la culture du foin et n'a pas comme vocation l'élevage d'animaux. Aucun préjudice n'est donc à prévoir par l'application de l'article 29.

❑ **Article 30**

Cet article concerne le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé. Selon l'article 30, cette activité est interdite :

- ❑ A moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine
- ❑ Dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 m sur une quelconque portion de cette aire.

Concernant le puits FE-98-2, le territoire défini par le rayon de 300 m est entièrement compris dans une zone où l'indice DRASTIC de la nappe est inférieur à 100, donc un indicateur de faible vulnérabilité. Ce

rayon inclut vers l'ouest une portion de la ferme Franot qui a érigé une structure en béton pour l'entreposage des déjections animales. L'application de l'article 30 n'induit donc, a priori aucun préjudice.

Code de gestion des pesticides

□ Article 15

Cet article interdit l'épandage des pesticides dans un rayon de 100 m autour d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (c. Q-2, r.5) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour. Dans le cas du puits FE-98-2, il est à noter que le territoire défini par un rayon de 100 m autour du puits FE-98-2 est localisé :

- ✓ Entièrement sur la propriété du promoteur, soit le lot 1 849 624, anciennement 18-10,
- ✓ Au droit d'une portion de la nappe dont l'indice DRASTIC est inférieur à 100, ce qui témoigne de sa bonne protection naturelle, empêchant la migration des pesticides vers les eaux souterraines, comme le témoignent les analyses réalisées en FE-98-2 lors de l'essai de pompage réglementaire de mai/juin 2004 (Annexe 16, Volume 2 de 2, 20 août 2004),
- ✓ Au droit d'un lot dont l'activité est essentiellement et historiquement représentée par la culture du foin ne nécessitant pas d'épandage de pesticides.

En foi de quoi, il est possible d'établir qu'aucun préjudice à l'agriculture n'est à prévoir par l'application de l'article 15 du Code de gestion des pesticides.

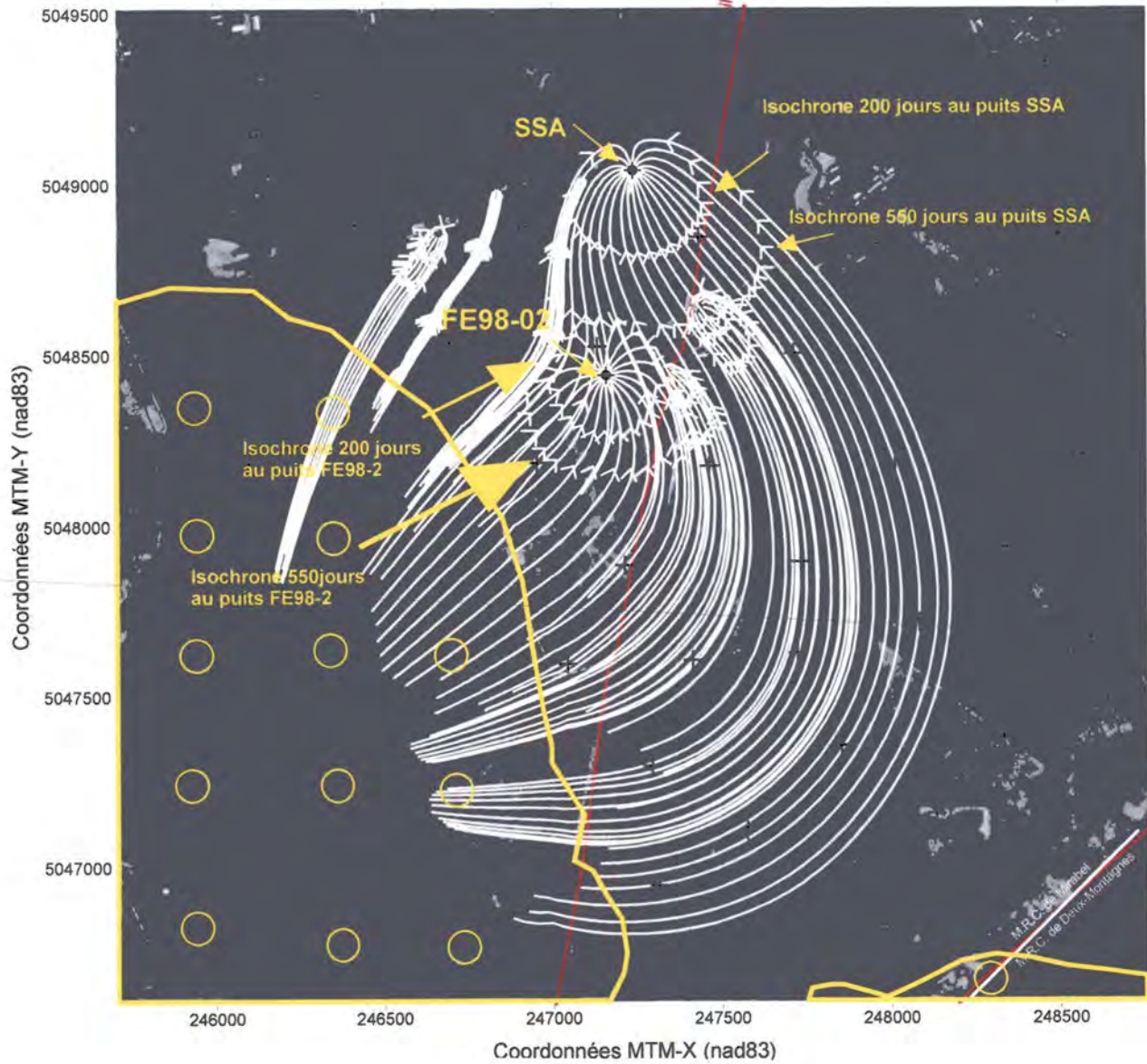
De façon globale, AGÉOS est d'avis que la mise en service du captage FE-98-2 ne causera pas de préjudices aux activités agricoles ayant actuellement cours dans les limites des périmètres de protection.

Veillez agréer, Monsieur Paquette, l'expression de nos cordiales salutations.

Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

Denis Richard, ing.
Hydrogéologue

PJ. : Figure 16, extraite du rapport hydrogéologique réglementaire, Volume 1 de 2, du 30 août 2004
CC. : M. Richard Foucault, Président Transport Richard Foucault inc.



LÉGENDE

- Puits de production
- Limite de M.R.C.
- Secteur dont l'indice DRASTIC est supérieur à 100
- Secteur dont l'indice DRASTIC est inférieur à 100



(Extrait des orthophotos; 99802120f08 et 99802118f08.tif, M.R.N.)

Transport Richard Foucault Inc.

**Demande d'autorisation
Art. 31 du RCES**

**Figure 16 - Périmètres de protection
Isochrones 200 et 550 jours
sur fond de vulnérabilité des eaux souterraines (DRASTIC)**



AGÉOS
Eau et Environnement



Brossard, le 29 août 2005

Monsieur Daniel Paquette
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Réf. : Transport Richard Foucault - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)
Numéro de référence : 342882

Objet : Transmission des lettres de transmission des documents techniques au MAPAQ et au
MDDEP

Monsieur Paquette,

Tel que convenu au téléphone en date du 23 août 2005, la présente est pour vous préciser que le rapport hydrogéologique réglementaire appuyant la demande d'autorisation déposée par M. Richard Foucault a été transmise la première au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui la a son tour transmise au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 30 août 2004. Par la suite, le MDDEP a réclamé des informations techniques supplémentaires qui ont été acheminées les 30 septembre 2004, 22 décembre 2004, 31 mars 2005, 31 mai 2005 et 16 août 2005. Vous trouverez donc ci-joint une copie de chacune des lettres de transmission qui ont été envoyées.

Par ailleurs, les nombreuses conversations entre AGEOS et l'analyste du dossier au MDDEP témoignent d'une analyse du dossier quasi achevée, et ce à la satisfaction du MDDEP.

Nous espérons le tout conforme et vous invitons à nous contacter pour toute question supplémentaire relativement au dossier mentionné en référence.

Veillez agréer, Monsieur Paquette, l'expression de nos sentiments distingués.

Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

CC : M. Richard Foucault, TRF inc.,
M. Denis Richard, Président AGÉOS
PJ: Dix (6) lettres de transmission.



AGEOS

Eau - Environnement

8265 Rimbaud, Brossard (Québec), Canada J4X 1T4 Téléphone: (450) 923-4357 / Télécopieur: (450) 923-0300

Courriel: driehard@ageos.com • Visitez notre site: www.ageos.com

Brossard, le 16 août 2005

Monsieur Marcel Mathieu
Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec
Direction des services professionnels
Division de la gestion des permis, 11^e étage
200, Chemin Ste-Foy
Québec (Québec)
G1R 4X6

Réf. : Demande d'autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)
Rapport hydrogéologique réglementaire

Objet : Erratum concernant la note technique no 4 du 31 mai 2005

Monsieur Mathieu,

En date du 31 mai 2005, nous vous faisons parvenir la note technique no 4 relativement au dossier mentionné en référence. Vous trouverez ci-joints quatre (4) copies des pages nos 2 et 3 ainsi que de la figure no 1 de ladite note technique no 4. Ces copies constituent un erratum et doivent remplacer intégralement celles de la note technique no 4 envoyée le 31 mai 2004.

Veuillez agréer, Monsieur Mathieu, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Denis Richard, ing.
Président

CC : M. Richard Foucault, TRF inc.

PJ: Quatre (4) copies des pages nos 2 et 3 et de la figure no 1 de la note technique no 4.



Brossard, le 20 juillet 2005

Madame Suzanne Morin
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Réf. : Transport Richard Foucault - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31
Du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)
Numéro de référence : 342882

Objet : Transmission du titre de propriété du lot 607

Madame Morin,

Tel qu'entendu lors de notre conversation téléphonique du 15 juillet 2005, vous trouverez ci-joint une copie du titre de propriété de Transport Richard Foucault relativement au lot 607.

Nous espérons le tout conforme et vous invitons à nous contacter pour toute question supplémentaire relativement au dossier mentionné en référence.

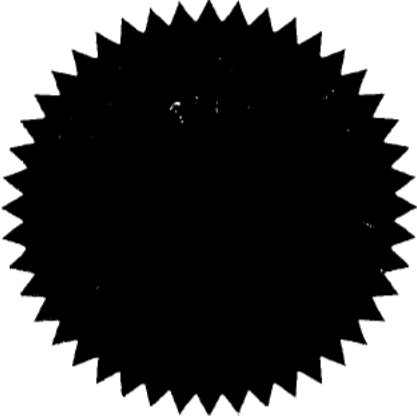
Veillez agréer, Madame Morin, l'expression de nos sentiments distingués.

Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

CC : M. Richard Foucault, TRF inc.,
M. Denis Richard, Président AGÉOS
PJ: Titre de propriété Lot 607.

No: 6057
le 17 novembre 1993

VENTE
PAR
REJEANNE FILION
A
TRANSPORT RICHARD FOUCAULT
INC.



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-
VINGT-TREIZE,
CE dix-sept novembre.
DEVANT Me DANIELLE LAFLEUR,
Notaire à St-Benoit (MIRABEL),
COMPARAISSENT:-

DAME REJEANNE FILION,

██████████ demeurant au ██████████
██████████

ci-après nommée: "LE VENDEUR"

ET

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.,

corporation légalement constituée, ayant son siège social au
42 - 2ième Avenue Terrasse DELaunais, à Oka, province de
Québec, JON IEO, ici représentée par Monsieur Richard
Foucault, son président, dûment autorisé aux présentes, en
vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée
lors d'une séance tenue le dix-huit août mil neuf cent quatre-
vingt-treize (1993); dont copie certifiée conforme demeure
annexée à l'original des présentes, après avoir été signée par
le représentant, pour identification, en présence du notaire
soussigné;

Ci-après nommée: "L'ACQUEREUR"

LESQUELS font les déclarations et
conventions suivantes, savoir:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ce
acceptant, avec garantie légale, libre de toutes charges,
privilèges et hypothèques, sauf ce que mentionné aux
présentes, l'immeuble suivant, savoir:

désignation

A) Ce certain immeuble sis en la
municipalité de la Paroisse de Saint-André-Est d'Argenteuil,
connu et désigné comme étant le lot originaire numéro SIX CENT

Déposé en l'original de cette copie le 17 novembre 1993-12-03 12 30
207418

Richard Foucault
Notaire

ONZE (611), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews, division d'enregistrement d'Argenteuil.

SAUF ET A DISTRAIRE dudit emplacement, la partie dudit lot 611 vendue à Maxime Demers, par acte de vente reçu devant le notaire soussigné le 3 juillet 1991 et enregistré à Argenteuil sous le numéro 252665 et décrite comme suit:-

"Une partie dudit lot SIX CENT ONZE (Ptie 611), audit cadastre de la Paroisse de Saint-Andrews, étant de forme triangulaire et bornée vers l'est par les lots 100-2, 100-1 et 99 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Hermas, division d'enregistrement de Deux-Montanges et sis dans la municipalité de la Ville de Mirabel, vers le sud-ouest par la rue Lalande (montrée à l'originare) et vers le nord-ouest par une partie dudit lot 611.

Mesurant quatre cent vingt et un pieds et sept dixièmes (421.7') dans sa ligne est, trois cent quarante et un pieds et deux dixièmes (341.2') dans sa ligne sud-ouest et deux cent quarante-sept pieds et neuf dixièmes (247.9') dans sa ligne nord-ouest. Contenant une superficie de quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-neuf pieds carrés et six dixièmes (42 289.6 p.c.). Les dimensions obtenues lors de l'arpentage de même que l'occupation constatée concordent avec les titres et le cadastre sauf pour la mesure de la limite nord-est du lot 99 et sud-ouest du lot 100-1 ainsi que leur superficie qui diffèrent de celles mentionnées au cadastre. Le pavage de la rue Lalande empiète sur le coin sud dudit emplacement. Avec une maison dessus érigée portant le numéro 2065 rue Lalande, St-Hermas, Mirabel, circonstances et dépendances."

B) Le lot SIX CENT SEPT (607) dudit cadastre. SAUF et A DISTRAIRE la partie vendue sur le lot 607

dudit cadastre par acte enregistré sous le numéro 28760 le 18 avril 1912 et décrite comme suit:-

"Une lisière de terrain constituant le droit de passage du C.N.O.R. tel qu'il est localisé et maintenant en construction à travers le lot connu et désigné sous le numéro SIX CENT SEPT (607) sur le plan et dans le livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de St-André, comté d'Arenteui, contenant une superficie de un acre et trente-neuf centièmes d'acre (1.39a) et coloré en rouge sur le plan ci-attaché et borné comme suit: aussi exactement que possible d'après les lignes de lot existantes, en langue anglaise, savoir: a strip of land measuring one hundred feet in width lying fifty feet on each side of the center line of the C.N.O.R. which said center line is described as follows: commencing at a point on the westerly boundary of lot six hundred and seven (607) four hundred and thirty feet (430') measured northerly along said boundary front the south westerly angle of said lot six hundred and seven (607) then south two hundred and seventy three feet and six tenths of a foot, thence on a curve to the right having a radius of eleven thousand four hundred and sixty feet a distance of three hundred and forty four feet and four tenths of a foot, more or less to a point on the easterly boundary of lot six hundred and seven (607) one hundred and seventy two feet measured northerly along said boundary from the southerly boundary of said lot six hundred and seven (607). Said strip of land as described containing by admeasurement one acre and thirty ninth of an acre, more or less and being shown colored pink on a plan attached.

c) Le lot SIX CENT DOUZE (612) dudit cadastre.

Avec bâtiment agricole dessus érigé. (70 pieds x 70 pieds).

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble, sans exception ni réserve de la part du vendeur dont notamment la servitude enregistrée sous le numéro 94414, en faveur de Hydro Québec.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis avec plus grande étendue de Yvon Lemay et Gaétane Durocher, aux termes d'une vente reçue devant le notaire soussigné, le 22 juillet 1988 et dont copie a été enregistrée à Deux-Montagnes sous le numéro 281138 et à Argenteuil sous le numéro 232551.

DOSSIER DES TITRES

Le vendeur s'engage à fournir à l'acquéreur tous les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter des présentes, avec possession et occupation en date des présentes.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

L'immeuble est libre de tous privilèges, redevances, hypothèques ou charges quelconques;

Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues, ont été payées sans subrogation.

Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur;

Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et au sens de la Loi sur

les Impôts et n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

Il transfert, assigne et subroge l'acquéreur dans tous les droits litigieux qu'il pourrait posséder ou prétendre avoir dans l'immeuble présentement vendu, relativement à l'évaluation municipale de la propriété, pendant la période au cours de laquelle le vendeur était propriétaire dudit immeuble.

Tous droits de mutation affectant ledit immeuble ont été acquittés auprès des autorités concernées.

Il ne se réserve aucun lot contigu ou présumé contigu au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole.

DECLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT A LA TPS ET LA TVQ

Le vendeur déclare qu'il n'est pas un inscrit au sens des lots fédérales et provinciales à cet effet, et qu'il n'avait pas l'obligation de s'inscrire et que les présentes ne constituent pas une transaction commerciale taxable. En conséquence, aucune taxe sur les produits et services ni taxe de vente de Québec ne sont exigibles en vertu des présentes.

Le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter des présentes, et aussi payer, à compter de cette même date, tous

les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour, dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

Prendre l'immeuble présentement vendu dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité - le bien connaître- et en être satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Prendre ledit immeuble sujet à tous les règlements de zonage et à tous règlements municipaux pouvant l'affecter et ce, à l'entière exonération du vendeur.

Supporter toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble;

Payer les frais et honoraires des présentes, de leur enregistrement et des copies pour toutes les parties.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de CENT TRENTE MILLE DOLLARS (\$130,000.00) en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de VINGT MILLE DEUX CENTS (\$20,000.02) dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTS (\$109,999.98), l'acquéreur s'engage à le payer au vendeur comme suit:-

- a) la somme de TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (\$36,666.66), le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994);
- b) la somme de TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (\$36,666.66), le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995);
- c) la somme de TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (\$36,666.66), le dix-sept novembre mil

neuf cent quatre-vingt-seize (1996), date à laquelle tout montant dû tant en capital ou intérêts deviendra dû et exigible dans avis ni mise en demeure.

Le tout sans intérêt.

Advenant l'aliénation de l'immeuble présentement vendu, le vendeur aura le droit d'exiger le paiement immédiat du solde de prix de vente.

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Malgré le terme convenu, l'acquéreur aura le privilège de rembourser par anticipation le solde de prix de vente, en tout ou en partie, sans avis préalable ni indemnité.

PRIVILEGE DE VENDEUR

Pour garantir le paiement du solde qui lui est dû, en plus des autres garanties que lui accorde l'acquéreur, le vendeur réserve son privilège pour le principal et les intérêts conformément à l'article 2122 du Code civil.

HYPOTHEQUE

Pour garantir le paiement du solde dû au vendeur et de l'intérêt, l'acquéreur hypothèque l'immeuble jusqu'à concurrence dudit solde, en capital et intérêts, en faveur du vendeur, qui réserve son privilège de droit.

INDEMNITE ET HYPOTHEQUE

ADDITIONNELLE

Dans le cas de la vente de l'immeuble par le shérif, vente par voie de cession, licitation volontaire ou autre vente ayant l'effet du décret, ou advenant déchéance du terme en vertu de l'une quelconque des clauses du présent acte, le créancier aura droit à une

indemnité de DIX POUR CENT (10%) sur toutes sommes lui restant alors dues en capital, intérêts, frais et accessoires.

Pour garantir le paiement de l'indemnité, des intérêts au taux susdit, des intérêts au-delà de deux (2) années et la courante, ainsi que toutes autres sommes déboursées par le créancier pour la protection de sa créance hypothécaire, telles que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, honoraires légaux, frais de notaire et autres accessoires, l'acquéreur hypothèque l'immeuble pour une somme additionnelle équivalant à VINGT POUR CENT (20%) du montant originaire de la présente vente.

ASSURANCES

Pour plus de garantie, l'acquéreur s'oblige envers le vendeur à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et périls habituellement couverts, tous les bâtiments qui font ou pourront faire partie de l'immeuble, jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à la pleine valeur assurable des bâtiments, à lui transporter, et par les présentes lui transporte, à titre de créancier hypothécaire, selon son rang, toutes les assurances en vigueur sur l'immeuble, en faisant insérer dans les polices la clause hypothécaire exigée par le vendeur, à lui remettre ces polices, lesquelles ne contiendront pas de règle proportionnelle (clause de "co-assurance"), mais devront comporter la permission d'assurances coexistantes, à les maintenir en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au créancier, au moins quinze (15) jours avant leur échéance, les reçus de leur renouvellement. A défaut par l'acquéreur de se conformer à la présente clause, le vendeur, sous réserve de tous autres recours, pourra souscrire, pour le compte de l'acquéreur, telle assurance ou tel renouvellement aux frais de l'acquéreur, et se faire rembourser tout montant ainsi déboursé, avec intérêt au taux ci-dessus stipulé à compter du jour de tel déboursé.

Toute indemnité d'assurance devra être versée directement par la compagnie d'assurances au

vendeur jusqu'à concurrence du montant de sa créance et, à cet effet, l'acquéreur déclare par les présentes transporter cette indemnité dès maintenant au vendeur. Il en sera de même de toute indemnité payée par des compagnies d'assurance dont les polices n'auraient pas été transportées au vendeur; notification de ce transport pourra être faite à la compagnie d'assurances intéressée à la requête et à la diligence du vendeur, aux frais de l'acquéreur, copie ou extrait des présentes pouvant servir à la signification du transport au besoin.

L'acquéreur avertira le vendeur, sans délai, de tout sinistre et ne devra entreprendre aucune réparation ou réfection avant que le vendeur n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'imputer le montant de l'indemnité sur sa créance ou de l'employer au paiement total ou partiel du coût de la reconstruction ou de la réparation des biens hypothéqués, sans que, dans l'un ou l'autre cas, ses droits, privilèges et hypothèques ne soient diminués ni affectés de quelque manière que ce soit.

TRANSPORT DE LOYERS

Pour plus ample garantie, l'acquéreur transporte au vendeur tous les loyers devant provenir des baux actuels ou futurs de l'immeuble présentement vendu. L'acquéreur aura cependant le droit de percevoir ces loyers tant que le vendeur n'aura pas donné aux locataires un avis écrit du défaut de l'acquéreur à son égard. Le vendeur devra fournir aux locataires une copie authentique du présent acte mais il n'aura pas à fournir la preuve du défaut de l'acquéreur.

A compter de cette signification, le vendeur aura le droit de percevoir les loyers échus ou à échoir et d'en donner quittance, sans responsabilité cependant pour toute perte ou dommage résultant de la non perception de ces loyers.

Au cas où le vendeur se prévaudrait des présentes dispositions, il aura droit de consentir ou renouveler tout bail, aux loyer et conditions qu'il jugera à propos ou, encore, d'annuler ou de se faire annuler tout bail de l'immeuble.

A sa discrétion, le vendeur emploiera les loyers perçus, d'abord à se payer une commission de CINQ POUR CENT (5%) l'an sur les revenus bruts, puis, soit au paiement des redevances de l'immeuble et aux réparations qu'il jugera nécessaires, soit à la réduction de sa propre créance, l'hypothèque garantissant cette dernière étant diminuée, dans ce cas, jusqu'à concurrence de la somme spécialement imputée par le vendeur. Tous frais encourus, de même que toutes pertes et dommages subis au cours de la perception des loyers et de l'administration de l'immeuble, seront supportés exclusivement par l'acquéreur.

CONDITIONS

La présente vente est assujettie aux conditions suivantes:

Les obligations de l'acquéreur ou de tout détenteur subséquent de l'immeuble seront indivisibles au sens de l'article 1123 du Code civil et, dans tous les cas où il y a plus d'un acquéreur ou d'un détenteur subséquent de l'immeuble, ces obligations seront conjointes et solidaires;

Les titres de l'immeuble vendu resteront déposés entre les mains du vendeur jusqu'à parfait paiement de sa créance;

L'acquéreur devra fournir au vendeur copie portant certificat d'enregistrement de tout acte de mutation subséquent affectant l'immeuble vendu, dans les soixante (60) jours de sa date;

Tout paiement dû au vendeur aux termes des présentes devra être effectué en monnaie ayant cours légal au Canada à l'adresse ci-haut mentionnée dans le district de Terrebonne ou à tout autre endroit, dans ce même

district, que le vendeur pourra indiquer par écrit à l'acquéreur.

DECHEANCE DU TERME

Advenant l'un quelconque des événements suivants, le vendeur aura le droit d'exiger le remboursement immédiat et entier de sa créance, des intérêts alors accrus, en plus de ses frais et loyaux coûts, savoir:

Le défaut par l'acquéreur de payer dans les trente (30) jours de son échéance, tout versement de capital ou d'intérêt, qu'il soit dû au vendeur ou à tout créancier antérieur;

Le défaut de payer les taxes affectant l'immeuble dans les trois (3) mois de leur échéance;

Le fait pour l'acquéreur de laisser l'immeuble se détériorer;

La mise en faillite ou en liquidation de l'acquéreur ou de tout détenteur subséquent de l'immeuble ou la cession de ses biens;

L'enregistrement sur l'immeuble vendu de tout privilège ayant pour effet d'amoindrir la garantie du vendeur, à moins que l'acquéreur ne le fasse disparaître dans un délai de trente (30) jours de son enregistrement ou du jugement le maintenant;

L'aliénation dudit immeuble à un détenteur subséquent qui n'aurait pas assumé personnellement toutes les obligations de l'acquéreur stipulées aux présentes;

Le défaut de l'acquéreur de se conformer à l'une ou l'autre des obligations lui résultant des présentes.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Au cas de défaut du débiteur de se conformer à l'une ou l'autre des présentes et notamment dans chacun des cas prévus à la clause de déchéance du terme, le vendeur aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice aux autres recours que lui permet le présent acte, de demander la résolution de la présente vente après avoir

servi à l'acquéreur l'avis de soixante (60) jours prévu par la Loi.

En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble (et les autres biens vendus) sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'acquéreur et le vendeur font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile ci-dessus à un autre situé au Québec par un avis écrit signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification aux domiciles ci-dessus prévus, les parties font élection de domicile au bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district de Terrebonne.

CLAUSE INTERPRETATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige dans le présent acte, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement, le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

ZONAGE AGRICOLE

Le vendeur déclare que ledit immeuble fait partie d'une zone agricole permanente au sens de la Loi sur la Protection du territoire agricole (Loi 90) et l'acquéreur accepte ledit immeuble sujet à ce zonage.

Le vendeur déclare de plus qu'il vend la totalité de l'immeuble qu'il avait acquis aux termes de ses titres d'acquisition ci-haut mentionnés au chapitre

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE, sauf la partie de droits acquis vendue aux termes dudit acte enregistré sous le numéro 252665 au bureau d'enregistrement d'Argenteuil et qu'il ne possède présentement aucun autre immeuble contigu à l'immeuble ci-dessus désigné ou qui serait présumé contigu s'il n'était pas séparé par un chemin ou par une superficie de droits acquis.

L'acquéreur déclare qu'il n'est pas non résident québécois au sens de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par les non résidents.

LOI SUR LA FISCALITE MUNICIPALE

L'acquéreur renonce pour lui-même, ses ayants droit et ses représentants légaux, à exiger du vendeur et de ses auteurs, toutes réclamations de taxes ou de demandes de remboursement résultant ou pouvant résulter de l'application des articles 214 à 220.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F 2.1).

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage, en date des présentes.

Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

Les comparants ont utilisé pour effectuer les dites répartitions, les montants fournis par les autorités compétentes et si ceux-ci ne représentent pas les montants définitifs, ils s'engagent à les compléter entre eux.

DECLARATION RELATIVE A LA LOI

CONCERNANT LES DROITS
SUR LES TRANSFERTS DE
TERRAINS

L'acquéreur déclare résider au Canada au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

ETATS CIVILS ET REGIMESMATRIMONIAUX

Ladite Réjeanne Filion déclare être mariée en premières nocés à Omer Foucault sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Jacques E. Beaudoin, notaire, le 6 septembre 1957 et dont copie a été enregistrée à Deux-Montagnes sous le numéro 88715. Elle déclare de plus que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE
L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCER-
NANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

Le vendeur déclare avoir sa résidence principale à l'adresse mentionnée dans la comparution du présent acte;

L'acquéreur déclare avoir sa résidence principale à l'adresse mentionnée dans la comparution du présent acte;

L'immeuble est situé dans la municipalité de la Ville de Mirabel;

La valeur de la contrepartie est de: \$ 130,000.00;


Le montant du droit de mutation, s'il en est, est de : \$ 1050.00;

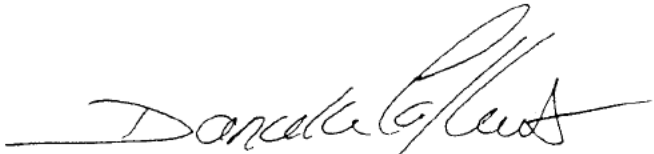
Il y exonération du paiement du droit de mutation en raison de l'article 17 d) de ladite Loi, ledit immeuble étant une exploitation agricole reconnue.

DONT ACTE à St-Benoit (MIRABEL),
sous le numéro SIX MILLE CINQUANTE SEPT (6057)-----
-----des minutes du notaire soussigné.
LECTURE FAITE, les parties signent
en présence du notaire soussigné.


REJEANNE FILION

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

PAR; 
RICHARD FOUCAULT


DANIELLE LAFLEUR, notaire

COPIE CONFORME./





342882
ex. piél. Louy

Municipalité régionale
de comté d'Argenteuil
430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8L 1M6

Téléphone : (450) 562-2474
Télécopieur : (450) 562-1911

Courrier électronique :
mrc@argenteuil.qc.ca
Site internet :
www.argenteuil.qc.ca



Brownsburg-Chatham
Gore
Grenville
Grenville-sur-la-Rouge
Harrington
Lachute
Mills-Isles
Saint-André-d'Argenteuil
Wentworth

LAURÉAT

Prix de la MRC
entrepreneuriale
1998
de l'UMRCQ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU
CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL TENUE LE MERCREDI 13
JUILLET 2005, DANS LA SALLE LUCIEN-DUROCHER DE LA MRC
D'ARGENTEUIL, SITUÉE AU 430 RUE GRACE À LACHUTE

Sont présents : mesdames les conseillères Lise Bourgault, de la ville de Brownsburg-Chatham, Ellen Lakoff du canton de Harrington, messieurs les conseillers Daniel Beaulieu, de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Normand Champoux, du canton de Wentworth, Daniel Mayer, de la ville de Lachute, Scott Pearce, du canton de Gore, Philip Richards, de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, formant quorum sous la présidence de monsieur Ronald Tittlit, Préfet de la MRC d'Argenteuil et maire du village de Grenville.

Monsieur Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à la session.

**05-07-191 MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL-
APPROBATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
AUPRÈS DE LA CPTAQ VISANT UNE UTILISATION À
DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE, SUR LE LOT
18-10, VISANT À EXPLOITER UN NOUVEAU PUIIS DE
CAPTAGE (PUIIS FE-98-2) ET DE PERMETTRE LA
CONSTRUCTION DE CHEMIN D'ACCÈS (TRANSPORT
RICHARD FOUCAULT ET AGEOS)**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a reçu une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant une utilisation à des fins autres qu'agricoles, sur le lot 1 849 624 (anciennement 18-10), du cadastre officiel du Québec, dans le but d'y exploiter un captage d'eau souterraine à des fins d'embouteillage d'eau de source (propriété de Richard Foucault);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement numéro 34-97 de la MRC d'Argenteuil et de ses amendements, qui régissent les activités et mandats du comité consultatif agricole (CCA) de la MRC, celui-ci se doit d'analyser toute demande d'autorisation provenant du territoire agricole des municipalités locales de la MRC, devant être adressées ultérieurement à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que la demande de projet de captage d'eau souterraine à des fins d'embouteillage d'eau de source sera effectué à partir du puits FE-98-2, tel que présenté au plan joint à la demande d'autorisation, sis sur le lot 1 849 624 (anciennement 18-10) de la municipalité de St-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que ce lot appartient à monsieur Ghyslain Foucault, pour lequel la compagnie de Transport Richard Foucault (TRF) inc. détient une offre d'achat irrévocable;

CONSIDÉRANT qu'une étude hydrogéologique réglementaire a été déposée en vertu de l'article 31 du « Règlement sur le captage des eaux souterraines » (RCES) au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi qu'au ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en date du 30 août 2004;

CONSIDÉRANT que le débit faisant l'objet de ladite demande d'autorisation est de 5 litres/seconde et que l'étude du dossier par les ministères est actuellement en cours;

CONSIDÉRANT que le promoteur envisage exploiter les deux (2) puits avec un débit maximal de 9,5 litres/seconde, qui selon lui, répondra amplement aux besoins du marché tout en respectant la capacité naturelle de recharge de l'aquifère;

CONSIDÉRANT que pour compléter l'examen du dossier, le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) requiert, en vertu de l'article 24 du « *Règlement sur les captages des eaux souterraines* » (RCES), qu'un périmètre de protection immédiat d'un rayon de 30 mètres soit délimité autour du puits FE-98-2;

CONSIDÉRANT que ce périmètre de protection immédiat est situé en zone agricole et qu'il doit par ce fait même faire l'objet d'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT qu'il est à noter qu'en vertu de l'article 24 du « *Règlement sur les captages des eaux souterraines* » (RCES), le rayon du périmètre de protection immédiat peut être diminué s'il est démontré qu'il existe une barrière naturelle de protection (telle la présence d'une couche d'argile), au droit du puits;

CONSIDÉRANT que la présence de cette barrière naturelle ayant été constatée au droit du puits FE-98-2, ceci indique alors que le rayon du périmètre de protection exigé sera de 15 mètres au lieu de 30 mètres pour une superficie totale de protection de 225 mètres carrés (15 m X 15 m);

CONSIDÉRANT que pour ledit projet, une conduite d'amenée de l'eau est prévue et passera par les lots 1 849 622 (anciennement 18-17) et 2 624 019 (anciennement partie du lot 607) qui sont de propriété de la compagnie, ainsi que sous la Montée du CNR, jusqu'au garage existant et que celui-ci servira de poste de chargement;

CONSIDÉRANT que pour se rendre au puits FE-98-2 le chemin d'accès utilisé sera celui déjà existant et qui longe la ligne séparant les lots 1 849 624 et 1 849 622;

CONSIDÉRANT qu'un second chemin d'accès d'une superficie approximative de 622, 87 mètres carrés (204,22 m X 3,05 m) devra alors être aménagé pour se rendre à la station de pompage du puits FE-98-2;

CONSIDÉRANT que le demandeur exploite déjà un puits d'eau souterraine en vertu de droits exercés de 1983 à 2003 et qui a également reçu les autorisations requises en vertu de l'article 32 de la « *Loi sur la Qualité de l'Environnement* », depuis le 8 août 2003;

CONSIDÉRANT que selon le promoteur, l'exploitation rentable du nouveau puits (Fe-98-2) exige une proximité à la station de chargement actuellement existante, de même qu'au puits existant, qui lui est localisé à environ 495 mètres du puits visé par la demande;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques réalisées entre 1998 et 2004 révèlent que les activités agricoles ne sont pas considérées comme une entrave à l'exploitation commerciale du puits en question et ce à cause de la protection naturelle du milieu due à la présence d'un horizon argileux sous-jacent à ce secteur;

CONSIDÉRANT que, toujours selon les mêmes études hydrogéologiques, aucun impact sur l'accès à la ressource en eau souterraine en quantité et en qualité des agriculteurs environnants n'est à prévoir dans le cadre de l'exploitation du puits FE-98-2;

CONSIDÉRANT qu'un programme rigoureux de suivi des niveaux de la nappe à l'égard d'un réseau de treize (13) puits, incluant trois (3) puits privés d'agriculteurs, sera mis en place dans le cadre de l'exploitation du puits FE-98-2;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif agricole a étudié la demande eu égard aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire agricole et de ses activités, lors d'une assemblée tenue le 13 juin 2005;

CONSIDÉRANT que lors de ladite assemblée tenue le 13 juillet 2005, les membres du comité consultatif agricole de la MRC d'Argenteuil ont unanimement adopté la résolution numéro CCA05-06-296, afin de recommander au Conseil la MRC d'Argenteuil d'approuver ladite demande devant être présentée à la CPTAQ pour approbation finale;


EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Normand Champoux, appuyé par madame la conseillère Ellen Lakoff et RÉSOLU ce qui suit :

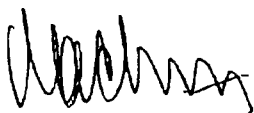
QUE le Conseil de la MRC d'Argenteuil **approuve** ladite demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant une utilisation à des fins autres que l'agriculture, sur le lot 18-10, visant à exploiter un nouveau puits de captage (puits FE-98-2) et de permettre la construction d'un chemin d'accès (transport Richard Foucault et Ageos).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce  2005



Marc Carrière
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Remis au service de Gestion des Dossiers

PARTIE

À L'USAGE DU DEMANDEUR

04 JUL, 2005

C.P.T.A.®

1 Identification

Demandeur			
Nom	Richard Foucault	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)
Occupation	Président	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Adresse (N°, rue, ville)	15, St-Sulpice ouest, Oka, Qué.	514 594 [redacted]	[redacted] 9486
Mandataire (le cas échéant)		Code postal	
Nom		JONIEO	
Yamina Benhouhou/Denis Richard		Ind. rég.	N° de téléphone
Occupation		450 923 4357	[redacted]
Hydrogéologue		Ind. rég.	N° de télécopieur
8265 Rimbaud, Brossard, Qué.		450 923 0398	[redacted]
Code postal		J4X1T4	

Cellulaire

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet

Pompage des eaux souterraines à partir du puits existant FE-98-2, à des fins d'embouteillage d'eau de source naturelle, et ce au débit de 5 L/s.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLE

Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :

Aliénation (1)
 Lotissement (1)
 Utilisation à une fin autre que l'agriculture (1)

Enlèvement de sol arable
 Inclusion
 Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande voir liste 3.1 ci-jointe

Numéro du lot ou des lots visés

Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie visée par la demande m ² (2)	

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur

Ind. rég. N° de téléphone (résidence) Ind. rég. N° de téléphone (travail)

Voir liste 4.1 ci-jointe

Occupation

Adresse (N°, rue, ville) Code postal

Au besoin joindre une liste.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10,76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété		
La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui : <input type="checkbox"/> Vente ou don <input type="checkbox"/> Échange		
Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande? <input type="checkbox"/> Non Si non, passez à la section 5 <input type="checkbox"/> Oui Si oui, compléter un des deux cas suivants :		
<input type="checkbox"/> Cas de morcellement de ferme Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez : • remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire • identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1 • passer à la section 7		
<input type="checkbox"/> Autres cas Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section		
Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu		
Numéro du lot ou de la partie du lot		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie totale m ²	

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande				
Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Occupation				
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal	

Au besoin joindre une liste.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande	
Numéro du lot ou de la partie du lot	
Rang ou concession	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur m ²

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽²⁾

Utilisation des lots agricoles - Foin uniquement
Idem pour les emplacements visés par la demande.
Ces lots sont loués aux agriculteurs voisins.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

- Aucune construction ni bâtiment sur le lot 1849 624
- Aucune construction ni bâtiment sur le lot 1849 622
- Présence d'un garage utilisé comme station de chargement des éaux du puits SSA sur le lot 2 624 019

7 Les lots voisins Voir liste 7 ci-jointe.

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽²⁾

Au nord de l'emplacement visé

Au sud de l'emplacement visé

À l'est de l'emplacement visé

À l'ouest de l'emplacement visé

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLE

8 Localisation du projet voir plan de 'taille' ci-joint

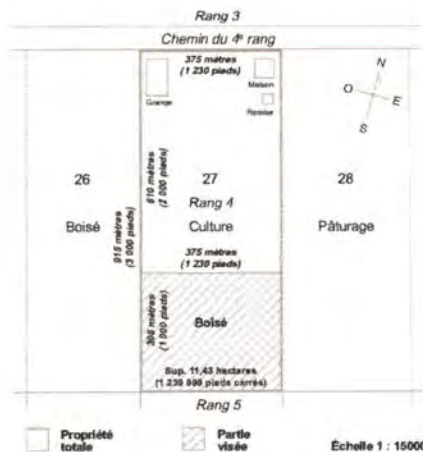
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽²⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

voir justification ci-jointe.

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :	
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible » ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.	
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :	
S/O	
Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s) Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.	
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :	
S/O	
Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).	

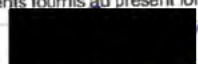
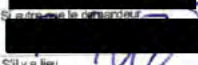


10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur		Date	2005	06	06
Signature du propriétaire	 ET 	Date	2005	06	06
Signature du mandataire	 S'il y a lieu	Date	2005	06	06

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Si c'est le cas, trois exemplaires des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal)

12 Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

zone agricole

- culture du foin, sericulture et
érablière non exploitée

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : mètres ⁽⁹⁾

Décrivez les utilisations de ceux-ci

Le bâtiment le plus proche est situé à environ 250 mètres et il s'agit d'une entreprise laitière

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot. mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non

Date d'adoption du règlement

A M J

Un réseau d'égout : Oui Non

Date d'adoption du règlement

A M J

⁽⁹⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

Oui Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal
(fonctionnaire municipal autorisé)

Signature

Margine Pothier

Extrait du formulaire pour la présentation d'une demande – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

04 JUL 2005
C.P.T.A.Q.

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :

Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d' « espace approprié » pour réaliser ce projet.

L'exploitation du puits FE-98-2 situé sur le lot 1 849 624 de la municipalité de St-André-d'Argenteuil est intimement liée à celle de l'exploitation commerciale du puits déjà existant SSA, utilisé à des fins d'exploitation des eaux souterraines pour embouteillage d'eau de source en vertu de droits exercés de 1983 à 2003, et qui est depuis autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement depuis le 8 août 2003. L'exploitation rentable du puits FE-98-2 exige sa proximité à la station de chargement actuellement existante desservant le puits SSA laquelle est localisée à environ 495 m du puits FE-98-2.

Par ailleurs, toutes les études hydrogéologiques réalisées depuis 1998 à 2004, ainsi que les analyses chimiques de l'eau souterraine pompées en FE-98-2 révèlent une conformité avec :

- ❑ Les critères de qualité exigés pour l'eau de source (*Règlement sur les eaux embouteillées, et Guide d'application, Examen des projets de prise individuelle d'eau commerciale du MAPAQ et du MDDEP*),
- ❑ Les critères liés à l'impact sur l'environnement et la prévention des conflits d'usage de la ressource en eau souterraine tels que stipulés au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES du MDDEP)

La conformité à ces critères a été recherchée auprès d'une dizaine de puits exploratoires tout en cherchant à minimiser l'empiètement sur les zones agricoles. Au terme de cette recherche, seul le site du puits FE98-2 a été conforme à l'ensemble des critères. De plus, hors limite du périmètre de protection immédiat lequel a été réduit suite à un avis hydrogéologique motivé, les activités agricoles ne sont pas considérées comme une entrave à l'exploitation commerciale de ce puits et ce à cause de la protection naturelle du milieu due à la présence d'un horizon argileux sous-jacent au secteur. Ainsi, l'avis motivé de l'hydrogéologue a permis de réduire le rayon de 30 mètres à un rayon de 15 mètres. Pour accéder au périmètre de protection immédiat, la route d'accès longera la ligne de lot minimisant ainsi l'impact sur les activités agricoles des environs.

Par ailleurs, il a également été démontré dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES déposée auprès du MDDEP, qu'aucun impact sur l'accès à la ressource en eau souterraine en quantité et en qualité des agriculteurs environnants n'est à prévoir dans le cadre de l'exploitation du puits FE-98-2. Malgré tout, un programme rigoureux de suivi des niveaux de la nappe au niveau d'un réseau de treize (13) puits, incluant trois (3) privés d'agriculteurs sera mis en place dans le cadre de l'exploitation du puits FE-98-2.

Transport Richard Foucault inc.

Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES

Puits FE-98-2

Transport Richard Foucault inc.

Demande auprès de la CPTAQ pour l'usage d'un territoire à des fins autres que l'agriculture

Puits FE-98-2 - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines

Liste 3.1 - Superficies des terrains concernés par la demande

No de Lot	Ancienne identification des lots	Rang ou concession	Municipalité	MRC ou communauté urbaine	Superficie visée par la demande (mètres carrés)	Commentaires
1 849 624	18-10	Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	225	Primètre de protection immédiat du puits FE-98-2
		Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	622.87	Chemin d'accès au puits FE-98-2
		Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	410	Emprise de la conduite d'ameneé des eaux à la station de chargement
1 849 622	18-17	Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	52.86	Emprise de la conduite d'ameneé des eaux à la station de chargement
2 624 019	607 ptie	Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	171.82	Emprise de la conduite d'ameneé des eaux à la station de chargement
Total					1482.55	

Transport Richard Foucault inc.
Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES
Puits FE-98-2

Projet 2005-581
03/06/2005

Transport Richard Foucault inc.
Demande auprès de la CPTAQ pour l'usage d'un territoire à des fins autres que l'agriculture
Puits FE-98-2 - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines

Liste 4.1 - Coordonnées des propriétaires

No de Lot	Nom du propriétaire	Occupation	Té résidence	Tél travail	Adresse
1 849 624	Ghyslain Foucault			450 516 0351	
1 849 622	Richard Foucault	Président Richard Foucault inc.		514 594 9486	15, St-Sulpice, Oka, Québec J0N 1E0
2 624 019	Cadastre du Québec	Président Richard Foucault inc.		514 594 9486	15, St-Sulpice, Oka, Québec J0N 1E1

Transport Richard Foucault inc.
Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES
Puits FE-98-2

Projet 2005-581
03/06/2005

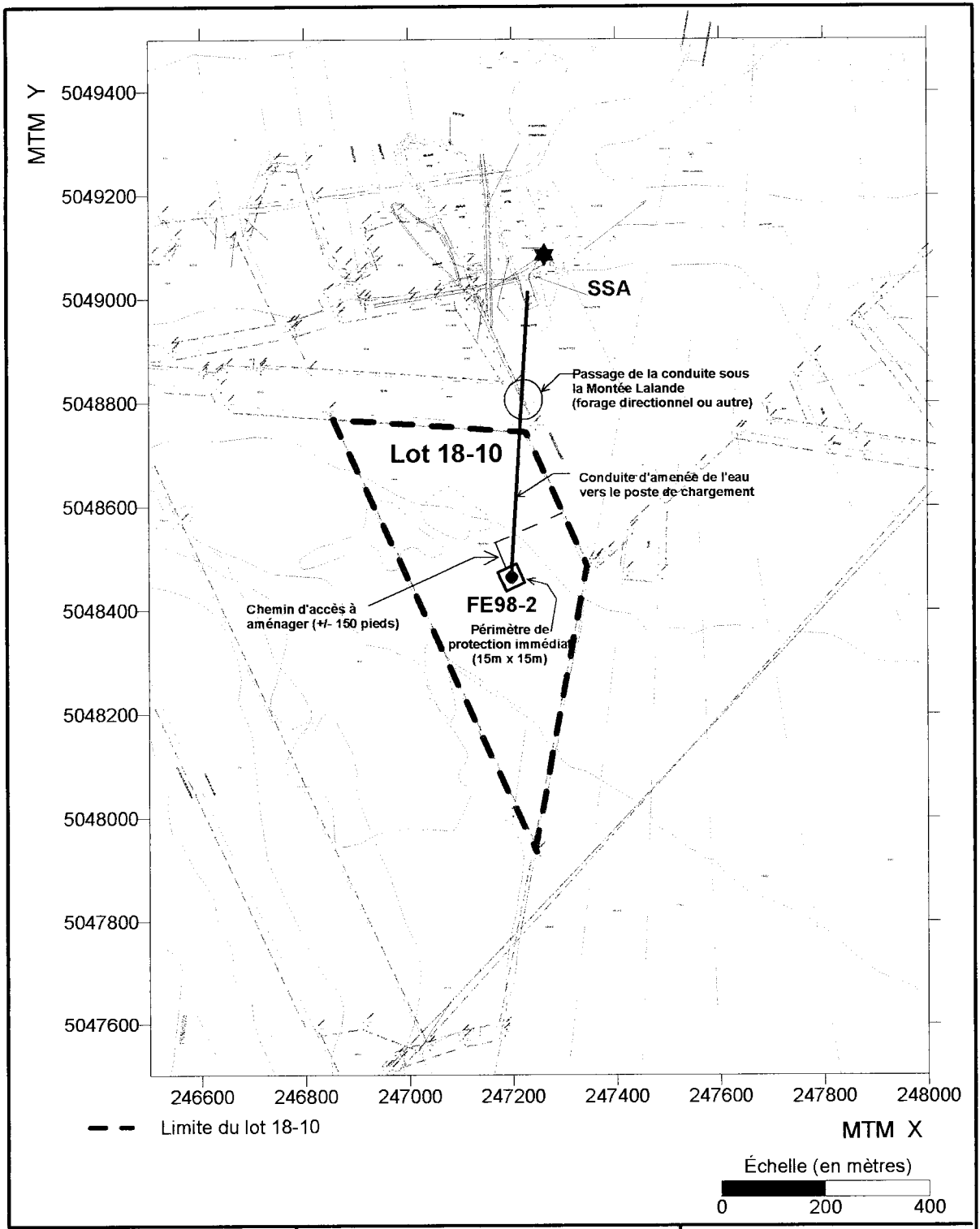
Transport Richard Foucault inc.

Demande auprès de la CPTAQ pour l'usage d'un territoire à des fins autres que l'agriculture

Puits FE-98-2 - Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux :

Liste 7 - Usage des lots voisins

No de Lot	nord	sud	est	ouest
1 849 624	agriculture - culture du foin	agriculture - culture et érablière non exploitée	Route secondaire - Montée du CNR	agriculture - culture
1 849 622	Route secondaire - Chemin de la Rivière Rouge sud	agriculture - culture du foin	Route secondaire - Montée du CNR	agriculture - culture
2 624 019	Route secondaire - Chemin de la Rivière Rouge sud	agriculture - serriculture et résidentiel	agriculture - culture	Route secondaire - Montée du CNR



Transport Richard Foucault inc.	Localisation du chemin d'accès au puits FE-98-2, du périmètre de protection immédiat et de la conduite d'amenée d'eau.	AGÉOS Eau-Environnement
CPTAQ		30 avril 2005 CPTAQ.srf



Montréal, le 13 juin 2005

Monsieur Daniel Beaulieu, maire
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec)
J0V 1X0

Remis au service de Gestion des Dossiers

04 JUIL. 2005

C.P.T.A.Q.



Réf. : Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) au puits FE-98-2, propriété de Transport Richard Foucault inc.

Objet : Demande d'utilisation du périmètre de protection immédiat autour du puits FE-98-2 à une fin autre que l'agriculture – Erratum – Correction de la superficie visée par la demande

Monsieur,

Suite à l'envoi de notre courrier daté du 2 juin 2005 pour formuler une demande auprès de la CPTAQ relativement au projet mentionné en objet, veuillez trouver ci-joint le tableau de synthèse corrigé des superficies visées par la demande auprès de la CPTAQ. En effet, une erreur s'était glissée dans l'évaluation de la superficie visée, et ce au niveau du chemin d'accès au puits FE-98-2 à être aménagé sur le lot 18-10. La superficie initialement calculée incluait celle associée à un chemin d'accès déjà existant. Ce tableau corrigé tient donc compte uniquement du nouveau chemin d'accès à aménager.

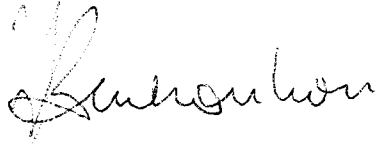
No de Lot	Ancienne identification des lots	Municipalité	Superficie visée par la demande (mètres carrés)	Commentaires
1 849 624	18-10	St-André-Argenteuil	225	Primètre de protection immédiat du puits FE-98-2
		St-André-Argenteuil	134.81	Nouveau chemin d'accès au puits FE-98-2
		St-André-Argenteuil	410	Emprise de la conduite d'ameneé des eaux à la station de chargement
1 849 622	18-17	St-André-Argenteuil	52.86	Emprise de la conduite d'ameneé des eaux à la station de chargement
2 624 019	607 ptie	St-André-Argenteuil	171.82	Emprise de la conduite d'ameneé des eaux à la station de chargement
Total			994.49	

La superficie totale qui fera l'objet d'une demande auprès de la CPTAQ pour utilisation à des fins autres qu'agricoles est donc de 994,49 m².

Nous vous saurions gré de bien vouloir joindre une copie de la présente au dossier qui sera acheminé à la CPTAQ.

Nous demeurons à votre disposition pour apporter de plus amples informations si jugées nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur Beaulieu, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

cc. : Monsieur Richard Foucault, Président, TRF inc.,
Madame Marie-Josée Casaubon, aménagiste, MRC d'Argenteuil,





Montréal, le 2 juin 2005

Monsieur Daniel Beaulieu, maire
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec)
J0V 1X0

Remis au service de Gestion des Dossiers

04 JUIL. 2005

C.P.T.A.Q.



Réf. : Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) au puits FE-98-2, propriété de Transport Richard Foucault inc.

Objet : Demande d'utilisation du périmètre de protection immédiat autour du puits FE-98-2 à une fin autre que l'agriculture – Formulaire officiel

Monsieur,

Suite à l'envoi de notre courrier daté du 9 mai 2005 pour formuler une demande auprès de la CPTAQ relativement au projet mentionné en objet, veuillez trouver ci-joint notre demande officielle, incluant le formulaire exigé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi qu'un chèque au montant des frais exigés pour une telle demande. Une copie des titres de propriétés des lots concernés par la présente ainsi qu'un plan de localisation sont également joints à la présente..

Il est à noter que dans le cadre du présent courrier, nous avons rectifié les numéros de lots concernés par la demande en utilisant les nouveaux numéros de lot en vertu du cadastre officiel du Québec.

Ainsi, la présente est pour saisir le conseil de votre municipalité d'un projet de captage d'eau souterraine à des fins d'embouteillage d'eau de source à partir du puits FE-98-2 sis sur le lot 1 849 624 (anciennement 18-10) de la municipalité de St-André-d'Argenteuil. Ce lot appartient à Monsieur Ghislain Foucault, pour lequel la compagnie Transport Richard Foucault (TRF) inc. détient une offre d'achat irrévocable. Une étude hydrogéologique réglementaire a été déposée en vertu de l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi qu'au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en date du 30 août 2004. Le débit faisant l'objet de ladite demande d'autorisation est de 5 L/s. L'étude du dossier par ces deux instances est avancée et semble, a priori, à leur satisfaction.

Toutefois, pour compléter l'examen du dossier, le MDDEP requiert en vertu de l'article 24 du RCES qu'un périmètre de protection immédiat d'un rayon de 30 m soit délimité autour du puits FE-98-2. Or ce périmètre de protection immédiat étant en zone agricole, il doit faire l'objet d'une

demande d'autorisation à l'utiliser à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Il est à noter que, toujours en vertu de l'article 24 du RCES, le rayon du périmètre de protection immédiat peut être diminué s'il est démontré qu'il existe une barrière naturelle de protection (telle la présence d'une couche d'argile) au droit du puits. La présence de cette barrière naturelle ayant été constatée au droit du puits FE-98-2, le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la CPTAQ aura un rayon réduit à 15 m uniquement. Le périmètre de protection immédiat autour du puits FE-98-2 aura donc une superficie de 225 m².

Vous trouverez ci-joint un plan qui localise le puits FE-98-2 situé sur le lot 1 849 624, ainsi que le périmètre de protection immédiat qui est prévu et dont les dimensions seront de 15 m x 15 m. Ce plan localise la conduite d'aménée de l'eau au poste de chargement qui est le garage actuellement existant. Cette conduite passera par les lots 1 849 622 (anciennement 18-17) et 2 624 019 (anciennement 607 ptie) qui sont la propriété de TRF inc., ainsi que sous la Montée du CNR. Pour se rendre au puits FE-98-2 un premier chemin d'accès est existant, c'est celui qui longe la ligne séparant les lots 1 849 624 et 1 849 622. Un second chemin d'accès d'une superficie de approximative de 622,87 m² (204,22 m x 3,05 m) devra alors être aménagé pour se rendre à la station de pompage du puits FE-98-2.

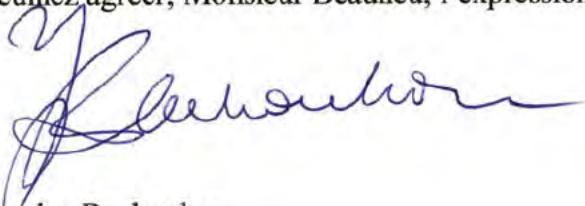
En résumé, la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ portera sur les superficies résumées au tableau ci-joint :

No de Lot	Ancienne identification des lots	Rang ou concession	Municipalité	MRC ou communauté urbaine	Superficie visée par la demande (mètres carrés)	Commentaires
1 849 624	18-10	Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	225	Périmètre de protection immédiat du puits FE-98-2
		Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	622,87	Chemin d'accès au puits FE-98-2
		Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	410	Emprise de la conduite d'aménée des eaux à la station de chargement
1 849 622	18-17	Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	52,86	Emprise de la conduite d'aménée des eaux à la station de chargement
2 624 019	607 ptie	Cadastre du Québec	St-André-Argenteuil	Argenteuil	171,82	Emprise de la conduite d'aménée des eaux à la station de chargement
Total					1432,55	

Cette demande devra être accompagnée d'une résolution du conseil de la municipalité de St-André-d'Argenteuil appuyant ladite demande. Nous comprenons que vous acheminerez la présente demande à la CPTAQ lorsque vous en aurez terminé l'analyse.

Nous demeurons à votre disposition pour apporter de plus amples informations si jugées nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur Beaulieu, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

- Pj. : Formulaire pour la présentation de la demande,
Plan de localisation,
Copies de titres de propriété,
Chèque au Ministre des Finances au montant de [REDACTED] \$.
- cc. : Monsieur Richard Foucault, Président, TRF inc.,
Madame Marie-Josée Casaubon, aménagiste, MRC d'Argenteuil,



Montréal, le 9 mai 2005

Monsieur Daniel Beaulieu, maire
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec)
J0V 1X0

Remis au service de Gestion des Dossiers

04 JUIL. 2005
C.P.T.A.Q.



Réf. : Demande d'autorisation en vertu de l'article 31 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) au puits FE-98-2, propriété de Transport Richard Foucault inc.

Objet : Demande d'utilisation du périmètre de protection immédiat autour du puits FE-98-2 à une fin autre que l'agriculture.

Monsieur,

La présente est pour saisir le conseil de votre municipalité d'un projet de captage d'eau souterraine à des fins d'embouteillage d'eau de source à partir du puits FE-98-2 sis sur le lot 18-10 de la municipalité de St-André-d'Argenteuil. Ce lot appartient à la compagnie Transport Richard Foucault (TRF) inc.. Une étude hydrogéologique réglementaire a été déposée en vertu de l'article 31 du RCES au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi qu'au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en date du 30 août 2004. Le débit faisant l'objet de ladite demande d'autorisation est de 5 L/s. L'étude du dossier par ces deux instances est avancée, et semble, a priori, à leur satisfaction.

Toutefois, pour compléter l'examen du dossier, le MDDEP requiert en vertu de l'article 24 du RCES qu'un périmètre de protection immédiat d'un rayon de 30 m soit délimité autour du puits FE-98-2. Or ce périmètre de protection immédiat étant en zone agricole, il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'utiliser à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

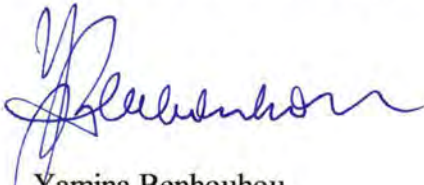
Il est à noter que, toujours en vertu de l'article 24 du RCES, le rayon du périmètre de protection immédiat peut être diminué s'il est démontré qu'il existe une barrière naturelle de protection (telle la présence d'une couche d'argile) au droit du puits. La présence de cette barrière naturelle ayant été constatée au droit du puits FE-98-2, le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la CPTAQ aura un rayon réduit à 15 m uniquement.

Vous trouverez ci-joint un plan qui localise le puits FE-98-2 situé sur le lot 18-10, propriété de TRF inc., ainsi que le périmètre de protection immédiat qui est prévu et dont les dimensions seront de 15 m x 15 m. Ce plan localise également la conduite d'amenée de l'eau au poste de chargement qui est le garage actuellement existant. Cette conduite passera par les lots 18-17 et 607 ptie qui sont aussi la propriété de TRF inc., ainsi que sous la Montée Lalande. Pour se rendre au puits FE-98-2 un premier chemin d'accès est existant, c'est celui qui longe la ligne séparant les lots 18-10 et 18-17. Un second chemin d'accès d'une longueur approximative de 45 m devra alors être aménagé pour se rendre à la station de pompage du puits FE-98-2.

En résumé, la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ portera sur le périmètre de protection immédiat autour du puits FE-98-2 d'une superficie de 15 m par 15 m, ainsi que sur le chemin d'accès d'une longueur approximative de 45 m. Cette demande devra être accompagnée d'une résolution du conseil de la municipalité de St-André-d'Argenteuil appuyant ladite demande.

Nous demeurons à votre disposition pour apporter de plus amples informations si jugées nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur Beaulieu, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

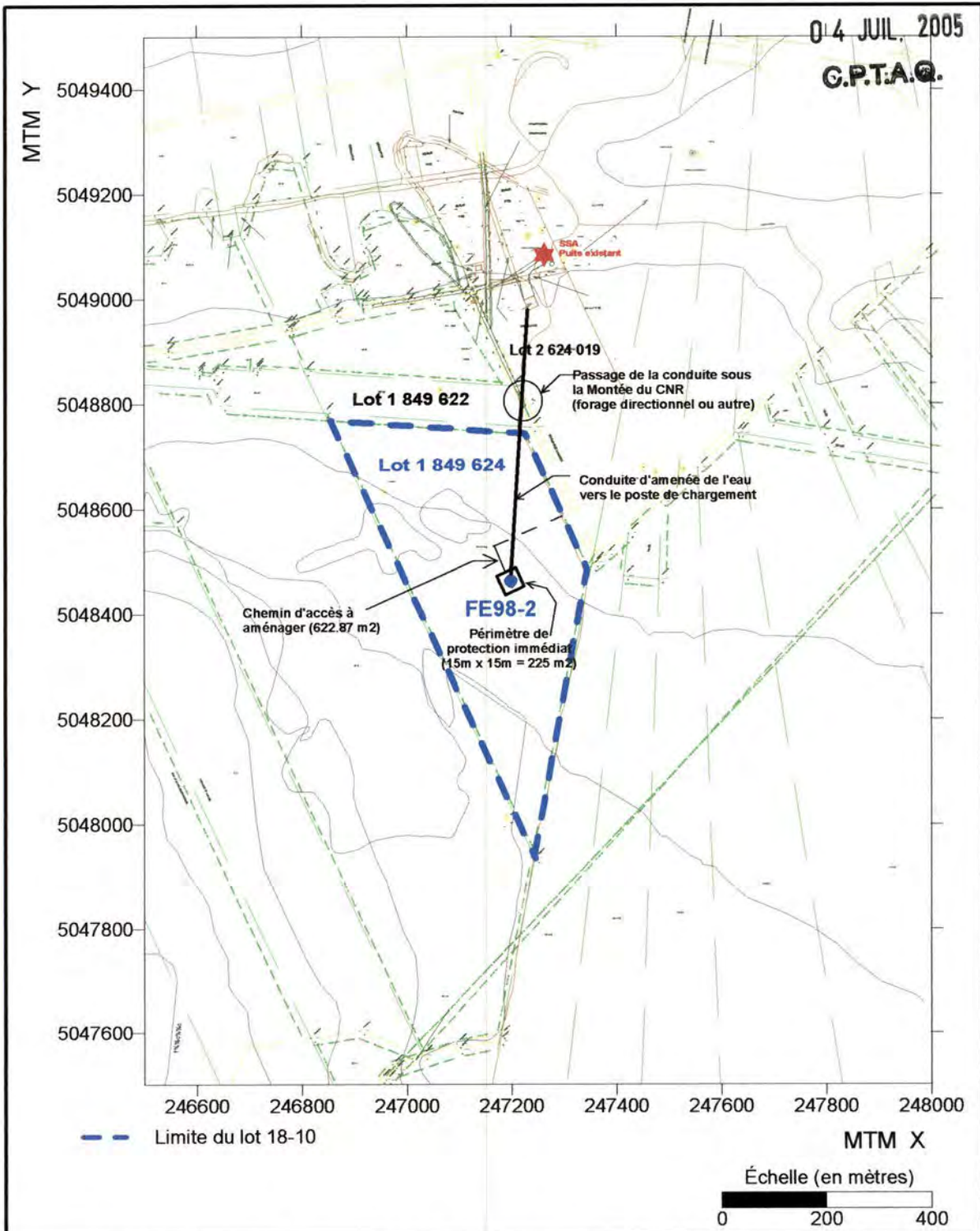


Yamina Benhouhou
Hydrogéologue

Pj. : Plan de localisation
cc. : Monsieur Richard Foucault, Président, TRF inc.,
Madame Marie-Josée Casaubon, aménagiste, MRC d'Argenteuil,
Monsieur Marc Carrière, directeur général, MRC d'Argenteuil

04 JUL. 2005

G.P.T.A.Q.



<p>Transport Richard Foucault inc.</p>	<p>Localisation du chemin d'accès au puits FE-98-2, du périmètre de protection immédiat et de la conduite d'aménée d'eau.</p>	<p>AGÉOS Eau-Environnement</p>
<p>Demande d'autorisation Art. 31 du RCES</p>		<p>30 avril 2005 CPTAQ.srf</p>

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

10, RUE DE LA MAIRIE
SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL (QUÉBEC)

J0V 1X0

Remis au service de Gestion des Dossiers

COPIE DE RÉSOLUTION

04 JUIL, 2005

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil municipal tenue le vingtième jour du mois de juin deux mille cinq, à la salle du Conseil, situé au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Daniel Beaulieu	
M. Rolland Weightman, conseillère,	district 1
M. Laurent Weightman, conseiller,	district 2
M. Marcellin Campeau, conseiller,	district 3
M. Robert Rodger, conseiller,	district 4
M. Luc Maisonneuve, conseiller,	district 5
M. Claude Robillard, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Sont aussi présentes :

Madame Linne Roquebrune, Directrice générale—Secrétaire-trésorière,
Madame la secrétaire-trésorière adjointe Nancy Le Moignan.

Est absent :

Monsieur l'inspecteur municipal Gilbert Ladouceur.

2005-06-R185

APPUI À LA DEMANDE MONSIEUR RICHARD FOUCAULT POUR L'UTILISATION À UNE AUTRE FIN QUE L'AGRICULTURE

Considérant que la firme AGÉOS a déposé une demande pour et au nom de monsieur Richard Foucault le 12 mai 2005 ;

Considérant que madame Mylène Portelance, B.Sc. Urb., M. Sc. Responsable du service d'Urbanisme a analysé la demande ;

Considérant qu'un rapport d'étude a été soumis aux élus municipaux ;

Considérant que le Comité consultatif d'agriculture d'Argenteuil (CCAA) est favorable au projet du puits FE-98-2 et reconnaît que le MDDEP et le MAPAQ sont les experts conseils pour critiquer et analyser une telle demande et en tirer des conclusions justes et raisonnables pour tous les acteurs impliqués.

Considérant qu'il est important de mentionner que lors de la présentation dudit projet devant le CCA d'Argenteuil, M. Foucault et Mme Benhouhou ont mentionné que l'exploitation du puits FE-98-2 serait liée avec le puits SSA et que le débit total d'exploitation des deux puits serait dont de 9.5 L/s. Le débit du puits SSA actuellement à 6 L/s serait diminué à 4,5 L/s;

Pour ce motif monsieur le conseiller Claude Robillard propose, appuyé par monsieur le conseiller Marcellin Campeau :

D'appuyer la demande de monsieur Richard Foucault concernant une utilisation autre que l'agriculture.

D'envoyer le dossier de la demande auprès de la Commission de la protection des activités et territoire agricole.

D'envoyer une copie conforme de la présente résolution auprès de la MRC d'Argenteuil (CAA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

e.c. Firme AGÉOS, mandataire

CPTAQ

Service d'Urbanisme municipal, madame Mylène Portelance urbaniste

MRC d'Argenteuil, madame Marie-Josée Casaubon, urbaniste

Daniel Beaulieu,
Maire

Copie certifiée conforme sujette à ratification,

Linne Roquebrune,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Le 21 juin 2005

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-
VINGT-DIX-NEUF,

CE quatorze juin,

DEVANT Me JACQUES TREMBLAY,
Remis au service de Gestion des Dossiers
notaire à St-Benoit

04 JUIL. 2005

G.P.T.A.Q.

(MIRABEL),

province de Québec,

COMPARAIT

RICHARD FOUCAULT, [REDACTED]

[REDACTED] résidant au [REDACTED]
province de [REDACTED]

ci-après nommé:

"PARTIE DE PREMIERE PART"

ET

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT

INC., corporation légalement constituée ayant son
siège social au 15 St-Sulpice ouest, à Oka,
province de Québec, JON IEO, ici représentée par
Richard Foucault, président, étant dûment autorisé
suivant résolution du conseil d'administration en
date du 17 février 1999; laquelle demeure annexée à
l'original des présentes, après avoir été signée
par le représentant, pour identification, en
présence du notaire soussigné;

Ci-après nommée:

"PARTIE DE SECONDE PART"

LESQUELLES PARTIES, pour en
venir à l'acte de correction qui fait l'objet des
présentes, font les déclarations suivantes, savoir:

Certifié par [REDACTED]
Unanimité [REDACTED]

Réquis
présenté

1999-09-28 1315

No d'inscription

294860

Certifié par

Francis Foucault
Notaire de Québec

2

1. Le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), la partie de première part a vendu à la partie de seconde part, par acte de vente reçu devant le notaire soussigné, sous le numéro 5324 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Argenteuil sous le numéro 289508 et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 389513, l'immeuble ci-après désigné, savoir:-

Désignation

1. Les lots numéros CINQ, SIX, HUIT et DIX-SEPT de la subdivision officielle du lot originaire numéro DIX-HUIT (18-5, 18-6, 18-8, 18-17), du cadastre officiel de Mirabel.

2. Le lot numéro DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro SIX CENT VINTGT-DEUX (622-2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews.

3. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers l'ouest, le nord-ouest, le nord et le nord-est par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam) et vers le sud par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle).

Mesurant deux cent vingt-deux mètres et trente-six centièmes (222,36m, soit

609 cède à Den Ni

3

729.5') le long de l'ancienne ligne des hautes eaux dans sa limite ouest, nord-ouest, nord et nord-est, six mètres et cinq centièmes (6,05m, soit 19.8') dans sa ligne est, cent vingt-neuf mètres et quarante-sept centièmes (129,47m, soit 424.8') dans sa ligne sud. Contenant en superficie 6 548,8 mètres carrés, soit 70,490 pieds carrés.

09 en arriere de
FRANCOIS MARINCAU

4.

Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers le nord par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam), vers le sud par le lot 608 et vers l'ouest par une partie du lot 2, du cadastre de Mirabel et par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André). Mesurant cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (122,81m, soit 402.9') dans sa ligne nord, trente-huit mètres et treize centièmes (38,13m, soit 125.1') dans une ligne est, cent trente mètres et quarante-six centièmes (130,46m, soit 428') dans une autre ligne est, quarante et un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (41,90m, soit 137.5') dans sa ligne sud, cent quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (104,84m, soit 344') dans une ligne ouest, trente-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (39,64m, soit 130') dans une autre ligne ouest, trente-neuf mètres et cinq centièmes (39,05m, soit 128.1') dans une autre

4

ligne ouest. Contenant en superficie 13,790,5 mètres carrés, soit 148,440 pieds carrés.

5. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers l'est par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté), vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant cent quarante et un mètres et vingt et un centièmes (141,21m, soit 463.3') dans sa ligne est, quarante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (42,91m, soit 140.8') dans sa ligne sud, quarante mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (40,95m, soit 134.4') dans une ligne ouest, cent un mètres et quarante-huit centièmes (101,48m, soit 332.9') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 3011,9 mètres carrés, soit 32,420 pieds carrés.

6. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers le nord par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers le nord-est par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 612, vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté) et par une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant neuf mètres et trente-trois centièmes (9,33m, soit

5

30.6') dans sa ligne nooord, soixante-dix-huit mètres et six centièmes (78,06m, soit 256.1') dans sa ligne nord-est, cent soixante-quatre mètres et soixante-douze centièmes (164,72m, soit 540.4') dans sa ligne est, quatre-vingt-dix mètres et trente-sept centièmes (90,37m, soit 296.5') dans une ligne sud, deux mètres et cinquante-cinq centièmes (2,55m, soit 8.4') dans une autr eligne sud, cent soixante-sept mètres (167m, soit 547.9') dans une ligne ouest, trois mètres et cinquante centièmes (3,50m, soit 11.5') dans une autre ligne ouest, trente-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (38,90m, soit 127.6') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 15,372 mètres carrés, soit 165,462 pieds carrés.

Tel que le tout se trouve présentement, dont notamment sujet à une servitude en faveur de Hydro-Québec publiée sous le numéro 94492 et sujet également à un bornage avec le lot 608 publié sous le numéro 186629.

3. Audit acte de vente, il y a eu erreur quant à la désignation dudit immeuble, car il faut tenir compte d'un acte d'échange interven entre Richard Foucault et Ferme Desdion S.e.N.C. tel que reçu devant Me Yves Boutin, notaire, le 3 octobre 1997 et publié à Argenteuil sous le numéro 285493.

6

4. La correction suivante doit par conséquent être apportée audit acte de vente:

IL Y AURAIT LIEU DE REMPLACER LA DÉSIGNATION DÉCRITE AUDIT ACTE PUBLIÉ À ARGENTEUIL SOUS LE NUMÉRO 289508 ET À DEUX-MONTAGNES SOUS LE NUMÉRO 389513 PAR LA SUIVANTE, SAVOIR:-

Désignation

1. Les lots numéros CINQ, SIX, HUIT et DIX-SEPT de la subdivision officielle du lot originaire numéro DIX-HUIT (18-5, 18-6, 18-8, 18-17), du cadastre officiel de Mirabel.

2. Le lot numéro DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro SIX CENT VINTGT-DEUX (622-2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews.

3. Une partie du lot numéro SIX CENT DIX-HUIT (Ptie 618), mesurant soixante-dix pieds (70') le long de sa limite est, quatre-vingt-dix pieds (90') le long de sa limite sud-ouest et soixante-dix pieds (70') le long de sa limite nord.

Ladite partie étant bornée vers l'est par une partie du lot 617, vers le sud-ouest par le lit de la rivière Saint-André montré à l'originaire et vers le nord par une partie du lot 618 étant la rivière Saint-André .

Le tout contenant en superficie 2450 pieds carrés.

7

4. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers l'ouest, le nord-ouest, le nord et le nord-est par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam) et vers le sud par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle).

Mesurant deux cent vingt-deux mètres et trente-six centièmes (222,36m, soit 729.5') le long de l'ancienne ligne des hautes eaux dans sa limite ouest, nord-ouest, nord et nord-est, six mètres et cinq centièmes (6,05m, soit 19.8') dans sa ligne est, cent vingt-neuf mètres et quarante-sept centièmes (129,47m, soit 424.8') dans sa ligne sud. Contenant en superficie 6 548,8 mètres carrés, soit 70,490 pieds carrés.

5. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers le nord par une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers l'est par une partie du lot 609 (chemin McAdam), vers le sud par le lot 608 et vers l'ouest par une partie du lot .2, du cadastre de Mirabel et par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André). Mesurant cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (122,81m, soit 402.9') dans sa ligne nord, trente-huit mètres et treize centièmes (38,13m, soit 125.1') dans une ligne est, cent

8

trente mètres et quarante-six centièmes (130,46m, soit 428') dans une autre ligne est, quarante et un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (41,90m, soit 137.5') dans sa ligne sud, cent quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (104,84m, soit 344') dans une ligne ouest, trente-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (39,64m, soit 130') dans une autre ligne ouest, trente-neuf mètres et cinq centièmes (39,05m, soit 128.1') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 13,790,5 mètres carrés, soit 148,440 pieds carrés.

6. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers l'est par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté), vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant cent quarante et un mètres et vingt et un centièmes (141,21m, soit 463.3') dans sa ligne est, quarante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (42,91m, soit 140.8') dans sa ligne sud, quarante mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (40,95m, soit 134.4') dans une ligne ouest, cent un mètres et quarante-huit centièmes (101,48m, soit 332.9') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 3011,9 mètres carrés, soit 32,420 pieds carrés.

7. Une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews. Bornée vers le nord par

une partie du lot 609 (rivière Saint-André actuelle), vers le nord-est par une partie du lot 609 (ancienne ligne des hautes eaux de la rivière Saint-André), vers l'est par une partie du lot 612, vers le sud par le chemin public désaffecté (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par une partie du lot 610 (chemin public désaffecté) et par une partie du lot 609 (chemin McAdam). Mesurant neuf mètres et trente-trois centièmes (9,33m, soit 30.6') dans sa ligne nord, soixante-dix-huit mètres et six centièmes (78,06m, soit 256.1') dans sa ligne nord-est, cent soixante-quatre mètres et soixante-douze centièmes (164,72m, soit 540.4') dans sa ligne est, quatre-vingt-dix mètres et trente-sept centièmes (90,37m, soit 296.5') dans une ligne sud, deux mètres et cinquante-cinq centièmes (2,55m, soit 8.4') dans une autre ligne sud, cent soixante-sept mètres (167m, soit 547.9') dans une ligne ouest, trois mètres et cinquante centièmes (3,50m, soit 11.5') dans une autre ligne ouest, trente-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (38,90m, soit 127.6') dans une autre ligne ouest. Contenant en superficie 15,372 mètres carrés, soit 165,462 pieds carrés.

SAUF ET À DISTRAIRE cette partie dudit lot SIX CENT NEUF (PTie 609) cédée à Ferme Desdion S.E.N.C. par acte d'échange publié à Argenteuil sous le numéro 285493 et décrite comme suit:-

"Un certain morceau de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Saint-Andrews, comme étant une partie du lot numéro SIX CENT NEUF (Ptie 609), mesurant dix-neuf pieds et huit dixièmes (19.8') le long de sa limite est, quatre cent vingt-quatre pieds et huit dixièmes (424.8') le long de sa limite sud et une distance totale de sept cent vingt-neuf pieds et cinq dixièmes (729.5') le long de ses limites ouest et nord-est.

Ladite partie de lot étant bornée vers l'est par un chemin public étant le chemin McAdam, vers le sud par une partie du lot 609 étant la rivière Saint-André, vers l'ouest et vers le nord-est par le lit de la rivière Saint-André montré à l'originnaire.

Le tout contenant en superficie 70,490 pieds carrés.

FIN DE LA PARTIE DISTRAITE.

Tel que le tout se trouve présentement, dont notamment sujet à une servitude en faveur de Hydro-Québec publiée sous le numéro 94492 et sujet également à un bornage avec le lot 608 publié sous le numéro 186629.

Les parties aux présentes conviennent de plus que toutes les autres clauses, stipulations et conditions énumérées audit acte publié à Argenteuil sous le numéro 289508 et à Deux-Montagnes sous le numéro 389513 demeurent inchangées.


EN CONSEQUENCE, les parties aux présentes requièrent l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Argenteuil et de Deux-Montagnes de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin que plein effet soit donné à la présente correction.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties déclarent que le présent document constitue un avis de correction sans incidence sur la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à MIRABEL sous le numéro CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX (5746)-----
----- des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.


RICHARD FOUCAULT

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

PAR: 


JACQUES TRÉMBLAY, Notaire.

COPIE CONFORME 

04 JUIL. 2005
C.P.T.A.Q.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-
VINGT-QUINZE
CE cinq avril
DEVANT Me DANIELLE LAFLEUR,
Notaire à St-Benoit (MIRABEL),
COMPARAISSENT:-
OMER FOUCAULT, [REDACTED]

[REDACTED] résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Date de naissance: [REDACTED]

Lieu de naissance: [REDACTED]

ci-après nommé: "LE VENDEUR"

ET

GHISLAIN FOUCAULT, [REDACTED]

[REDACTED] résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Date de naissance: [REDACTED]

Lieu de naissance: [REDACTED]

Ci-après nommé: "L'ACQUEREUR"

LESQUELS font les déclarations et
conventions suivantes, savoir:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ce
acceptant, avec garantie légale, libre de toutes charges,
privilèges et hypothèques, sauf ce que mentionné aux
présentes, l'immeuble suivant, savoir:

désignation

Le lot numéro DIX de la subdivision
officielle du lot originaire numéro DIX-HUIT (18-10), du
cadastre officiel de Mirabel.

SANS BATISSE DESSUS ERIGEE.

Tel que le tout se trouve
présentement, avec toutes les servitudes actives et passives,
apparentes ou occultes, attachées audit immeuble, sans
exception ni réserve de la part du vendeur.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Palma Girard, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes le 1er juin 1987 sous le numéro 264185.

DOSSIER DES TITRES

Le vendeur ne s'engage à fournir à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter des présentes, avec possession et occupation en date des présentes.

TRANSFERT DES RISQUES (ART. 950 ET 1456 ET AL. 2 C.c.Q.)

Les parties conviennent que nonobstant la date de délivrance de l'immeuble, l'acheteur en assume les risques de perte à compter de la date des présentes (art. 1456 al. 2 C.c.Q.).

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

L'immeuble est libre de tous privilèges, redevances, hypothèques ou charges quelconques;

Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues, ont été payées sans subrogation.

Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur;

Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et au sens de la Loi sur les Impôts et n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

Il transfère, assigne et subroge l'acquéreur dans tous les droits litigieux qu'il pourrait posséder ou prétendre avoir dans l'immeuble présentement vendu, relativement à l'évaluation municipale de la propriété, pendant la période au cours de laquelle le vendeur était propriétaire dudit immeuble.

Tous droits de mutation affectant ledit immeuble ont été acquittés auprès des autorités concernées.

DECLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT A LA TPS ET LA TVQ

Le vendeur déclare que ledit immeuble n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou immédiatement avant la date de possession dudit terrain une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, que la présente vente ne constitue pas une ouverture commerciale, que le vendeur ne fait pas commerce d'achat et de vente de terrains et finalement, le vendeur n'a pas fait le choix de rendre la transaction taxable.

Le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) et la taxe sur les produits et services (T.P.S.).

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter des présentes, et aussi payer, à compter de cette même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les

taxes spéciales imposées avant ce jour, dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

Prendre l'immeuble présentement vendu dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité - le bien connaître- et en être satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Prendre ledit immeuble sujet à tous les règlements de zonage et à tous règlements municipaux pouvant l'affecter et ce, à l'entière exonération du vendeur.

Supporter toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble;

Payer les frais et honoraires des présentes, de leur inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière et des copies pour toutes les parties.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de VINGT-TROIS MILLE SEPT CENTS DOLLARS (\$23,700.00), le vendeur faisant par les présentes remise à titre de don à l'acheteur de ladite somme, dont QUITTANCE GENERALE, TOTALE ET FINALE.

CLAUSE DE REAJUSTEMENT DU PRIX

Vu le lien de dépendance entre les parties, il est entendu et convenu qu'il est de l'intention des parties d'apporter les biens ci-dessus à leur juste valeur marchande établie par les autorités fiscales. Ainsi, si la juste valeur marchande établie par lesdites autorités fiscales a pour effet de rendre insuffisante ou trop grande la contrepartie remise par la partie qui apporte tels biens, cette contrepartie sera réajustée comme suit:

a) Si la juste valeur marchande

la contrepartie pour tel bien, les parties pourront émettre ou augmenter, selon le cas, le montant de tout billet ou pourront augmenter le montant de toutes les parts en contrepartie.

b) Si la juste valeur marchande d'un bien établie par les autorités fiscales rend trop grande la contrepartie, la différence sera compensée par une réduction équivalente de tout billet émis en contrepartie ou par une réduction de la valeur des parts transmises en contrepartie.

c) Le coût fiscal des biens transférés pourra également être rajusté si les rajustements susmentionnés affectent la somme convenue.

Les parties déclarent qu'ils désirent que le présent apport soit régi par les dispositions du paragraphe 97 (2) de la L.I.R. et des articles correspondants de la Loi sur les Impôts. En conséquence, les comparants ont convenu d'apporter lesdits biens ci-dessus énoncés ou la somme convenue telle que ci-dessus décrite. Nonobstant ce qui précède, s'il n'y a pas de part émise en contrepartie de l'apport d'un bien, les parties désirent que cet apport soit régi par le paragraphe 97 (1) L.I.R. et son correspondant de la Loi sur l'Impôt.

Les parties conviennent de signer tous documents et de faire toutes choses requise pour donner effet à ce contrat et, notamment, mais sans restriction, de se conformer aux dispositions du Bulletin d'interprétation du Ministère du Revenu IT-169 daté du 6 août 1974 se rapportant à la clause de rajustement de prix susdite.

Au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de la considération ci-dessus stipulée, les parties se réservent le droit d'accepter une telle cotisation ou de la contester, et, dans ce dernier cas, les parties seront liés par la décision de toute cour ou tout tribunal compétent qui déterminera la juste valeur marchande

des biens vendus. Pour plus de précision, le présent article s'appliquera également lorsque le paragraphe 85 (5.1) L.I.R. sera utilisé.

ZONAGE AGRICOLE

Le vendeur déclare que ledit immeuble fait partie d'une zone agricole permanente au sens de la Loi sur la Protection du territoire agricole (Loi 90) et l'acquéreur accepte ledit immeuble sujet à ce zonage.

Le vendeur déclare également que ledit immeuble n'est pas contigu.

L'acquéreur déclare qu'il n'est pas non résident québécois au sens de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par les non résidents.

LOI SUR LA FISCALITE MUNICIPALE

L'acquéreur renonce pour lui-même, ses ayants droit et ses représentants légaux, à exiger du vendeur et de ses auteurs, toutes réclamations de taxes ou de demandes de remboursement résultant ou pouvant résulter de l'application des articles 214 à 220.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F 2.1).

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage, en date des présentes.

Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

Les comparants ont utilisé pour effectuer les dites répartitions, les montants fournis par les autorités compétentes et si ceux-ci ne représentent pas les montants définitifs, ils s'engagent à les compléter entre eux.

DECLARATION RELATIVE A LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

L'acquéreur déclare résider au Canada au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

MENTION CONCERNANT LA LOI 125

Les parties et notamment l'acquéreur, déclarent s'être informées auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de l'inspecteur municipal de St-André d'Argenteuil au sujet des règlements municipaux, y compris ceux de construction, concernant ledit immeuble et/ou lesdits lots, en relation notamment avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Loi 125) et ses conséquences sur les opérations cadastrales et les permis de construction en regard des lots, et déclare également s'être informé relativement aux dispositions relatives à la Loi sur la Protection du Territoire Agricole (Loi 90).

ETATS CIVILS ET REGIMES

MATRIMONIAUX

Ledit Omer Foucault déclare être marié en premières noces à Dame Réjeanne Filion, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Beaudoin, notaire, le 6 septembre 1957. Il déclare de plus que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

Ledit Ghislain Foucault déclare

être majeur et célibataire, pour n'avoir jamais contracté mariage.

DROITS MUNICIPAUX SUR LES MENTIONS
EXIGÉES EN VERTU DE
L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCER-
NANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1. Le vendeur omer FOUCAULT déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante: [REDACTED]
2. L'acquéreur ghislain FOUCAULT déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante: [REDACTED]
3. L'immeuble est situé dans la municipalité de la Paroisse de Saint-André d'Argenteuil;
4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire est de: \$23,700.00;
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire est: \$23,700.00;
6. Le montant du droit de mutation est de : \$118.50;
7. Le cessionnaire est le fils du cédant. Le cessionnaire bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe d) de l'article 20 de la dite Loi.

DONT ACTE à St-Benoit (MIRABEL),
 sous le numéro SEPT MILLE QUARANTE-HUIT (7048)-----
 ----- des minutes du notaire soussigné.
 LECTURE FAITE, les parties signent
 en présence du notaire soussigné.

[Redacted Signature]

Omer Foucault

[Redacted Signature]

Ghislain Foucault

DECLARATION D'ATTESTATION

Je soussignée, Danielle Lafleur, atteste que:
 1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties aux présentes;
 2. Le document traduit la volonté exprimée par les parties;
 Attesté à Mirabel (Saint-Benoit),
 le cinq avril
 mil neuf cent quatre-vingt-quinze.
 NOM: Danielle Lafleur
 QUALITE: notaire
 ADRESSE: 4010 rue St-Jean Baptiste,
 Mirabel (St-Benoit), Québec
 JON IKO

Danielle Lafleur
 DANIELLE LAFLEUR, Notaire.
 COPIE CONFORME

[Handwritten Signature]

Achat de la Vne Parie

Remis au service de Gestion des Dossiers

04 JUIL, 2005

C.P.T.A.Q.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-

VINGT-QUINZE,

CE six avril

DEVANT Me DANIELLE LAFLEUR,

Notaire à St-Benoit (MIRABEL),

COMPARAISSENT:-

LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA

PAROISSE DE SAINT-ANDRE D'ARGENTEUIL, corporation légalement constituée ayant le siège social de ses affaires au 10 rue de la Mairie (C.P. 179), à St-André Est (Argenteuil), province de Québec, JOV IXO, ici représentée par Lucien Durocher, maire et Nancy Le Moyan, secrétaire-trésorière, dûment autorisés aux présentes en vertu d'une résolution de ladite corporation municipale, adoptée lors d'une séance tenue le 3 mai 1993 (résolution numéro 09R-05-93); dont copie certifiée conforme de ladite résolution demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et contresignée par eux, en présence du notaire soussigné, pour identification;

Ci-après nommée: "LE VENDEUR"

ET

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. ,

corporation légalement constituée en vertu de la loi sur les sociétés par actions, en date du 15 octobre 1986 ayant son siège social au 42 - 2e Avenue de Launais, à Oka, Québec, JON IEO, ici représentée par Richard Foucault, son président, dûment autorisé aux présente en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée lors d'une séance tenue le 1er décembre 1994; laquelle demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été signée par les parties, pour identification, en présence du notaire soussigné;

Ci-après nommée: "L'ACQUEREUR"

LESQUELS font les déclarations et conventions suivantes, savoir:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ce acceptant, sans garantie légale, sauf celle de ses faits personnels et aux risques et périls de l'acheteur, libre de toutes charges et hypothèques, l'immeuble suivant, savoir:

désignation

Une partie du lot numéro SIX CENT SEPT (Ptie 607), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews, située dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, décrite dans une description technique préparée par GILLES MADORE, arpenteur-géomètre, en date du 28 juin 1993, minute numéro 9741, dossier 8903; laquelle demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été signée par les parties, pour identification, en présence du notaire soussigné.

Etant l'emprise de l'ancien chemin de fer traversant toute la largeur de ce lot. Bornée vers le nord par une partie du lot 607 propriété de Réjeanne Filion selon l'acte enregistré sous le numéro 232551, vers l'est par le lot 100 du cadastre de la Paroisse de Saint-Hermas, vers le sud par une partie du lot 607 propriété de Réjeanne Filion selon l'acte enregistré sous le numéro 232551, vers le sud-ouest par le lot 606 (rue Lalande).

Mesurant environ cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (193,85m, soit 636 pi) dans sa ligne nord, trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m, soit 100 pi) de largeur dans ses lignes est et sud-ouest, environ cent soixante-seize mètres et soixante-dix-huit centièmes (176,78m, soit 580 pi) dans sa ligne sud. Contenant une superficie approximative de cinq mille six cent quarante-huit mètres carrés et cinq dixièmes (5648,5 m.c, soit 60,800 p.c.).

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble, sans exception ni réserve de la part du vendeur.

Les parties déclarent que ledit lot présentement vendu est adjacent à l'immeuble appartenant déjà à l'acquéreur.

ETABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Compagnie de Chemins de Fer Nationaux du Canada/Canadian National Railways, par acte de vente reçu devant le notaire soussigné le 10 novembre 1993 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Argenteuil sous le numéro 267055 et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 343343.

DOSSIER DES TITRES

Le vendeur ne s'engage à fournir à l'acquéreur aucun titre.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter des présentes, avec possession et occupation en date des présentes.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

L'immeuble est libre de toutes hypothèques quelconques;

Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur;

Il est une corporation canadienne au sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et au sens de la Loi sur les Impôts et n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même

force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

Tous droits de mutation affectant ledit immeuble ont été acquittés auprès des autorités concernées.

Le vendeur ne garantit aucunement les mesures ou superficie, de même qu'il ne peut certifier qu'il n'existe pas de servitudes sur ledit lot. Cependant, le vendeur déclare qu'il n'a consenti aucune servitude depuis qu'il a acquis ledit immeuble.

DECLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT A LA TPS ET LA TVQ

La présente transaction est taxable. En même temps que les présentes et inclus dans le prix de vente, l'acquéreur paie la somme de \$29.13 pour la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la somme de \$17.81 pour la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

Cependant, l'acquéreur déclare avoir les numéros de T.P.S. et de T.V.Q. suivants, savoir: 124706458 et 1002950347.

En conséquence, ce dernier pourra réclamer, si éligible, à toutes autorités concernées, les crédits pour intrants.

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter des présentes, et aussi payer, à compter de cette même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour, dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

Prendre l'immeuble présentement vendu dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité - le bien connaître- et en être satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Prendre ledit immeuble sujet à tous les règlements de zonage et à tous règlements municipaux pouvant l'affecter et ce, à l'entière exonération du vendeur.

Supporter toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble, même celles non déclarées aux présentes.

Accepter que le vendeur vende sans garantie et plus spécialement reconnaître que ni les mesures ni la superficie ne sont garanties. De plus, l'acquéreur reconnaît qu'il peut exister des servitudes sur ledit emplacement et déclarer accepter le tout tel quel.

Payer les frais et honoraires des présentes, de leur inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière et des copies pour toutes les parties.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET TREIZE CENTS (\$463.13) que le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur, dont QUITTANCE GENERALE, TOTALE ET FINALE.

ZONAGE AGRICOLE

Le vendeur déclare que ledit immeuble fait partie d'une zone agricole permanente au sens de la Loi sur la Protection du territoire agricole (Loi 90) et l'acquéreur accepte ledit immeuble sujet à ce zonage.

Le vendeur déclare avoir obtenu l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec le 29 juin 1994 numéros 72005-213230, 72045-213231, 74005 - 213232 et 76015-213233 laquelle a été annexée à la minute numéro 6766 du notaire soussigné, après

avoir été signée par les parties, pour identification, en présence du notaire soussigné.

L'acquéreur déclare qu'il n'est pas non résident québécois au sens de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par les non résidents.

REPARTITIONS

Les parties déclarent qu'aucune répartition d'usage ne sera faite en date des présentes et s'en déclarent satisfaites. L'acquéreur reconnaît cependant qu'un nouveau compte de taxes sera émis par les autorités concernées à compter des présentes.

DECLARATION RELATIVE A LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES
TRANSFERTS DE TERRAINS

L'acquéreur déclare résider au Canada au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

MENTION CONCERNANT LA LOI 125

Les parties et notamment l'acquéreur, déclarent s'être informées auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de l'inspecteur municipal de la Paroisse de Saint-André d'Argenteuil au sujet des règlements municipaux, y compris ceux de construction, concernant ledit immeuble et/ou lesdits lots, en relation notamment avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Loi 125) et ses conséquences sur les opérations cadastrales et les permis de construction en regard des lots, et déclare également s'être informé relativement aux dispositions relatives à la Loi sur la Protection du Territoire Agricole (Loi 90).

DROITS MUNICIPAUX SUR LES MENTIONS
EXIGEES EN VERTU DE
L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCER-
NANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1. Le vendeur LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE ST-ANDRE D'ARGENTEUIL déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante: 10 rue de la Mairie (C.P. 179), à St-André Est (Argenteuil), province de Québec, JOV IXO;
2. L'acquéreur TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. — déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante: 42 - 2e Avenue De Launais, Oka, Québec, JON IEO;
3. L'immeuble est situé dans la municipalité de la paroisse de St-André d'Argenteuil;
4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire est de: \$463.13;
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire est: \$463.13;
6. Le montant du droit de mutation est de : \$2.31;
7. Le montant de la contrepartie donnée en considération du transfert de l'immeuble est inférieur à la somme de \$5,000.00. Le cessionnaire bénéficie en conséquence de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 20 de ladite Loi.

DONT ACTE à St-Benoit (MIRABEL),
 sous le numéro SEPT MILLE CINQUANTE ET UN (7051)-----
 ----- des minutes du notaire soussigné.
 LECTURE FAITE, les parties signent
 en présence du notaire soussigné.

LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA
 PAROISSE DE SAINT-ANDRE
 D'ARGENTEUIL

PAR: *[Signature]*
 PAR: *[Signature]*

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT

PAR: *[Signature]*
 RICHARD FOUCAULT

DECLARATION D'ATTESTATION

Je soussignée, Danielle Lafleur, atteste que:
 1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des
 parties aux présentes;
 2. Le document traduit la volonté exprimée par les parties;
 Attesté à Mirabel (Saint-Benoit),
 le six avril
 mil neuf cent quatre-vingt-quinze.
 NOM: Danielle Lafleur
 QUALITE: notaire
 ADRESSE: 4010 rue St-Jean Baptiste,
 Mirabel (St-Benoit), Québec
 JON IKO

[Signature]
 DANIELLE LAFLEUR, Notaire.
 COPIE CONFORME

[Signature]



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

Saint-André-d'Argenteuil, le 17 juin 2005

Source St-André Inc.
15, St-Sulpice Ouest
Oka (Québec)
J0N 1E0

Objet : Remerciements

Monsieur Foucault,

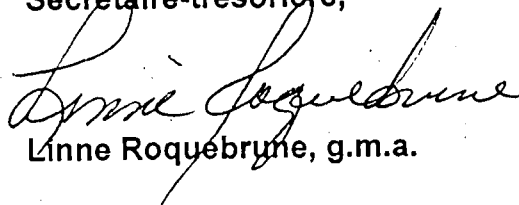
La Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tient à vous remercier très sincèrement pour le don de 450 000 litres d'eau de consommation que vous avez fourni les 9 et 13 juin 2005.

Sachez M. Foucault que ce geste fût grandement apprécié et très utile afin de palier au manque d'eau durant la recherche d'une fuite majeure particulièrement difficile à localiser sur le réseau municipal.

Grâce à votre aide, les usagers du service d'aqueduc n'ont pas été privés d'eau à la consommation. Soyez assuré M. Foucault que *Source St-André Inc.* sera dorénavant reconnu par le Conseil municipal à titre de partenaire corporatif.

Veillez agréer, M. Foucault, l'expression de nos sentiments distingués.

**Directrice générale et
Secrétaire-trésorière,**


Linne Roquebrune, g.m.a.

Téléphone : (450) 537-3527

Télécopieur : (450) 537-1565

Courriel : L.roquebrune@saintandredargenteuil.ca

Cote n°: D-1

Dossier n°: 342832

Date: 27 sept 2004

P: M^r Bouchard pour M^r Caron

Transport Richard Foucault

17 mai 2004

AVIS DE MISE EN ROUTE D'UN ESSAI DE POMPAGE

La présente est pour vous informer qu'un essai de pompage sera mis en route au puits FE-98-2 foré en 1998 et localisé sur le lot 18-10 de la paroisse de St-André d'Argenteuil. Cet essai débutera vers le 21 mai et sera arrêté le 4 juin 2004.

Tel que prévu par les dispositions de *l'Addendum au guide d'Application pour l'examen des projets de captages d'eau commerciale à l'égard de la prévention de conflits d'usage*, établi par le Ministère de l'environnement, tous les résidents situés dans un rayon de 1 kilomètre du puits pompé sont invités à participer à un programme de suivi de la qualité de leur eau ainsi que de l'impact potentiel du pompage sur leur puits. Ce programme s'inscrit à l'intérieur de trois volets :

Qualité de l'eau :

Un échantillon d'eau sera prélevé au niveau de chaque puits avant le début de l'essai de pompage et à la fin de celui-ci pour les puits qui auront montré qu'ils sont sous l'influence du pompage.

Influence du pompage :

Les niveaux d'eau de chacun des puits sélectionnés seront mesurés, lorsque possible, avant le début du pompage, sur une base journalière pendant le pompage et à la fin de l'essai de pompage.

Informations techniques sur les puits sélectionnés

Un questionnaire sera soumis aux propriétaires de chacun des puits sélectionnés, permettant de d'apporter les informations techniques relatives aux puits privés, tel que type de captage, type de pompe, profondeur de captage, profondeur de la pompe, niveau de l'eau, usage de l'eau, volume utilisé en moyenne sur une base quotidienne.

Tous les résidents inventoriés dans un rayon de 1 kilomètre du puits sont invités à signer le présent avis afin de signifier leur acceptation de participer au programme de suivi décrit dans la présente. Il leur est possible également de refuser d'y participer, auquel cas il leur sera demandé de signer dans la colonne « refus ».

Il est à noter qu'à la demande du Ministère de l'environnement, cet avis lorsque signé par tous les résidents concernés, sera envoyé en copie conforme à la direction régionale du ministère de l'environnement à St-Eustache.

cc. M. Pierre Paul Dumoulin, Direction régionale du Ministère de l'environnement
M. Daniel Beaulieu, maire de St-André d'Argenteuil
M Marc Carrière, directeur général, MRC d'Argenteuil



**SOURCE
ST-ANDRÉ INC.**

VENTE D'EAU DE SOURCE NATURELLE

15, ST-SULPICE OUEST
OKA, QC J0N 1E0

Tél.: (514) 594-9486
Fax: (450) 479-1845

Richard Foucault
Président

Cote n°: 0-1
Dossier n°: 342882
Date: 27/09/07
Par: He Caen

2

TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.

15, RUE ST-SULPICE OUEST

OKA, QC, J0N 1E0

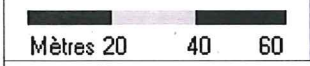
Par la présente _____
s'engage à ne pas faire aucun
stockage à même le sol de déjections
animales, de composte de fiente, de matière
résiduelle fertilisante dans la section
du plan annexé aux présentes.

Signé à St André d'Argenteuil :

Signé à St André d'Argenteuil :

cc. Serge Assel M.A.O.C.F.

Direction Régionale des Laurentides



Intervention: 346836
Saint-André-d'Argenteuil (M) 76008
Photo # Q07-023-047

Échelle 1:1800
Prise de vue : 2007-06-23

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2009-03-23 10:44:15

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion



Dossier 346836 - Pièce 1

Mètres 20 40 60

Intervention: 346836
Saint-André-d'Argenteuil (M) 76008
Photo # Q07-023-047

Échelle 1:1800
Prise de vue : 2007-06-23

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2009-03-23 10:45:12

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion



Mètres 20 40 60

Intervention: 346836
Saint-André-d'Argenteuil (M) 76008
Photo # Q07-023-047

Échelle 1:1800
Prise de vue : 2007-06-23

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2009-03-23 10:44:15

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Longueuil, le 17 novembre 2006

RECOMMANDÉ

PRÉAVIS

Article 14.1 - Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles

Transport Richard Foucault inc.

a/s de Monsieur Richard Foucault, président
15, rue Saint-Sulpice Ouest
Oka (Québec) J0N 1E0

Monsieur Alain-Robert Sarrazin

██████████
████████████████████

OBJET : Dossier : 346836
Lot rénové : 3 227 386
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 0.1998 hectare
Municipalité : Saint-André-d'Argenteuil
MRC : Argenteuil

Messieurs,

Nous constatons une utilisation à des fins autres que l'agriculture concernant les lieux mentionnés en rubrique et situés en zone agricole.

En effet, Transport Richard Foucault inc. est propriétaire d'une partie du lot 18-6 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, au terme d'un acte intervenu devant M^e Jacques Tremblay, notaire, le 8 juillet 1998, faisant partie de ses minutes sous le numéro 5324 et dont une copie a été publiée au bureau de la publicité des droits pour la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le 9 juillet 1998, sous le numéro 389 513.

Depuis la rénovation cadastrale, cet emplacement est désormais désigné comme étant le lot 2 049 843 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes; ce dernier lot ayant été aussi remplacé à compter du 20 mai 2004 par le numéro de lot 3 327 386 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

.../2

Il apparaît qu'une partie du bâtiment agricole qui s'y trouve a été aménagé à des fins résidentielles comportant une table, deux chaises et un lit, alors que dans le reste du bâtiment, il y a entreposage d'une roulotte, de bois d'œuvre, de palettes de bois, de meubles, de chaises, d'un climatiseur, de pneus et autres objets hétéroclites, sans droits ni autorisation de la Commission.

Les gestes reprochés constituent une contravention à l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission. Puisque vous ne pouvez vous prévaloir d'aucune exception à cette règle, vous devez cesser immédiatement.

Nous avons reçu mandat de vous aviser qu'au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date des présentes, la Commission pourrait émettre une ordonnance visant à faire cesser la contravention et remettre les lieux en leur état antérieur, ou convenir de toutes mesures qui lui apparaîtront appropriées pour assurer le respect de la loi.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous avez le droit, pendant ce délai, de présenter des observations, de produire des documents pour compléter le dossier et de demander une rencontre avec des membres de la Commission pour donner votre point de vue sur les gestes qui sont reprochés.

Le présent avis n'affecte pas votre droit de produire une demande d'autorisation que la Commission devrait alors considérer selon les critères de la loi et sans tenir compte des gestes posés en contravention à la loi, le cas échéant. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la municipalité concernée : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission ou encore sur notre site Internet (www.cptaq.gouv.qc.ca), pour de plus amples informations. Une telle demande n'est toutefois recevable que si elle est conforme à la réglementation municipale conformément à l'article 58.5 de la loi.

À défaut d'avoir communiqué, par écrit, avec le soussigné avant l'expiration du délai de 30 jours ci-haut mentionné, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Veillez agir en conséquence.

Pierre H. Girard, avocat
Direction des affaires juridiques

/shb

c. c. Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 30 octobre 2006

OBJET : Dossier : **346836 - TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.**

Lots : 18-6-P
Cadastre : Mirabel
Lot rénové : 3 227 386-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 0,1998 hectare
Municipalité : Saint-André-d'Argenteuil
M.R.C. : Argenteuil

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire / Locateur : TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.
a/s Richard FOUCAULT, président
15, Saint-Sulpice ouest
Oka (Qc) J0N 1E0
Tél. (514) 594-9486

Locataire : Alain-Robert SARRAZIN
[REDACTED]
[REDACTED]
Tél. [REDACTED]

BUT DE L'ENQUÊTE

Établir l'usage du bâtiment situé sur le lot 3 227 386.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Une partie du bâtiment agricole a été aménagée à des fins résidentielles avec 1 table, 2 chaises et 1 lit. Dans le reste du bâtiment, il y a entreposage d'une roulotte, de bois d'œuvre, de palettes de bois, de meubles, chaises, climatiseur, pneus et autres objets hétéroclites, sans droits ni autorisation.

LES FAITS

1. TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. est propriétaire du lot 18-6-P depuis le 8 juillet 1998. L'acte d'achat a été inscrit le 9 juillet 1998 sous le numéro 389513 au bureau de la publicité des droits du registre foncier de la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

- pièce n° 1

2. Le lot 18-6, cadastre de Mirabel a été rénové le 14 mai 2003. Le nouveau numéro de lot qui lui a été attribué était le 2 049 843 (cadastre du Québec), qui a aussi été remplacé le 20 mai 2004 par le numéro 3 227 386, cadastre du Québec. Le lot 3 227 386 a une superficie de 6 hectares.

- pièce n° 2

.../2

3. TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. est une compagnie inscrite auprès du Registraire des Entreprises du Québec sous le matricule 1143280908. Cette compagnie déclare comme activité économique « 6921 : TRANSPORT D'EAU DE SOURCE » et son président est Richard FOUCAULT.

- pièce n° 3

4. Selon le rôle d'évaluation municipale, le code d'utilisation connu de la propriété est 8180, qui correspond à « ferme en général (aucune prédominance) ».

- pièce n° 4

PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

5. L'étude de la photographie aérienne du 19 juin 1979 montre l'existence du bâtiment et la présence d'un silo à l'avant dudit bâtiment.

VISITE DU SITE

6. Le 10 octobre 2006, je suis allé sur le lot 3 227 386 et j'ai constaté ceci :

- a) Il y avait un gros bâtiment qui a l'apparence d'un bâtiment agricole (photos 1 à 5).
- b) En avant du bâtiment, il y avait 2 petites semi-remorques. L'une contenait des canards en plastique qui peuvent être utilisés pour aller à la chasse et l'autre supporte un réservoir transparent qui contient de l'eau (photo 2).
- c) Derrière le bâtiment, il y avait entreposage de bois, de palettes de bois, de rebuts de métal, d'un vélo et d'une porte dans la partie est; dans sa partie ouest, le terrain était utilisé pour l'élevage de canards (récréatif) (photos 3 et 4).
- d) À l'intérieur du bâtiment, dans sa partie est, il y avait entreposage d'une roulotte, de bois d'œuvre, de palettes de bois, d'un capot qui se fixe sur la benne d'un « pick-up », d'une tondeuse à gazon, de contenants en styromousse, d'une échelle, etc ... (photos 5 et 6).
- e) Une partie du bâtiment qui comporte 2 petites pièces a été aménagée à des fins résidentielles où il y avait un lit, une table et 2 chaises. Il y avait également un petit réfrigérateur et un appareil pour laver les vêtements (photos 7 et 8).
- f) Dans la partie centrale et ouest du bâtiment, il y avait entreposage de meubles, pneus, cadre de vélo, luge pour enfant, climatiseur, escabeau, bois et autres matériaux de construction, palettes de bois et autres objets hétéroclites de nature non agricole (photos 9 à 11).
- g) Dû au vol de bêtes et au vandalisme, il va cesser la location dudit bâtiment d'ici 2 ans.

- pièces nos 5 et 6

TÉMOINS

7. Le 10 octobre 2006, j'ai rencontré [REDACTED] sur le lot 3 227 386 qui m'a déclaré ceci :

- a) Il a commencé à louer le bâtiment agricole au père de Richard FOUCAULT en 1989. Ce bâtiment était utilisé pour l'exploitation d'une ferme laitière autrefois et la partie qui ressort un peu plus à l'avant était laiterie.
- b) Depuis 1989, il a entrepris le ménage des lieux, dont le tri de bois, et l'entretien du bâtiment. Beaucoup de déchets ont été jetés, mais il y a encore du ménage à faire.
- c) Le bâtiment n'est pas relié au réseau électrique ni alimenté en eau.
- d) Dès le début de la location du bâtiment, il a commencé à entreposer sa propre tente-roulotte à chaque hiver, qui a été remplacée par une roulotte quelques années plus tard.

7.(suite)

- e) Dans l'ancienne laiterie, il a placé un poêle au bois, 1 table, 2 chaises et 1 lit. À l'aide d'une génératrice, il peut faire fonctionner le petit réfrigérateur de façon ponctuelle. Il ne se souvient pas de l'année exacte où il a réalisé cet aménagement. L'installation du foyer est conforme puisque l'inspecteur municipal à l'époque, monsieur ROY, était venu faire une vérification de l'installation (mais ne se souvient pas de l'année).
 - f) Il fait l'élevage de canards depuis de nombreuses années à petite échelle. Il possédait plus de canards récemment, mais il s'est fait voler plusieurs canards pendant son absence, en plus de subir des actes de vandalisme.
 - g) Il couche à cet endroit occasionnellement, mais pas plus d'une ou deux nuits à la fois.
8. Le 24 octobre 2006, j'ai eu un entretien téléphonique avec Richard FOUCAULT, président de TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC., qui m'a déclaré ceci :
- a) Son père, ██████████, a acheté ce lot en 1987. Le bâtiment agricole était abandonné, mais il avait été exploité comme ferme laitière dans le passé. Son père a commencé la location du bâtiment à ██████████ vers 1988.
 - b) En 1988, le bâtiment n'était pas muni d'un poêle à bois ni d'un lit. Il n'y avait pas de roulotte et monsieur ██████████ ne couchait pas dans bâtiment. Ces usages ont débuté il y a plus de 10 ans, mais il ne peut en établir l'année.
 - c) Il a une entente de location verbale avec ██████████ qui paie ██████ \$ à chaque période de 2 mois.
 - d) Le reste du lot est exploité par un agriculteur du nom de ██████████ depuis une dizaine d'années.
9. Le 24 octobre 2006, j'ai eu un entretien téléphonique avec Mylène PORTELANCE, responsable du service d'urbanisme de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil. Selon les règlements municipaux, il n'est pas permis d'habiter dans une roulotte ni dans le bâtiment agricole qui se trouve sur le lot 3 227 386. L'inspecteur dont monsieur ██████████ faisait référence, un certain monsieur ROY, a travaillé à la municipalité environ 5 ans, soit approximativement de 1996 à 2001.

GUY LACHAPELLE, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES

- 1) Acte d'achat numéro 389513
- 2) Rénovation cadastrale du lot 18-6
- 3) Registraire des Entreprises du Québec pour TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.
- 4) Copie du rôle d'évaluation
- 5) Photos du site
- 6) Photo aérienne avec superficie en infraction

S U I V I

Longueuil, le 23 octobre 2007

OBJET : Dossier : **346836 – TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.**
Lot : 18-6-P
Cadastre : Mirabel
Lot rénové : 3 227 386
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 0.1998 hectare
Municipalité : Saint-André-d'Argenteuil
M.R.C. : Argenteuil
Suivi antérieur : 30 octobre 2006

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire / Locateur : TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.
a/s Richard FOUCAULT, président
15, Saint-Sulpice Ouest
Oka (Québec) J0N 1E0
Tél. (514) 594-9486

Locataire : Alain-Robert SARRAZIN
[REDACTED]
[REDACTED]
Tél. [REDACTED]

NATURE DES VÉRIFICATIONS :

Suivi du préavis d'ordonnance du 17 novembre 2006, qui décrivait la situation comme ceci :

« ... Il apparaît qu'une partie du bâtiment agricole qui s'y trouve a été aménagé à des fins résidentielles comportant une table, deux chaises et un lit, alors que dans le reste du bâtiment, il y a entreposage d'une roulotte, de bois d'œuvre, de palettes de bois, de meubles, de chaises, d'un climatiseur, de pneus et autres objets hétéroclites, sans droits ni autorisation de la Commission. ... »

RÉSULTATS :

- Préavis respecté en partie puisque certains objets ont été retirés dudit lot, dont : roulotte, petite remorque, lit et environ 50 % de tous les objets qui y étaient entreposés.
 - Par contre, il y a toujours de nombreux objets qui sont toujours entreposés sans droit ni autorisation, tels : poêle BBQ, table, chaises, bureau, ski, bicyclettes, empilement de bois derrière le bâtiment et beaucoup d'autres objets hétéroclites comme en témoigne les photographies.
-

VISITE DES LIEUX

1. Le 17 octobre 2007, je suis allé sur le lot 3 227 386 afin de vérifier si le préavis du 17 novembre 2006 avait été respecté. J'ai constaté qu'il y avait toujours des objets entreposés sur ledit lot sans droit ni autorisation.

- Pièce n° 1

TÉMOIN

2. Le 17 octobre 2007, j'ai rencontré [REDACTED] sur le lot 3 227 386 et il m'a déclaré ceci :
 - a) Il a déjà retiré beaucoup d'objets des lieux et il y a une partie du bâtiment qui est complètement vide (photo p.6).
 - b) Bientôt, le bâtiment hébergera des moutons.
 - c) Il voudrait obtenir un délai supplémentaire, soit jusqu'au 1 juin 2008, afin de terminer le nettoyage des lieux.

3. Le 17 octobre 2007, j'ai eu un entretien téléphonique avec Richard FOUCAULT (450-971-3574), président de TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. Monsieur FOUCAULT m'a déclaré qu'il avait demandé à [REDACTED] de respecter le préavis de la Commission, mais ne savait pas s'il avait fini d'enlever tous les objets du bâtiment.

GUY LACHAPELLE, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES – DOSSIER 346836

1) Photos du site

SUIVI

Longueuil, le 23 mars 2009

OBJET : Dossier : **346836 – TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.**
Lot : 18-6-P
Cadastre : Mirabel
Lot rénové : 3 227 386
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 0,1998 hectare
Municipalité : Saint-André-d'Argenteuil
M.R.C. : Argenteuil
Suivi antérieur : 23 octobre 2007

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire / Locateur : TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.
a/s de Richard FOUCAULT, président
15, Saint-Sulpice Ouest
Oka (Québec) J0N 1E0
Tél. (514) 594-9486

Locataire : Alain-Robert SARRAZIN
[REDACTED]
[REDACTED]
Tél. [REDACTED]

NATURE DES VÉRIFICATIONS :

Suivi de la correspondance du 23 novembre 2007, c'est-à-dire :

« ... Par suite du préavis d'ordonnance donné le 17 novembre 2006, la Commission avait choisi de donner acte à votre engagement de remédier à ce que reproché à ce préavis d'ordonnance, dans un délai de six mois de cette date.

Une récente vérification effectuée sur l'emplacement visé révèle que s'il a été remédié en partie à la situation, il subsiste toujours sur les lieux de nombreux objets entreposés sans droit ni autorisation de la Commission, tels un poêle BBQ, une table, des chaises, un bureau, des skis, des bicyclettes et des empilements de bois et autres objets de telle autre nature qu'agricole.

Par contre, rencontré sur place le 17 octobre 2007, monsieur Alain-Robert Sarrazin déclare qu'il désire un délai supplémentaire jusqu'au 1er juin 2008, afin de terminer le nettoyage des lieux et d'y héberger des moutons.

À nouveau, la Commission a choisi de souscrire à cet engagement, mais de façon péremptoire.

Le préavis d'ordonnance est renouvelé dans ce nouveau délai, au terme duquel il appartiendra à la Commission de se prévaloir de tous les moyens légaux à sa disposition pour assurer la sanction de la loi, sans autre avis ni délai. ... ».

RÉSULTATS :

Le 18 mars 2009, j'ai constaté qu'il y avait toujours entreposage d'objets hétéroclites sur le lot 3 227 386, tels bois d'œuvre, bicyclettes, table et chaises, contenants de plastiques et métal, verre et carton, etc. Cependant, la quantité d'objets entreposés a diminué au regard des visites antérieures.

VISITE DES LIEUX

1. Le 18 mars 2009, j'ai été rencontré Alain-Robert SARRAZIN sur le lot 3 227 386 qui m'a donné accès au bâtiment et dans lequel il y avait toujours entreposage d'objets hétéroclites. Monsieur SARRAZIN m'a dit qu'il complétera le nettoyage du bâtiment, mais il a besoin de temps. Il avait rempli la benne de son camion d'objets provenant de la grange.

- **Pièce n° 1**

GUY LACHAPELLE, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES – DOSSIER 346836

- 1) Photos du site le 18 mars 2009

Objets dans camion (voir p.10).



Bois derrière la grange (voir p.10).



Bâtiment visé.

Animaux dans la partie centrale du bâtiment tels moutons, canards et poules.



La plupart des objets ont été retirés de la partie ouest du bâtiment.



Quelques objets entreposés dans la partie ouest du bâtiment tels cablage électrique, bois, jantes de vélos, petite table, ...



Entreposage d'objets divers dans la partie est du bâtiment tels pneus, vélos, palettes de bois, boîtes de cartons, tracteur à gazon, souffleuse à neige, ...



Partie est du bâtiment.



Lampe, glacière de plastique, cages métalliques, bouteilles et appareil de chauffage portatif dans l'annexe située devant la grange..



Banc, tondeuse à gazon, antenne parabolique, extincteur, contenants de plastique et de carton, ... dans l'annexe devant la grange.



Table, chaises, contenants en plastiques, ... dans l'annexe devant la grange.



Vue du terrain situé derrière la grange.



Annexe derrière la grange.



Toujours entreposage d'une petite quantité de bois d'oeuvre derrière le bâtiment.



Selon A.-R. Sarrazin, objets dans le camion qui ont été retirés de la grange.

S U I V I

Longueuil, le 4 juin 2012

OBJET : Dossier : **346836 - TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC.**
Lot rénové : 3 227 386
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 0,1998 hectare
Municipalité : Saint-André-d'Argenteuil
M.R.C. : Argenteuil
Suivi antérieur : 18 mars 2009

NATURE DES VÉRIFICATIONS

Préavis d'ordonnance du 17 novembre 2006,

À l'effet de cesser le remisage d'effets d'autres natures qu'agricoles, dont roulotte, table, chaises, pneus, etc.

- Inspection de la propriété et du bâtiment effectuée en compagnie du locataire, M. Alain-Robert SARRAZIN, le 15 mai 2012.
-

RÉSULTATS

- L'ancienne grange est utilisée essentiellement aux fins de l'élevage de petits animaux, soit 24 poules pondeuses, 30 lapins, deux dindes, des canards sauvages et des pigeons, un poney, un chien et quelques chats. Elle sert aussi pour le remisage de l'équipement d'une petite sucrerie exploitée sur place, dans l'érablière située sur la terre de l'autre côté du chemin.
 - La roulotte de M. SARRAZIN avait été louée pendant un an et demi, mais il en a repris possession; elle est actuellement remise dans la grange le temps d'y faire quelques réparations avant de s'en départir. Autrement, il n'y a aucune utilisation à d'autres fins que l'agriculture de ce bâtiment, hormis une petite table et deux chaises (espace de repos rudimentaire) pour M. SARRAZIN et son fils qui y viennent tous les jours prendre soin des animaux; ils ne séjournent jamais sur place.
-

LES FAITS

1. TRANSPORT RICHARD FOUCAULT INC. est toujours propriétaire de ce lot et M. SARRAZIN en est toujours le locataire aux termes d'une entente verbale avec M. FOUCAULT.
2. Le bâtiment et le terrain de l'ancienne grange sont bien entretenus; à l'avant de la laiterie, on retrouve un petit parterre gazonné et quelques fleurs. De l'autre côté, il y a un petit enclos pour le poney. Les enclos et les stalles pour les animaux sont propres tant dans l'étable qu'à l'extérieur. Voir les photographies, **pièce n° 1**.
3. Voir aussi les photos prises par M. SARRAZIN, notamment durant la période des sucres alors qu'il monte la cabane à l'avant de l'ancienne grange pour faire les sucres et la démonte ensuite, **pièce n° 2**.

4. M. SARRAZIN, rencontré sur place au moment de ma visite effectuée le 15 mai 2012, me fait part qu'il est victime de harcèlement de la part de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] qui occupent la résidence de ferme depuis 1989, cependant qu'il loue la grange depuis autant d'années. Plusieurs méfaits, dont l'empoisonnement de ses animaux, ont été rapportés aux autorités policières et font l'objet de vérifications. Il nous contactera de nouveau dès que la roulotte aura été vendue ou déplacée.

COMMENTAIRES

5. Cette parcelle de terrain est sise à l'intérieur d'une superficie d'un demi-hectare (4 557 mètres carrés) comprenant la résidence existante sur le lot 18-1, lot cédé au frère de M. SARRAZIN, [REDACTED] (voir l'acte numéro 282450, au dossier). La même année, Alain-Robert SARRAZIN louait la grange voisine sur le lot 18-6 et y installait une tente-roulotte, qu'il a ensuite remplacée par une roulotte qu'il a occupée à des fins de séjours occasionnels. Il semble donc que cette parcelle de terrain pourrait bénéficier de droits acquis.

MARIE-ODILE BRAIS, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES – DOSSIER 346836 (2012-06-04)

- 1) Photographies des lieux en date du 15 mai 2012
- 2) Photographies fournies par M. Alain-Robert SARRAZIN



